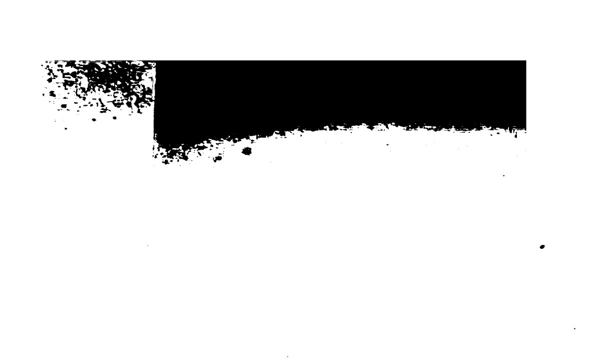


INSTITUTION
D'UN
PRINCE;
OU
TRAITÉ DES QUALITEZ,
DES
VERTUS ET DES DEVOIRS
D'UN
SOUVERAIN:
QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrétien, par rapport au Peuple, consideré comme une Societé Chrétienne qui est nécessairement liée avec la Religion.



A LEIDE,
Chez JEAN & HERMAN VERBEEK.
MDCCXXXIX.

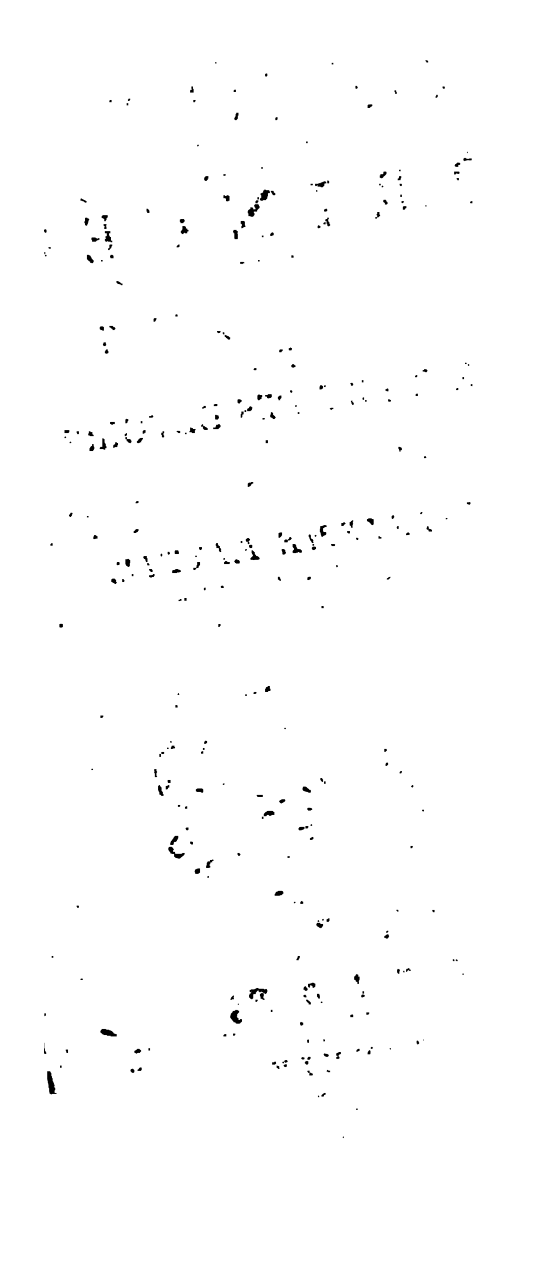


TABLE DES CHAPITRES ET DES ARTICLES.

QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrétien par rapport au Peuple, consideré comme une Societé Chrétienne qui est nécessairement liée avec la Religion.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHA

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

[redacted]

[illegible] ET DES [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE VIII.

p

CHAPITRE IX.

CHA

[redacted]

ET DES ARTICLES.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

Pe-

[redacted]

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

un

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

verte à l'Ambition. 536.

Art. 2. *Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, est legitime, & l'usage en est quelquefois necessaire ; mais il doit être reglé par l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire ; & un Prince éclairé doit se défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le discernement des bons sujets, & à rendre l'Episcopat hereditaire. L'Institution des Suffragans, qui est une espece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, distraits des Fonctions Episcopales par d'autres soins qu'ils leur préferent, se déchargent sur des hommes obscurs & dépendans, de tout le poids de l'Episcopat.* 538.

Art. 3. *Il est juste que le Prince connoisse les Loix de l'Eglise, pour accepter ou refuser les Démissions, que les Evêques ne sçauroient faire qu'entre ses mains, selon les Loix du Royaume.*

La



[illegible]

QUATRIEME PARTIE

O[illegible]

C[illegible]

[illegible]

R[illegible]

CHAPITRE PREMIER.

Q[illegible]

C[illegible]

[illegible]

ARTICLE PREMIER.

Q[illegible]

des liaisons essentielles & nécessaire avec la Religion, avant que le Princ lui-même fût solidement instruit de l Religion, & qu'on lui eût parlé ave étenduë des Qualitez personnelles, & des Vertus qui doivent être la regle & le fondement de sa propre Conduite & le mettre en état de commander uti lement aux autres: non pour le seul bie temporel de la République; mais pou une Félicité éternelle qu'il espère pou lui-même, & qui doit être la recom pense du zèle qu'il aura, pour y con duire ceux qui lui sont soûmis.

II. Il ne s'agit plus d'un Regne de quelques années, ni d'une Gloire qui se termine à la mort. Le Prince veut re gner toûjours, & n'avoir point de Suc cesseur qui occupe son Trône après lui; & son dessein est de convertir une République temporelle, en un Royaume éternel, où il puisse exercer, sans interruption, les augustes fonctions de (*a*) Roi & de Prêtre; & où l'éminence de sa Gloire soit proportionnée aux soins qu'il aura pris d'y associer ses sujets.

III. Il ne veut pas servir seulement pour un tems de Ministre à la Providen-ce,

(*a*) *Apocal. C. V. v. 10.*

ce, pour quelques desseins, & passer ensuite à un oubli éternel: il regarderoit comme un malheur infini, si Dieu, en le prenant par la main pour l'établir sur le Trône, & en lui donnant l'épée, lui disoit, comme à Cyrus: „ (*b*) Je t'ai „ appellé par ton nom; mais tu ne m'as „ pas connu: je t'ai donné l'Epée & „ la souveraine Autorité; mais tu n'as „ sçu de qui tu la recevois ". Il seroit inconsolable, s'il n'étoit dans les mains de Dieu qu'un instrument passager, utile à quelques évenemens, mais borné à cet usage; exécutant au dehors ses volontez, mais sans en connoître les raisons & les motifs; & perdant, par l'Ingratitude & la Vanité, le mérite de l'Obéissance.

IV. Il désire de répondre avec une exacte Fidélité à tous les desseins de Dieu sur lui, & de ne commander que pour lui obéir. Il veut faire servir à sa Gloire, tout ce qu'il a reçu de sa bonté, & n'être Roi que pour le faire regner. Il n'est en peine que de connoître ses Volontez; & il comprend que tous ses Devoirs se reduisent à les discerner, & à y être soûmis.

AR-

(*b*) Vocavi te nomine tuo. & non cognovisti me: accinxi te, & non cognovisti me. *Isai. C. XLV. v.* 4. & 5.

ARTICLE II.

Le Roi sert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faisant pour son service ce que les Rois seuls peuvent faire.

I. Saint-Augustin, dont la lumiere est en même tems très-étendue & très-exacte, renferme en ce peu de paroles tous les Devoirs des Rois par rapport à Dieu & à la Religion : „ (a) Les „ Rois, dit-il, servent Dieu en qualité de Rois, lorsqu'ils font pour son „ service & pour sa gloire, ce que les „ Rois seuls peuvent faire.

II. „ (b) Il faut distinguer dans un „ Roi, dit-il encore, ce qu'il est comme particulier, & ce qu'il est comme Prince ; & il faut distinguer aussi, „ ce qu'il doit à Dieu comme simple „ Fidèle, & ce qu'il lui doit comme „ Souverain. Comme simple Fidèle, „ il

(a) In hoc serviunt Domino Reges, in quantum sunt Reges, cùm ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi Reges. *S. Aug. Epist.* 185. n. 19.

(b) Aliter servit, quia homo est, aliter, quia etiam Rex est; quia homo est, servit vivendo fideliter : quia verò etiam Rex est, servit, leges justa præcipientes contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo. *Ibid.*

[redacted]

[illegible]

[illegible]

III. [illegible]

[illegible]

[illegible]

I. [illegible]

mône: ce ne sont encore-là que des Vertus d'un particulier. Il en faut d'autres à un Prince, qui ne peut se sauver comme personne privée, si le Prince est condamné, & qui ne sçauroit plus separer la Conscience du simple Fidèle, de l'Autorité du Souverain, ni du compte qu'il en doit rendre.

II. Ce seul point de vûë découvre au Prince une Religion presque nouvelle, & inconnue à tous ceux qui ne sont pas à sa place, qui est unique dans l'Etat. Il voit avec étonnement, que ce qui fait la sainteté de toutes les conditions particulieres, n'est que le premier dégré de celle qu'il doit avoir; que rien ne borne ses Obligations; & qu'elles se multiplient en autant de manières, que son Autorité lui fournit de moyens d'arrêter les désordres, de proteger la Vertu, & d'établir le bien.

III. Il regardoit au commencement les Evêques comme chargez d'un pesant fardeau: mais il lui paroît maintenant léger, en comparaison du sien; non seulement parce que les bornes étroites d'un Diocèse n'ont point de proportion avec un grand Royaume; mais aussi, parce que l'Autorité spirituelle ne s'exerce que par la parole, au lieu que la Puissan-

Puiſſance Royale a des moyens extérieurs de reduire les rebelles, & que la Vigilance ſur les Evêques mêmes, fait une partie de ſes Devoirs.

IV. Il voit la Religion & l'Egliſe ſi étroitement unies avec la République, qu'il ne peut ſeparer leurs intérêts; & quoiqu'il ſoit bien réſolu de ne point confondre la Puiſſance ſéculiere avec l'eccléſiaſtique, & de ne point uſurper ce qui n'eſt pas confié à ſes ſoins; il comprend que les Devoirs de tous rétentiſſent en un certain ſens jusqu'à lui; & qu'aucun déſordre, de quelque part qu'il vienne, ne ſçauroit lui être indifférent.

V. S'il étoit moins inſtruit, il pourroit ſe conſoler, en penſant qu'après quelques eſſais & quelques efforts, il abandonnera le bien qui demanderoit trop de ſoins, & ſouffrira le mal dont le remede ſeroit difficile: mais il ſçait bien, que Dieu n'arme pas le Prince pour ſe contenter de ſa part d'une foible excuſe; & qu'il ne lui met en main tous les moyens d'attirer ou de reduire les hommes, pour le diſpenſer d'un difficile Devoir. Il n'y a que l'Impuiſſance réelle qui ſoit une excuſe légitime: mais que

ne faut-il point avoir tenté, avant que de se pouvoir assurer que l'impuissance est réelle?

VI. Ce qui ne réussit pas dans un tems, devient facile dans un autre. Ce que la Force ne peut obtenir, les Graces & les Bienfaits l'obtiennent: ce qui a resisté aux Menaces, cede à l'Exemple: ce que les premiers Efforts n'ont pu changer ou établir, la Patience & la Persévérance le changent ou l'établissent.

VII. On demande tout au Prince: mais non tout à la fois. On lui confie l'Autorité; & lui, la confie à la Prudence. Il a des vûës pour des tems éloignez, & il en a d'autres pour des tems plus voisins. Il commence par le plus aisé, & continue par ce qui l'est le moins. Il prépare à un bien par un autre. Il ne veut jamais s'arrêter; mais il ne veut point aller vîte. Il ne pense point à se dispenser d'aucun Devoir; mais il s'en acquitte avec ordre, évitant également la Précipitation & la Negligence.

VIII. C'est ainsi qu'il se console par lumiere, & non en se dissimulant ses Obligations. Il ne met pas sur ses épaules



CHAPITRE II.

Le principal usage que le Prince doit faire de son Autorité, est de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de personnes. Comment il le peut par son Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu. Comment il le peut par d'autres Moyens.

ARTICLE I.

Le principal usage que le Prince doit faire de son Autorité, est de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de personnes.

I. LE principal usage qu'il doit faire de son Autorité, selon St. Grégoire le Grand, est de faciliter le Salut à un grand nombre de personnes, qui, sans sa protection & son secours, n'auroient pas le courage de se declarer pour la Pieté, ni les moyens d'y persévérer. » (e) Le dessein de » Dieu,

(e) Ad hoc potestas Dominorum meorum pietati cœlitùs data

[redacted]

[illegible]

publique en est ennemie, & qu'il faut tout sacrifier pour le Salut. Il y en a même très-peu qui, dans ces tems difficiles, prennent soin de se faire instruire. Les exemples sont rares; les guides le sont aussi. On a peu de curiosité ou de goût pour des véritez toûjours malheureuses. On craint même la lumiere, comme importune, & comme ne conduisant à rien que de triste. On est intimidé par le découragement de ceux qui avoient commencé, mais que les contradictions ont rebutez, ou que les espérances du siécle ont amollis; & l'on suit avec les autres une voye large & facile, quoiqu'on en craigne l'issuë, parce qu'on ne peut se résoudre à marcher presque seul dans un chemin, non seulement étroit, mais pénible & rempli d'obstacles & de difficultez.

ARTICLE II.

Comment il le peut par son Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu.

I. Mais lorsque le Prince se met à la tète des gens de bien, & qu'il marche le

[redacted]

le premier dans le sentier de la Vertu; lorsqu'il la met en honneur par son Exemple, & qu'il l'appuye de son Autorité; lorsqu'il lui prépare des recompenses, & qu'il fait espérer à ceux qui la cherchent, que tous les biens viendront avec elle; toutes les difficultez tombent; le sentier étroit s'ouvre & s'élargit, & une foule de personnes, auparavant timides ou indifférentes, s'empresse d'y entrer, & y marche avec courage.

II. Le Prince invite alors les hommes à la Sagesse, par le double motif que la Sagesse elle-même employe dans l'Ecriture: „ (*g*) Les Richesses, dit-„ il, la Gloire, la Magnificence sont „ avec moi, aussi-bien que la Justice: „ je marche dans les sentiers de l'Equi-„ té & de la Vertu: je suis en état de „ combler de biens, ceux qui l'aiment: „ & sous mon Regne, le bonheur mê-„ me temporel est une suite de la Sa-„ gesse". On craignoit autrefois de perdre tout, en se declarant ouvertement

(*g*) Mecum sunt divitiæ & gloria, opes superbæ & justitia. In viis justitiæ ambulo. ut ditem diligentes me, & thesauros eorum repleam. *Prov. C. VIII. v.* 18. 20. 21.
Venerunt mihi omnia bona, pariter cum illa. & innumerabilis honestas per manus illius. *Sap. C. VII.* 11.

ment pour la Religion & la Pieté: mais c'est maintenant un moyen sûr pour parvenir à tout, que d'en faire une profession publique. Je compte moins sur toutes les autres Qualitez que sur la Vertu. La Crainte de Dieu est non seulement le commencement de la Sagesse, mais aussi de la Faveur. Je ne choisis pour aucune place, que ceux qui me paroissent solidement Chrétiens. Je veux que tous les biens que la cupidité avoit usurpez, soient restituez à la Charité, à qui ils apartiennent, & qui seule en sçait faire usage. Je ne veux être puissant ni libéral que pour elle; & au lieu que la Protection & la Vertu ont presque toûjours été separées, je veux que désormais elles soient étroitement unies, & que le vice seul soit tremblant & déshonoré.

III. Il est incroyable combien une telle conduite sert à élargir la voye du Salut: non pour la rendre semblable à la voye large, condamnée par l'Evangile; mais pour en faciliter l'entrée, & pour y soutenir ceux qui y marchent. Les Devoirs demeurent les mêmes, & personne n'en peut dispenser: les mêmes Rénoncemens que l'Evangile exige, sont nécessaires: & les mêmes oppositions au

siécle

[redacted]

découragement intimide tous les autres.

V. Il y a même des Vertus qui paroissent très-difficiles, lorsque le mauvais Exemple a prévalu, qui coûtent infiniment moins lorsqu'elles sont honorées ; & il ne faut, pour les tirer de l'humiliation & les mettre en honneur, que l'Exemple du Prince. On exhorte avec peu de succès à la Modestie, à la Simplicité, à la Frugalité, lorsque la Licence, le Luxe, les Délices regnent à la Cour. On ne peut faire comprendre aux personnes riches, qu'il y a un autre usage des Richesses que celui de la Profusion & d'une fausse Magnificence, lorsque le Prince n'en connoît point d'autre. On s'efforce envain de détourner les hommes de l'Avarice & de l'Ambition, lorsque tout est ouvert aux brigues & à l'argent : En un mot, on trouve des difficultez insurmontables dans tous les Devoirs, lorsque le Prince les ignore, ou les méprise ; mais dès qu'il les connoît, & qu'il y est fidèle, presque tout le monde se trouve assez de force pour les remplir : non seulement par l'inclination qu'on a à l'imiter, mais parce que la honte qu'il y avoit à se declarer pour le bien, est convertie en honneur ; & que tout le monde a la liberté de suivre sa

[redacted]

[illegible]

[illegible]

dont il eſt le maître pour les tirer de cette baſſeſſe, & les élever à un dégré ſupérieur, par l'amorce qui leur eſt montrée.

ARTICLE III.

Comment il le peut par d'autres Moyens.

I. Il n'eſt preſque pas beſoin d'employer d'autres moyens pour attirer à la Vertu une conſideration générale, & pour reduire le vice au ſilence, & aux ténèbres dont il eſt digne. Mais ſi quelques eſprits indociles refuſent de ſe ſoumettre, le Prince a des Moyens ſûrs pour les faire rentrer dans le devoir, & la Crainte de ſon Autorité, en réveillant d'autres intérêts, tiendra lieu de l'Amour.

II. Le Prince commencera par faire obſerver les Ordonnances ſaintement établies par ſes prédeceſſeurs, mais mal gardées. Il n'en fera pas de nouvelles, mais il leur donnera un nouveau crédit. Il les ſoutiendra par une attention ſuivie & perſévérante. Il intimidera par quelques exemples, tous ceux que d'autres motifs ne feront pas capables de retenir; & ſans porter les choſes à une trop grande rigueur, il apprendra à tout le monde, qu'il y a moins de danger à manquer



tails ne conviennent pas à un Prince, qui doit uniquement s'occuper du Gouvernement temporel, & laisser à d'autres le soin de reformer ce qui est contraire à la Pieté.

VI. Mais (*h*) si le Prince veut suivre le goût du peuple, il n'a qu'à laisser tous les vices impunis, excepté la violence ouverte: & s'il veut écouter ceux qui lui ôtent toute inspection sur la Vertu; il faut qu'il rénonce au Gouvernement même temporel, dont nous avons vû ailleurs que la Probité est la baze & le fondement. (*i*) Il doit donc, selon ces Politiques, penser au Commerce, à l'Abondance, aux Bâtimens publics, & ne se point mettre en peine pour quel peuple il se donne ces soins. Il doit se borner à des choses insensibles, & ne penser point aux hommes. Il doit s'occuper du corps, & jamais de l'ame. Il doit laisser regner le vice, & n'être indifférent que pour la Vertu. Il doit tout

(*h*) Quid est sæculi lætitia, nisi impunita nequitia *S. Aug. Serm.* 171. *de Verb. Ap. ft.* n. 4.

(*i*. Perversa & aversa corda mortalium, si lleta res humanas putant, cum tectorum splendor attenditur, & labes non attenditur animarum; cum theatrorum moles exstruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum. *S. Aug. Epist.* 138. *ad Marcellin.* n. 14.

[illegible]

plus ſacrez que ceux qui ont Dieu pour objet ? Y a-t-il de plus grands crimes que ceux qui s'attaquent directement à lui ? La Societé humaine peut-elle ſubſiſter, ſi la Loi naturelle eſt mépriſée? Peut-on conſerver parmi les hommes du reſpect pour la Loi naturelle, ſi l'Irreligion eſt ſoufferte? La Majeſté du Prince eſt-elle en ſureté, ſi celle de Dieu même eſt outragée? Et qui reſpectera le Miniſtre & le Lieutenant de la Providence, ſi la divine Providence elle-même ne paſſe que pour une opinion populaire, & que le Prince le ſouffre ?

VIII. Il n'eſt, à proprement parler, le Miniſtre de Dieu, que lorſqu'il s'applique à le faire connoître, & à faire obſerver ſes Loix ; que lorſqu'il lui ſoûmet le peuple qui lui eſt confié ; qu'il diſcerne ſes Serviteurs, & qu'il les protege, & qu'il ſe declare l'ennemi des rebelles.

IX. Il ne repréſente la Divinité d'une manière qui la rende reconnoiſſable, que lorſqu'il en repréſente la Pureté & la Sainteté. Il n'eſt véritablement la ſeconde Majeſté, comme l'appelle un Ancien, que lorſqu'il imite, autant qu'il eſt poſſible, la première. Il n'eſt digne du Pouvoir que Dieu lui donne, ſans y mettre

[redacted]

tre presque de limitation & de bornes, qu'autant qu'il le fait servir à ses desseins, & qu'il ne perd point de vûë la fin principale, qui est le Salut éternel de ses sujets, & la Pieté qui en est inseparable.

X. Mais (*l*) que le Prince soit attentif, s'il lui plaît, à ne pas prendre le change, & à ne pas mettre la Sévérité à la place des moyens plus efficaces & plus sûrs. L'amertume du zèle n'est propre qu'à revolter ; & dès qu'il s'agit de Vertu, c'est le cœur qu'il faut gagner, en la lui rendant aimable. Elle le devient dans la personne du Prince, quand il n'a rien que de grand & de noble dans ses manières ; quand il évite avec soin tous les défauts qu'on reproche quelquefois avec justice à des personnes qui font profession de Vertu, & qu'on attribue mal à propos à la Pieté ; quand il est sincere, fidèle, courageux, plein de bonté, juste, porté à la clémence, appliqué aux affaires de l'Etat, ennemi de la superstition & de la foiblesse, solidement instruit de la Religion, humble par lumiere, ferme par le même motif ; respectant

(*l*) Non austeritatem tamen suadeo tibi, sed gravitatem. . . Actu severus sis, vultu serenus, verbo serius. *S. Bern. Lib. 4. de Consid. ad Eug. C. 6.*

pectant la vérité, mais sçachant la discerner de ce qui en emprunte le nom; docile, mais non crédule; soutenant l'autorité des Pasteurs, mais non l'abus qu'on en peut faire; n'usurpant point le Ministère Ecclésiastique, mais conservant avec dignité ce qui fait partie de la Puissance Royale; équitable en tout; sans humeur; sans inégalité; sans passion; sensible au plaisir d'obliger; attentif à toutes les occasions de prouver au peuple le soin paternel qu'il en prend; & sçachant ainsi adoucir le Zèle par beaucoup de bienfaits, & le modérer par une grande Sagesse.



CHAPITRE III.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puissance que la leur ; mais qui leur a été très-utile. La Puissance Ecclésiastique & la Royale étoient parfaites avant la Conversion des Empereurs. Ces deux Puissances sont indépendantes l'une de l'autre. Le seul moyen de conserver leur mutuelle Indépendance, est de conserver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre. Les mêmes Bornes établies par la Tradition. C'est une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puissance Ecclésiastique un pouvoir, même indirect, sur la Puissance Temporelle. Il faut distinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Eglise a des droits sur le Fidèle, mais elle n'en a aucun sur la Puissance Royale. Union nécessaire de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

ARTICLE I.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puissance que la leur ; mais qui leur a été très-utile.

I. DEpuis que les Rois sont devenus fidèles, ils ont trouvé dans l'E-

tat même dont ils sont Souverains, & dans la République dont ils sont les Chefs, une autre Puissance que la leur, & une autre Autorité que celle qui leur a été communiquée, mais qui leur a été salutaire; puisque c'est par elle qu'ils sont devenus fidèles; qu'ils ont reçu d'elle l'espérance de regner toûjours; & qu'ils en ont appris le moyen de regner saintement, en faisant servir leur Autorité à un usage plus excellent, que celui qui n'a pour objet que cette vie; en devenant les Protecteurs de l'Eglise, les Conservateurs de ses Droits, & les Exécuteurs de ses saintes Loix; & en contribuant avec elle au Salut de plusieurs, & à la Gloire immortelle du vrai Dieu, de qui ils ont tout reçu.

ARTICLE II.

La Puissance Ecclésiastique & la Royale étoient parfaites avant la Conversion des Empereurs.

I. Ces deux Autoritez, l'Ecclésiastique & la Royale, étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice avant la Conversion des Empereurs. L'Eglise, fondée par Jesus-Christ, avoit reçu de lui

lui tous les Pouvoirs dont elle avoit besoin pour s'établir & pour s'étendre ; & quoiqu'elle fût persécutée, elle avoit tout ce qui étoit nécessaire pour regler le dedans, & pour faire des conquêtes au dehors. Ses armes, (*m*) quoique purement spirituelles, lui suffisoient pour se soûmettre tout l'univers, & pour reduire en servitude tout esprit humain, & pour abattre tout ce qui s'opposoit à l'Evangile, & à l'obéissance dûë à Jesus-Christ. Quand les Empereurs seroient demeurez dans l'Incrédulité, & qu'ils auroient continué d'employer contre la Religion Chrétienne les mêmes violences dont ils avoient usé pendant plus de trois-cens ans ; elle se seroit accrûë au milieu des persécutions, comme elle l'avoit fait jusques-là ; & elle auroit triomphé d'eux & du monde par sa Patience, si elle n'en avoit pas triomphé par sa Lumiere, & par la Grace toute-puissante de Jesus-Christ.

II. Il en étoit de même de la Puissance Royale. (*n*) Elle avoit, dans l'Infidélité même, toute l'Autorité nécessaire pour

(*m*) 2. *Cor. C. X. v.* 4. *&* 5.

(*n*) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit Rom. *C. XIII. v.* 1.

pour se faire obéir dans les choses qui dépendoient d'elle. (*o*) Tous lui devoient être soûmis, non seulement par la crainte du châtiment, mais par un sentiment de conscience. (*p*) On ne lui pouvoit resister, sans resister à l'ordre, & à Dieu même qui l'avoit établie. Et quoique les Princes ne le connûssent pas, & qu'ils fûssent même les ennemis declarez de son Culte, (*q*) ils étoient néanmoins ses Ministres : c'étoit de lui qu'ils avoient reçu l'épée ; & c'étoit par son ordre qu'ils l'employoient pour la punition du mal, & pour la protection du bien ; quoiqu'ils fûssent souvent assez injustes pour la faire servir à des usages contraires.

III. Quand il seroit arrivé que les Rois demeurassent toûjours dans les ténèbres du Paganisme, & qu'ils fûssent toûjours les implacables persécuteurs de la Vérité ; le Pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gouverner la République, n'en eût pas été moins digne de respect ; son origine n'en auroit pas été moins divi-

(*o*) Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Ibid.* v. 5.

(*p*) Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. v. 2.

(*q*) Non sine causâ gladium portat, Dei enim minister est v. 4.



voit vaincre que par la Patience, & il gémissoit sous une Autorité dont il respectoit l'origine comme divine & sacrée, mais dont il éprouvoit l'abus & l'injustice depuis long-tems. Ainsi son inclination ne le portoit point à l'étendre, quoique sa Religion lui défendît de la limiter.

II. La Réconciliation qui s'est faite entre la Puissance Ecclésiastique & la Royale, par la Conversion des Rois & des Empereurs, n'a rien changé dans leur état, ni dans leur mutuelle Indépendance. Le Sacerdoce a conservé ses droits, & l'Empire a retenu les siens. L'un est devenu libre, & l'autre est devenu fidèle: mais l'un, en devenant libre, n'a rien acquis dans le fond, ni qui lui fût essentiel; & l'autre, en devenant fidèle, n'a rien perdu en soûmettant son Autorité à celle de Jesus-Christ. Il a connu celui qui lui avoit donné l'Epée; mais bien loin de la ceder à un autre, il en est devenu plus le maître; sçachant de qui il la tenoit, & pourquoi. Il a connu, en devenant Chrétien, de qui il est le ministre; au lieu qu'auparavant il ignoroit sa dignité: mais il n'en est devenu que plus jaloux, & plus résolu de s'en conserver la gloire, en ne souffrant qu'aucun autre partage avec lui la Puissance

ſance temporelle, qui n'a été donnée qu'à lui ſeul. Il s'eſt ſoûmis à Jeſus-Chriſt, mais à lui ſeul: il lui a fait hommage de l'Autorité ſouveraine qu'il tenoit de lui; mais dans le deſſein de lui ſoûmettre tous les autres dans l'étendue de ſon pouvoir: en un mot, il a mis la croix ſur ſon front, & dans la place la plus auguſte de ſon diadême; mais pour obliger par la Religion même tous ſes ſujets à lui obéir, & pour ajouter, à l'égard de tous les autres, une nouvelle venération pour une Autorité que la croix de Jeſus-Chriſt aſſocie au Sacerdoce. Il n'y a donc rien de plus injuſte, ni de plus contraire aux Ecritures, que l'erreur de ceux qui dégradent la Puiſſance Royale, parce qu'elle eſt devenue Chrétienne; qui lui ôtent une Indépendance qu'elle eût conſervé ſi elle étoit demeuré infidéle; qui l'aſſujettiſſent aux jugemens des hommes, au lieu qu'elle n'eſt ſoûmiſe qu'à Dieu ſeul; qui confondent des Puiſſances qu'il a ſeparées, & par leur Inſtitution, & par l'Uſage de pluſieurs ſiécles; qui arrachent de la main du Prince l'Epée, pour la mettre entre les mains du Prêtre; qui ſoulevent ainſi le Sacerdoce contre l'Empire, & renverſent ainſi les fondemens

de la République & de la Religion; & qui ne mettent pas seulement un obstacl à la Conversion d'une infinité de Prince encore infidèles, en rendant leur Per sonne & leur Trône tributaires à l'égar d'une autre Puissance extérieure & visi ble; mais qui portent ceux qui sont dé ja fidèles, à se repentir de l'être deve nus, en cessant d'être Rois & indépen dans, & en sacrifiant leur premie état, que la Religion auroit dû leu conserver, & qu'elle leur conserve e effet, en désavouant les pernicieuse maximes de ceux qui rendent la Puis sance Ecclésiastique infiniment odieuse & la Puissance Royale infiniment méprisa ble: au lieu que, dans le dessein de Dieu elles sont l'une & l'autre infiniment res pectables, si elles demeurent indépen dantes.

ARTICLE IV.

Le seul Moyen de conserver leur mutuell Indépendance est, de conserver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.

I. Le seul Moyen de conserver leur mu tuelle Indépendance est, de marquer le Bor

Bornes de l'une & de l'autre, & d'empêcher que l'une n'usurpe sur l'autre ce qui ne lui est pas dû, & qui lui est étranger. Ces Bornes sont clairement marquées dans l'Evangile, où Jesus-Christ (*r*) oppose la Puissance Spirituelle qu'il donne à ses Apôtres, à la Puissance Temporelle des Rois de la terre: où il declare (*s*) que son Royaume n'est pas de ce monde; où (*t*) il refuse lui-même la Royauté extérieure que le Peuple veut lui procurer; où il évite tout ce qui pourroit confondre son Autorité spirituelle & intérieure, avec la Puissance du siécle; où il ne se mêle d'aucune affaire temporelle, jusqu'à (*v*) refuser de se rendre l'arbitre entre deux freres pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât; où il (*x*) donne des preuves continuelles de son Obéissance aux Princes, aux Magistrats, (*y*) à celui même qui le juge injustement; sans user de menaces, sans faire voir qu'ils dépendent de lui, sans faire aucun

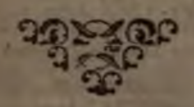
(*r*) *Matth.* C XX. v. 25. 26.
(*s*) *Joann.* C. XVIII. v. 36.
(*t*) *Ibid.* C. VI. v. 15.
(*v*) *Luc.* C. XII. v. 14.
(*x*) *Ibid.* C. II. v. 1.-4.
(*y*) *Joann.* C. XIX. v. 11. 1. *Pet.* C. II. v. 23.

cun changement dans l'Etat, sans y déplacer personne ; où (*z*) il ne donne à ses Apôtres aucun pouvoir sur les Princes & les Gouverneurs qui les feront comparoître devant leurs tribunaux ; ne leur recommandant que la Patience, & ne leur promettant qu'une Assistance spirituelle, & une Sagesse à laquelle toute la fausse sagesse du siécle ne pourra resister ; (*a*) où la conduite de ses Disciples répond parfaitement à ses Instructions & à son Exemple ; & où, bien loin de s'élever contre des Princes qui abusoient de leur pouvoir, pour les emprisonner, pour leur ôter la vie, pour mettre tous les obstacles possibles à la prédication de l'Evangile, ils s'appliquoient à faire respecter leur Autorité, comme divine, & à établir comme un Devoir de Religion, l'obligation de s'y soûmettre.

II Ainsi le partage entre les deux Puissances n'est pas seulement facile, mais il est si évident, qu'il est impossible de confondre leurs différens objets. Tout ce qui est spirituel, apartient à la Puissance Ecclésiastique ; & tout ce qui

(*z*) *Matt. C. X. v.* 16.-20.
(*a*) *Rom. C. XIII. v.* 1-16. 1 *Pet. C. II. v.* 13-15.

qui eſt temporel, apartient à la Puiſſance Royale, ou à celle qui en tient lieu dans les Etats qui ont une autre eſpece de Gouvernement. L'Egliſe n'a rien acquis de nouveau depuis ſa fondation. Elle n'a que ce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt ; & il eſt bien certain qu'il ne lui a pas donné un pouvoir qu'il a refuſé à ſes Apôtres, & dont il n'a pas voulu uſer dans tout le cours de ſon miniſtère. Ses Diſciples l'ont continué, mais ne l'ont pas changé. Leurs Succeſſeurs ont imité leur fidélité, en conſervant le dépôt qu'ils en avoient reçu, & ne l'alterant point par d'injuſtes uſurpations : & une Tradition conſtante a long-tems marqué les Bornes, que l'Ambition & la Flatterie ſe ſont efforcées de confondre, par une innovation dont la date eſt connuë, & dont les ſuites ont été très-funeſtes.



ARTICLE V.

Les mêmes Bornes établies par la Tradition.

I. Le grand Osius, exilé pour la foi à Sirmich, & tenté de nouveau par des Lettres également flatteuses & menaçantes de l'Empereur Constance, y répondit par une excellente Lettre que Saint-Athanase nous a conservée dans son Epître aux Solitaires, dont je ne rapporterai que ce qui fait à notre sujet: „ (*b*) Ne vous mêlez point dit-„ il à ce Prince, des choses qui regar-„ dent le ministère & l'Autorité de „ l'Eglise; & n'entreprenez, point, de „ nous rien commander dans des ma-„ tières dont c'est à nous à vous ins-„ truire. Dieu vous a confié l'Empi-„ re, & à nous, ce qui regarde l'E-„ glise.

(*b*) Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potiùs ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit; nobis, quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Et quemadmodùm qui tuum imperium occultis conatibus invadit, contradicit ordinationi divinæ: ita & tu cave, ne, quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius sis. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & sacrorum potestatem habes. Hæc ob curam tuæ salutis scribo. *Athan. Ep. ad Solit. p.* 840.

„ glise. Comme ce seroit contrevenir
„ à l'ordre de Dieu, que d'employer,
„ ou les efforts, ou les artifices, pour
„ usurper sur vous l'Empire: Prenez
„ garde aussi, qu'en attirant à vous ce
„ qui ne dépend que de l'Eglise, vous
„ ne vous rendiez coupable d'un grand
„ crime. Rendez à César, dit l'Ecri-
„ ture, ce qui est à César; & à Dieu,
„ ce qui est à Dieu. Comme il ne
„ nous est pas permis d'avoir l'Empire
„ temporel: il ne vous est pas permis
„ non plus de vous attribuer, ni le
„ droit d'offrir, ni le ministère des cho-
„ ses sacrées. C'est pour votre bien
„ & pour votre salut que je vous l'é-
„ cris.

II. Une doctrine si claire n'a point besoin d'interprête. Les deux Puissances viennent de Dieu. Elles sont sacrées l'une & l'autre. Leurs objets & leurs exercices sont distinguez. C'est l'Ecriture, & l'ordre de Dieu, qui en établissent la distinction. C'est un crime égal, ou d'usurper le Sacerdoce, ou d'usurper l'Empire. Le premier est interdit aux Empereurs. Le second est interdit à l'Eglise: & l'Eglise a aussi peu le droit de s'attribuer la Puissance Temporelle, que les Rois & les Empe-

reurs, de s'attribuer la Puissance Ecclésiastique dans les choses les plus sacrées; *Neque fas est nobis in terris imperium tenere; neque tu Thymiamatum & sacrorum potestatem habes.*

III. Le Pape Gelase établit les mêmes véritez, & en des termes peu différens: „ (*c*) Il est permis aux Rois, „ dit-il, d'être les juges & les arbitres „ des choses humaines: mais ils n'ont „ pas le droit de présider aux choses di„ vines . . . . Jesus-Christ a distingué „ les Fonctions & les Devoirs des deux „ Puissances, de la Royale & de l'Ec„ clésiastique; & il a eu en vûë dans cet„ te distinction, de sauver & de gué„ rir par l'Humilité, ceux qui en se„ roient revêtus: voulant que les Em„ pereurs eussent besoin des Pontifes „ pour la Vie éternelle; & que les „ Loix & l'Autorité des Empereurs fis„ sent jouir les Pontifes de la Paix „ & de la Tranquillité temporelle.

IV. Ce Pape très-éclairé remarque avec

(*c*) De humanis rebus judicare permissum est, non etiam præesse divinis . . . Christus . . . officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari . . . ut Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus, indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum, Imperialibus dispositionibus uterentur. *Gelasius Papa, Tomo de Anathematis Vinculo.*

avec grande raison, que quoique J. C. fût Roi & Prêtre, il n'a pas voulu confier aux mêmes personnes ces deux grandes dignitez, pour ne les pas exposer à la dangereuse tentation de l'Orgueil, & pour moderer, par le contrepoids salutaire de l'Humilité, l'éclat d'une Puissance, par le besoin qu'elle auroit de l'autre. (d) *Memor fragilitatis humanæ . . . . Suos volens medicinali humilitate salvari.* Il a voulu que les Rois eussent besoin de la Puissance Ecclésiastique pour tout ce qui conduit à la Vie éternelle; & que l'Eglise eût besoin des Rois pour tout ce qui sert à maintenir l'Ordre & la Paix dans l'Etat, dont l'Eglise est inséparable: & par ce mutuel besoin, il a retenu, & les Rois, & les Pontifes, dans une espece de dépendance nécessaire à l'Humilité.

V. C'est donc resister ouvertement, & à l'Institution de J. C., & à son principal Dessein, que de confondre les deux Puissances qu'il a si manifestement separées, & que de mettre sur une même tête le poids accablant du Sacerdoce & de l'Empire. C'est exposer la fragilité humaine à un Orgueil qu'il a voulu

(d) *Ibid.*

reurs, de s'attribu[illegible]
cléſiaſtique dans l[illegible]
crées; *Neque fas e*[illegible]
rium tenere; neque tu[illegible]
crorum poteſtatem ha[illegible]

III. Le Pape G[illegible]
mes véritez, & en [illegible]
férens: „ (*c*) Il c[illegible]
„ dit-il, d'être les [illegible]
„ des choſes huma[illegible] Gouvernement
„ pas le droit de pré[illegible]
„ vines . . . . Jeſu[illegible]
„ les Fonctions & le[illegible]
„ Puiſſances, de la [illegible]
„ cléſiaſtique; & il a [illegible]
„ te diſtinction, de [illegible]
„ rir par l'Humilité [illegible]
„ roient revêtus: vo[illegible]
„ pereurs euſſent be[illegible]
„ pour la Vie étern[illegible]
„ Loix & l'Autorité d[illegible]
„ ſent jouir les Pon[illegible]
„ & de la Tranquilli[illegible]

IV. Ce Pape très-[illegible]

(*c*) De humanis rebus judic[illegible] etiam praeſſe divinis . . . Chri[illegible] tatis utriuſque diſcrevit, ſuos [illegible] litate ſalvari . . . ut Chriſtiani [illegible] nâ vitâ Pontificibus, indigerent [illegible] poralium curſu rerum, Imperial[illegible] scantur. *Gelaſius Papa, Tomo de*



voulu guérir. C'est anéantir le remede salutaire de l'Humilité, qu'il a jugé nécessaire : & c'est en même tems renverser l'ordre & la subordination qu'il a mis entre deux Puissances, dont l'une ne peut se passer de l'autre ; & rénoncer à son salut, en refusant de se soûmettre à un moyen dont il l'a fait dépendre.

VI. „ (*e*) Le Gouvernement du „ monde, dit encore le même Pape „ dans une Lettre écrite à l'Empereur „ Anastase, dépend principalement de „ deux Puissances ; de l'Autorité sacrée „ des Pontifes, & de la Puissance „ Royale. . . . Vous sçavez que, quoi„ que vous présidiez au genre humain „ par votre Dignité, vous vous soûmet„ tez néanmoins avec une disposition „ sincere à ceux qui ont l'intendance „ des choses divines. Et en effet, si „ les

(*e*) Duo sunt, Imperator Auguste, quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas. . . . Nosti enim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen Præsulibus divinarum devotus colla submittis. . . . Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipsi parent religionis antistites : quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui propagandis venerabilibus sunt attributi mysteriis ? *Idem Gelasius Ep.* 8. *ad Anast. Imp. Tom.* 4. *Conc. col.* 1182.

„ les Evêques ſe ſoûmettent aux Loix „ que vous faites par rapport au Gou- „ vernement public, parce qu'ils re- „ connoiſſent que l'Empire vous a été „ confié; avec quelle affection ne de- „ vez-vous pas vous ſoûmettre à ceux „ qui ſont prépoſez pour diſtribuer les „ Sacremens "? Les fonctions de l'u- ne & de l'autre Puiſſance ſont ſeparées. Le bon ordre dépend de cette diſtinc- tion. Les Evêques ont l'intendance de la Religion: le Gouvernement tempo- rel du genre humain eſt confié unique- ment aux Empereurs. Leurs Loix ſont pour tout le monde, ſans exception, & les Eccléſiaſtiques y doivent être ſoû- mis, quand elles ne regardent que le Gouvernement politique; comme les Empereurs doivent ſe ſoûmettre aux Loix de l'Egliſe qui regardent la Reli- gion & les Sacremens.

VII. Le Pape Symmaque, en écri- vant au même Empereur Anaſtaſe, con- vient des mêmes véritez. „ (*f*) L'Em- „ pereur, dit-il, eſt chargé du ſoin des „ choſes humaines, & le Pontife des „ cho-

(*f*) Ille (Imperator) rerum humanarum curam ge- rit; hic (Pontifex) divinarum. . . tu humana admi- niſtras, ille divina diſpenſat. *Symmachus Papa in Apo- logetico adverſus Anaſtaſium. Tom.* 4. *Concil. col.* 1298.

torité. „ (*i*) Le Sacerdoce & l'Empi-
„ re, dit cet Empereur dans une Loi
„ très-célèbre, sont deux dons excel-
„ lens qu'il a plu à la bonté de Dieu
„ d'accorder aux hommes. Le ministè-
„ re des choses divines est confié au
„ Sacerdoce; & le gouvernement & le
„ soin des choses humaines sont confiez
„ à l'Empire. L'un & l'autre tirent
„ leur origine d'un même principe: &
„ ils sont en même tems l'ornement &
„ l'appui de la Vie humaine ". On ne peut rien ajouter, ni à l'exactitude, ni à la précision de ces paroles, qui marquent l'Origine de ces deux Puissances, leur Destination, leur Nécessité, leur mutuelle Indépendance, & le mutuel Secours dont elles sont l'une à l'autre.

(*i*) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, Sacerdotium, & Imperium: & illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens; ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Justinianus*, *Novella*. 6.

ARTICLE VI.

C'eſt une Erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puiſſance Eccléſiaſtique un Pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle.

I. Nous avons vû que les Papes n'ont pas ſeulement reconnu ces importantes véritez, mais qu'ils les ont eux-mêmes fortement établies ; & que par conſequent rien n'eſt plus oppoſé, je ne dis pas à la Modeſtie, mais à la Doctrine conſtante des Papes ſolidement inſtruits de l'Evangile, que la prétention directe, ou indirecte, de ceux que la flatterie a ſéduits ſur la Puiſſance Temporelle des Rois. Cette prétention eſt, ce ſemble, moins odieuſe, en ne la conſiderant que comme indirecte, & comme une ſuite de l'Indocilité ſcandaleuſe des Rois, par rapport aux Mœurs, ou à la Doctrine, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt contrainte de réprimer par cette voye extraordinaire, toutes les autres étant inutiles.

II. Mais cette Puiſſance indirecte, ou

ou des Evêques, ou du Pape, ou même d'un Concile qui se prétendroit général, sur la Puissance temporelle des Rois, est aussi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, aussi pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat, aussi capable de remplir de séditions & de troubles la République, aussi funeste à la Religion, que la chimère d'une Autorité directe sur l'Autorité Temporelle des Rois. Elle la suppose même nécessairement. Car il faut l'avoir reçue pour en user; & il est impossible d'en user avec sagesse, & avec un pouvoir légitime, quoiqu'indirectement, si dans le fond on ne l'a pas reçue. Le plus grand de tous les défauts, est celui de pouvoir. Aucune bonne intention ne peut le suppléer, ni le couvrir: & il est manifeste, que pour en user dans de certaines occasions, il faut en avoir le fond & la réalité.

III. Les comparaisons que font les Anciens entre la Puissance Ecclésiastique & la Royale, ou détruisent absolument le Pouvoir indirect de l'Eglise sur le Temporel des Rois, ou elles autorisent également le Pouvoir indirect des Rois sur les choses spirituelles & sur les Sacremens.

mens. „ (*k*) Comme il ne nous „ eſt pas permis, dit Ofius au nom „ de tous les Evèques, d'avoir l'Em- „ pire Temporel : il n'eſt pas permis non „ plus aux Empereurs de s'attribuer, „ ni le droit d'offrir, ni le miniſtère „ des choſes ſacrées. (*l*) Comme les „ Pontifes, dit le Pape Grégoire II., „ n'ont point droit de ſe mêler des af- „ faires de la Cour, ni de donner les „ Charges de l'Etat ; de même l'Em- „ pereur n'a aucun droit de ſe mêler „ des affaires Eccléſiaſtiques, ni de „ choiſir & d'ordonner les Miniſtres de „ l'Egliſe. " L'égalité des deux côtez eſt la même : ni le Sacerdoce ne peut rien ſur les choſes humaines ; ni l'Empire ne peut rien ſur les choſes ſpirituelles. Il faut néceſſairement s'en tenir à ces Bornes ; ou avouer que l'Empire a un pouvoir indirect ſur les Sacremens & ſur les choſes divines, comme le Sacerdoce en prétend un ſemblable ſur la Puiſſance Temporelle des Rois.

IV. Comment d'ailleurs ſeroit-il poſſible

(*k*) *Ofius dans ſa Lettre à l'Empereur Constance.*
(*l*) *Grégoire II. dans ſa Lettre à l'Empereur Leon l'Iſaurien.*

fible que les Ecclésiastiques eussent quelque Autorité sur la Puissance Royale, puisque l'Ecriture les y soûmet, & qu'elle leur fait un Devoir d'apprendre aux autres à s'y soûmettre? „ (*m*) „ Que toute personne, dit l'Esprit de „ Dieu par St. Paul, soit soûmise aux „ Puissances supérieures: car il n'y a „ point de Puissance qui ne vienne de „ Dieu; & c'est lui qui a ordonné „ celles qui sont sur la terre. „ Ce terme général *Omnis anima, Toute personne*, n'excepte rien, & comprend tout. „ (*n*) Quoique vous soyez A„ pôtre, dit S. Chrysostome sur cet en„ droit, quoique vous soyez Evangé„ liste, ou Prophete, & quoique „ vous soyez honoré de quelqu'au„ tre distinction, & de quelqu'autre „ ministère; vous êtes compris dans „ cette regle générale: car une telle „ espece de soûmission n'est point con„ traire à la Pieté, & elle est compa„ tible

(*m*) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. *Rom. C. XIII. v.* 1.

(*n*) Etiam si Apostolus sis, si Evangelista, si Propheta, sive quisquis tandem fueris: neque enim pietatem subvertit illa subjectio. *St. Chrys. Homil.* 2. *ad popul. Antioch.*

» tible avec la plus grande Vertu.
» (4) Ainsi l'on ne sçauroit s'y sous-
» traire en prétendant qu'on est Prêtre,
» Evêque, Solitaire; puisque l'Apôtre
» assujettit toutes ces conditions à la
» Puissance temporelle des Princes, &
» des Magistrats envoyez par le Prince".
Car c'est avec dessein que St. Pierre ne nomme pas simplement l'Empereur ou le Roi, mais aussi les Gouverneurs & les Magistrats qui ont part à son autorité: « (5) Soyez soûmis (dit-il à tous
» sans distinction,) pour obéir à Dieu,
» à tout homme qui a du pouvoir sur
» vous, soit au Roi, comme au sou-
» verain; soit aux Gouverneurs, com-
» me étant envoyez de sa part.

V. Ces saintes Loix ne sont pas seulement générales & sans exception pour toutes les personnes, mais pour tous les tems. Elles ne se bornent pas à celui où les Rois étoient infidéles & ennemis de l'Eglise: elles supposent au contraire, qu'ils se soûmettront un jour

(4) Sive sit sacerdos, sive antistes, sive monachus, iis cedat quibus sunt mandati magistratus. *Theodoret. in Cap. XIII. Epist. ad Rom.*

(5) Subjecti estote omni humanae creaturae propter Deum: sive regi, quasi praecellenti, sive ducibus, tanquam ab eo missis. *1 Petr. c. II. v. 13. 14.*

jour à l'Evangile ; & c'est dans cette vûë que que St. Paul demande avec instance „ (*q*) qu'on fasse des suppli„ cations & des prieres pour les „ Rois, & pour tous ceux qui sont „ élevez en dignité, parce que Dieu „ veut que tous les hommes soient sau„ vez & qu'ils viennent à la connois„ sance de la Vérité ". Ce grand Apôtre sçavoit bien que ces supplications & ces prieres seroient un jour éxaucées. Il étoit donc naturel qu'il donnât des regles aux Ministres de l'Eglise, qui convînssent au tems où les Princes recevroient d'eux les Sacremens, & seroient soûmis à leur Puissance spirituelle. Il étoit même d'une absoluë nécessité qu'ils fussent avertis des bornes qui seroient mises alors à la soûmission qui étoit dûë à l'Autorité temporelle; & il ne faloit pas les laisser dans la pensée, qu'ils n'auroient aucun autre moyen pour en empêcher l'abus, que ceux qui étoient purement spirituels, s'il étoit vrai qu'ils en eussent d'autres; & qu'ils fussent en droit d'ôter l'épée à ceux qui l'avoient reçuë de la main de Dieu. Mais bien loin de

(*q*) 1 *Timoth. C. II. v.* 1-4.

... en Traité des Qualités ...

leur donner une telle ... [illegible]
déclare en termes ... [illegible]
philosophe ... [illegible]
réalité ... [illegible]
... qui ... [illegible]
... eux-mêmes ... [illegible]
une point ... règle pour ... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
Confiance ... [illegible]
... [illegible]
VI. C... [illegible]
... l'Au... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
mêmes ... [illegible]
e de carnage ... [illegible]
... qui ... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]

ſeroit répandu des deux côtez. Or bien loin que cette uſurpation d'un pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle des Rois ait un fondement certain & indubitable dans l'Ecriture & dans la Tradition, elle y eſt manifeſtement oppoſée. Les Princes & leurs ſujets ont droit de s'y oppoſer, comme à une prétention viſiblement injuſte; & de leur côté tout eſt juſte & néceſſaire: au lieu que du côté des Uſurpateurs, tout eſt injuſte & criminel.

VII. Il eſt donc indubitable que l'Empire eſt abſolument indépendant du Sacerdoce; que (*r*) le Sacerdoce lui eſt ſoûmis dans toutes les choſes humaines & temporelles, comme les Auteurs Eccléſiaſtiques, & les Papes eux-mêmes l'ont reconnu; que lorſque le Prince uſe bien de ſon Pouvoir, il faut s'y ſoûmettre par conſcience; & que, lorſqu'il en abuſe, il faut préférer à ſes ordres injuſtes, la Volonté de Dieu qui l'a établi ſon miniſtre, pour proteger le bien & punir le mal: mais ſans jamais ſe ſouſtraire à ſon Autorité légitime, qui n'a point de Juge ſur la terre, qui ne re-

(*r*) Regibus nos etiam ſubditos eſſe ſanctæ ſcripturæ præcipiunt. *Pelag. Pap.* 1. *Epiſt.*

[illegible]

[illegible] que [illegible]

qui ne [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] Tertullien [illegible]

[illegible] tous les Chrétiens [illegible]

[illegible] défendu [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] l'autorité [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ARTICLE VII.

Il faut distinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Eglise a des droits sur le Fidèle; mais elle n'en a aucun sur la Puissance Royale.

I. Mais, dira-t-on, les Empereurs en devenant Chrétiens, ne deviennent-ils pas les Enfans de l'Eglise par le Bâtême? N'est-ce pas d'elle qu'ils doivent recevoir l'Instruction & les Sacremens? Ne lui doivent-ils pas l'obéissance? Et quand ils ne sont pas dociles, n'a-t-elle aucun moyen de les rappeller à leur devoir?

II. On doit convenir qu'ils sont ses Enfans & ses Disciples à l'égard de la Religion; & qu'elle a droit d'employer, quand ils tombent dans des fautes, tous les moyens légitimes pour les corriger, & pour les porter à la pénitence. Elle peut même les separer des Sacremens d'une manière plus ou moins publique: mais elle ne doit pas tomber dans le crime, pour les en tirer, ni devenir coupable de sédition & de révolte, en attentant sur une Puissance qui lui doit être inviolable, aussi-bien qu'à tout autre,

ne, & qui est à son égard aussi indépendante, que le Sacerdoce est indépendant de l'Empire.

III. Il faut donc distinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle, ou, ce qui est la même chose, la Puissance temporelle, de la Personne. L'Eglise a des droits sur le Fidèle; mais elle n'en a aucun sur l'Autorité Royale. Elle peut interdire l'usage des choses saintes au Prince; mais ne donner jamais aucune atteinte à un Pouvoir qu'il ne tient que de Dieu seul. Elle ne lui ôtera pas ce qu'elle n'a pu lui donner. Elle respectera l'Epée que Dieu lui a mise en main, & elle ne le portera pas jusqu'à ces excès, également contraires à la Piété & à la Raison, que de s'efforcer de la lui arracher, sous prétexte qu'il en abuse. Elle employera les armes puissantes, mais spirituelles, que Dieu lui a confiées pour instruire, pour reprendre, pour corriger; mais elle n'usurpera point celles qui lui sont interdites: & entre ces armes spirituelles, elle regardera le Glaive de l'Excommunication, si utile pour les particuliers indociles, comme d'un usage infiniment dangereux, quand il s'agit des

des Princes, qu'une telle sévérité peut aigrir, & dont le ressentiment & l'indignation peuvent avoir de si funestes suites pour leurs sujets, & pour toute l'Eglise

ARTICLE VIII.

Union nécessaire, de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

I. Au lieu donc de diviser le Sacerdoce & l'Empire, & de rendre l'un odieux à l'autre, par des Usurpations injustes, & par des Jalousies contraires à la bonne Intelligence & à la Paix, il ne faut penser qu'à les unir, & à éteindre tous les soupçons & toutes les défiances, en établissant de part & d'autre une mutuelle Indépendance dans ce qui leur est propre; en soûmettant l'un à l'autre dans ce qui ne leur est pas particulier; & en faisant que, par un mutuel concours, l'une prête à l'autre ce qui lui manque, & supplée ainsi par son autorité ce que l'autre ne sçauroit faire.

II. Ce

[illegible]

[illegible] auquels. [illegible]

[illegible] Recommencés. [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Mais invisibles [illegible]

[illegible] plus [illegible]

[illegible]

III. Mais [illegible] Prince [illegible]

[illegible] de jour [illegible] que [illegible]

[illegible] desire. pour faire [illegible]

plus attachées. [illegible]

les hommes foibles & [illegible]

[illegible] le mettre les [illegible]

[illegible] l'Esperance [illegible]

Prince peut plus [illegible]

[illegible] On [illegible]

„ (*a*) marcher dans l'innocence dans „ l'intérieur de sa maison ; mais qui est „ plein de haine pour l'injustice ; qui „ est attentif à éloigner de soi tous ceux „ qui ont le cœur corrompu ; qui ne „ peut souffrir ni l'Orgueil, ni l'Am- „ bition, ni l'Avarice ; qui s'applique „ dès le matin à exterminer tous les Pé- „ cheurs de la terre ; & qui discerne „ avec soin les humbles & les justes, „ pour les proteger, leur donner des „ marques de sa confiance, & leur fai- „ re part de son autorité, selon leurs „ talens & leurs mérites.

IV. D'un autre côté, ce qui manque à la Puissance Temporelle, est l'Autorité sur les Consciences ; celle que donne la Religion ; celle qui est inséparable de la dispensation des Sacremens ; celle qui retient les hommes dans leur Devoir par des Motifs intérieurs, & par des Craintes, ou par des Espérances dignes de la Vertu. La Puissance Tem-

(*a*) Perambulabam in innocentiâ cordis mei, in medio domûs meæ. Non proponebam ante oculos meos rem injustam : non adhæsit mihi cor pravum. . . . . Superbo oculo & insatiabili corde, cum hoc non edebam. In matutino interficiebam omnes peccatores terræ. . . . . Oculi mei ad fideles terræ, ut sedeant mecum ; ambulans in viâ immaculatâ, hic mihi ministrabat. *Psal. C. v. 3. 4. 5. 7. 9. & 10.*

Temporelle, quand elle eſt ſeule, ne peut inſpirer que la Crainte du Châtiment; & elle ne s'attache les hommes que par leur Amour propre, & par leurs intérêts, qui ſont de mauvais garans de leur fidélité. Elle ne leur paroît qu'une domination purement humaine, qui n'a rien de divin ni de ſacré, & ils ne voyent d'autre raiſon de s'y ſoûmettre, que l'impuiſſance d'en éviter le joug. Ainſi ils ne payent les Tributs qu'à regret. Ils s'en diſpenſent quand ils le peuvent. Ils murmurent quand ils les croyent exceſſifs; & il eſt très-rare qu'ils ne leur paroiſſent pas tels. Ils conſervent toûjours quelque pente ſecrete vers la Liberté, ſans examiner à quoi cette Liberté les expoſeroit. Ils ne ſont jamais entierement à l'épreuve des artifices de ceux qui déſirent de cauſer quelque changement dans l'Etat; & il n'eſt preſque pas poſſible qu'ils ne s'engagent dans quelque parti ſéditieux, quand ils ne ſont pas retenus dans le devoir par des principes immuables, ſupérieurs à toutes les vûës humaines, & à tous les intérêts perſonnels.

V. Mais quand l'Autorité Spirituelle s'unit à celle des Rois, elle en découvre l'origine, & elle la fait reſpecter

comme divine & ſacrée. Elle montre au Peuple le Prince, comme tenant la place de Dieu, comme ſon miniſtre, comme ayant reçu de lui le pouvoir de punir le Vice & de proteger la Vertu. Elle lui ſoûmet l'eſprit & le cœur de ſes ſujets, auſſi-bien que l'extérieur. Elle les lui attache par la Conſcience, qui de tous les liens eſt le plus fort. Elle les porte à payer les Tributs avec fidélité & ſans murmure, quand même ils pourroient s'en diſpenſer ſans être punis; & elle les affermit dans le devoir, par des conſiderations qui ne ſont pas ſeulement à l'épreuve des artifices & de la violence des factieux, mais qui ne cedent, ni aux mauvais traitemens perſonnels, ni à une injuſte perſécution de la part du Prince.

VI. C'eſt ainſi que ſe conduiſoient les Chrétiens à l'égard des Empereurs, qui répandoient le ſang de ceux qui prioient (*b*) pour eux, pour leurs Etats, pour leurs Armées, pour le Sénat, pour

(*b*) Hoc agite, boni præſides, extorquete animam Deo ſupplicantem pro Imperatore. *Tertull. Apologet. C.* 30.
Oramus pro Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Ibid.*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

auroient pu, s'ils l'avoient voulu, ou résister ouvertement à la violence, car ils étoient en très-grand nombre, & tous déterminez à mourir; ou se retirer dans des lieux où ils auroient été les maîtres, en laissant l'Empire dans la solitude par leur retraite; ou se venger de l'injustice publique qu'on exerçoit à leur égard, par des moyens dont la cause auroit été secrete, & les effets auroient été très-funestes. (*f*) Mais rien n'étoit capable d'éteindre dans leur cœur, je ne dis pas le Respect, mais l'Amour même pour le Prince que Dieu leur avoit donné, & dont la majesté étoit pour eux le second objet de leur Religion: *Religio secundæ majestatis*. Tertul. Apologet. C. 35.

VII. Il n'y a donc rien de plus nécessaire pour le bon ordre, ni de plus avantageux à l'une & à l'autre Puissance,

immò etiam & ipsâ destitutione punisset. Procul dubio expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum & stuporem quemdam quasi mortui orbis. *Apologet. C.* 37.

(*f*) Quid ego ampliùs de religione atque pietate Christianâ in Imperatorem, quem necesse est suspiciamus, ut eum quem Dominus noster elegit. Et meritò dixerim; noster est magis Cæsar, à nostro Deo constitutus. *Apol. C.* 33.

Magis illum commendo Deo, cui soli subjicio. *Id. Ibid.*

ce, que leur mutuelle Union & le mutuel secours qu'elles se prêtent, en se communiquant ce qu'elles ont de particulier, & en s'affermissant l'une par l'autre; au lieu de s'affoiblir & de se détruire par des usurpations & des jalousies, qui font des Rivales de deux Sœurs; & qui mettent la division entre deux Puissances, dont l'une est l'Esprit, & l'autre le Corps; & dont les fonctions distinctes ont le même motif & le même but, qui est le Bien public & le Salut des Hommes.

VIII. Cette Union si essentielle entre l'Empire & le Sacerdoce, est clairement marquée dans le Prophete Zacharie, qui place, par l'ordre de Dieu, sur deux Trônes, Zorobabel & Jesus fils de Josedech; l'un Chef du Peuple, & représentant la Puissance Temporelle; & l'autre Sacrificateur & Pontife, représentant la Puissance Ecclésiastique & Spirituelle. « (g) Zorobabel, dit le Pro-
» phete au nom du Seigneur, sera revêtu
» de gloire; il s'asseyera sur son Trô-
» ne, & il dominera: & Jesus, Sacri-
» fica-

(g) Ipse portabit gloriam, & sedebit, & dominabitur super solio suo: & erit sacerdos super solio suo; & consilium pacis erit inter illos duos. *Zachar. c. VI. v.* 13.

„ ficateur & Pontife, sera aussi assis „ sur le sien, & il y aura un Conseil „ de paix entre ces deux:" *Et consilium pacis erit inter illos duos.* C'est-à-dire qu'il y aura entre eux un mutuel concert; qu'ils auront les mêmes pensées, & qu'ils agiront dans les mêmes vûës; qu'ils feront servir leur Autorité particuliere au bien commun; & que, bien loin de se regarder comme Rivaux, & de chercher à étendre l'empire de l'un sur les ruines de l'autre, ils ne regneront que pour faire regner la Paix & la Justice, & pour procurer au Peuple, dont ils seront les Peres, l'un comme Roi & l'autre comme Pontife, tous les secours & tous les avantages dont un seul ne seroit pas capable. *Consilium Pacis erit inter illos duos.*



CHA-

CHAPITRE IV.

Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux veritez établies dans le Chapitre précedent. Il est moins nécessaire de le justifier, que d'en faire un saint usage. Selon la premiére Antiquité, les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles. La même Discipline confirmée par les Conciles de France. Leurs Précautions, de peur que l'Autorité, ou la Faveur de la Puissance Temporelle ne fussent un obstacle à la Liberté des Elections. Cette Liberté n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permission d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élû. Les Elections réduites aux Chapitres des Eglises Cathédrales, mais avec l'obligation de demander au Roi la Permission d'élire.

ARTICLE I.

Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux veritez établies dans le Chapitre précedent.

I. Toutes les veritez qui ont été solidement établies dans le Chapitre

pitre précedent, paroissent, ou combattues, ou affoiblies, par la Possession où sont aujourd'hui les Rois, & principalement ceux de France, de nommer aux Evêchez, aux Abbayes; & à un très-grand nombre d'autres Bénéfices qui sont dans l'étendue de leur Royaume. Car pour ne parler maintenant que des seuls Evêchez, il n'y a rien qui soit plus lié à la Puissance Ecclésiastique, qui dépende plus d'elle, & où elle ait un plus sensible intérêt, que le choix des Evêques, qui ne sont pas seulement les principaux Ministres de la Religion Chrétienne, mais qui en sont le fondement & l'appui. Quelle Liberté peut avoir l'Eglise, si elle n'a pas celle de se choisir des Ministres? Où est son Indépendance à l'égard de la Puissance Temporelle, si c'est de sa main qu'elle doit recevoir ceux qui la conduisent? Et que deviennent les bornes établies entre l'une & l'autre, si dans le point le plus essentiel & le plus important, l'Autorité Temporelle usurpe ce que l'équité, le droit naturel, & une longue possession avoient dû conserver à la Puissance Ecclésiastique?

II. Il faut convenir que toutes les ap-

apparences, pour ne rien dire de plus; sont contraires en ce point à un usage dont la Possession est le principal titre; & qui ne subsiste que par les difficultez presque insurmontables qu'il y auroit à le changer. On tâche néanmoins de le justifier, en reduisant le droit des Rois à l'égard des Evêchez, à un simple Patronage, tel qu'ils l'exercent pour beaucoup d'autres Bénéfices dont ils ont la Nomination; & tel que celui de beaucoup de Patrons Laïques, qui présentent à des Bénéfices, sans usurper en cela l'Autorité Spirituelle, qui donne seule l'Institution Ecclésiastique, comme le Pape la donne sur le Brevet & la Nomination des Rois pour les Evêchez.

ARTICLE II.

Il est moins nécessaire de le justifier, que d'en faire un saint usage.

I. Mais je crois qu'il est beaucoup plus utile à un Prince Chrétien, d'apprendre comment il peut faire un saint usage d'un Pouvoir qu'il n'auroit pas dû désirer, s'il en avoit connu les redoutables suites, & dont il s'estimeroit heu-

heureux de se décharger, s'il pouvoit espérer que les choses en iroient mieux: je crois, dis-je, qu'il lui est plus utile de s'instruire des obligations que lui impose la divine Providence qui l'a chargé d'un poids si formidable, que de se persuader qu'il n'y a rien que de juste & de légitime dans cette suite d'évenemens qui l'ont rendu enfin seul Arbitre du Choix des Evêques, & qui le chargent seul de toutes les suites qu'un mauvais Choix peut avoir.

II. Rien n'est plus capable de donner sur cela des lumieres sûres au Prince, & qui ne puissent lui être suspectes, que le récit simple & fidèle de la manière dont les Evêques étoient choisis, avant que la Discipline sur ce point essentiel fût changée. Car il est rare que les Princes connoissent autre chose que leur Pouvoir, ni qu'ils remontent au-delà du tems où ils sont devenus les maîtres de ce qu'ils regardent comme attaché à leur Couronne, quoiqu'il ait une origine beaucoup plus récente.

ARTICLE III.

Selon la première Antiquité les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles.

I. Parmi nous, „ (*h*) dit Tertullien, „ ceux qui préſident & qui ſont nos „ Chefs, n'ont été élevez à cet hon„ neur que ſur le témoignage de tous: „ & toute autre voye eſt interdite. „ (*i*) Quand il s'agit de choiſir des „ Evêques, dit St. Cyprien, & de „ les ordonner, il faut obſerver avec „ grand ſoin ce qu'une Tradition divi„ ne & l'Exemple des Apôtres nous „ ont préſcrit. Il faut que les Evêques „ voiſins du lieu où il eſt néceſſaire „ d'en ordonner un, & qui ſont de la „ même

(*h*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti. *Tertull. Apologet.* C. 39.

(*i*) Diligenter de traditione Divinâ, & Apoſtolicâ obſervatione ſervandum eſt & tenendum ... ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpoſitus ordinatur, Epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente. quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit. *St. Cypr. Lib.* 1. *Epiſt.* 4.

„ même Province, s'y assemblent, afin „ qu'en présence du Peuple, qui con„ noît parfaitement la vie & les ac„ tions de chaque particulier, on fas„ se choix de l'Evêque qui doit le gou„ verner “. Le Peuple, qui a un extrême intérêt à ce Choix, a droit d'y concourir. Il est juge des actions & du mérite de ceux qu'on propose. Les Evêques voisins président à l'Assemblée, & c'est eux qui, comme plus éclairez & plus instruits, doivent examiner l'inclination & le témoignage des Fidèles, & les qualitez de ceux qu'ils proposent. C'est-là l'ordre établi par Jesus-Christ. C'est celui que les Apôtres ont suivi: c'est-là la regle dont il ne faut jamais s'écarter; „ (*k*) Car il n'y a point de „ Choix, ni d'Ordination légitime, „ que celle qui se fait par le suffrage de „ tous, & qui, après un juste examen, „ est approuvé de tous “. St. Cyprien joint ces deux choses, le Choix, & l'Ordination, parce qu'elles n'étoient pas separées, & que l'une dépendoit de l'autre: mais il est visible que tous les soins qu'il exige, & que toutes les pré-

(*k*) Et fit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata. *Ibid.*

précautions qu'il demande, regardent principalement le Choix, dont l'Ordination n'étoit que la suite.

II. Le même Pere, en justifiant l'Ordination du Pape Corneille, ajoute à la Regle qu'il vient de nous apprendre, un exemple célèbre, qui l'éclaircit & qui la fortifie. „ (*l*) Il a „ été fait Evêque, dit-il, par le choix „ de plusieurs de nos Collegues dans „ l'Episcopat qui se trouverent à Rome dans le tems de son élection. . . . „ Il a été fait Evêque par l'ordre de „ Dieu & de Jesus-Christ son fils. Il „ l'a été par le consentement & le témoignage de presque tout le Clergé. „ par les suffrages du Peuple qui étoit „ présent, & par l'approbation des „ Evêques que leur âge & leur vertu rendoient respectables.

III. On ne peut comparer à cet Exemple que celui de St. Athanase, qui fut choisi par le Peuple d'Alexandrie, & demandé aux Evêques de l'Egypte, qui

(*l*) Factus est Episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Româ aderant. . . Factus est Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de Clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, & de sacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio, *Cypr. Lib.* 3. *Epist.* 2.

qui étoient préſens, avec de ſi vives inſtances, qu'il ne leur laiſſa aucun repos juſqu'à ce qu'ils euſſent calmé ſes inquiétudes, en conſentant à ſon Ordination. „ (*m*) Nous atteſtons, diſent „ les Evêques d'Egypte aſſemblez dans „ un Concile à Alexandrie, que tout „ le Peuple Catholique, réuni comme „ dans un ſeul corps, animé d'un mê- „ me eſprit, a demandé avec de grands „ cris qu'Athanaſe lui fût donné pour „ Evêque ; qu'il a fait des vœux pu- „ blics à Jeſus-Chriſt pour en obtenir „ cette grace ; qu'il nous a conjurez par „ des ſermens, joints aux ſupplications „ & aux prieres, de le leur accorder „ pour Paſteur ; qu'il a perſévéré dans „ ſes inſtances pendant pluſieurs jours „ & pluſieurs nuits ; & qu'il n'eſt point „ ſorti de l'Egliſe, ni ne nous a per- „ mis d'en ſortir, juſqu'à ce que nous „ l'euſſions ordonné “. Le Clergé eſt ſans

(*m*) Teſtamur omnem multitudinem, populumque Catholicæ Eccleſiæ in unum coactum, quaſi in ſpeciem unius corporis & animæ, clamoribus, vociferationibusque poſtulaſſe Athanaſium Epiſcopum dari, idque publicis votis à Chriſto expetiiſſe, noſque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obteſtatos fuiſſe : cùm interea nec ipſi ab Eccleſiâ diſcederent, neque nobis facultatem diſcedendi permitterent. *Epiſtolâ Synodali Epiſcoporum Alexandriæ Concilium celebrantium, relata ab Athanaſio, Apolog. 2.*

ſans doute compris ſous le nom du Peuple, dont il étoit comme l'ame & l'eſprit: & l'on peut voir dans cet Exemple, avec quelle maturité les Evêques ſe déterminoient à choiſir pour Paſteurs les hommes du plus grand mérite, lors même qu'ils étoient demandez par le Peuple avec les plus vives inſtances.

IV. Il ſeroit aiſé d'ajouter beaucoup d'autres Exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marquent la Diſcipline de l'Egliſe, avant & après la Converſion des Empereurs: mais les Regles ſont encore plus ſûres que les Exemples; & un Prince docile reſpecte plus la Loi, qui lui montre ce qu'il doit ſuivre, que les Actions des hommes, qui s'en écartent quelquefois. Cette Loi ſi ſimple & ſi claire ne peut être mieux exprimée que par ces paroles de St. Leon. „ (*n*) Aucune conſideration, dit ce grand Pape, ni „ aucun motif, ne peuvent permettre „ de regarder comme Evêques, ceux „ qui n'ont point été choiſis par le „ Cler-

(*n*) Nulla ratio ſivit ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. *S. Leo Epiſt.* 92.

„ Clergé; qui n'ont point été deman-
„ dez par le Peuple; & qui ont été
„ ordonnez ſans le conſentement des
„ Evêques de la Province, & par un
„ autre Conſécrateur que le Métropo-
„ litain.

V. „ (*o*) Qu'on choiſiſſe, dit St.
„ Ambroiſe, par un jugement tran-
„ quille & pacifique, & qu'on préfère
„ à tous les autres, en le mettant à la
„ première place, celui qui en aura été
„ jugé digne par le conſentement de
„ tous; & qui ſera tel en effet, qu'il
„ ſoit le Modèle & le Médecin de
„ tous ". Tout eſt compris dans ce peu de paroles. Un Choix exempt de paſſions & de brigues; un Conſentement univerſel, fondé ſur un intérêt général; un Mérite qui réuniſſe tous les vœux, en réuniſſant toutes les qualitez; une Vertu qui ſerve de modèle aux plus juſtes, & qui deſcende juſqu'aux beſoins & aux foibleſſes des plus malades.

(*o*) Placido & pacifico judicio praeferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus, in quo vita formatur omnium. *S. Amb. Epiſt. ad Vercellenſes.*

AR-

ARTICLE IV.

La même Discipline confirmée par les Conciles de France. Leurs précautions, de peur que l'Autorité ou la Faveur de la Puissance Temporelle ne fussent un obstacle à la Liberté des Elections.

I. L'autorité de St. Ambroise & de St. Leon n'a pas besoin d'être soutenue par une autre. Mais il est utile que le Prince connoisse combien les Conciles de France se sont appliquez à maintenir, selon l'ancien usage, la Liberté des Elections aux Evêchez, & combien ils ont appréhendé que la Faveur & la Puissance Temporelle n'y missent obstacle. „ (p) Que l'Evêque, disent les Prélats assemblez dans le „ Concile de Clermont, ne parvienne „ à la plus éminente Dignité de l'Egli- „ se, que par le Consentement & le „ Choix de tous; que ce ne soit point „ par la Faveur & le Crédit d'un pe- „ tit

(p) Eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum . . . . nec patrocinia potentum adhibeat. *Concil. de Clermont de l'an 535. Can. 2.*

„ tit nombre qu'il y monte; & qu'il „ n'employe jamais la Protection des „ personnes puissantes pour y par- „ venir.

II. On ne voit point, avant que l'Empire eût été démembré dans l'Occident par diverses Nations, que les Empereurs se soient attribuez un droit particulier sur le Choix des Evèques, sur-tout pour les siéges ordinaires, & dont la jurisdiction étoit bornée. Mais lorsque les François furent devenus les maîtres des Gaules, ils crurent, & avec raison, qu'il étoit de leur intérêt que les Evêques, dont l'Autorité étoit grande dans la Religion & dans l'Etat, leur fussent fidèles, & qu'on n'en choisit aucun qui pût leur être suspect. Cette attention de leur part, étoit fondée sur l'Equité, aussi-bien que sur la Politique; & il étoit très-juste qu'on y eût égard. Mais il étoit difficile de consulter les Rois sans en dépendre, & de les pressentir sur le Choix, sans rénoncer à la Liberté de choisir. Il y avoit un milieu, qui pouvoit allier la Liberté & la Fidélité; & il semble que le cinquième Concile d'Orleans, ou l'ait marqué le premier, ou l'ait tellement ap-

approuvé, qu'il en ait fait une Regle pour l'avenir.

III. „ (*q*) Qu'il ne soit permis à „ personne, disent les Peres de ce Con- „ cile, de monter à l'Episcopat par „ des voyes indignes, en répandant des „ présens, ou en osant même le mettre „ à prix: mais qu'après une Election „ libre, dont on aura demandé la Per- „ mission au Roi, & où le Clergé & le „ Peuple auront concouru, comme il „ est ordonné par les anciens Canons, „ l'Evêque élû soit consacré par le Mé- „ tropolitain, accompagné des Evê- „ ques de sa Province ". La Permission demandée au Roi avant que d'élire, n'empêchoit point la liberté de l'Election. Elle prévenoit seulement des soupçons & des défiances qui paroissoient légitimes; & si le Prince & les Evêques demeuroient dans les bornes d'une mutuelle confiance, le Choix du nouvel Evêque n'en étoit que plus regulier & plus autorisé.

IV. Mais

(*q*) Nulli Episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci: sed, cum voluntate Regis, juxtà electionem Cleri, ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano cum comprovincialibus Pontifex consecretur. *Le 5. Concile d'Orleans, Can. 10. l'an 549.*

IV. Mais le passage du Respect à la Complaisance, & de la Complaisance à la Servitude, est presque imperceptible à l'égard des Princes : & il est bien difficile qu'un Prince permette d'élire, sans marquer son inclination pour celui, ou qu'il choisiroit lui-même, ou qui lui est recommandé par quelque voye secrete. Cependant il est, pour le bien de l'Eglise, d'une extrême consequence, que le seul Mérite soit l'objet d'un Choix désintéressé, qui n'est plus tel, dès qu'il n'est pas libre. C'est pour cela que le troisième Concile de Paris recommande avec tant de force que l'Election soit pleinement libre, & indépendante de la volonté du Prince : & qu'il punit si sévèrement, & l'Evêque intrus par cette voye, & ceux de ses Confreres qui favoriseroient sa témerité. „ (*r*) Qu'on ne donne jamais un „ Evê-

(*r*) Nullus, civibus invitis ordinetur Episcopus, nisi quem populi & clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolitani voluntatem, vel Episcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod si per ordinationem Regiam, honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumserit, à comprovincialibus loci ipsius Episcopis recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præsumserit, sit à fratribus omnibus segregatus, & ab ipsorum om-

„ Evêque, disent les Peres de ce Concile, à une Ville qui ne l'ait pas demandé, & malgré la resistance de ses habitans ; mais qu'on ne consacre que celui que le Peuple & le Clergé auront choisi par un consentement pleinement libre. Qu'aucun ne s'ingere dans l'Episcopat par le commandement du Prince, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques de la Province ; & qu'on n'ait aucun égard pour tout autre moyen qui seroit moins canonique. Que si quelqu'un, par un excès de témerité, a la présomption d'usurper une telle Dignité par le seul ordre du Prince, qu'aucun Evêque de la Province ne consente à lui accorder un honneur auquel il n'est parvenu que par une voye injuste : & s'il arrive qu'après cette défense quelqu'Evêque de la Province le considere & le traite comme Evêque, qu'il soit lui-même separé de la communion de ses freres, & qu'il n'ait aucune part extérieure à leur Charité.

V. Des

omnium caritate summotus. *Concil. 3. Paris. Can. 8. Ann. 557.*

V. Des Evêques si zèlez pour la Liberté des Elections, étoient infiniment éloignez de manquer de Respect pour les Princes, qui comprenoient eux-mêmes, combien il importoit à l'Etat, aussi-bien qu'à la Religion, que le seul Mérite, reconnu par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province, fût la voye légitime de parvenir à l'Episcopat; & combien il étoit de leur service, que leur Autorité ne fût pas employée à un ministère aussi indigne, que de servir de voile à l'Ambition & à la Témerité de ceux qui n'avoient d'autre mérite que la Faveur.

VI. Le cinquième Concile de Paris renouvella la même défense, mais en s'expliquant plus clairement & plus fortement sur l'Ordination d'un Evêque qui n'auroit pas été choisi par le Métropolitain & les Evêques de la Province, après le consentement du Peuple & du Clergé; car il declare nettement qu'une telle Ordination est inutile & sans effet. „ (*s*) Après le dé-„ cès

(*s*) Decedente Episcopo, ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus est, cum provincialibus

„ cès d'un Evêque, disent les Prélats „ de ce Concile, on ne doit mettre à „ sa place, que celui que le Métropo- „ litain, les Evêques de la Province, le „ Clergé & le Peuple auront choisi. Que „ si quelqu'un s'ingere par une autre vo- „ ye, en surprenant un ordre du Prince, „ ou en n'observant pas un usage qui „ ne doit jamais être negligé, ensorte „ qu'il trouve le moyen de s'emparer „ du siége Episcopal, sans y avoir été „ établi par le Choix du Métropolitain, „ & par le consentement du Peuple & „ du Clergé; que son Ordination soit „ nulle, & qu'on n'y ait aucun é- „ gard.

VII. C'étoit sous les yeux des Princes, & dans la Ville même où ils faisoient leur résidence, que des Evêques prenoient tant de précautions, contre l'abus qu'on pouvoit faire de la Puissance Royale pour empêcher la Liberté des Elections; & non seulement les Princes ne s'opposoient pas à leur zèle,

libus suis, Clerus, vel populus civitatis, elegerint. Quod si aliter, aut potestate subrepat, aut quâcumque negligentiâ, absque electione Metropolitani, Cleri consensu, vel civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, ordinatio ipsius, secundùm statuta patrum, irrita habeatur. *Concil. 5. Paris. Can. 1. Ann. 615.*

le, mais ils l'appuyoient aussi de leu Autorité. Car le Roi Clotaire II. con firma par un Edit le Canon même qu nous venons de citer, dont il rapport les propres termes : „ (*t*) Nous vou „ lons, dit ce Prince, & nous ordon „ nons, que ce que les Canons on „ préscrit, soit observé dans tou „ les points ; & que ce qui en „ été omis dans de certains tems „ soit gardé à l'avenir, & serve de re „ gle pour toûjours : de sorte qu'aprè „ la mort d'un Evêque, on ne met „ te à sa place, que celui que l „ Clergé & le Peuple auront cho „ si, & que le Métropolitain, assist „ des Evêques de sa Province, o „ donnera.

VIII. Il est vrai que ce Prince, e confirmant le Canon du Concile, y a joute deux choses : la première, „ q „ si le Prélat élû a les qualitez néce „ saires, il sera ordonné par le con „ mandement du Prince " : *Et si perso*

co

(*t*) Ideòque definitionis nostræ est, ut canonum s tuta in omnibus conserventur : & quod per tempora hoc prætermissum est, vel dehinc perpetualiter obs vetur, ita ut Episcopo decedente, in loco ipsius qu Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, Clero & populo eligatur. *Edictum Clotarii. II. Reg*

condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur; la seconde, „ que si, dans de „ certaines occasions, un bon sujet est „ nommé par le Roi, & qu'il soit pris „ dans le Palais même, après s'être „ assuré de sa Vertu & de sa Doc- „ trine, on ne fera aucune difficulté „ de l'ordonner ": *Vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.*

IX. La première de ces deux choses étoit déja en usage, & elle n'avoit rien que de légitime, si elle n'étoit point portée à l'excès. Car le Prince avoit encore plus de droit que le Peuple, qu'on ne lui donnât pas un Evêque malgré lui, & qui lui fût désagréable; & qu'on lui demandât son consentement avant que de l'ordonner. Nous en verrons ailleurs des formules, qui prouveront que la chose étoit passée en loi, & qu'on demandoit au Prince la Permission d'ordonner, comme on lui demandoit celle d'élire.

X. A l'égard de la seconde, elle étoit une exception de la loi, mais avec une condition qui paroissoit l'en rapprocher. Car le Prince soûmetroit son Brevet & sa nomination à l'examen des Evêques, qui devoient juger du Méri-

te & de la Capacité de celui qu'il leur proposoit; & en cela il leur rendoit le droit d'élire, après avoir paru le leur ôter: *Si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Une telle moderation auroit dû, ce semble, rendre les Evêques plus indulgens: mais ils comprirent que la Liberté des Elections étoit éteinte, si les Rois s'en mêloient; que le Mérite seroit exclu, si l'Ambition étoit protegée; qu'il ne seroit plus permis d'examiner l'ordre du Prince, quand il seroit devenu public; que ce seroit l'offenser, que de douter du choix qu'il auroit fait; & qu'il n'y avoit que l'observation exacte des Canons qui pût donner à l'Eglise des Ministres dignes de remplir la place des Apôtres.

XI. Aussi le Concile de Rheims, tenu peu d'années après Clotaire II. sous Dagobert, son fils, (v) renouvella d'une manière absoluë & générale les anciennes Regles, & il regarda comme Usur-

(v) Ut decedente Episcopo, in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumserit, abjiciatur à sede, quam invasit potiùs, quàm accepit. Ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus. *Can.* 25.

Usurpateur & comme intrus, quiconque parviendroit à l'Episcopat par une autre voye que le Choix libre & universel du Peuple, autorisé par le consentement de tous les Evêques de la Province : *Aliter qui præsumserit, abjiciatur à sede, quam invasit potiùs, quàm accepit.* C'étoit exclure sans réserve, & sans exception, toute Espérance de substituer aux Elections la Nomination du Prince : & comme il est ordinaire que quelques Evêques soient plus portez à favoriser sa Cour qu'à maintenir les Regles ; le Concile punit ceux qui auront la complaisance d'ordonner celui que le Peuple & les Evêques de la Province n'auront pas choisi, en les suspendant de leurs fonctions pendant trois ans : *Ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus.*

XII. Sous Clovis II. fils de Dagobert, le Concile de Châlons fut aussi sévère que celui de Rheims. (*x*) Il exigea avec la même rigueur, que l'Evêque fût choisi par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple.

(*x*) Si quis Episcopus, de quâcumque fuerit civitate, defunctus, non ab alio nisi à comprovincialibus, civibus, & clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur. *Can.* 10.

ple. Il défendit d'avoir égard au Choix ou à la Nomination de tout autre; & il declara nulle & sans effet toute Ordination qui seroit faite par une autre voye. *Sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur.* C'étoit la même expression que celle dont le cinquième Concile de Paris s'étoit servi, mais que le Roi Clotaire II. avoit voulû mitiger, en exceptant ceux que le Prince nommeroit : & il est visible que le dessein des Evêques est, d'empêcher que cette exception n'ait lieu, & de conserver aux Elections toute la Liberté nécessaire, en traitant de nulle, toute Ordination que cette Liberté n'auroit pas précedée.

XIII. En voilà assez pour quiconque veut être instruit des maximes & de l'esprit de l'Eglise. Il n'est pas question, comme je l'ai déja dit, d'opposer les Exemples aux Regles. Les Exemples, quand ils sont condamnez par les Regles, ou sont des abus, ou sont des exceptions, dont on ne peut tirer aucune consequence. Les Conciles qui ont ordonné que les Elections fussent pleinement libres, & qu'on ne parvînt à l'Episcopat que par le mérite, étoient composez d'Evêques pleins de respect pour les Princes, très-éloignez de vouloir

loir donner des bornes injustes à leur Autorité, & plus appliquez à les délivrer de l'importunité des ambitieux, qu'à se précautionner contre le droit qu'ils avoient, d'examiner si les sujets qu'on prétendoit élire étoient attachez à leur service, & méritoient leur confiance.

ARTICLE V.

La Liberté des Elections n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permission d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élû.

I. Car sur ces points importans; les Evêques étoient les premiers à marquer leur zèle pour le Prince, & ils avoient consenti, dès le commencement de la Monarchie des François, que le Roi fût averti du décès de chaque Evêque; qu'on ne pût s'assembler pour lui donner un Successeur qu'après lui en avoir demandé la Permission; & qu'on ne pût ordonner celui qui seroit élû, qu'après lui avoir demandé son Agrément, & l'avoir obtenu.

II. On voit diverses formules de cet ancien usage dans les Conciles des Gaules, recueillis par le P. Sirmond. On en

en voit de pareilles dans Marculphe: & une seule lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, au Roi Charles le Chauve, nous apprend sur cela tout ce que nous avons intérêt de sçavoir. „ (y) Des députez de l'Eglise de Sen„ lis, trois du Clergé, & deux Laï„ ques, sont venus m'apprendre, dit „ ce Prélat, le décès de leur Evêque, „ & présenter requête, au nom du Cler„ gé

(y) Venerunt tres Clerici, & duo Laici Silvanectensis Ecclesiæ, innotescentes eandem ecclesiam viduatam esse pastore, ferentes etiam ipsius ecclesiæ, tàm Cleri quàm plebis, petitionem, ut eis pastor secundùm sacras regulas tribuatur. Quos interrogavi, si verbum haberent de pace Cleri & plebis ecclesiæ ipsius ex aliquâ designatâ personâ; qui responderunt, se non aliam petitionem ex parte sociorum suorum afferre, nisi ut apud solitam misericordiam vestram, liberam illis ac regularem electionem obtinere satagerent, quatenùs secundùm sacras regulas ille, canonico Visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi, cui debet ab omnibus obediri. . . . Propterea, Domine Clementissime, dignetur Dominatio Vestra litteris suis significare quem vultis de Episcopis nostris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, & Visitatoris officio fungens, in eâdem ecclesiâ electionem canonicam faciat . . . & eamdem electionem, cum decreto canonico singulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipsa electio ad Dominationis Vestræ discretionem perveniat; & . . . . cum vota concordia Cleri ac plebis in electione regulari, vel Vestræ Dominationis consensum cognoverimus, litteras metropolitanæ autoritatis super electionem certæ personæ ad coEpiscopos Remorum diœceseos dirigemus, certam diem & locum designantes, quando & quo ad ordinationem ipsius electi, aut ipsi conveniant, aut litteras sui consensûs per Presbyterum, aut Diaconum vice suâ transmittant. *Hincmarus ad Carolum Regem. Vide formulas antiquas. Tom. II. & III. Concil. Galliæ Jac. Sirmondi, ut & Formulas Marculphi.*

„ gé & du Peuple, afin que, ſelon les
„ ſaintes regles, on leur donne un Paſ-
„ teur. Je leur ai demandé s'ils étoient
„ déja convenus du choix de quelqu'un
„ qui fût agréé du Clergé & du Peu-
„ ple? Ils m'ont répondu que non, &
„ que l'unique grace qu'ils demandoient
„ en leur nom, & comme députez,
„ étoit que, ſelon votre clémence ordi-
„ naire, vous leur accordaſſiez la Permiſ-
„ ſion de faire une Election libre & re-
„ guliere, en préſence de l'Evêque qui
„ ſeroit chargé de préſider à l'Aſſem-
„ blée en qualité de Viſiteur; enſorte
„ que tous eûſſent part au Choix de
„ celui à qui tous doivent obéir. . .
„ C'eſt pour cela, très-clément Prin-
„ ce, que je ſupplie Votre Grandeur
„ de me marquer par ſes lettres, quel
„ eſt l'Evêque de ma Province qu'elle
„ veut que je choiſiſſe pour Viſiteur
„ & pour Préſident à l'Aſſemblée où
„ l'on doit élire, ſelon les Canons, un
„ Evêque pour l'Egliſe de Senlis; afin
„ que lorſque l'Election ſera faite, il
„ m'en apporte l'acte ſigné de la main
„ de tous, & que j'aye l'honneur de le
„ préſenter à Votre Majeſté: enſorte
„ que, lorſqu'il lui aura paru que le
„ conſentement du Clergé & du Peu-
„ ple

„ ple. aura été unanime, & qu'elle y
„ aura donné son agrément, je puisse,
„ en qualité de Métropolitain, écrire
„ à tous les Evêques de ma Province,
„ pour leur marquer le jour & le lieu
„ où ils doivent s'assembler pour l'Or-
„ dination de celui qui aura été élû, &
„ où, s'ils ne peuvent y venir, ils en-
„ verront en leur nom un Prêtre, ou
„ un Diacre, avec leur consentement
„ par écrit.

III. On voit par cette Lettre, où tout est marqué dans le détail, que l'Eglise qui avoit perdu son Evêque, s'addressoit par ses députez, choisis dans le Clergé & dans le Peuple, au Métropolitain, pour faire sçavoir au Prince par son moyen le décès de l'Evêque, & pour en obtenir la Permission de s'assembler pour lui donner un Successeur, par une Election libre & reguliere, où le Clergé & le Peuple concourûssent également; que l'un des Evêques de la Province devoit présider à l'Assemblée: mais que c'étoit au Prince à le choisir; que cet Evêque n'avoit le pouvoir que de veiller sur ce que l'Election fût reguliere, & d'en rapporter l'acte en bonne forme au Métropolitain; que le Métropolitain devoit envoyer cet acte au Prin-

Prince, afin qu'il y donnât ſon Agrément, ſi tout lui paroiſſoit dans l'ordre; & que ce n'étoit qu'après le Conſentement du Prince, que le Métropolitain pouvoit marquer le jour & le lieu aux Evêques de ſa Province, pour conſacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élû.

ARTICLE VI.

Les Elections reduites aux Chapitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la Permiſſion d'élire.

I. Au lieu de l'Evêque chargé de préſider à l'Aſſemblée en qualité de Viſiteur, l'uſage étoit autrefois, que tous les Evêques de la Province y fûſſent invitez par le Métropolitain. Mais deux choſes contribuerent à ce changement de Diſcipline: l'éloignement, ou peut-être auſſi la negligence des Evêques, qui, ſous divers prétextes, ſe diſpenſerent d'aſſiſter aux Elections de leurs Confreres; & la confiance particuliere dont les Rois honorerent quelques-uns d'entre eux, en les choiſiſſant pour Commiſſaires. Car une telle préférence fut com-

comme une eſpece de diſpenſe à l'égard des autres, de ſe trouver dans une Aſſemblée où ils n'auroient pas le même crédit.

II. Ce changement, qui reduiſit l'aſſiſtance de tous les Evêques de la Province, au ſeul d'entre eux qu'il plaiſoit au Roi de nommer, en attira un ſecond plus important, en les excluant tous des Elections, & en ne laiſſant aux Métropolitains que le pouvoir de les confirmer. Le Clergé n'y appella plus le Peuple; & le Chapitre de la Cathédrale, après y avoir eu la principale part, s'en rendit enfin abſolument le maître, en conſervant néanmoins à quelques Corps, plus attentifs que les autres à maintenir les anciens uſages & leurs privileges, le droit de concourir à l'Election de l'Evêque: mais ce fut toûjours à condition de demander au Roi la permiſſion d'élire; ce qui ſuppoſoit néceſſairement que celui qui ſeroit élû, ne lui ſeroit pas déſagréable, & que le Prince en approuvât l'élection.

III. J'en rapporterai quelques Exemples, dont le premier (z) eſt ce-

(z) Excellentiſſ. Dom. ſuo Ludovico, Dei gratiâ Regi Francorum illuſtri, Decanus & Capitulum Cenomanenſis Eccleſiæ.... mittimus ad vos con-Canonicos noſ-

celui du Chapitre du Mans ; qui envoya des députez au Roi S. Louis, pour lui donner part du décès de l'Evêque, & lui demander la permission d'en élire un autre. Le second (*a*) est du Chapitre de Sens, qui apprit au Roi Philippe le Hardi, fils de S. Louis, par deux Chanoines, l'un grand-Chantre, & l'autre Archidiacre, que leur Eglise étoit vacante, & qui lui demanda par ses députez la liberté de lui donner un Pasteur. Un troisième est (*b*) du Chapitre de Tours au même Roi Philippe le Hardi, pour les mêmes raisons, & les mêmes motifs. Un quatrième & un cinquième (*c*) sont du Chapitre de Limoges, & de celui de Roüen, pour obte-

nostros procuratores ac nuntios speciales, ad denuntiandum vobis mortem bonæ memoriæ... & petendam à Vobis licentiam eligendi, & providendi nostræ ecclesiæ de pastore... Datum... Ann. Domini. 1269.

(*a*) Eminentiss. Domino suo Philippo... Ecclesiâ nostrâ Senonensi vacante per mortem Petri Sen... mittimus ad Vos... ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1274.

(*b*) *Au même Roi Philippe le Hardi* : Decanus & Capitulum Turonense... ad denuntiandum Vestræ Majestati Regiæ obitum... nec non & ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1284.

(*c*) *Au Roi Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum ecclesiæ Lemovicensis. Anno 1294. *Au même Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum Rothomagensis ecclesiæ.... Mansuetudini Regiæ supplicamus, quatenus eligendi nobis & dictæ ecclesiæ novum pastorem... consueta benignitas Regia nobis licentiam largiatur. Anno Domini 1306.

obtenir du Roi Philippe le Bel, la liberté de donner un Succeſſeur aux Prélats dont ils lui apprenoient le décès. Un ſixième (*d*) eſt du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour demander au Roi Charles VII. la permiſſion d'élire un Evêque. Un ſeptième & dernier, eſt du Chapitre d'Angers, pour obtenir du même Prince la même liberté, qui la lui accorda en ces termes qui ſont venus juſqu'à nous. „ (*e*) Charles, par la
„ grace de Dieu, Roi de France, au
„ Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'An-
„ gers. Nous vous permettons, ſelon
„ la requête que vous nous avez pré-
„ ſentée, d'élire pour cette fois une per-
„ ſonne digne de remplir la place de
„ l'Evêque qui vient de mourir.

IV. Ce fut ſous ce Prince que, dans un

(*d*) Decanus & Capitulum eccleſiæ Paris... ad petendum nomine noſtro à Veſtrâ Regiâ Majeſtate licentiam eligendi. Anno Domini 1438.

(*e*) Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis noſtris Decano & Capitulo eccleſiæ Andegavenſis, ſalutem & dilectionem. Ut aliquam perſonam idoneam in Epiſcopum & paſtorem eccleſiæ prædictæ, loco defuncti ultimi Epiſcopi, eligere, vel nominare... liceat hàc vice, ad veſtri ſupplicationem vobis facultatem atque licentiam concedimus per præſentes. Datum Turonis, die 28. Januarii, Anno Domini 1438. (*C'eſt l'année 1439. ſelon la manière préſente de compter.*) *Il y a dans le texte* eligendi vel nominandi: *mais cela ne convient point avec* liceat. *Ce dernier exemple & les autres ſont rapportez dans le ſecond Tome des Libert. de l'Egliſe Gallic. Ch.* 15.

un Concile de l'Eglise Gallicane, où les Prélats & les personnes les plus qualifiées & les plus habiles se trouverent, on fit un Décret solemnel pour maintenir la Liberté des Elections, connu sous le nom de Pragmatique Sanction, dont il est nécessaire de marquer les raisons, en reprenant les choses d'un peu plus haut.

CHAPITRE V.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, les Papes, sous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres. Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent aussi de la Liberté des Elections. Pragmatique de S. Louis. L'Etablissement des Papes à Avignon, & le Schisme entre les Successeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. *&* 1418. *pour les réprimer. Le Concile général de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Eglise de France par des députez, qu'elle accepte ses Décrets & les fasse exécuter. Pragmatique Sanction*

dans

dans le Concile de l'Eglise Gallicane tenu à Bourges. Louis XI. trompé par son Ministre, consent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général, & de l'Université de Paris. Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétablissement à Charles VIII. Louis XII. l'accorde, & en prenant sa protection, il s'attire la haine du Pape. Concordat entre Leon X. & François I. sans Liberté, ni de l'Eglise Gallicane, ni du Parlement, ni de l'Université, qui en appellent au Concile général. L'Instruction donnée par le Roi Charles IX. au Président du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplu à tous les Ordres du Royaume.

ARTICLE I.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, les Papes, sous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres.

I. A Proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, par le peu de part qu'y

qu'y eurent les Evêques de la Province; les Papes, sous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres, & d'en troubler la Liberté par des moyens inconnus à l'Antiquité, & contraires au Droit commun.

II. Un de ces moyens fût, d'ordonner au Chapitre de l'Eglise vacante, de nommer celui qu'il avoit plu au Pape de choisir, & qui étoit le Porteur de son Mandement. Un second moyen, encore plus injuste, fut d'interdire toute Election au Chapitre, & de se réserver l'Eglise vacante avec tous ses revenus, jusqu'à ce qu'il plût au Pape d'y pourvoir. Un troisième, encore plus insupportable, & plus contraire aux bonnes mœurs, fut de disposer des Evêchez avant qu'ils fussent vacans, & d'en accorder l'expectative à ceux que l'ambition, l'avarice, les présens, ou une simonie encore plus ouverte, avoient fait préférer.

III. Un quatrième, moins odieux en apparence, mais d'une consequence très-dangereuse, parce qu'il étoit général, fut de mettre une taxe sur tous les Evêchez, qui fut appellée Annate, parce qu'elle étoit au commencement le revenu d'une année, quoiqu'elle fût

ſouvent arbitraire, & qu'elle n'eût d'autres bornes que la volonté de ceux qui étoient chargez de l'exiger.

IV. Il n'y avoit au milieu de tous ces déſordres aucune Liberté dans les Elections, aucun diſcernement du Mérite, aucun moyen de reprimer l'Ambition, à qui tout étoit permis, aucune voye légitime de parvenir aux Prélatures, dont l'entrée étoit miſe à prix; & le moindre mal étoit l'épuiſement de l'Etat, dont il ſortoit chaque année de grandes ſommes par un commerce illicite, qui n'en permettoit pas le retour.

ARTICLE II.

Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique Sanction de St. Louis.

I. Ces déſordres devinrent plus ordinaires & plus communs par dégrez; & ce qui ſervoit à les autoriſer, malgré la reſiſtance des gens de bien, & les gémiſſemens des Egliſes opprimées, étoit le ſpécieux prétexte de l'Autorité du Pape, & la crainte exceſſive des Cenſures dont ces injuſtices étoient ac-

com-

compagnées. Il étoit donc nécessaire que la Puissance Temporelle des Rois vînt au secours de l'Eglise & de l'Etat, & qu'elle servît de protection à la Liberté des Elections, que tant d'abus avoient comme anéantie; & ce fut cette nécessité qui porta St. Louis, (*f*) après avoir pris conseil des Evêques & des Grands de son Etat, à faire ce célèbre Edit qu'il appella Pragmatique Sanction, dont voici les principaux articles.

II. „ (*g*) Nous voulons, dit ce „ grand & religieux Prince, & nous „ ordonnons par cet Edit, qui a été „ précédé d'une très-grande & très-sé„ rieuse déliberation, & qui doit avoir „ force de loi dans tous les tems; pre„ mièrement, que les Prélats des Egli„ ses de notre Royaume, les Patrons, „ & les Collateurs ordinaires des Bé„ néfi-

(*f*) Huic gloriosissimo Regi prima debetur libertatis ecclesiæ Gallicanæ restitutio, quam suo edicto, post corruptam disciplinam in beneficiorum collationibus anno 1268. procuravit: quo uno capite contentiones inter Episcopos & Romanam curiam tunc ferè continebantur. *Marca, Lib. 4. de Concord. C. 9.*

(*g*) Hoc edicto consultissimo, & in perpetuum valituro statuimus & ordinamus. Primò, ut ecclesiarum regni nostri Prælati, patroni, & beneficiorum collatores ordinarii, jus suum plenariè habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur. . . .

„ néfices, jouïssent pleinement de leur „ droit, & que l'on conserve à cha- „ cun sa jurisdiction & son autorité.

III. „ (*h*) Nous voulons aussi & „ nous ordonnons, que les Promo- „ tions aux Prélatures & aux Digni- „ tez, les Collations & les Provisions „ de tous les Bénéfices & de tous les „ Offices Ecclésiastiques, sans excep- „ tion, se fassent selon la disposition, „ la détermination & l'ordre du Droit „ commun, selon les Canons des Con- „ ciles, & selon les regles anciennes „ que les Sts. Peres ont établies.

IV. „ (*i*) Nous défendons toutes „ les Exactions de deniers, toutes les „ Taxes, & tous les Impôts que la „ Cour de Rome a mis, ou prétendroit „ met-

(*h*) Item promotiones, collationes, provisiones, & dispositiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcunque beneficiorum, & officiorum ecclesiasticorum regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem & determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

(*i*) Item, exactiones, & onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas, vel imponenda, levari aut colligi nullatenùs volumus, nisi dumtaxat pro rationabili, piâ, & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius ecclesiæ regni nostri

„ mettre sur les Eglises de notre „ Royaume, qui l'ont réduit à une „ extrême pauvreté, & à une grande „ misere; & nous ne voulons en aucune „ ne sorte que qui que ce soit se charge „ ge de lever & de recueillir de semblables „ blables Impositions: ne consentant à „ aucune qui ne soit de notre expresse „ & libre volonté, aussi-bien que des „ Eglises de notre Royaume; & qui „ ne soit fondée sur une cause qui soit „ conforme à la Raison & à la Pieté, „ & qui soit jugée très-pressante, „ c'est-à-dire, sur une nécessité iné„ vitable.

V. „ (*k*) Nous mandons très-ex„ pressement à tous les Juges, & à „ tous ceux qui sont chargez par nous „ de maintenir la justice, d'observer „ ponctuellement tous & chacun de „ ces articles; de faire qu'ils soient in„ vio-

(*k*) Item .... universis justitiariis, officiariis & subditis nostris ... distinctè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia & singula prædicta diligenter & attentè servent, teneant, & custodiant, atque servari, teneri, & custodiri inviolabiliter faciant .... transgressores aut contra facientes tali pœnâ plectendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum ... Datum Parisiis Anno Domini 1268. mense Martio. *On voit cet Edit entier dans le 2. Tom. des Libert. de l'Egl. Gall. pag. 259. & 260.*

„ violablement obſervez, & mis en „ exécution; & de punir les contreve- „ nans par de telles peines, qu'elles „ ſervent d'exemple aux autres pour les „ retenir dans le devoir.

VI. St. Louis ſçavoit parfaitement qu'un tel Edit ne paſſoit pas ſon pouvoir, & qu'il étoit même pour lui d'une étroite obligation de l'oppoſer aux abus qui commençoient à s'établir dans ſon Royaume, parce qu'il ſçavoit qu'il étoit l'Exécuteur des Canons, & le Protecteur de l'Egliſe; qu'il n'établiſſoit rien de nouveau; qu'il ne faiſoit que conſerver les Egliſes dans la poſſeſſion d'une ancienne Liberté: qu'il ne faiſoit que prêter ſon Autorité à celle des Conciles & des ſaints Peres; & qu'il eût été coupable, ſi par une ſoûmiſſion aveugle & ſuperſtitieuſe aux entrepriſes de la Cour de Rome, il lui eût abandonné l'Egliſe & l'Etat, au lieu d'en prendre la défenſe, comme il y étoit obligé.

VII. Auſſi ce Prince, également ferme & éclairé, commence ainſi ſon Edit. „ (*l*) Pour donner aux Egliſes de no- „ tre

(*l*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri & tranquillo ſtatu eccleſiæ regni noſtri, necnon pro divini cultûs augmento,

» tre Royaume une Paix ferme & sa-
» lutaire; pour augmenter le Culte di-
» vin; pour procurer le Salut des Fi-
» dèles; & pour obtenir la grace & le
» secours de Dieu Tout-puissant, au-
» quel seul mon Royaume est soûmis,
» & duquel seul il attend toute sa pro-
» tection; nous avons ordonné par le
» présent Edit, les articles suivans ".
Il ne doutoit pas que la Cour de Ro-
me n'en fût blessée: mais il préféroit
son Devoir à des Passions humaines,
couvertes du faux prétexte de la Reli-
gion; & persuadé, comme il l'étoit,
que son Autorité n'étoit soûmise qu'à
Dieu seul, & ne dépendoit que de lui,
il ne craignoit pas que l'abus de l'Au-
torité Spirituelle lui pût donner aucu-
nes bornes; & que c'étoit même le
soin qu'il prenoit de la réprimer, qui
lui attireroit de nouvelles graces, &
une nouvelle protection de la part de
Dieu.

tem, & Christi fidelium animarum salute, utque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cujus solius ditioni ac protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit, & adhuc esse volumus, consequi valeamus, quæ sequuntur hoc edicto . . . statuimus, &c.

ARTICLE III.

L'Etablissement des Papes à Avignon, & le Schisme entre les Successeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. & 1418. pour les réprimer.

I. On ne peut douter que l'Edit de St. Louis n'ait eu un grand effet dans les commencemens; mais sa mort dans un païs étranger, (*m*) qui le suivit de près, en diminua beaucoup l'autorité, & les Successeurs de ce Prince eurent moins de lumiere ou de force que lui pour la maintenir. Les prétentions Romaines s'accrûrent avec le tems: & (*n*) lorsque les Papes s'établirent à Avignon, ils tacherent de suppléer les revenus qu'ils avoient en Italie, & dont ils prenoient peu de soin, par les biens Ecclésiastiques du Royaume de France,

(*m*) *L'Edit est de 1268. & St. Louis mourut en Afrique l'an 1270.*

(*n*) *La Résidence des Papes à Avignon, depuis Clément V. jusqu'au retour de Gregoire XI. à Rome, est de soixante & dix ans ou environ. Le Schisme des Papes a duré environ 51. ans, depuis 1370. jusques en l'an 1429.*

ce, dont ils se regardoient comme les maitres. Le mal devint encore plus grand, lorsque le Schisme se forma entre les Papes qui résidoient à Rome, & ceux qui continuerent à demeurer à Avignon : car il fallut que la France dédommageât ces derniers de ce que le Schisme leur faisoit perdre ; & que les Bénéfices Ecclésiastiques du Royaume servissent à retenir dans leur obéïssance une Cour nombreuse de Cardinaux & d'autres Prélats, dont les besoins prétendus étoient toûjours préférez à ceux des Eglises particulieres, qui n'avoient plus la Liberté de se choisir des Pasteurs, & qui étoient chargées de taxes toûjours nouvelles.

II. Ces Eglises opprimées porterent leurs justes plaintes au Roi Charles VI. qui (o) assembla dans un Concile tenu à

(o) Coacto in concilium gravissimorum ex utroque [illegible] hominum consessu, constitutionis anno 1406. latae executionem peremptoriè decrevit anno 1610, quam deinde, edicto lato anno sequenti, confirmavit : volumus ac prout aliàs ordinavimus, volumusque & ordinamus, ecclesias, personasque ecclesiasticas regni ac delphinatûs nostrorum, ad suas antiquas franchisias & libertates in perpetuum reducendo : quod ecclesiis nostrorum regni & delphinatûs cathedralibus, & collegiatis, & earum beneficiis electivis, saecularibus & regularibus, per electiones ; & non electivis, per praesentationes, collationes, & institutiones ordinariorum, quibus

à Paris, ce qu'il y avoit de plus gr
dans l'Eglise de France & dans l'E
& qui, sur l'avis de cette auguste
semblée, donna un Edit le 18. de
vrier de l'an 1406. pour rétablir l
cienne Liberté des Elections, & p
défendre sévèrement toutes les inn
tions qui l'avoient presque éteinte. M
comme on parloit beaucoup alors
Concile général qui devoit termine
Schisme qui divisoit l'Eglise, & qu
espéroit que ce Concile s'appliquer
reformer tous les abus, le Roi
qu'il pouvoit surseoir jusques-là l'
cution de son Edit. Mais le Co

bus de jure communi, seu consuetudine pertine
cundùm antiqua jura communia, Conciliaque g
lia; de personis idoneis provideatur; cessantib
rejectis omninò, ac non obstantibus quibuscumq
quorumcumque reservationibus generalibus, vel sp
bus. ac prohibitionibus, expectationibus, aut g
etiam cum decreti appositione factis aut faciendis
cessis, seu concedendis. Præcipit deinde curiis
menti, & cæteris judicibus, ut executioni huju
stitutionis diligentissimè incumbant, & contumac
juscumque gradûs & ordinis fuerint, graviter ple
ut infracti edicti regii reos. *Marca Lib.* 4. *Concord*
9. *n.* 7. *Cet Edit est rapporté dans le Tome* 2. *des*
tez de l'Eglise Gallicane, Ch. 22. *n.* 16. *ou* 15.
voir avec soin la déliberation des Prélats & gens du
Conseil du Roi, commencée à Paris le premier Mars
(selon l'ancienne manière de compter) ou 1418.
notre usage) & continuée le 7. 9. 15. 16. & 17.
me mois. Cette déliberation est rapportée dans le T
des Libertez. Ch. 22, *n.* 14.

de Pise, tenu en 1409. ni celui de Constance, tenu en 1414. & 1415. n'ayant remedié à aucun des desordres qui troubloient la Liberté de l'Eglise dans les Elections; le Roi, pressé par les plaintes & par les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans son Royaume, & prenant de nouveau les avis d'une très-nombreuse assemblée, fut persuadé qu'il ne pouvoit plus differer sa publication, & l'exécution entiere de son Edit de 1406; qui fut ainsi publié, avec toutes les solemnitez nécessaires, & vérifié en Parlement le 13. du mois d'Avril, l'an 1418.

III. » Nous voulons, dit le Prince dans cet Edit, & nous ordonnons, comme nous l'avons déja fait dans d'autres tems, en rappellant les Eglises & les Personnes Ecclésiastiques de notre Royaume à leurs anciennes Libertez, & voulant les y maintenir pour toûjours, qu'il soit pourvû aux Eglises Cathédrales & Collegiales, & à tous les Bénéfices électifs, seculiers ou reguliers, par des Elections faites avec Liberté; & qu'à l'égard des autres Bénéfices qui ne sont pas électifs, il y soit pourvû par ceux qui doivent y présenter, ou les con-

„ férer, ou en donner l'institution,
„ selon le Droit commun, ou l'usage
„ passé en coûtume. Et en cela nous
„ ne faisons que rétablir les anciens
„ usages, le Droit commun, & l'ob-
„ servation des Conciles généraux : vou-
„ lant que désormais on abolisse, &
„ qu'on rejette entierement, sans y
„ avoir aucun égard, toutes les réser-
„ ves des Bénéfices, ou générales ou
„ particulieres ; toutes les Défenses
„ d'élire ; tous les Brevets d'expectati-
„ ve ; toutes les Graces au préjudice
„ du Droit commun, de quelque part
„ qu'elles viennent, de quelque autori-
„ té qu'elles paroissent revêtues, &
„ quand même elles seroient en for-
„ me de Décret ou de Bulle : ce qui
„ doit s'entendre de l'avenir, aussi-
„ bien que du présent & du passé,
„ & de tout ce qui seroit accordé,
„ ou promis, contre la disposition
„ de cet Edit. Défendant en outre,
„ sous peine d'encourir notre indigna-
„ tion, de rien attenter contre notre
„ Declaration, & ordonnant à nos
„ Cours de Parlement, & à tous nos
„ Juges, de punir les contrevenans d'u-
„ ne manière si sévère, qu'elle serve
„ d'exemple à tous les autres.

AR-

ARTICLE IV.

Le Concile de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Eglise de France, par des députez, qu'elle accepte ses Décrets, & les fasse exécuter. Pragmatique Sanction.

I. Ni la justice ni la sévérité de cet Edit ne purent empêcher la continuation des abus contraires à la Liberté des Elections; & il étoit difficile en effet qu'une autre Autorité que celle d'un Concile général pût les abolir. Celui de Bâle, qui fut assemblé quelques années après, & qui brûloit d'un véritable zèle de reformer ce que l'Ambition, le Luxe & l'Avarice, couverts du voile de Religion, avoient introduit dans l'Eglise, condamna clairement tout ce qui s'opposoit aux Elections, Mandemens, Reserves, Graces, Expectatives, Annates; & il demanda, par une célèbre députation, au Roi Charles VII. & à l'Eglise de France, que des Décrets si utiles fussent acceptez & publiez, avec quelques autres que le Concile avoit déja fait pour le rétablissement de la Discipline.

 II. (p) Le

II. (*p*) Le Roi, pour répondre à une députation si solemnelle, assembla tous les Prélats & tous les Grands de son Royaume dans la ville de Bourges en 1438. & dans ce Synode général de l'Eglise Gallicane il fut arrêté, qu'on examineroit les Décrets du Concile de Bâle, non parce qu'on doutoit de son autorité, mais parce qu'il pouvoit y avoir dans ses Décrets touchant la Discipline, quelque chose qui ne conviendroit pas aux anciens usages du Royaume: & après cet examen, (*q*) tous les reglemens faits par

(*p*) Noverint universi.... quod in sacrâ generali congregatione.... Archiepiscoporum, Episcoporum, Universitatum, Doctorum... per dominum nostrum Regem in hac inclytâ civitate Bituricensi convocatorum, & ecclesiam regni ac delphinatûs representantium, fuit inter cætera per solemnes oratores sacri generalis Concilii Basileensis requisitum, ut eadem celebris congregatio decreta & statuta ejusdem sancti Concilii recipere, acceptare & observare, observarique facere vellet: & propterea decrevisset præfata sacra congregatio decreta ipsa visitare, ad sciendum si quæ essent simpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus, seu interpretationibus acceptanda, congruere viderentur utilitati & moribus regni & delphinatûs prædictorum. Quibus decretis maturè diligenterque inspectis, ac visitatis, censuit eadem sacra congregatio plurima ex ipsis decretis recipienda, cum certis tamen, licet paucis, modificationibus.... *Actum Bituris Ann. Domini* 1438.

La Pragmatique Sanction fut donnée au public en 1667. par François Pinson, avec les Commentaires de Cosme Guymier.

(*q*) Cùm Basileæ multa decreta essent, quæ labantem disciplinam restaurarent, synodus generalis Ecclesiæ Gallicanæ eorum executioni, paucis demptis, consensit qui-



par le Concile furent acceptez, à un très-petit nombre près, qui n'étoient pas importans. Le Roi joignit son autorité à celle du Synode, à la priere même des Prélats, qui crurent que le concours des deux Autoritez étoit nécessaire; & ce fut ainsi que fut formée la Pragmatique Sanction, si salutaire à la France, pendant qu'elle fut en vigueur, mais si odieuse à la Cour Romaine, dont elle réprimoit les abus, qu'elle ne cessa de la combattre jusqu'à ce qu'elle l'eût abolie.

III. Le Concile de Bâle & le Pape Eugene s'étant brouillez irréconciliablement, envoyerent, deux ans après, des députez au même Roi Charles VII. & à l'Eglise de France, chargez de demandes très-différentes: les (*r*) uns pour faire revoquer la Pragmatique Sanction, & les (*s*) autres pour la maintenir.

quidem, sed pragmaticâ sanctione Caroli VII. confirmari curavit; vim & robur addidit legis publicæ, plenamque executionem curiis Parlamenti, reliquisque magistratibus delegavit. *Marca Lib.* 4. *de Conc.* C. 9.

(*r*) *Les Ambassadeurs du Pape Eugene IV. a l'Assemblée de l'Eglise Gallicane a Bourges l'an* 1440, *demanderent au Roi Charles VII.* 1. *Qu'il reprouvat le Concile de Bale, depuis la translation que le Pape en avoit faite à Ferrare.* 2. *Qu'il ne consentit point à la déposition d'Eugene, & à l'élection du Duc de Savoye sous le nom de Felix.* 3. Quatenùs Pragmaticam Sanctionem vellet suspendi & tolli.

(*s*) *Les Ambassadeurs du Concile de Bâle & de Felix demau-*

tenir. Ils furent entendus dans une grande Assemblée, qui, après avoir employé six jours à déliberer, répondit: Que le Roi & la Nation persistoient à vouloir que la Pragmatique Sanction fût inviolablement observée; en consentant néanmoins, que s'il y avoit quelque chose de trop rigoureux (dont le Pape pût justement se plaindre) il fût moderé par les Peres du Concile de Bâle, que le Roi & l'Eglise de France avoient toûjours regardé comme un Concile légitime, & qui avoit en effet établi beaucoup de choses excellentes pour la Foi & pour la Reforme des Mœurs.

manderent tout le contraire. Et locutus fuit solemnissimè, & cum gratitudine omnium, Dominus Thomas de Corcellis, qui per duas horas tenuit, & valdè Regi placuit. Prælati & alii per sex dies deliberaverunt, & finaliter fuit responsum, ad primum: Quod Rex tenuerat Concilium Basileense pro Concilio, ad ipsum Ambassiatores miserat; multa bona pro fide & moribus constituerat, quæ Rex approbabat; nec unquàm congregatum Ferrariense pro Concilio habuerat, aut habebat. Quoad depositionem Eugenii, & electionem Felicis, nunquàm eas approbaverat. Quoad Pragmaticam Sanctionem, eam inviolabiliter volebat observari, & custodiri: & si aliqua videntur nimis rigida in illo Concilio Basileensi possunt moderari. *Datum Biturica 9. Septemb. Ann.* 1440. *Voyez le Ch. 20. n. 23. du Tome 2. des Libertez de l'Eglise Gall.*

Le Discours du Docteur Thomas de Corcellis *est rapporté tout entier dans le Chap.* 12. *n.* 4. *du même Tome des Libertez, &c.*

AR-

ARTICLE V.

Louis XI. trompé par son Ministre, consent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général & de l'Université.

I. Cette fermeté du Roi & de l'Eglise de France rendit la Liberté des Elections, & servit de barriere contre les abus qui l'avoient presque éteinte: mais Louis XI. fils & successeur de Charles, séduit par les mauvais conseils du Cardinal de la Balüe, qui trahissoit son maître pour ses propres intérêts, eut la foiblesse de sacrifier aux instances du Pape Pie II. & de Paul II. la Pragmatique Sanction, & avec elle tous les Biens Ecclésiastiques de son Royaume.

II. Il est vrai que ce Prince consentit en secret, que son Procureur (*t*) général s'op-

(*t*) Cui novo Ludovici (XI) edicto intercessit Procurator regius, sed Regis imperio. Cum omnia à Pontificis nutu penderent, Episcopi Gallicani à collationibus, & electionum jure penè dejecti sunt. *Marca Lib.* 4. *de Concord. Cap.* 9. *n.* 8.

On voit dans les Annales d'Aquitaine de M. Jean Bouchet, Partie 4. *les raisons & les moyens du Procureur général de Louis XI. pour s'opposer à l'enregistrement des Lettres patentes pour l'abolition de la Pragmatique Sanction au Parlement, sollicitée par Jean Balue, Evêque d'Evreux, fait Cardinal en secret par le Pape Paul II. mais dissimulant sa qua-*

s'opposât à l'enregistrement de ses Lettres patentes au Parlement, & que l'Université de Paris en appellât au futur Concile général : mais ces foibles ressources d'un Prince plus artificieux que ferme, n'empêcherent pas que les abus ne prévalussent sur la Pragmatique Sanction, si publiquement abandonnée, quoique protegée en secret ; & en très-peu d'années les Evêques de France perdirent presqu'entierement le droit d'élire, & de conférer les Bénéfices, dont le Pape fut l'unique dispensateur, ou plutôt l'unique maître.

ARTICLE VI.

Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétablissement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit.

I. Dix ans après la mort de Louis XI. (v) les

qualité, pour agir de concert avec le Légat que le même Pape avoit envoyé en France pour le même sujet. Le Procureur général s'appelloit Jean de S. Romain. Le Roi lui ôta sa charge, mais le recompensa par d'autres voyes de sa fermeté.

Dans les mêmes Annales il est dit, que l'Université de Paris appella au futur Concile, & qu'elle signifia son appel au Légat par ses deputez. Voyez le Ch. 13. n. 4. du Tome 2. des Libert. de l'Eglise Gallic.

(*w*) les Etats du Royaume étant assemblez à Tours, supplierent le Roi Charles VIII. de rétablir l'ordre dans l'Eglise & dans l'Etat, en renouvellant la Pragmatique Sanction, dont l'interruption avoit causé des abus infinis, avec cette condition néanmoins, que si le Pape se plaignoit de quelque article, le Concile futur en jugeroit: » (*x*) Les » trois Etats (disent-ils dans leur cahier » présenté au Roi & à son Conseil) » ont grand intérêt que rien ne soit » fait au préjudice des saints Décrets, soit par Réservations, ou Pro- » visions Apostoliques, Graces expec- » tatives, au préjudice des Elections » & Collations ordinaires.... & pour » ce requierent & supplient au Roi » notre souverain Seigneur & Fils de » l'Eglise, qu'il lui plaise par ses Am- » bassadeurs remontrer à notre S. Pere, » les grands empêchemens qui ont été » donnez depuis le trépas du Roi » Char-

(*w*) Plena comitia regni anno 1493 ... supplici petitione Carolum VIII. rogant, ut Pragmaticæ Sanctionis usum restitui à Pontifice impetret, eâ lege, ut si quo Pragmaticæ articulo Romana sedes offendatur, id totum à futuri Concilii definitione pendeat. *Marca L. 4. de Conc. Ch. 9. n. 8.*

(*x*) *Extrait du Cahier des trois Etats assemblez à Tours en 1493. rapporté dans le Ch. 22. n. 25. Tom. 2. des Lib. de l'Eglise Gall.*

„ Charles VII. aux Droits & Libertez „ des Eglises de France & Dauphiné, „ par aucuns impétrans des Réserva- „ tions, ou Provisions, au préjudice „ du droit d'élire.... en lui offrant, „ que s'il se sent aucunement grievé, „ & son autorité blessée en la Pragma- „ tique desdits Décrets (de Constance „ & de Bâle) ils sont prêts de se soû- „ mettre, & se soûmettent en effet au „ dit & ordonnance du prochain S. Con- „ cile dûëment assemblé.

II. Rien n'étoit plus juste, ni en même tems plus moderé qu'une telle priere. Mais les Papes avoient d'autres vûës; & si l'on vouloit sérieusement conserver les Elections, & la Liberté qui leur est essentielle, il faloit employer la même voye que Charles VII, & se fonder uniquement sur la justice, & sur les Canons, dont les Rois sont Protecteurs, sans faire dépendre leur exécution de la délicatesse ni de l'ambition de la Cour de Rome.

III. „ A la vérité, disent encore les „ Etats dans un autre Chapitre de leur „ Cahier, si la Pragmatique qui fut „ reçue & accordée à Bourges l'an „ 1438, n'y eût remedié, & que le „ Roi n'eût *mis justice sus & discipline*

„ en



„ *en Chevalerie* (y), ce Royaume eût été „ à totale perdition, sans jamais se „ pouvoir résoudre (ni se rétablir.)". Et parlant de la foiblesse qu'eut le Roi Louis XI. de permettre, sur les pernicieux conseils du Cardinal de la Baluë, que la Pragmatique fût abolie: „ Pareillement, disent-ils avec cette ingénuité si digne de nos ancêtres, s'est „ vuidée grand' finance de ce Royaume, & écoulée en Cour de Rome par „ cette grande playe que fit le Cardinal „ d'Alby, quand il porta la lettre du „ Roi défunt (que Dieu absolve) obtenuë par mauvaise suggestion, par laquelle le Roi soûmettoit tout le fait „ de l'Eglise, & les biens d'icelle, en „ la volonté de notre S. Pere, pour en „ user en ce Royaume, *Prout vellet*, sans „ avoir égard aux Libertez de l'Eglise „ Gallicane, dont est écoulé infini or „ & argent à Rome.

IV. Dans la même année 1493. le Parlement de Paris fit ses très-humbles remontrances au Roi sur le même sujet, par

(y) *C'est-à-dire s'il n'eût hautement autorisé la justice, & s'il n'eût protegé avec fermeté les Décrets de Bâle contre les usurpations de la Cour Romaine, qui s'attribuoit la Nomination de tous les Bénéfices, au préjudice des Electeurs & des Collateurs légitimes.*

par la bouche de ſon Avocat (z) général, qui lui repréſenta, qu'en „ (*a*) „ ſon Royaume y avoit un grand & „ merveilleux déſordre, à cauſe que „ tous les Bénéfices électifs du Royau- „ me, tant Archevêchez, Evêchez, „ qu'Abbayes, étoient dépourvûs de „ Paſteurs, au moyen de ce qu'à l'heu- „ re de la vacation les Papes y pour- „ voyoient, & néanmoins n'y étoit pro- „ cedé par élection, & en ſuivant la „ Pragmatique Sanction, dont étoient „ advenus, & advenoient chaque jour, „ innumerables maux". En effet, ſans parler des autres abus, tels que les Mandemens, les Réſerves, les Graces expectatives, les Annates, les Taxes ſur les Bénéfices, (*b*) à peine connoiſſoit-on ceux qu'il plaiſoit aux Papes de nommer, ſouvent étrangers, & ne faiſant aucune réſidence, ni aucune fonction de Paſteurs: ce qui faiſoit dire au Parlement, que les Egliſes manquoient de

(z) *Jean le Maître.*

(*a*) *Extrait des Regiſtres du Parlement du 8. Juillet 1493. & voyez Tome 2. des Lib. de l'Egliſe Gall. Ch. 15. n. 64.*

(*b*) Sæpè dignitates, ac beneficia notabilia & opulentiora perſonis conferebantur incognitis, & indignis, quæ minimè reſidebant. *In Appellatione Univerſitatis Pariſienſis. Ann. 1517.*

de Pasteurs, quoique les Papes se hâtassent d'y nommer, pour prévenir les Elections, ou pour y mettre obstacle.

V. Le Roi promit d'avoir égard aux remontrances des Etats & du Parlement: mais le seul remede étoit, de rétablir la Pragmatique Sanction; & les bonnes intentions de ce Prince furent toûjours traversées par la Cour de Rome, & par ceux qu'elle avoit engagé dans ses intérêts. Le Roi (c) Louis XII. si justement appellé le Pere du Peuple, touché des maux de l'Eglise, dont ceux de l'Etat sont inseparables, eut assez de lumiere & de fermeté pour oser resister aux abus que la domination arbitraire des Papes avoit introduits, & pour rétablir les Elections, en faisant publier de nouveau la Pragmatique Sanction. Mais ce zèle éclairé excita contre lui, non seulement d'injustes Censures, mais une Guerre ouverte de la part des Papes, qui ne firent jamais paroître tant de passion que contre ce Prince, ami de la paix, mais ennemi de l'injustice.

AR-

(c) Restitutus est à Ludovico XII. qui fuerat aliquot annis interruptus Pragmaticæ Sanctionis usus, donec tandem pactis initis inter sedem Apostolicam & Franciscum Regem &c. *Marca Lib. 4. de Concordiâ. Cap. 9. n. 8.*

Article VII.

Elle est abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. sans Liberté, & contre l'avis de l'Eglise Gallicane, du Parlement, & de l'Université de Paris, qui en appellent au Concile général.

I. Après sa mort, le Chancelier Duprat, sans avoir aucun ordre ni aucun pouvoir de l'Eglise Gallicane, sacrifia au Pape Leon X. la Pragmatique Sanction, ensuite de la Conférence que le Roi François I. avoit euë avec ce Pape dans la ville de Boulogne en Italie: & par le Traité qui porte le nom de Concordat, (*d*) la Pragmatique Sanction, si odieuse aux Papes, est abolie, & avec elle l'Election des Eglises Cathédrales & Métropolitaines, qui seront dés-

(*d*) De cætero, loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis ac omnium & singulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis ecclesiis in regno & delphinatu vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem procedere non possint, sed Rex Franciæ, &c... Decernentes electiones contra præmissa attentatas . . . nullas & invalidas existere. *Extraits des Concordats faits à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. l'an 1515. Tom. 2. des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 15. n. 66.*

déformais remplies fur la Nomination du Roi, & les Provifions du Pape, avec défenfes aux Chapitres & aux Electeurs, d'ufer à l'avenir de leur droit, à peine de nullité.

III. Le Pape, pour donner plus d'autorité au Concordat, le fit approuver dans le Concile de Latran, où il fe trouva peu d'Evêques, & où il n'y en eut aucun de la part de l'Eglife de France, qui y avoit un extrême intérêt, & qui ne manqua pas de reclamer contre une telle innovation, fans que le refpect pour le Roi pût empêcher fes juftes plaintes.

III. Tous les Parlemens s'y oppoferent; & celui de Paris appella de l'Affemblée de Latran au Concile général en ces termes : „ (*e*) Le Parlement „ ayant

(*e*) Quia fenatus pro comperto habet, congregationem, quam Lateranenfe Concilium vocitant, omni opere ac ftudio moliri, quò Sanctionem Pragmaticam, & decreta in eâ contenta &c. certumque eft Cognitorem regium ftatim atque ifta Sanctionis Pragmaticæ abolitio illi innotuit, tùm fuo, tùm fenatûs & omnium Gallorum nomine, de illâ ad Concilium provocaffe; idem fenatus, ampliùs adhærendo prædictæ appellationi, & in eâ conftanter perfeverando, & quantùm opus, de integro provocat, propter caufas & rationes in actis prædictæ appellationis fusè expreffas, ad Papam meliùs confultum, & futurum Concilium generale legitimé congregandum. *On trouve cet Appel du Parlement dans le Tome 3. des Affaires du Clergé pag. 148.*

„ ayant connoissance certaine, que l'Assemblée qui se fait appeller Concile
„ de Latran, fait tous ses efforts possibles pour faire abolir la Pragmatique
„ Sanction, & les ordonnances qui y
„ sont contenues, &c. & étant certain,
„ qu'aussi-tôt que le Procureur du Roi
„ a été averti de l'abrogation de la susdite Pragmatique Sanction, il en a
„ appellé au Concile, tant en son propre nom, que pour le Parlement &
„ pour tous les François, ledit Parlement adhérant de plus en plus à cet
„ appel, & y persévérant constamment,
„ a derechef appellé, & autant que
„ besoin est, en appelle de nouveau,
„ pour les causes & raisons amplement
„ énoncées dans l'acte de ladite appellation, au Pape mieux conseillé, &
„ au futur Concile général légitimement assemblé.

IV. L'Université de Paris (*f*) fit la même chose, mais en des termes plus libres & plus forts, & qui marquent combien tous les esprits étoient soulevez contre un traité qui abolissoit pour toû-

(*f*) *L'Acte d'Appel de l'Université se trouve dans le même Recueil, pag. 162. & dans le Tom. 2. des Libert. de l'Egl. Gall. p. 248.*

toûjours les Elections, & qui anéantissoit tout ce que le Concile de Bâle avoit si sagement établi pour leur conserver leur Indépendance & leur Liberté, dont la Pragmatique Sanction n'étoit qu'une confirmation & une suite.

ARTICLE VIII.

L'Instruction donnée par le Roi Charles IX. au Président du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.

I. Le témoignage le moins suspect qu'on puisse donner de l'opposition générale que le Concordat trouva dans tous les Ordres du Royaume, est l'Instruction que le Roi Charles IX. donna au Président du Ferrier, en l'envoyant à Rome en 1561. auprès du Pape. Il y est parlé du Concordat en ces termes : „ Il fut arrêté & résolu de la fa-
„ çon que chacun sçait, & plus entre-
„ tenu par les sujets du Royaume, par
„ la crainte qu'ils avoient de déplaire
„ au Roi François, que pour autre res-
„ pect ou occasion. . . L'Eglise Galli-

„ cane ne voulut oncques l'approuver,
„ non plus que toutes les Cours de
„ Parlement du Royaume ne firent pu-
„ blier ledit Concordat, que par im-
„ pression grande, & comme par con-
„ trainte, ainsi que sera toûjours bien
„ aisé à vérifier par actes & oppositions
„ autentiques faites en ce tems ; sur
„ quoi le Président du Ferrier sçaura
„ très-bien & sagement amplifier cette
„ matière, suivant les Mémoires &
„ Extraits qu'il a retirez, tant de la
„ Cour de Parlement, que d'ailleurs.

II. Le Roi, qui paroissoit avoir plus d'intérêt qu'aucun autre à couvrir ou à dissimuler la résistance universelle qu'on avoit apportée au Concordat, non seulement avoue que l'Eglise Gallicane n'y avoit jamais consenti, & que les Parlemens n'y avoient extérieurement cedé que par une impression étrangere, & par crainte ; mais il charge son Ambassadeur de le représenter vivement au Pape, qui se fondoit sur le Concordat pour exiger les Annates, quoiqu'elles n'y fûssent point stipulées.

III. Le Président du Ferrier suivit exactement ses Instructions ; & il dit au Pape, dans la Harangue qui nous a

été

été conſervée. „ (*g*) Qu'aucune des „ ſolemnitez néceſſaires n'avoit été gardée dans la publication du Concordat, & dans l'abolition de la Pragmatique Sanction, qui n'étoit qu'un „ précis des Décrets du Concile de „ Bâle,

(*g*) Nec eſt exiſtimandum de more recepta & publicata (concordata). Nam moribus noſtris, & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in hunc uſque diem religioſè obſervatis, nihil in Galliâ publicè, quod ad ſacras, vel humanas res pertineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti Areſtum * publicandum.

* *Fortè* Areſto.

Hæc ſolemnia num in Concordatorum & Pragmaticæ (Sanctionis) abrogatione fuerint obſervata, vel hoc ſolo cognoſcitur, quòd cùm Bononiâ rediiſſet in Galliam Franciſcus Rex, juſſit in Parlamentum Pariſienſe convenire Proceres regiæ ſtirpis, Cardinales, Archiepiſcopos, & Epiſcopos aliquot, unà cum Senatoribus. Illic per Cancellarium expoſuit cauſas Concordatorum, & abrogatæ Pragmaticæ, temporum difficultatem, & rerum cum circumſtantium neceſſitatem. Jubet ea Concordata ab Eccleſiâ Gallicanâ recipi, & à Parlamento publicari. Tum Cardinalis Boyſius pro Eccleſiâ reſpondit; ad hanc rem eſſe priùs Eccleſiam Gallicanam convocandam, ut eadem adeſſent in abrogandâ, atque in conſtituendâ ſolemnia. De re adeò magnâ & gravi non poteſt aliter more majorum deliberari. Curia autem Parlamenti per Areſtum reſpondit, eam publicationem, ſalvis Eccleſiæ univerſalis Conciliis, & Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus fieri non poſſe. Quid actum deinde aut dictum fuerit, malo Sanctitatem Tuam intelligere ex veriſſimis Curiæ actis, quæ mecum attuli. Hoc tantùm dicam, Concordata fuiſſe magnâ ex parte contrà Pragmaticam Sanctionem, Sanctionem autem Pragmaticam eſſe partem Concilii Baſileenſis . . . Quo factum eſt, ut ab eâ abrogatione tàm juſtè appellaverint Eccleſia Gallicana, Cognitor regius, Schola Pariſienſis. Cujus etiam appellationis inſtrumentum antiquum & authenticum attulimus. *Tom.* 2. *des Lib. Chap.* 22. *n.* 31. & 32.

„ Bâle, & qui n'avoit été acceptée
„ qu'avec la déliberation & le consentement de l'Eglise Gallicane, & de
„ tous les Ordres du Royaume; & que
„ lorsque le Roi François I., à son retour de Boulogne, la fit publier dans
„ un lit de justice, le Cardinal de
„ Boissy répondit au nom de l'Eglise,
„ qu'il faloit avant tout assembler tous
„ les Evêques de France, afin que ceux
„ qui avoient jugé la Pragmatique Sanction nécessaire, fûssent consultez sur
„ son abrogation; & que selon nos anciens usages, il n'étoit pas possible
„ de terminer autrement une affaire de
„ cette importance. Et le Parlement répondit par un Arrêt, qui declare que
„ la publication du Concordat étoit
„ contraire aux Conciles de l'Eglise
„ universelle, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

IV. „ Je ne parlerai point, continue l'Ambassadeur, de ce qui se fit
„ dans la suite (c'est-à-dire des moyens
„ violens qui furent employez.) Sa
„ Sainteté pourra l'apprendre des actes de la Cour de Parlement, que j'ai
„ apportez, & des appels que l'Eglise
„ Gallicane & le Procureur général du
„ Roi, & l'Université de Paris ont in-

„ ter-

„ terjettez avec justice de l'abrogation
„ de la Pragmatique, dont je suis en
„ état de produire les actes en bonne
„ forme.

V. Ainsi tous nos Rois, depuis St. Louis, se sont declarez les Protecteurs des Canons, qui veulent que les Elections soient libres ; & le plus grand obstacle qu'ils ayent trouvé, a été la résistance des Papes, qui ont enfin extorqué de la facilité de François I. l'abolition de la Pragmatique, dont ses Successeurs ont long-tems reconnu & avoué l'injustice.



CHAPITRE VI.

Difficulté de rétablir les Elections. De quel poids les Rois se sont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez. Moyens que l'Eglise jugeoit nécessaires pour choisir le plus digne. Ces Moyens sont supprimez, mais l'Obligation demeure. Moderation de l'Empereur Valentinien. La Loi naturelle exige indispensablement qu'on n'éleve aux Dignitez Ecclésiastiques que ceux qui en sont les plus dignes. La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi. Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choisis. Il y a une liaison presque nécessaire entre l'Imposition des mains & la Nomination du Prince. Il se charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places, & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas. Décision du Concile de Trente également claire, & terrible. Obligation plus étroite de choisir le plus grand Mérite pour les Dignitez Ecclésiastiques que pour les Séculieres. L'Abus contraire a prévalu, & comment. Le Prince doit se faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.

AR-



ARTICLE I.

Difficultez de rétablir les Elections.

I. CE que nous venons de voir dans le dernier Chapitre, a dû nous convaincre de l'extrême difficulté qu'il y auroit à rétablir les Elections pour les Evêchez, quand même nos Rois y consentiroient, en se demettant en faveur de l'Eglise du pouvoir d'y nommer. Car (*b*) ils ne feroient qu'exposer, & les Elections & les Evêchez, à de nouvelles atteintes, dont ils n'ont pu les garantir durant tant d'années ; & ils donneroient seulement occasion aux anciennes Prétentions des Papes, que la Pragmatique de St. Louis, & celle de Charles VII. quoiqu'elles fussent uni-

(*b*) Cum hæc verissima esse doceant acta Concilii Basileensis, *dit le Président du Ferrier au Pape Pie IV.* non satis videmus quâ ratione fuerit hæc nostra Pragmatica (quæ nihil constituit aliud, quàm quod sanctissimis decretis erat priùs constitutum) tot annos exagitata à Pio II. Sixto IV. Innocentio IX. Alexandro VI. Julio II. & demùm abrogata à Leone X. non vocatis legitimè Ecclesiæ Gallicanæ antistitibus. *Une résistance si persévérante & si infatigable de tant de Papes, contre une loi qui rétablissoit la Liberté des Elections tant de fois recommandée par les Conciles, fait voir à quoi l'on s'exposeroit, si l'on vouloit rappeller un si saint usage.*

uniquement fondées sur le Droit commun & sur les Canons des Conciles généraux, n'ont pû réprimer, ni les reduire à des bornes que les malheurs des tems pûssent excuser.

Article II.

De quel poids les Rois se sont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez.

I. Il n'y a donc plus de moyen de remplir dignement les Evêchez, qu'en faisant comprendre aux Rois, sur qui l'Eglise se décharge, par une Discipline qu'elle tolere, du soin d'y nommer, avec quelle Précaution & quelle Fidélité ils doivent s'acquitter d'un si redoutable ministère. Ils ont succedé aux Evêques de chaque Province, au Clergé & au Peuple de chaque diocèse, à qui le Choix des Prélats apartenoit. Ils se sont chargez de tout le poids qui étoit partagé entre plusieurs. Ils se sont engagez à suppléer par leur discernement à celui de tous les autres. Ils ont osé s'exposer seuls au danger d'un mauvais Choix, en se privant de tous les secours que les anciens avoient
jugé

jugé nécessaires pour s'assurer que le Choix ne tomboit pas sur un indigne. Ils se sont dispensez de l'examen public. Ils n'ont consulté, ni le Clergé, ni le Peuple, ni les Evêques. Ils ont eu rarement connoissance des Qualitez Episcopales. Ils ont eu encore plus rarement des Ministres capables de les éclairer; & ils ont été ordinairement plus touchez d'une autorité qui les rendoit les maîtres ou les arbitres des plus éminentes Dignitez de l'Eglise, que du saint usage qu'ils en devoient faire, & du compte qu'ils en devoient rendre.

ARTICLE III.

Moyens que l'Eglise jugeoit nécessaires pour choisir le plus digne. Ces Moyens sont supprimez, mais la même Obligation demeure.

I. Nous avons vû quel étoit l'esprit de l'Eglise dans le Choix des premiers Pasteurs, & quelles précautions elle avoit prise pour n'être pas trompée par les simples apparences du Mérite. Elle vouloit que tout le monde eût la liberté de l'examiner; que la voix du Peuple fût écoutée; que le consentement

du Clergé fût unanime, ou de la plus saine partie; que tous les Evêques de la Province fûssent les juges de celui qu'ils se devoient associer; qu'on n'eût aucun égard, ni à la Sollicitation, ni à la Faveur, ni même à l'Autorité du Prince, quand elle paroissoit contraire à la Liberté des Elections: & l'Eglise ne prenoit toutes ces précautions, que pour s'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir, que le Choix tomboit sur celui qui en étoit le plus digne. Le changement dans la Discipline n'en a fait aucun dans l'esprit ni dans le dessein de l'Eglise. Elle exige de ceux qui nomment aux premières Dignitez le même Discernement, & le même Soin, qu'elle exigeoit autrefois des personnes qui devoient concourir par des voyes plus canoniques à ce redoutable ministère; & le Prince, chargé seul de tous leurs Devoirs, & qui répond seul de toutes les suites du Choix qui lui est dévolu, doit être pleinement convaincu, qu'il doit réunir toute la Lumiere, toute l'Application, & toute la Fermeté que ceux dont il occupe la place devoient avoir.

ARTICLE IV.

Modération de l'Empereur Valentinien I.

1. L'Empereur Valentinien I. l'avoit bien compris, lorsqu'il refusa de nommer un Evêque à l'Eglise de Milan, quoique les Evêques assemblés pour donner un Successeur à Auxence, lui en déférassent le Choix. (i) Comme ils avoient de la peine à s'unir, & que ce Prince avoit beaucoup de lumiere & de discernement, ils crurent dans cette occasion importante, mais unique, pouvoir s'en rapporter à son Choix, qui réuniroit, & la Justice, & l'Autorité. Mais ce Prince éclairé & modeste, refusa un honneur dont il découvrit tout le danger; & il répondit aux Evêques qui louoient sa Sagesse & sa Pieté: „ Qu'un Choix de cette importance ne „ convenoit point à sa foiblesse; qu'il „ faloit pour cela une grace & une „ lumie-

(i) Concilium Episcoporum contendit ab Imperatore, ut ipse, utpote sapientiæ & pietatis insignibus præclarè exornatus, Episcopum deligat. At ille, major est, inquit, hæc provincia quàm quæ viribus nostris sustineri queat. Proinde vos divinâ repleti gratiâ, & illius splendore illuminati, multò meliùs hoc Episcopi deligendi negotium transigetis. *Theodoret. Lib. 4. Hist. C. 6.*

„ lumiere divine; & que c'étoit à eux,
„ qui en étoient remplis, à s'acquitter
„ d'un si saint ministère.

II. C'étoit pour une seule fois, & dans un tems où l'Eglise de Milan, divisée par différens partis, sembloit avoir besoin d'une suprême Autorité pour la réunir, que les Evêques exhortoient le Prince à prévenir le Schisme, par un Choix qui fût respecté par tout le monde. Mais dans ces circonstances même, où le danger & les peines des Evêques devoient faire une forte impression sur l'esprit de Valentinien, ce Prince fût plus touché de son propre danger, que de celui de l'Eglise de Milan; & il eût assez de lumiere, pour reconnoître qu'il avoit besoin d'une lumiere divine pour faire le Choix qu'on attendoit de lui, & qu'il étoit plus juste d'espérer cette grace pour les Evêques que pour lui-même.

III. Qu'eût donc pensé ce Prince, si l'on l'eût chargé pour toûjours de donner des Evêques à l'Eglise de Milan? Si l'on avoit mis sur ses épaules le pesant fardeau de nommer à tous les Evêchez d'une grande Province? Si l'on l'avoit rendu résponsable de tout le bien & de tout le mal que feroient les Evê-

Evêques d'un grand Royaume? Comment se seroit-il récrié à la vûë de cette foule de dangers, & de ces terribles suites, qu'une obligation si peu proportionnée à ses forces lui devoit inévitablement attirer? Mais si l'on avoit dit à ce Prince, que lui seul répondroit de tout; qu'aucune Eglise ne seroit consultée; que le Clergé & le Peuple seroient condamnez au silence; que tous les Evêques, non seulement de chaque Province, mais du Royaume entier, seroient exclus des déliberations; & que, sans aucun secours étranger, il seroit obligé de trouver dans son propre fonds, & tout au plus dans les conseils d'un seul homme, toute la lumiere & tout le discernement dont un si étonnant ministère avoit besoin: avec quelle surprise, ou plutôt avec quelle frayeur, ce Prince eût-il entendu une si funeste condamnation? Et comment s'y seroit-il assujetti, s'il étoit demeuré dans ses premiers sentimens, & s'il eût comparé une si formidable vocation, avec sa foiblesse & la privation de tous les secours.

IV. Mais il n'est plus tems de déliberer. Le fardeau est accepté: il fait même partie du Pouvoir suprême; & le droit de nommer aux Evêchez est

pres-

presque confondu avec l'Autorité souveraine qui donne les Dignitez séculieres, les Magistratures & les Emplois. Il s'agit seulement, en laissant chaque chose à leur place, & en ne changeant rien dans la constitution de l'Eglise & de l'Etat, d'aider le Prince dans la plus importante de ses Obligations; de lui rendre possible ce qui paroît au dessus de ses forces; de le délivrer de l'ignorance, & de la privation de tout secours, où l'on affecte ordinairement de le laisser; d'étendre ses lumieres, à proportion de ce que ses Devoirs sont étendus; & de substituer aux moyens que l'extinction des Elections lui refuse, ceux qui sont compatibles avec l'état présent de l'Eglise. Car il n'est pas vrai que le Prince soit privé de tous les secours capables de l'éclairer & de le soutenir, s'il veut bien les chercher & en faire usage; ni qu'il soit réduit à lui-même, & à son Ministre, s'il sçait prendre ailleurs ce qui lui manque.

ARTICLE V.

La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccleſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes.

I. La première Vérité dont le Prince doit être convaincu, & qui ſert de fondement à toutes les autres, eſt qu'il eſt indiſpenſablement obligé de choiſir pour les Dignitez Eccléſiaſtiques ceux qui en ſont les plus dignes. L'Equité naturelle, quand elle ſeroit ſeule, devroit l'en perſuader : car c'eſt une injuſtice de donner la préférence à un Mérite inférieur : c'eſt negliger le ſoin de l'Egliſe, que de ne lui pas procurer le Paſteur dont elle a le plus beſoin : c'eſt s'acquitter infidèlement à ſon égard de la commiſſion qu'on a acceptée, de lui tenir lieu de la Lumiere & du Zèle de toutes les perſonnes qui étoient autrefois chargées du diſcernement du plus grand Mérite : c'eſt une Indifférence criminelle pour la Vertu, que de la compter pour moins que ſes propres Volontez, ou celles des autres : c'eſt agir contre la Raiſon, & ſe mettre dans

dans l'impuiſſance de juſtifier le Choix que l'on fait, que de ne pas conſulter dans ce Choix, l'unique Motif qui doit en décider.

ARTICLE VI.

La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi.

I. Mais ce qui eſt contraire à l'Equité naturelle, l'eſt infiniment davantage à la Religion, dont l'intérêt le plus eſſentiel eſt, que les Dignitez ſoient reglées par le Mérite; & que tous les Emplois qui ont un rapport immédiat au Salut & à la Pieté, ſoient commis à ceux qui ont les Qualitez néceſſaires pour les remplir avec plus de fruit & de ſuccès que les autres. Ces Qualitez ne leur ont point été données au hazard, & ce n'eſt, ni à leurs ſoins, ni à leur induſtrie qu'il faut les attribuer. (*k*) Tout Don excellent vient de Dieu: (*l*) Toute Sageſſe vrayement ſpirituelle

(*k*) Omne datum optimum & omne donum perfectum de ſurſùm eſt, deſcendens à patre luminum. *Jac. C. I. v.* 17.

(*l*) Quæ de ſurſùm eſt ſapientia. *Ibid. C. III. v.* 17.



le & divine vient d'en-haut. C'est (*m*) J. C. qui diversifie ses dons, pour l'édification de son Eglise... C'est son (*n*) Esprit qui répand ses graces sur ceux qu'il destine au ministère de l'Evangile. Ses volontez sont marquées par les talens qu'il distribue. Sa destination secrete à telle ou telle place, est rendue comme visible par le soin qu'il a pris d'y préparer par de grands Dons ceux qu'il y appelle.

II. C'est donc méprifer manifestement son choix, que de n'avoir pas égard aux Qualitez qui le marquent, ou que d'affecter de les ignorer, ou que de n'y donner qu'une attention superficielle. Les pierres que Dieu destinoit à servir de colomnes à son Eglise, & qu'il avoit taillées de sa main, étoient présentes à l'Architecte, & il les a rebutées: elles étoient conservées dans un lieu secret, mais qui n'étoit pas inaccessible, & il n'a pas daigné en faire la récherche: elles étoient propres aux plus importans ministères, & il n'en a connu, ni l'usage, ni le mérite. A leur place il a pris, sans choix, les

(*m*.) *Ephes. C. IV. v.* 11. & 12.
(*n*) 1 *Cor. C. XII. v.* 11.

les pierres qui lui ſont tombées ſous la main. Il n'a eu dans l'eſprit, ni le Plan général de l'Edifice, ni l'idée de chaque partie; & plus il a fait de fautes contre les regles de l'Architecture, moins il ſe les eſt reprochées, parce qu'il agiſſoit ſans refléxion & ſans principe.

III. Que penſe le Prince d'un tel Architecte? Et comprend-il bien que c'eſt lui-même qui tombe dans toutes ces mépriſes, quand il n'agit que par des motifs particuliers, & par des volontez arbitraires, dans le Choix des premiers Paſteurs? Quand il ne conſulte, ni la Volonté du premier Architecte & du premier Fondateur de l'Egliſe, ſi évidemment marquée par la diſtribution des graces & des talens; ni les beſoins preſſans de chaque Egliſe; ni la proportion que Dieu a miſe entre ces beſoins & les Qualitez éminentes de quelques perſonnes; ni le Déſordre affreux qu'il cauſe dans tout l'Edifice, en ne ſuivant aucune regle, en employant ſans choix le bois & la paille, au lieu de pierres précieuſes, & en laiſſant dans les ténèbres & l'obſcurité des colonnes de marbre & de porphyre; parce qu'il n'en connoît ni l'uſage, ni le prix.

ARTICLE VII.

Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choisis.

I. Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, & tout le monde en convient. Ils sont, (*o*) comme eux, le Sel de la terre, & la Lumiere du monde. Ils sont, comme eux, les Chefs du Troupeau, son Instruction, son Exemple & sa Force. Il n'y a donc rien de plus juste que cette consequence, que pour une Place si éminente il faut le plus éminent Mérite; & que ce seroit une faute que de se contenter d'une Vertu & de Talens médiocres, pour une Dignité si sublime. Il faut donc chercher ce qu'il y a de plus excellent pour une Place si auguste. Il faut le chercher d'une manière si ardente & si persévérante qu'on le trouve. Il faut au moins se convaincre, par l'assiduité de ses récherches, qu'elles ont été inutiles; & l'on n'a droit de se consoler de ce qu'elles n'ont pas réussi, & de ce qu'on

(*o*) Vos estis sal terræ: vos estis lux mundi. *Matth. C. V. v.* 13. 14.

qu'on est contraint d'employer le moins imparfait de ce qui reste, qu'après avoir mis tout en œuvre pour obtenir quelque chose de mieux.

II. A ces Soins, qui vont bien au-delà des idées ordinaires des Princes quand ils sont sinceres, il faut joindre des Prieres à Dieu, qui soient assez humbles & assez ardentes pour être écoutées. Car c'est à lui seul à choisir ses Ministres, & personne n'a droit d'appeller, je ne dis pas aux premières Dignitez de l'Eglise, mais à ses moindres fonctions, ceux que Dieu n'y appelle pas. Jesus-Christ choisit ses Apôtres du milieu de ses Disciples ; & il est écrit que ce Choix vint de lui seul. „ (*p*) Il appella à lui, dit le saint E-„ vangéliste, ceux que lui-même vou-„ lut “ : & lorsqu'il fut question de discerner entre les deux Disciples qui étoient proposez pour remplir la place de Judas, les Apôtres demanderent à Dieu, par une Priere commune, qu'il lui plût de montrer celui qu'il avoit choisi. „ (*q*) Seigneur, lui disent-ils, „ vous qui connoissez les cœurs de tous „ les

(*p*) *Marc. C. III. v.* 13.
(*q*) *Act. C. I. v.* 24.

[redacted]

„ les hommes, montrez-nous lequel „ de ces deux vous avez choisi pour „ entrer dans le ministère & dans l'A- „ postolat dont Judas est déchû par son „ crime ". La Connoissance des Cœurs vous est réservée, & elle n'apartient qu'à vous seul. C'est néanmoins de cette Connoissance que dépend le Choix dont vous voulez que nous soyons les ministres. Ce Choix est déja fait dès l'éternité ; mais il nous est inconnu. Montrez-nous ce que nous ignorons, & delivrez-nous, par quelque témoignage, de l'incertitude où nous laissent nos soins & nos récherches.

III. Il faudroit, s'il étoit possible, que la Vocation aux premières Dignitez fût attestée par des Signes & par des Prodiges semblables à ceux qui attesterent celle d'Aaron. Car (*r*) il faut être appellé comme lui : & ce seroit une grande consolation que d'en avoir les (*s*) mêmes preuves que lui. Il seroit du moins à désirer, qu'on ne parvînt à l'Episcopat que comme Timothée, à qui St. Paul n'imposa les mains,

(*r*) Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquàm Aaron. *Hebr. C. V. v.* 4.
(*s*) *Numer. C. XVII.*

mains, (*t*) qu'après des propheties qui marquoient la Volonté de Dieu, & qui donnoient de grandes espérances pour l'avenir. Mais à la place de ces prédictions, qui étoient assez ordinaires dans la naissance de l'Eglise, il faut tout employer pour découvrir le Mérite, quoique l'Humilité le cache, & pour écarter le Vice, quoique l'Hypocrisie lui serve de voile. „ (*v*) N'imposez point légerement les mains à „ personne, dit St. Paul à Timothée, „ ne vous rendez point participant des „ péchez d'autrui. Conservez-vous „ pour vous-même. Il y a des personnes dont les péchez sont connus avant „ le jugement & l'examen qu'on en „ pourroit faire: mais il y en a d'autres „ dont les péchez ne se découvrent „ qu'ensuite de cet examen. Il y en a „ de même dont les bonnes œuvres sont „ visibles avant qu'on les récherche; „ &

(*t*) Secundùm præcedentes in te prophetias. 1 *Tim. C. I. v.* 18.

(*v*) Manus citò nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis. Teipsum castum custodi. . . Quorumdam hominum peccata manifesta sunt, præcedentia ad judicium: quosdam autem & subsequuntur: similiter & facta bona manifesta sunt: & quæ aliter se habent, abscondi non possunt. 1 *Timoth. C. V. v.* 22. 24. 25.

[redacted]

„ & si elles ne sont pas visibles, elles ne
„ demeureront pas long-tems cachées,
„ si on s'applique à les récher cher.

ARTICLE VIII.

Il y a une liaison presque nécessaire entre l'Imposition des mains, & la Nomination du Prince.

I. Mais, dira-t-on, l'Apôtre parle de l'Imposition des mains, & de l'Ordination, ce qui regarde le ministère du Pape & des Evêques, & non celui du Prince, qui se contente de nommer aux Evêchez, & qui est très-éloigné de prétendre aucune part, ni à l'Imposition des mains, ni à l'Ordination. Je sçais que la distance est grande entre le pouvoir de nommer, & celui d'ordonner: mais ces deux choses sont tellement liées, que celui qui est nommé par le Prince, est nécessairement ordonné; que personne n'a droit d'examiner, si le Choix du Prince est conforme aux regles & à l'esprit de Dieu; que le Pape est obligé par le Concordat, à donner des Provisions, ou des Bulles, à quiconque lui est présenté par le Souverain; qu'il est très-rare que la

Cour de Rome ait d'autres attentions qu'à ſes intérêts, en admettant, ou en refuſant le Brevet; qu'il n'eſt pas juſte alors de dépendre de ſes prétentions exceſſives; & que dans un refus obſtiné, le Prince a droit de faire ordonner par les Evêques de la Province, celui à qui le Pape ne refuſeroit des Proviſions que par des motifs manifeſtement injuſtes, & contraires aux Libertez de l'Egliſe.

II. C'eſt donc véritablement choiſir, que de nommer à un Evêché dans de telles circonſtances: & c'eſt choiſir ſans retour, & ſans diſcuſſion de la part de tout autre, & impoſer par conſequent la néceſſité d'ordonner, que de n'admettre qui que ce ſoit à l'examen du Choix qu'on a fait. Il eſt donc alors inutile de diſtinguer entre la Nomination & l'Ordination; puiſque l'une eſt la ſuite néceſſaire de l'autre: & il eſt évident que le Prince, en nommant un ſujet qui ſera infailliblement ordonné, ſe charge, par rapport à Dieu & à l'Egliſe, de toutes les ſuites d'une Ordination dont il impoſe la Néceſſité.

III. Il ne faut donc pas lui diſſimuler, qu'il réunit en ſa perſonne les Obligations des Electeurs & des Conſécra-

crateurs, puisqu'il exige qu'on ordonne celui qui n'a été élû que par lui. D'autres imposent les mains; mais c'est lui seul qui leur en fait un devoir; & s'ils ont tort de lui obéir, il en a encore un plus grand de le leur commander. Qu'il se souvienne donc qu'il occupe la place de tous ceux qui s'appliquoient autrefois à découvrir les plus dignes Ministres, & qui le chargent du même soin: qu'il écoute avec docilité ce que lui dit St. Ambroise, „ (x) qu'il ne „ doit préférer à tous les autres, que „ celui qui peut leur servir de regle, „ & qui a assez de santé & de lumie- „ re pour guérir toutes les especes de „ maladies; (y) que devant donner à „ Dieu un Pontife capable de le fléchir „ par ses Prieres, il ne peut lui présenter „ que celui que Dieu lui-même a choisi;& „ qui, bien loin de l'offenser par ses „ propres péchez, soit en état de ser- „ vir auprès de lui de Médiateur & „ d'Intercesseur pour les iniquitez de „ son

(x) Præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus . . . in quo vita formatur omnium. *St. Ambr. f. Epist.* 82.

(y) Supplicaturus pro populo, eligi à domino, probari debet à sacerdotibus, ne quid sit quod in ipso graviter offendat, cujus officium est pro aliorum offensâ intervenire. *Idem ibid.*

„ son peuple ; & (z) que dans un
„ Choix dont tous les motifs doivent
„ être divins ; il ne doit avoir égard
„ qu'aux Dons de Dieu, & à une émi-
„ nente Vertu, sans considerer dans
„ un successeur de Melchisédech, ni
„ la naissance, ni la famille.

IV. L'Historien de la Vie de S. Grégoire le Grand observe „ que (*a*) ce „ Saint, dès le premier moment de sa „ consécration, s'appliqua avec un soin „ extraordinaire à chercher de toutes „ parts, & à découvrir dans toute l'é- „ tendue du grand diocèse dont Rome „ étoit la Métropole, les personnes les „ plus éminentes en Vertu, pour les „ élever à l'Episcopat ". Ce Devoir qui étoit indispensable dans un siége si éminent, est devenu le Devoir des Rois, dont tout le Royaume est le diocèse, & dont tous les Evêchez sont commis à leurs soins. Ils sont obligez aux mêmes récherches & à la même sollicitude ; & ils

(z) Melchisedech, refertur ad exemplum, ut tanquam sine patre, & sine matre sacerdos esse debeat, in quo non generis nobilitas, sed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa. *Idem ibid.*

(*a*) Ab ipso suæ consecrationis exordio, per omnem diœcesim suam, Episcopos undequaque meliores invenire potuit, studiosissimè ordinavit. *Joann. Diaconi in Vitâ Greg. Mag. Lib.* 3. *C.* 7.

ils doivent avoir la même application à chercher le Mérite, à le découvrir, & à le placer.

V. „ (*b*) Il faudroit, s'il étoit possi-„ ble, choisir dans tout l'univers ce „ qu'il y a de plus parfait, pour ne „ mettre sur le Trône des Apôtres, que „ ceux qui seront avec eux les juges de „ tout l'univers": il faudroit, pour se consoler de n'avoir pu atteindre jusqu'au plus grand Mérite, se rendre un sincere témoignage qu'on l'a cherché, qu'on a tout mis en œuvre pour le trouver, & que (*c*) c'est d'un côté l'indigence, & d'un autre la nécessité, qui ont obligé à se contenter d'un Mérite médiocre. On ne peut pas suppléer les Dons de Dieu; mais c'est un grand mal que de ne les pas discerner. On ne donne, ni la Vertu, ni les Qualitez Episcopales; mais c'est pour cela même qu'on doit employer tous ses soins, pour découvrir ceux qui les ont reçues.

(*b*) An non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? *S. Bern. Lib.* 3. *de Consider. Cap.* 3.

(*c*) Si melior inveniri non valet, & nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimiâ necessitate potest. *S. Greg. Mag. Lib.* 4. *Epist.* 19.

ARTICLE IX.

Il se charge de toutes les Fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas.

I. Autrement (*d*) on se charge de toutes les Fautes que commettent ceux que Dieu ne destinoit pas aux premières Dignitez, & que le Prince y a placé sans le consulter. Il lui demandera compte de tout le Bien qu'ils auroient dû faire, & qu'ils n'ont pas fait; de leur Imprudence, de leur faux Zèle, de leur Negligence, de leur mauvais Exemple, de leur Incapacité, de leur Vie séculiere & mondaine, de la Dissipation des biens, dont ils n'avoient qu'un usage reglé par la modestie & la nécessité. Il lui demandera compte, non seulement de la Perte de tous ceux qui périssent sous ces indignes Pasteurs, mais de leurs Iniquitez propres & per-son-

(*d*) „ *Je ne craindrai point de dire, que c'est la partie* „ *la plus importante de leurs soins, & aussi la plus dangereuse, & dont ils rendront à Dieu un plus grand compte.* „ *Toute l'instruction du peuple dépend de-là.* M. Bossuet „ Evêque de Meaux p. 353.

sonnelles: car un homme placé (*e*) sans Vocation sur le siége Episcopal, devient infiniment plus coupable que s'il étoit demeuré dans une Condition privée; & le Prince qui a eu le malheur de l'en tirer, & qui croyoit en cela lui avoir fait une grace & un honneur, sera un jour obligé de répondre à ses reproches de l'avoir précipité dans un abîme, dont une place plus obscure l'auroit préservé.

II. C'est la pensée de S. Chrisostome, dont je ne puis me dispenser de rapporter les paroles: „ (*f*) S'il arri„ve, dit-il, que quelqu'un contribue „ à élever à l'Episcopat une personne „ qui en soit indigne, ou séduit par „ l'amitié, ou engagé dans cette injusti„ce par d'autres intérêts, on ne sçau„roit

(*e*) „ *Je veux* (*dit J. Ch. au Prince*) *que vous me* „ *donniez des ministres dignes de moi. Ce choix n'étoit pas* „ *naturellement de votre office. Vous avez voulu vous en* „ *charger; prenez garde à votre péril & à mon service.* „ Ibid. pag. 355.

(*f*) Si quandò contingat ut quempiam, sive amicum, sive alterius cujuslibet occasionis gratiâ, indignum ad Episcopatûs promoveat apicem .... quantis se ignibus facit obnoxium? Neque ènim animarum peccantium solùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipse pœnas exsolvet. Nam qui in ordine privato parùm religiosus erat, multò profectò magis id patietur, cùm ecclesiæ gubernacula regenda susceperit. *S. Chrys. Hom. 1. in Epist. ad Titum.*

„ roit exprimer dans quel embraſement „ une telle témerité le précipite. Car „ il ne répondra pas ſeulement de tant „ d'ames qui périſſent par la negligen- „ ce du Paſteur ; mais il ſera puni pour „ les péchez mêmes de cet indigne Paſ- „ teur, qui commettra ſans doute de „ plus grandes fautes dans l'Epiſcopat, „ qu'il n'en eût commis dans une vie „ privée, & qui aura moins de reli- „ gion dans une grande autorité, puiſ- „ qu'il en avoit ſi peu dans une condi- „ tion plus obſcure.

III. Le même Pere, expliquant ces paroles de l'Apôtre à Timothée : „ N'im- „ poſez à perſonne légerement les mains, „ & ne vous rendez point participant „ des péchez d'autrui ; (*g*) Que ſigni- „ fie, dit-il, ce terme, légerement ? Il „ ſignifie, continuë-t-il, que ce n'eſt „ point, ni à une première épreuve, „ ni à une ſeconde, ni même à une „ troiſième, qu'il faut ſe fier ; mais „ qu'avant que d'impoſer les mains ſur „ quelqu'un pour le miniſtère ecclé- „ ſiaſti-

(*g*) Quid ſibi vult : citò ? non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ ; ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit, exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum, quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. *S. Chryſ. Homil.* 16. *in* 1. *Epiſt. ad Timoth.*

„ siastique, il faut s'être assuré de sa
„ Vertu & de ses Qualitez par une
„ connoissance qui vienne de loin, &
„ par une très-exacte récherche. Car
„ un tel Choix est plein de périls, &
„ quiconque s'y expose, doit sçavoir
„ qu'il rendra compte, & qu'il sera pu-
„ ni de toutes les fautes que commettra
„ celui dont on n'aura pas assez exami-
„ né les talens & le mérite.

IV. Il n'est plus nécessaire d'avertir le Prince, que quoiqu'il n'impose pas les mains, il n'en est pas moins résponsable des suites d'une Nomination sur laquelle il n'est permis à personne de déliberer. La chose a été démontrée, & il en est convenu. Il n'y a donc qu'à lui répréssenter deux choses: l'une, que le mal est à son égard sans remede, s'il fait un mauvais choix, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de déposer un Evêque, ni même aucun ministre de l'Eglise; & qu'il est très-rare qu'on en vienne à cette extrêmité; l'autre que (b) c'est

(b) „ *Le Prince, par un mauvais choix des Prélats, se*
„ *charge devant Dieu & son Eglise du plus terrible de tous*
„ *les comptes, & non seulement de tout le mal qui se fait*
„ *par les indignes Prelats, mais encore de l'omission de tout*
„ *le bien qui se feroit s'ils étoient meilleurs.* M. Bossuet
„ pag. 356.

c'eſt à lui ſeul qu'on doit imputer la mauvaiſe conduite d'un Evêque, qui n'auroit eu ſans lui aucun pouvoir. Ces deux avis ſont de S. Bernard, & ils ne conviennent gueres moins à un Roi qui nomme aux premières Dignitez de l'Egliſe, qu'à un ſouverain Pontife. „ (*i*) Ayez ſoin avant toutes choſes, „ dit ce ſaint Abbé, de ne choiſir que „ des perſonnes que vous ne puiſſiez pas „ vous repentir d'avoir choiſi; & (*k*) „ imputez-vous tout l'abus qu'on fera „ d'un pouvoir qu'on ne tiendra que „ de vous.

ARTICLE X.

Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.

I. Il y a donc pour les Princes une obligation indiſpenſable de ne nommer aux Dignitez Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes. La Loi naturelle, l'Intérêt de la Religion, & le leur

(*i*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bern. Lib.* 4. *de Conſid. Cap.* 4.

(*k*) Tibi imputa quidquid pateris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *Ibid. Lib.* 3. *Cap.* 4.

leur propre, leur en font un Devoir essentiel; & s'ils étoient capables de conserver encore quelque doute sur un point si évident, ils devroient entierement le soûmettre à cette décision du Concile de Trente, qui ne peut être plus claire, & qui ne sçauroit être suspecte aux Princes, puisqu'elle suppose le changement de la Discipline, & qu'elle leur conserve le droit dont ils sont en possession, sans entrer dans l'examen de son origine: » (l) Le saint » Concile, disent les Peres de cette au» guste Assemblée, exhorte & avertit en » général & en particulier, tous ceux » qui ont quelque droit à la promotion » des ministres de l'Eglise, par la con» cession du Siége Apostolique, ou par » quelqu'autre titre, & qui peuvent y » concourir par leurs soins & par toute » autre voye; le saint Concile, dis-je, » les

(l) Omnes & singulos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quàcumque ratione, à sede Apostolicâ habent, aut alioquin operam suam præstant .... hortatur & monet, ut inprimis meminerint, nihil se ad Dei gloriam, & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos pastores, & ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant, eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores, & ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformatione Cap. 1.*

„ les exhorte & les avertit, de se souvenir avant tout, qu'ils ne peuvent „ rien faire de plus utile, ni pour la „ Gloire de Dieu, ni pour le Salut des „ Peuples, qu'en donnant tous leurs „ soins pour procurer à l'Eglise de bons „ Pasteurs, & qui soient capables de „ la gouverner; qu'ils se rendent complices des péchez des autres, en y „ participant, & qu'ils commettent eux-mêmes un péché mortel, s'ils ne „ choisissent ceux qu'ils jugeront en „ conscience les plus dignes & les „ plus utiles à l'Eglise; & qu'ils ne „ doivent avoir aucun égard, ni aux „ Sollicitations, ni aux Sentimens humains, ni aux Désirs & aux Brigues „ des ambitieux: mais seulement au „ Mérite, qui donne seul un véritable „ droit, & qui doit être seul l'objet de „ leur attention & de leurs soins.

II. Ce n'est pas un particulier qu'on pourroit soupçonner d'être trop sévère dans ses jugemens, & d'àller au-delà du devoir & de la regle: mais ce sont les Peres d'un Concile général, qui décident unanimement, que quiconque nomme aux Dignitez Ecclésiastiques, doit nommer ceux qu'il juge lui-même les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise;

... es Traits de Justice, &c. [illegible]
... & qu'il prêche [illegible]
... nque; & l'on [illegible]
... de ce Concile, [illegible]
[illegible]
... n'a parlé [illegible]
... e, ou qu'il [illegible]
... e, dont il [illegible]
... exemple: [illegible]
... est postérieur [illegible]
... accorder. Et par [illegible]
... arrivé [illegible]
... manifeste que [illegible]
... adresse ses [illegible]
... que c'est eux qu'il [illegible]
... publics de péché [illegible]
... leurs [illegible]
... les autres. [illegible]
... de l'Eglise [illegible]

[illegible]

Obligation [illegible] grand Vicaire [illegible] désinfidèles [illegible]

I. Mais pour [illegible] un Prince qui [illegible] mais qui [illegible] lui [illegible] dans le [illegible]

G [illegible]

la diſtribution des Emplois de ſon Etat. En laiſſe-t-il le ſoin à un autre? Accepte-t-il ſans diſcernement les perſonnes qu'on lui préſente, ou qui s'offrent elles-mêmes? Met-il à la tête de ſes Armées des hommes ſans Expérience & ſans Valeur? Confie-t-il les premières Magiſtratures à des hommes ſans Lettres, ſans Réputation, ſans Autorité? Croit-il qu'un Diſſipateur, qu'un homme ſans ordre & ennemi du travail, ſoit fort propre à gouverner ſes Finances? Il me répond qu'il cherche pour toutes ces places importantes, & pour beaucoup d'autres qui le ſont moins, ce qu'il peut trouver de meilleur; & qu'il croiroit commettre une grande faute contre l'Etat & contre ſoi-même, s'il ne tâchoit pas de diſcerner le plus grand Mérite.

II. Une réponſe ſi digne d'un Prince me ſuffit, & je n'ai qu'à continuer à lui demander, ſi la Religion lui eſt moins précieuſe que l'Etat? Si l'Egliſe lui eſt moins chere que ſes Finances? Si Jeſus-Chriſt mérite moins que lui, d'avoir des Miniſtres qui lui ſoient fidèles? Si les premières Dignitez de l'Egliſe ſont plus faciles à remplir que les Dignitez ſéculieres? Si une grande Ver-

tur, jointe à une grande Lumiere; est fort commune? Si l'on peut réussir à placer le Mérite sans le chercher? Enfin, si le soin des Ames, qui sont immortelles, & dont le salut & la perte ne peuvent être comparez aux biens & aux maux de cette vie, doit être indifférent à un Prince qui s'en trouve chargé; pendant qu'il se regarderoit comme indigne de regner, s'il avoit une semblable indifférence pour les affaires temporelles?

III. Quelle honte ne seroit-ce pas en effet pour un Prince plein d'Honneur & de Religion, si l'on pouvoit lui reprocher, comme St. Bernard le faisoit à quelques Evêques de son tems, (*m*) qu'il se contente du Mérite le plus médiocre, & souvent encore de moins; quand il s'agit de confier à quelqu'un le soin des ames: mais qu'il n'est difficile, attentif, délicat, que dans le choix de ceux qu'il destine à des Emplois séculiers? Ne seroit-ce pas alors une preuve

(*m*) Mira res, Episcopi satis superque ad manum habent, quibus animas credant, & cui suas committant facultatulas non inveniunt! optimi scilicet æstimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. Sed & liquidò datur intelligi, patientiùs ferimus Christi jacturam, quàm nostram. *S. Bern. Lib. 4. de Consider. Cap. 6.*

ve que les intérêts de J. C. lui ſeroient moins chers que les ſiens propres; qu'il auroit perdu le ſentiment des véritables biens & des véritables maux; & qu'il ne ſeroit grand que dans les petites choſes, étant très-petit dans les plus grandes?

ARTICLE XII.

L'Abus contraire a prévalu; & comment.

I. Cependant rien n'eſt plus ordinaire que ce déſordre; & ſous des Princes très-habiles & très-entendus dans le gouvernement politique, rien n'eſt plus negligé que ce qui regarde l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils donnent ſans diſcernement des Evêchez, à des perſonnes à qui ils refuſeroient tout autre Emploi dans l'Etat; & ils ont une ſi foible idée de l'Epiſcopat, qu'ils y élevent ſouvent des perſonnes qu'ils ne jugent dignes, ni de leur confiance, ni de leur eſtime. Le grand nombre de ceux qui aviliſſent cette haute Dignité par leur peu de mérite, & quelquefois par de grands défauts, ôte au Prince le diſcernement de ce qu'elle eſt, & des Qualitez qu'elle exige; & ils en augmentent le mépris, en y élevant des

per-

personnes très-méprisables. C'est ainsi que se perpetuent le désordre & l'abus. Le Choix indigne de ceux qui ont précedé, autorise le Choix indigne de ceux qui leur succedent : & l'Eglise déshonorée par ses Ministres, n'est presque plus reconnoissable à l'égard des Princes, qui, bien loin de la plaindre, insultent quelquefois à son malheur, en jugeant d'elle par ceux qui en sont la honte, & ne daignent prendre aucun soin de la tirer de cette ignominie, en lui donnant de plus saints Ministres.

II. O que l'Eglise est digne de compassion, d'être ainsi livrée à des Ennemis & à des Etrangers, qui ne pensent qu'à leurs intérêts, qui la dévorent, qui la souillent, qui excitent contre elle la haine & l'envie des personnes du siécle, & qui éteignent jusques dans le cœur des Princes, le sentiment de pitié que ses malheurs devroient lui attirer! (*n*) Elle est l'Epouse de Jesus-Christ, & les Evêques auxquels elle est confiée, devroient être des Amis de l'Epoux; mais ils sont devenus les Ennemis

(*n*) O miserandam sponsam talibus creditam paranymphis, qui, adsignata cultui ejus, proprio retinere quæstui non verentur. Non amici profectò sponsi, sed æmuli sunt. *St. Bern. Lib.* 2. *de Consider. Cap.* 5.

mis de l'Epoux & de l'Epouſe. Ils ſe ſubſtituent à l'Epoux, dont ils ſont les Rivaux: & ils dépouillent l'Epouſe de tout ce qu'ils lui peuvent ravir: & quand on n'a pas les yeux aſſez perçans, pour découvrir l'Epouſe dans le triſte état où ils l'ont reduite, on la mépriſe, au lieu de la plaindre, & l'on augmente ſes maux par l'indifférence, au lieu d'y chercher des remedes par l'application & le ſoin.

ARTICLE XIII.

Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.

I. Il n'eſt pas poſſible que le Prince le mieux intentionné ſuffiſe ſeul pour un miniſtère ſi difficile & ſi étendu. Il eſt juſte, par conſequent, qu'il ſe faſſe aider. Mais avant tout, il doit ſçavoir qu'il demeure toûjours chargé & réſponſable de tout, & du Choix même de ceux qu'il aſſocie à ſes ſoins; qu'il n'y a point de matière où l'on puiſſe plus aiſément abuſer de ſa Confiance; qu'il doit fort éprouver ceux à qui il la donnera; & que tout homme



qui voudra l'avoir seul, c'est-à-dire qui voudra conseiller seul, & être consulté seul, doit lui être infiniment suspect. Ce n'est pas que le Prince ne puisse trouver quelqu'un dont la lumiere soit si pure, les intentions si droites, le désintéressement si connu, qu'il n'ait droit de prendre en lui plus de confiance qu'en aucun autre: mais si cet Homme en est si jaloux qu'il ne puisse souffrir qu'aucun autre y ait part, & qu'il veuille demeurer seul le maître de l'esprit & des résolutions du Prince, il tend visiblement à se l'assujettir, à regner sur lui, & à le tenir en servitude; & dès-lors le Prince doit s'en défier, comme d'un Rival qui veut usurper la place du Maître, & disposer à son gré de ce qu'il y a de plus grand & de plus sacré dans l'Etat. Il faut s'opposer dès le commencement à cette espece de tyrannie; & ne pas attendre qu'elle soit affermie par une espece de possession, pour tâcher alors de s'en délivrer. Mais c'est une matière dont on pourra encore parler dans la suite; & il suffit maintenant que le Prince ait sur cela des vûës générales.

CHA-

CHAPITRE VII.

Un Prince éclairé a besoin d'être consolé de ce qu'il est chargé de nommer aux Evêchez. Il ne lui suffit pas de sçavoir en général qu'il doit choisir le plus digne; mais il doit sçavoir en particulier ce qui distingue le plus digne de ceux qui le sont le moins. Un moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & un moyen presque certain de les écarter, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence. Il faut mettre les Complaisans & les Flatteurs au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes. Il y faut mettre aussi ceux dont la Modestie & l'Humilité sont fausses. Caractère du vrai Mérite, opposé à celui des Ambitieux. Sentimens des Peres contre l'Ambition de ceux qui désirent les Dignitez Ecclésiastiques. Quel est le sens de ces Paroles de St. Paul. „ Celui „ qui souhaite l'Episcopat, désire une „ bonne œuvre ". Especes d'Ambition plus difficiles à reconnoître, & dont le Zèle paroît être le principe. Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'Ambition, que n'en ont toutes les regles de l'Eglise.

AR-

[illegible]

Mais sa [illegible]

des espera[illegible]

le Public; & pourr[illegible]

jusqu'à l'abattement, & qu'elle soit au contraire le principe de l'Activité & du Zèle, elle ne servira qu'à le rendre plus attentif aux regles, & plus docile pour les suivre.

Article II.

Il ne lui suffit pas de sçavoir en général qu'il doit choisir le plus digne; mais il doit sçavoir en particulier ce qui distingue le plus digne de ceux qui le sont moins.

I. L'une des premières & des plus essentielles est, de discerner le Mérite; car il ne suffit pas de sçavoir en général qu'on doit choisir le plus digne: il faut sçavoir en particulier ce qui distingue le plus digne de ceux qui le sont le moins. Il faut être instruit de toutes les Qualitez nécessaires à un Evêque, & pouvoir être juge de celles qu'il a, & de celles qui lui manquent. Il faut même avoir assez de lumiere, pour connoître en quel dégré il possede les qualitez qu'exige son ministère, & être en état de les comparer avec celles qu'un autre peut avoir dans un dégré supérieur. Un tel Discernement deman-

[redacted]

demande plus d'instruction que n'en ont ordinairement les Princes, qui se contentent souvent d'une Apparence exterieure, sans se donner le soin de l'approfondir; qui bornent presque tout le Mérite à une Vie exempte de scandales; à une Modestie & une Regularité dont l'Ambition peut se couvrir; à des preuves publiques d'une doctrine qui n'a souvent qu'une très-légere teinture: & qui se croyent très-justement dispensez de porter leurs recherches jusques à une exactitude qui ne convient ni à leur état, ni à la multitude immense des autres occupations qui les accablent.

ARTICLE III.

Un Moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & le Moyen de les écarter, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence.

I. Ce qui a été dit jusqu'ici, doit persuader un Prince véritablement Chrétien, que ses obligations vont plus loin: & c'est pour les lui rendre plus faciles qu'on entre avec lui dans un plus grand détail.

tail. Un Moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & un Moyen presque certain d'écarter tous les Ambitieux, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni aux Brigues, & d'aller même jusqu'à tout refuser à ce qui en aura l'apparence. Car ce n'est pas assez que de retrancher un Abus qui a été un Scandale public, & dont tous les honnêtes gens ont rougi, en faisant cesser cette manière honteuse de demander par des Placets, ou par des Mémoires présentez directement par les Ambitieux, les Dignitez de l'Eglise. Une telle licence sera toûjours interdite sous un Prince qui respectera les Loix & sa Conscience; & qui ne permettra jamais à l'Ambition de se présenter à lui sans pudeur. Mais elle peut le faire d'une manière plus respectueuse, & demander avec plus d'artifice, ce qu'elle n'oseroit demander plus ouvertement.

II. (*o*) „Un Homme peut demander pour „ un autre, dit St. Bernard, & un autre „ peut demander pour soi-même. Que „ celui

(*o*) Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat. Pro quo rogaris, fit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est: nec interest per se, an per alium, quis roget. *St. Bern. de Consider. Lib.* 3. *Cap.* 4.

„ celui pour qui l'on vous prie, vous
„ soit dès-lors très-suspect; & que ce-
„ lui qui ose vous prier pour soi-mê-
„ me, soit à l'instant jugé comme in-
„ digne de l'obtenir. Au reste, il im-
„ porte peu que ce soit immédiate-
„ ment par soi-même, ou par un autre
„ que l'on vous prie; car des deux cô-
„ tez l'Ambition est égale, & il n'y a
„ de différence que dans les moyens.

III. Il faut néanmoins distinguer entre des Prieres intéressées & très-légitimement suspectes, & les Avis qu'on peut recevoir de personnes très-éclairées, sur le Mérite de quelques autres que le Prince ne connoît pas. Comme il est obligé de chercher le Mérite, il doit trouver bon qu'on lui aide à le découvrir: & ce seroit une faute, s'il se prévenoit contre tous les Avis qu'on lui donne; & si un Homme de bien lui devenoit suspect, pour cela seul qu'on lui en a rendu un bon témoignage.. Il doit l'examiner, & ne pas s'y fier sans l'avoir approfondi: mais il doit être bien aise qu'on l'avertisse de ce qui lui est inconnu; & il ne lui sera pas difficile de distinguer un Conseil sage & désintéressé, de Prieres ardentes, flatteuses, passionnées, dont les motifs sont

bientôt connus quand on se donne la peine de les approfondir.

ARTICLE IV.

Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les Complaisans & les Flatteurs.

I. (*p*) Entre ceux qui demandent pour eux-mêmes, il faut comprendre des hommes qui évitent de le faire ouvertement, mais qui sont si complaisans pour le Prince, si attentifs à toutes ses volontez, si préparez à le louer de toutes choses, si assidus à lui faire leur cour sans qu'ils y soient obligez par leurs Emplois, si souples, si soûmis, si pleins de manières flatteuses, qu'il n'est pas possible de ne pas découvrir leur dessein, & de ne pas discerner que tout prie & tout demande de leur part, quoiqu'ils tâchent de le dissimuler. (*q*) Ce n'est pas, dit St. Bernard, dans la tête du Scorpion qu'est le

(*p*) Adulantem & ad placitum cujusque loquentem, unum de rogantibus puta, etiamsi nihil rogaverit. *St. Bern. de Cons. L.* 3. *C.* 4.

(*q*) Scorpioni non est in facie quod formides, sed pungit à caudâ. *Ibid.*

le venin, mais dans ſa queuë ; & il en eſt ainſi du Flatteur & du Complaiſant. Il eſt muet en apparence : mais toutes ſes actions tendent à ce qu'il n'oſe dire.

ARTICLE V.

Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes.

I. D'autres, plus artificieux & plus cachez, ne montrent en apparence aucun empreſſement ; & ils affectent au contraire une Modeſtie & une Humilité capables de tromper ceux qui ne ſçavent pas que l'Eſpérance, auſſi-bien que la Crainte, peut imiter l'Humilité. (*r*) On tremble, quand on craint de ne pas réuſſir : on tremble auſſi, quand on eſpère un ſuccès qui eſt encore douteux. L'Ambition dans ces deux ſituations eſt encore timide : mais elle n'en eſt pas moins Ambition ; & c'eſt même de ces ſecrets déſirs que naît la modération apparente. Il faut examiner alors, ſi

(*r*) Pari pondere æſtimaveris ejus humilitatem qui timet, & ejus qui ſperat. Viri callidi & doloſi proprium eſſe ſolet, tunc prætendere humilitatem, cùm aliquid obtinere voluerit. *St. Bern. Ibid.*

si l'on a toûjours été également modeste: & si ce n'est pas une occasion où l'on espère de réussir, qui a déterminé à le paroître. Il faut examiner, si dans des tems non suspects on a eu la même Retenue, le même Amour pour l'Obscurité, le même Eloignement des Dignitez & des Emplois; il faut examiner si tout est naturel & simple, dans une disposition qui se trahit ordinairement par quelque endroit, quand c'est l'Artifice & non la Vérité qui en est le principe: & l'on doit s'attendre, si l'on commet en cela quelque méprise, qu'aucune Ambition n'éclatera davantage, que celle qui sera parvenuë sous le voile de l'Humilité.

ARTICLE VI.

Caractère du vrai Mérite, opposé à celui des Ambitieux.

I. A la place de tous ces Ambitieux, plus ou moins dissimulez, & plus ou moins imprudens, qui désirent les Dignitez Ecclésiastiques ouvertement ou en secret, le Prince doit réchercher avec application ceux qui les méritent, mais qui les craignent; „ vaincre leur
„ Resis-

„ Reſiſtance & leur Humilité; les con-
„ traindre & les forcer d'entrer dans
„ le miniſtère “, dont ils ſont dignes à proportion de ce qu'il leur paroît redoutable. Mais afin qu'il ne ſe trompe pas dans un diſcernement où le Vice prend ſi ſouvent l'apparence de la Vertu, je crois devoir prévenir le tems où l'on marquera plus en détail les Qualitez que doit avoir un Homme digne de l'Epiſcopat, & emprunter la main de St. Bernard pour en faire un portrait abregé, qui le rende reconnoiſſable au Prince qui déſire de le démêler dans la foule.

II. „ (*s*) Il faut, dit ce grand Hom-
„ me, que ceux à qui l'on deſtine les
„ premières places de l'Egliſe, ne crai-
„ gnent rien que Dieu, & qu'ils n'eſ-
„ pèrent rien que de lui. Il faut qu'ils
„ jugent ſainement de tout; qu'ils ſoient
„ capables de donner ou de ſuivre un
„ con-

(*s*) Itaque, neque volentes, neque currentes, aſſumito, ſed renuentes. Etiam coge illos, & compelle intrare. . . . Qui præter Dominum timeant nihil, nihil ſperent niſi a Deo. . . . Qui ſint in judicio recti, in conſilio providi, in jubendo diſcreti, in diſponendo induſtrii, in agendo ſtrenui, in loquendo modeſti, in zelo ſobrii, in miſericordiâ non remiſſi. . . . in curâ rei familiaris non anxii, alienæ non cupidi, ſuæ non prodigi, ubique & in omnibus circumſpecti. *S. Bern. Lib. 3. de Conſider. Cap. 4.*

„ conſeil à propos; qu'ils ne comman-
„ dent rien qu'avec diſcrétion & pru-
„ dence; qu'ils préparent & qu'ils diſ-
„ poſent avec ſageſſe & avec ſoin tout
„ ce qui a été réſolu, & qu'ils l'exé-
„ cutent avec courage & avec ferme-
„ té; qu'ils parlent avec modeſtie, &
„ ſans hauteur; que leur zèle ſoit pru-
„ dent & éclairé; & que leur bon-
„ té naturelle & la clémence ne les por-
„ te pas au relâchement; qu'ils ayent
„ ſoin de leurs biens & de leurs reve-
„ nus, mais ſans inquiétude; qu'ils
„ n'en déſirent point de plus grands,
„ mais qu'ils ſçachent les menager avec
„ économie; & que leur grande vertu
„ ſoit une Prudence attentive à tout,
„ qui ſçache tout prévoir, & que rien
„ ne ſurprenne.

III. De telles Qualitez, quand elles ſont éprouvées depuis long-tems, & que leur ſincerité n'eſt pas douteuſe, doivent attirer toute l'attention du Prince, qui doit ſe perſuader qu'il a fait une grande conquête, quand il a pu placer celui qui les a, dans un premier Siége de l'Egliſe; & qui doit par conſequent regarder comme un important Devoir, de repouſſer tous ceux qui s'empreſſent pour

pour entrer dans un ministère dont ils n'ont aucune idée, & où il est évident que Dieu ne les appelle pas.

ARTICLE VII.

Sentimens des Peres contre ceux qui désirent les Dignitez Ecclésiastiques.

I. Mais afin que le Prince connoisse de plus en plus combien les Ambitieux, de quelque prétexte qu'ils couvrent leur Ambition, sont indignes de ce qu'ils désirent, je le supplie d'écouter avec docilité ce que nous lisons dans St. Chrysostome, & que je vais rapporter : „ (*t*) Que pourroit-on dire, & que „ pourroit-on représenter (ce sont les „ termes de ce Pere) à ces hommes „ malheureux, qui se précipitent eux- „ mêmes par l'Ambition dans un si grand „ abîme de châtimens & de supplices ? „ Comment ne voyent-ils pas qu'ils „ seront obligez de rendre compte de „ tous

(*t*) Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantam abyssum suppliciorum ? Omnium, quos regis, à te reddenda ratio est. Miror an fieri possit ut aliquis ex rectoribus sit salvus, quùm videam post minas, & præsentem socordiam, aliquot adhuc accurrentes, & se conjicientes in tantam molem administrationis.

„ tous ceux de la conduite desquels ils
„ osent se charger ? Pour moi, qui con-
„ nois d'un côté les menaces de Dieu
„ contre les Pasteurs indignes, & de
„ l'autre, avec quelle negligence la plu-
„ part de ceux qui sont en place s'ac-
„ quittent de leurs devoirs, je suis
„ dans l'étonnement si un seul d'entre
„ eux se peut sauver; sur-tout en con-
„ siderant ceux qui s'empressent pour
„ se charger du soin des autres, & qui
„ se jettent avec témerité dans un mi-
„ nistère dont le poids ne peut que les
„ accabler.

II. „ (v) Car, dit encore le mê-
„ me Pere, si ceux qui sont traînez
„ malgré eux à l'Episcopat, & qui ce-
„ dent à la contrainte & à la nécessité,
„ n'ont ni ressource, ni excuse; s'ils
„ s'acquittent mal d'un tel emploi; com-
„ bien à plus forte raison, ceux qui
„ désirent avec ardeur d'y parvenir,
„ & qui font violence pour y arriver,
„ seront

(v) Nam si ii, qui necessitate trahuntur, non habent quò confugiant, & quò se excusent, si rem malè administraverint, quantò magis ii qui in hoc suum studium ponunt, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiscere, & propter conscientiam, & propter molem imperii: & neque, si trahantur, semel recusare; imò verò etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. *St. Chrys. Homil. 34. in Epist. ad Hebr.*

„ feront plus inexcufables. Un tel „ miniftère doit être l'objet du tremblement & de la frayeur, pour quiconque a de la confcience, & qui „ connoît le poids immenfe d'une telle „ charge. Quand même on y feroit „ trainé par force, il faudroit la refufer, & ne fe pas contenter de la refufer une fois: il faudroit même l'éviter par la fuite & par la retraite; & „ rien ne feroit plus raifonnable qu'une „ telle conduite, pour quiconque eft „ bien inftruit de la grandeur & de l'importance d'une telle dignité.

III. Rien n'eft plus fage ni plus exact fur ce point que la penfée de St. Auguftin, à qui je ferois perdre une partie de fon mérite fi je la rapportois dans d'autres termes que les fiens. „ (x) „ Il y a de l'Indécence, dit-il, & de „ l'Immodeftie, à défirer la première „ place dans le gouvernement de l'E-

„ gli-

(x) Locus fuperior, fine quo regi populus non poteft, etfi ita teneatur, atque adminiftretur ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium fanctum quærit caritas veritatis; negotium juftum fufcipit neceffitas caritatis: quam farcinam fi nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum eft veritati; fi autem imponitur, fufcipienda eft propter caritatis neceffitatem. *S. Aug. L. 19. de Civit. Dei Cap. 19.*

„ glise, quoiqu'il soit nécessaire pour „ le bien du peuple qu'elle soit remplie, & qu'on ait toutes les qualitez „ pour la remplir dignement. Ainsi le „ premier désir qu'inspire l'Amour de „ la Vérité, est de se conserver pour „ elle un saint repos & un saint loisir: „ & il n'y a que la Nécessité qu'impose la Charité, qui fasse accepter une „ occupation juste & un ministère légitime. Lors donc qu'on ne nous „ charge point de ce fardeau, nous ne „ devons nous appliquer qu'à la Recherche & à la Méditation de la Vérité: mais si l'on le met sur notre tête, il faut s'y soûmettre par la Nécessité que la Charité nous impose.

IV. Il faut que ce soit la Nécessité qui fasse violence à l'Amour qu'on a pour la Vérité, & au désir sincere de l'étudier & de s'en nourrir. Il faut que ce soit, non notre Zèle, mais celui des autres, qui nous tire de la sainte Obscurité dont nous faisions nos délices; & il faut que le seul Amour de nos freres nous fasse consentir à accepter un fardeau, dont nous connoissons tout le poids, & dont la Médiation de la Vérité nous avoit découvert tous les périls.

rils. Car, ſelon la remarque de St. Auguſtin, „ (*y*) quand on eſt éclairé „ d'une autre lumiere que celle du ſié- „ cle, on ſçait qu'il n'y a rien en cet- „ te vie, & principalement dans un „ tems tel que le nôtre, de plus faci- „ le, de plus agréable, de plus confor- „ me aux inclinations des hommes, que „ l'emploi & la dignité d'Evêque, ou „ de Prêtre, ou de Diacre, ſi l'on „ s'acquitte de ſes devoirs d'une ma- „ nière ſuperficielle, & en flattant les „ paſſions des hommes; mais qu'alors „ il n'y a rien de plus malheureux ſe- „ lon Dieu, de plus déplorable, ni de „ plus criminel, que ces conditions & „ ces états, dont on remplit ſi indigne- „ ment les devoirs. On ſçait auſſi qu'il „ n'y a rien en cette vie, & principa- „ lement dans un tems tel que le nôtre, „ de plus difficile, de plus pénible, de „ plus

(*y*) Cogitet prudentia tua, nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, facilius, & lætius, & hominibus acceptabilius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius, & triſtius, & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, difficilius, laborioſius, periculoſius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo imperator noſter jubet. *S. Aug. Epiſt.* 148.

„ plus dangereux, que l'emploi & la
„ dignité d'Evêque, de Prêtre, ou de
„ Diacre, si l'on s'acquitte de ses de-
„ voirs, & si l'on combat selon les re-
„ gles que préscrit Jesus-Christ, le
„ Chef & le Général de notre milice:
„ mais qu'il n'y a rien alors de plus
„ heureux que l'état de ses fidèles mi-
„ nistres.

V. St. Augustin déplore les difficultez de son tems, comme étant devenuës beaucoup plus grandes que dans des siécles plus purs & plus innocens; & il joint à l'Episcopat, dont les dangers sont visibles, le simple Sacerdoce, & le Diaconat, parce que tous les Prêtres & tous les Diacres avoient alors des fonctions distinctes, qui les appliquoient à la conduite des Fidèles, & qu'on n'en ordonnoit aucun, qu'en le chargeant du ministère public. Qu'eût donc dit ce grand Homme, s'il avoit connu toutes les difficultez nouvelles, que le relâchement de la Discipline, l'inondation des Abus, le défaut de Vocation dans la plupart des ministres, l'Ambition de ceux qui parviennent aux premières dignitez, l'obstacle que trouvent les bons Evêques & les Ecclésiastiques vertueux dans les mauvais Exem-

ples

ples & les pernicieuses Maximes des autres; qu'eût pensé, dis-je, ce grand Homme des difficultez nouvelles, que tant de Scandales ont fait naître, s'il avoit pu les prévoir? Et quelle compassion n'eût-il pas eu de ceux qui, dans des tems aussi malheureux que les nôtres, auroient été contraints d'accepter le pesant fardeau de l'Episcopat, ou même la charge d'une nombreuse Paroisse?

ARTICLE VIII.

Quel est le sens de ces Paroles de St. Paul: „ Celui qui souhaite l'Episcopat, dé- „ sire une bonne Oeuvre?

I. Mais n'est-il pas écrit, que „ (z) si „ quelqu'un souhaite l'Episcopat, il dé- „ sire une bonne Oeuvre "? Comment pourroit-on condamner ce que l'Apôtre justifie? Et comment un désir d'une bonne Oeuvre pourroit-il être suspect? Tout dépend de fixer le véritable objet de ce désir. Si c'est le Travail qui en est l'objet, le désir est légitime: mais si c'est l'Honneur, la Distinction, le Plai-

(z) 1. *Timoth. C. III. v.* 1.

Plaisir de commander, qui en sont l'objet, le désir est injuste. „ (*a*) Celui „ qui souhaite l'Episcopat, dit S. Augustin après S. Paul, désire une bonne Oeuvre, parce que la propre signification de l'Episcopat, a rapport à „ l'Oeuvre & au Travail, & non à „ l'Honneur: ensorte que quiconque „ aime à être le premier, & à commander, & non à être utile aux autres, & à les servir, doit comprendre „ qu'il n'est pas Evêque.

II. Pour entendre bien le sens de ces paroles: *C'est désirer une bonne Oeuvre que de désirer l'Episcopat;* il faut en apprendre l'interprétation de S. Paul même, & lire dans ses (*b*) Epîtres le récit de ses Travaux, de ses Epreuves, de ses Souffrances, de ses Dangers, & de sa Préparation à mourir à tous les momens: car c'est à quoi tous les Evêques alors étoient appellez; & il falloit un grand Courage, & une disposition continuelle au Martyre, pour ac-

(*a*) Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat, quia episcopatus nomen est operis, non honoris: ut intelligat non se esse Episcopum, qui praeesse dilexerit, non prodesse. *S. Aug. Lib.* 19. *de Civit. Dei C.* 19.

(*b*) 2. *Corinth. C. XI.* v. 23. 29. *Philip. C. I.* v. 12. 23.

accepter l'Episcopat, & plus encore pour le désirer. „ (c) Lorsque vous pen-
„ sez à l'Episcopat, dit S. Gaudence
„ Evêque de Bresse, contemporain &
„ ami de S. Basile & de S. Ambroise, n'en
„ rapportez pas l'idée à ce que nous
„ voyons de nos jours, où les Evêques
„ ne connoissent rien moins que les
„ qualitez que S. Paul leur préscrit, &
„ qu'il exige d'eux; & où, sous le nom
„ d'Evêque, on n'entend que les Reve-
„ nus, les grands Biens, & les Hon-
„ neurs excessifs dont il jouit. Mais
„ pour avoir une juste idée de l'Episco-
„ pat, rappellez le souvenir de ces
„ tems où S. Paul, qui marquoit aux
„ Evêques ce qu'ils devoient être, par-
„ couroit le monde pour y prêcher l'E-
„ vangile, en souffrant la Faim & la
„ Soif, le Froid & la Nudité, les Coups
„ de fouet & les Playes, les Prisons &
„ une

(c) Cùm episcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus Episcopi nihil minùs norunt quàm illas partes quæ illis à Paulo assignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione Episcopi, quàm fructus, & vectigalia, & immanes honores: sed tempora illa ante oculos propone, cùm Paulus ipse, qui alios instruebat Episcopos, peragrabat orbem terrarum, in fame & siti, in frigore & nuditate, in verberibus & plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare episcopatum, nihil omninò aliud erat, quàm optare quotidiè millies pro Christo mori. *S. Gaudent. in Scholiis ad hunc locum Apostoli.*

„ une espece de Mort continuelle, par
„ les Dangers où sa vie étoit à chaque
„ moment exposée, & par les mauvais
„ Traitemens. Ainsi, désirer l'Episco-
„ pat au tems de S. Paul, c'étoit abso-
„ lument la même chose, que de dési-
„ rer de mourir mille fois chaque jour
„ pour Jesus-Christ.

III. S. Grégoire le Grand donne la même interprétation à la parole de S. Paul, & il reconnoît „ (*d*) que c'étoit
„ une chose très-digne de loüange que
„ de désirer l'Episcopat, dans un tems
„ où il étoit certain que ce désir renfer-
„ moit celui du Martyre, & des plus
„ terribles Supplices" : mais depuis la paix de l'Eglise, les Evêques n'ayant rien à craindre au dehors, & leurs Dignitez étant devenuës l'objet de la cupidité, par les Richesses & par les Honneurs, rien ne doit être plus suspect que le désir d'y parvenir; sur-tout dans un tems où le pernicieux exemple des mauvais Pasteurs a prévalu, & où l'on est extrêmement éloigné de la Modestie, de la Frugalité, & de la vie laborieuse des

(*d*) Tunc laudabile fuit episcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad supplicia graviora pervenire. *S. Greg. Mag. Parte* 1. *Pastor. Cap.* 8.



des premiers Evêques. S. Isidore de Peluse, si connu par ses Lettres, déplore ce changement; & l'on diroit qu'il fait la peinture de notre siécle, en représentant les abus du sien.

IV. „ (*e*) On choisissoit autrefois,
„ dit-il, pour Evêques, ceux qui avoient
„ plus de Vertu: mais maintenant ce
„ sont les Avares, & ceux qui sont pas-
„ sionnez pour l'argent, qui briguent
„ les Evêchez. Ceux qui en étoient
„ dignes, comme les Grégoires de Na-
„ zianze, les Chrysostomes & les au-
„ tres, fuyoient les premières places
„ & les Dignitez: mais maintenant,
„ ceux qui n'y cherchent que l'Abon-
„ dance & les Délices, s'empressent
„ pour y entrer, & les enlevent. Alors
„ les Evêques mettoient leur gloire
„ dans une Pauvreté volontaire: main-
„ tenant ils la font consister dans les
„ Ri-

(*e*) Tunc virtute præditi sacerdotio admovebantur; nunc avari, & pecuniæ cupidi. Tunc imperia dignitatesque ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, Chrysostomus, & alii; nunc verò spontè assumunt. ob deliciarum copiam, atque invadunt. Tunc voluntariâ paupertate gloriabantur; nunc habendi cupiditate spontaneâ quæstum faciunt. Recidisse jam sacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet; ab humilitate ad superbiam; à jejunio ad delicias prolapsam; à dispensatione denique ad dominium venisse. Non enim ut dispensatores administrare rem volunt. sed ut domini, sibi propriam vindicare. *S. Isidorus. Lib. 5. Epist.* 21.

„ Richesses & dans l'application à les
„ augmenter. La dignité du Sacerdoce
„ a dégéneré en un manifeste désir de
„ regner. Elle a passé de l'Humilité à
„ l'Orgueil, du Jeûne & de l'Absti-
„ nence aux Délices, d'une sage &
„ prudente Administration à une Do-
„ mination absolue. Car les Evêques
„ ne se contentent plus d'être Ministres
„ de l'Eglise, & de prendre soin de
„ ses biens comme des Economes; mais
„ ils veulent en être les Maîtres.

V. Qu'eût dit ce saint Solitaire du cinquième siécle, où il y avoit dans toutes les parties de l'Eglise de précieux restes de l'ancienne Vertu des Apôtres & de leurs successeurs, s'il avoit vû avec quelle licence l'Ambition s'est accrûe depuis que les Rois dispofent des premières Dignitez Ecclésiastiques, ou plutôt depuis qu'ils les abandonnent au choix de leurs Ministres, & à l'empressement de ceux qui ne negligent aucun genre de servitude & de bassesse pour y parvenir?



[redacted]

ARTICLE IX.

Especes d'Ambition plus difficiles à démêler, & dont le Zèle paroît être le principe.

I. Il faut convenir néanmoins, que parmi ceux qui désirent les premières places dans l'Eglise, il y en a dont l'Ambition paroît plus excusable, & qui couvrent le désir des prééminences par l'espérance d'user bien de leur autorité, & de la rendre utile à leurs freres. Ils se flattent eux-mêmes, en se nourrissant de desseins & de projets dont le succès seroit merveilleux, selon leur pensée, s'ils avoient autant de Pouvoir que de Zèle; & sans examiner le fond de leur cœur, qui souhaite réellement la Distinction & le Plaisir de dominer, ils se rassurent sur des désirs superficiels qui sont sans racine, & qui s'évanoüissent dès qu'ils sont parvenus.

II. Je ne sçaurois mieux exprimer leurs dispositions que par ces paroles de S. Grégoire: „ (*f*) Il arrive souvent,

(*f*) Plerumque hi qui subire magisterium pastorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt: & quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos

„ vent, dit ce Pape, que ceux qui dé-
„ sirent d'être les Maîtres & les Pasteurs
„ des autres, se proposent certains biens
„ à faire; & quoique réellement ils
„ ne souhaitent que l'Elevation & la
„ Grandeur, ils s'occupent néanmoins
„ sérieusement de l'idée des grandes
„ choses qu'ils se promettent de faire:
„ & il arrive ainsi que leurs véritables
„ intentions demeurent secretes & ca-
„ chées dans le fond du cœur, pendant
„ que sur la surface de leur esprit, une
„ vaine idée les occupe & les trom-
„ pe.

III. „ (g) Par cette fausse espéran-
„ ce de faire un bien que Dieu ne deman-
„ de pas, des hommes d'ailleurs ver-
„ tueux, comme les appelle S. Am-
„ broise, deviennent criminels, en se
„ livrant à une secrete Ambition, qui,
„ par de spécieux dehors, invite à ré-
„ chercher les Dignitez, & qui réüs-
„ sit souvent à les faire obtenir. Car
„ cet-

se tamen magna pertractant; fitque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. *S. Greg. Mag.* 1. *Parte Pastoralis. Cap.* 9.

(*g*) Hoc ipso perniciosior est ambitio, quòd blanda quædam est conciliatricula dignitatum; & sæpe quos nulla vitia deflectunt ... facit ambitio criminosos ... ut dominetur aliis, priùs servit; curvatur obsequio, ut honore donetur; & dum vult esse sublimior, fit remissior. *S. Ambros. Lib.* 4. *in Lucam.*

„ cette Ambition couverte du Zèle,
„ prend toutes ſortes de formes pour
„ arriver à ce qu'elle déſire; elle ſe
„ courbe & ſe fléchit, pour parvenir à
„ l'Elevation & à l'Honneur; elle ne
„ refuſe aucune Servitude ni aucune
„ Baſſeſſe pour pouvoir dominer; &
„ l'eſpérance de monter à une première
„ place, la porte à ſe dégrader & à
„ s'avilir.

IV. Le Prince doit être en garde contre toutes les eſpeces d'Ambition, & contre tous les artifices que l'Hypocriſie ou une Vertu peu éclairée peuvent employer. Il ne peut trop tôt s'affranchir de toutes les Sollicitations directes ou indirectes, en declarant qu'elles ſeront non ſeulement inutiles, mais ſuſpectes; & il doit même ſe défier de tous les moyens qu'on ſubſtituera aux Sollicitations, aux Inſinuations, & aux manières trop découvertes d'attirer ſon attention & ſes regards. Les uns s'empreſſeront de travailler dans les Diocèſes, & de prendre des Evèques des lettres de Grands-Vicaires: les autres tacheront de ſe diſtinguer par le talent de la Prédication, & d'en rendre juge le Prince: les autres croiront, que des Char-

Charges d'Aumôniers à la Cour les empêcheront de tomber dans l'oubli: les autres penseront, que c'est un dégré presque sûr pour parvenir à l'Episcopat, que d'être Agens du Clergé. Le Prince verra tout cela sans préjugé: il n'en concluera rien, si le reste n'y répond pas. Il n'en examinera pas moins sévèrement les Qualitez personnelles; & si l'on manque des essentielles, il ne considerera tous ces moyens, que comme des Artifices pour surprendre sa religion, & pour ôter à l'Ambition ce qu'elle a de honteux, en lui conservant tout ce qu'elle a de criminel. Il se souviendra sur-tout de ces deux avis de S. Bernard: l'un „ (*h*) qu'on ne sçauroit juger que „ difficilement du mérite des Ecclésiastiques qui ont des charges à la Cour: „ l'autre, (*i*) qu'il faut regarder tous „ ces jeunes Abbez qui se piquent d'Eloquence, & qui ne prêchent que „ d'une manière mondaine, comme des „ Ambitieux manifestes, qui ne pren- „ nent

(*h*) Hoc tibi persuade, qui admittendi sunt difficilè in curiâ posse probari. *S. Bern. Lib.* 3. *de Consid. Cap.* 3.

(*i*) Verbosulum adolescentem, & studentem eloquentiæ, cum sapientiæ sit inanis, non aliud quàm justitiæ hostem reputes. *Idem Ibid.*

[redacted]

„ nent pas même le ſoin de ſe déguiſer,
„ & qui ſont des ennemis declarez de la
„ Juſtice & de la Vertu.

ARTICLE X.

Le Prince a plus de pouvoir pour réprimer l'Ambition, que n'ont toutes les Regles de l'Egliſe.

I. Lorſque le Prince aura écarté tous les Ambitieux, que S. Bernard appelle des Hommes empeſtez, parce qu'ils ne ſont pas ſeulement corrompus, mais qu'ils infectent toute l'Egliſe par leur pernicieux exemple; (*k*) *excluſo hoc peſtilenti genere hominum*; il n'aura plus qu'à s'appliquer à chercher le Mérite, dont l'Hypocriſie ne peut ſoutenir long-tems le caractère, parce qu'elle eſt impatiente, & qu'elle ne peut conſentir à être long-tems oubliée; & il aura déja fait un miracle qu'aucune prédication n'auroit pu faire, quoique ſoutenuë par toutes les Regles & toutes les Déciſions de l'Egliſe: car il aura obligé

(*k*) *S. Bern. Ibid.*

gé tous les Ambitieux à disparoître, & à se cacher: à quoi tous les Anathêmes de l'Eglise n'auroient pu les contraindre, si la Cour leur eût été favorable; & il aura rendu le choix des bons ministres beaucoup plus aisé, en mettant en fuite cette foule de Mercénaires & de faux Pasteurs qui assiégeoient toutes les Dignitez, & qui fermoient le passage à la Vertu, en occupant toutes les avenuës.



CHA-

[redacted]

CHAPITRE VIII.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à réchercher le Mérite, qui est toûjours modeste. Raisons qui portent les personnes qui ont plus de Vertu, à craindre les Dignitez Ecclésiastiques, & à les éviter. Sentimens des Peres sur ce point. Il n'y a que la Nécessité & la Contrainte qui puissent obliger un Homme éclairé à se soûmettre à une Vocation manifeste; mais alors même il n'est pas pleinement rassuré. Il faut que ces deux choses concourent; qu'on soit contraint, & qu'on soit digne. Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Episcopat quiconque n'est pas ordonné malgré lui. S'il est vrai que la Nomination à un Evêché soit un Bienfait & une Grace. Attention à chercher des Hommes dignes de l'Episcopat: application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples. Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'opposer à une Vocation qui paroît légitime. Leur Resistance n'est point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle est connuë.



ARTICLE I.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le Mérite, qui est toûjours modeste.

I. QUoique le Prince ait éloigné les Ambitieux, & qu'il se soit mis en état de discerner le Mérite, en se declarant ennemi de tout ce qui osoit en usurper la place, ou par des Sollicitations ouvertes, ou par des moyens plus secrets; il n'est pas pour cela déchargé du soin de le réchercher: car le vrai Mérite est toûjours modeste. Il n'est jamais empressé: il ne s'offre jamais de soi-même: il attend la Vocation de Dieu; & il ne veut entrer dans aucun Emploi que par son ordre, lors même que les Emplois ne regardent que la République & le Gouvernement temporel. On a vû dans un autre lieu, avec quelle sollicitude il faloit le chercher au milieu de l'obscurité qui le couvre; avec quelle attention il faloit le démêler dans chaque Province, & dans chaque Ville, pour lui marquer sa place; & par quels moyens on pouvoit réussir à le distinguer, & à le faire servir au bien public.

AR-

ARTICLE II.

Raisons qui portent les Personnes qui ont le plus de Vertu, à craindre les Dignités Ecclésiastiques, & à les éviter.

I. Mais il s'agit maintenant d'un Mérite plus rare, plus éclairé, plus timide, plus effrayé des dangers qui sont inséparables des Emplois auxquels on le voudroit destiner. On est Chrétien pour soi-même: mais on est Evêque pour les autres. En demeurant particulier, on ne répond que de soi-même; mais en acceptant le ministère de Pasteur, on répond de tout le Troupeau; & il n'y a personne qui ait de la Religion & de la Loi, qui ne doive trembler en lisant ces paroles de S. Paul: „ (*l*) Obéissez à vos Conducteurs, & „ soyez-leur soûmis, parce qu'ils veil- „ lent sur vous, comme devant rendre „ compte de vos ames ". Si le Salut est si difficile pour chaque Fidèle; si sa voye est environnée de tant de périls; s'il

(*l*) Ipsi autem pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri. *Hebr. C. XIII. v.* 17.

s'il a tant de peine à marcher avec persévérance dans le sentier de la Justice: comment oseroit-il se charger de la Conduite & du Salut des autres?

II. Comment une Brebis, si exposée elle-même aux égaremens & aux surprises, consentiroit-elle à être le Pasteur des autres? Comment un Homme sage, qui se reproche souvent son assoupissement & son sommeil, se laisseroit-il placer (*m*) dans le lieu de la sentinelle, avec obligation d'avertir par le son de la trompette tous ceux qui sont en péril, à peine de répondre de leur sang, s'ils perdent la vie par son silence? Comment enfin un Homme foible & malade, & qui n'est occupé que de sa propre convalescence, se résoudroit-il à être le Médecin d'un Troupeau où la santé est rare, & où toutes les especes d'infirmitez se rencontrent? Et avec quel front s'exposeroit-il aux justes reproches du souverain Pasteur, qui lui diroit ce que nous lisons dans les Prophetes: „ (*n*) Vous n'avez point tra-
„ vail-

(*m*) Si speculator viderit gladium & non insonuerit buccinâ . . . ille quidem in iniquitate suâ captus est, sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram. *Ezech. C. XXXIII. v. 6.*

(*n*) Quod infirmum fuit non consolidâstis, & quod ægro-

„ vaillé à fortifier les Brebis qui étoient
„ foibles, ni à guérir celles qui étoient
„ malades; vous n'avez point bandé les
„ playes de celles qui étoient blessées;
„ vous n'avez point rélevé celles qui
„ étoient tombées, & vous n'avez point
„ cherché celles qui étoient perdues.

III. Rien n'est plus juste, ni plus conforme, non seulement à l'Humilité, mais à tous les sentimens de la Pieté Chrétienne, que d'éviter avec soin d'être le Guide & le Pasteur des autres; de s'ensevelir dans une salutaire obscurité; de mettre entre soi & le précipice le plus grand intervalle qu'on peut; de craindre l'attention de ceux qui peuvent enlever un homme qui vit en paix dans sa solitude, pour le faire monter à une place éminente, où il ne voit rien de plus présent ni de plus certain que le danger de se briser par une chute presqu'inévitable: & l'on doit pardonner à cet Homme si justement effrayé, non seulement les ténèbres dont il s'enveloppe, mais toutes les précautions qu'il prend pour ne venir jamais dans la

ægrotum non sanâstis, quod confractum est non alligâstis, & quod abjectum est reduxistis, & quod perierat non quæsiistis. *Ezech. C. XXXIV. v. 4.*

la pensée des personnes capables de troubler son repos, & de le tirer de la méditation de sa misere, pour l'exposer à la lumiere & au grand jour, selon cette parole de l'Ecriture: (*o*) *Quare misero data est lux, & vita his qui in amaritudine animæ sunt?*

Article III.

Sentimens des Peres sur ce point.

I. „ (*p*) Il est utile & salutaire, dit „ Origene, de ne pas s'offrir témerairement pour accepter des Dignitez „ dont Dieu lui-même est l'auteur, & „ pour ne pas s'ingerer dans le gouvernement & dans les mystères de l'Eglise; mais d'imiter au contraire la „ retenue & la resistance de Moïse, & „ de dire avec lui: Envoyez, Seigneur, un autre que moi pour conduire votre Peuple. Car il ne s'agit „ pas de dominer, mais de servir l'E- „ glise;

(*o*) *Job. C. III. v. 20.*

(*p*) Bonum est non prosilire ad eas quæ à Deo sunt dignitates, & principatus, & misteria Ecclesiæ; sed imitari Moysem, & dicere cum eo: Provide alium quem mittas. Neque ad principatum Ecclesiæ venit, qui salvari vult, sed ad servitutem Ecclesiæ. *Origenes Homil. 6. in Cap. 6. Isaïæ.*

„ glise ; & quiconque pense sérieuse-
„ ment à son Salut, n'est attentif qu'au
„ ministère, & non à l'honneur de com-
„ mander.

II. L'exemple de Moïse, dont parle Origene, & qu'il propose comme un modèle, est plus capable qu'aucun autre de justifier les craintes & les résistances même de ceux qui ne peuvent se résoudre à accepter les Dignitez de l'Eglise, quoiqu'ils paroissent y être canoniquement appellez. Car Dieu ne se montre pas à eux comme à Moïse. (*q*) Il ne les appelle pas d'une manière aussi immédiate ni aussi certaine. Il ne leur promet pas aussi clairement, ni son secours, ni le succès. Il n'insiste pas aussi fortement contre (*r*) leurs excuses & leurs refus ; & il n'oppose pas à leurs représentations, un commandement si réiteré, ni si persévérant ; & néanmoins (*s*) Moïse ne cessa de représenter à Dieu sa foiblesse, son peu d'éloquen-

(*q*) Ait Dominus : Veni, & mittam te . . . Dixitque Moyses ad Deum ; Quis sum ego ut vadam ? . . . . Qui dixit ei : Ego ero tecum. *Exod. C. III. v.* 10. 11. 12.

(*r*) Moyses ait : non credent mihi, neque audient vocem meam. *Exod. C. IV. v.* 1.

(*s*) Obsecro, Domine, non sum eloquens . . . obsecro, Domine : mitte quem missurus es . . . Iratus Dominus in Moysen, ait. *Ibid. v.* 10. 13. 14.

loquence, & l'extrême disproportion entre ses dispositions & le ministère dont il le chargeoit; & il fit toûjours instance pour le conjurer d'envoyer un autre que lui, jusqu'à ce que Dieu lui témoigna qu'il étoit offensé de ses repliques, & qu'il vouloit être obéï.

III. Quand un Homme, dit St. Grégoire de Nazianze, seroit exempt de tous les vices, & qu'il seroit même arrivé au comble de la vertu, je ne vois pas sur quelle confiance en ses lumieres & en ses forces il oseroit accepter, sans trembler, le gouvernement de l'Eglise: car c'est l'art des arts que celui de conduire les hommes, & une telle connoissance est au dessus de toutes les autres. (*t*) *Nam profectò ars quædam artium, & scientia scientiarum mihi esse videtur, homines regere.* Cette parole est devenue célèbre parmi les (*v*) grands Hommes qui ont profité des lumieres de St. Grégoire, & qui ont appris de lui, que la sagesse nécessaire pour conduire les Hommes au Salut, est très-élevée, & par consequent très-rare.

(*t*) *S. Greg. Naz. Orat.* 1.
(*v*) *S. Chrysostome, & St. Grégoire, Pape.*

AR-

[redacted]

ARTICLE IV.

Il n'y a que la Nécessité & la Contrainte qui puissent obliger un Homme éclairé à se soûmettre à une Vocation manifeste: mais alors même il n'est pas pleinement assuré.

I. Il n'y a donc que la Nécessité & la Contrainte qui puissent obliger un Homme éclairé à se soûmettre à une Vocation manifeste; & cette Vocation même ne le dispense pas d'examiner avec soin s'il a de quoi y répondre: car elle suppose le Mérite, mais elle ne le donne pas; & c'est imprudemment qu'il y cede, s'il ne voit pas en lui les Qualitez qu'elle exige. „ (x) J'estime, dit „ avec grande raison St. Chrysostome, „ que

(x) Decere arbitror, vel si te eò sexcenti vocent, atque adeò cogant, non illos spectare: verùm animi tui dotes priùs examinare, viresque tuas omnes exactè perscrutari, atque ita demùm cogentibus cedere. Jam domum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non sit: neque ægrotantia contingere corpora quisquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit: quin immò vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum suæ pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non priùs seipsum examinabit . . . posteaquàm vel ille jubet, vel ille cogit? *S. Chrysost. Lib. 4. de Sacerd. C. 2.*

„ que lors même que six-cens person-
„ nes nous appellent, & nous font une
„ espece de violence pour nous obliger
„ à accepter la conduite des autres,
„ nous ne devons point alors avoir
„ égard à leurs sollicitations & à leur
„ nombre, mais examiner avant tout
„ nos dispositions, & entrer dans une
„ discussion exacte de nos Forces & de
„ nos Vertus, pour ne nous rendre qu'a-
„ vec Connoissance & avec Sagesse à
„ ceux qui nous font violence. Car si
„ personne n'est assez imprudent pour
„ se charger du soin de bâtir une mai-
„ son, à moins qu'il ne soit Architec-
„ te; & si personne n'accepte l'emploi
„ de traiter les malades, à moins qu'il
„ n'ait étudié la Médecine: & si l'un
„ & l'autre refusent constamment ces
„ commissions, quoiqu'on les presse de
„ les accepter, en avouant sincerement
„ leur ignorance: comment celui à qui
„ l'on impose le redoutable soin d'une
„ infinité d'ames, s'excusera-t-il sur la
„ contrainte que ceux-ci ou ceux-là
„ lui font, au lieu d'examiner sérieu-
„ sement si ce fardeau lui convient?

II. „ (y) Et en effet, continue le
„ mê-

(y) An cùm te nullus vocaret, imbecillus tu, & mini-

[redacted]

„ même Pere, comment un Homme qui „ sentoit sa foiblesse, & qui l'avouoit „ lorsqu'on ne l'appelloit point au mi„ nistère, est-il devenu tout d'un coup „ un homme plein de force, & capa„ ble de tout, dès qu'il s'est trouvé „ quelqu'un qui l'ait jugé digne d'une „ première place "? Ce signe équivoque & purement extérieur ne change point les dispositions secretes de l'Esprit ni du Cœur. Il ne donne rien de nouveau; il est seulement une occasion d'examiner en tremblant ce qu'on a reçu; & si une Humilité sincere nous oblige d'avouer, que des Qualitez nécessaires au gouvernement de l'Eglise nous manquent, il ne faut pas rougir de cet aveu, comme un homme qui n'est ni Architecte, ni Médecin, ne rougit point de l'avouer.

ARTICLE V.

Il faut que ces deux choses concourent; qu'on soit contraint, & qu'on soit digne.

I. Il faut donc que ces deux choses con-

minime idoneus eras; ubi primùm vero comperti sunt qui honorem ad te ferrent, derepente in valentem atque idoneum evasisti? *Idem. Ibid.*

concourent : qu'on soit contraint, & qu'on soit digne. L'une sans l'autre ne suffit pas. Il y auroit de la témerité à s'offrir. Il y en auroit encore plus à ceder à une prétendue Nécessité, lorsqu'on manque des Qualitez essentielles ; & la maxime de St. Grégoire le Grand est l'unique regle que l'on doive suivre : » (z) qu'il faut, lors même qu'on a » toutes les Vertus, n'accepter le gou- » vernement des autres que par Néces- » sité & par Contrainte : & qu'il faut » resister invinciblement à la Contrain- » te, de quelque part qu'elle vienne, » quand on n'a, ni les Vertus, ni les » Dispositions nécessaires.

ARTICLE VI.

Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Episcopat quiconque n'est pas ordonné malgré lui.

I. C'étoit une chose si connuë, qu'aucun Mérite ne donnoit droit aux Dignitez Ecclésiastiques, & qu'il faloit y être

(z) Inter hæc quid sequendum est, quid tenendum, nisi ut virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat : virtutibus vacuus, nec coactus accedat. *St. Greg. L. 1. Past. C. 9.*

[redacted]

être contraint, que les Empereurs en ont fait une Loi, dont le fonds & les termes méritent une attention particuliere : „ (*a*) Tout homme appellé à „ l'Episcopat, disent ces Princes, doit „ être si éloigné de l'Ambition, qu'il „ faut le chercher pour le contrain- „ dre ; qu'il doit se retirer quand on le „ prie ; qu'il doit s'enfuir quand on „ l'invite & qu'on le presse ; & qu'il „ ne doit avoir d'autre excuse en se „ soûmettant, que la Nécessité où l'on „ l'a réduit d'obéïr. Car il est évident, „ que quiconque n'est pas ordonné mal- „ gré lui, est indigne du Sacerdoce & „ de l'Episcopat.

II. Ce n'est pas-là une Loi faite dans un Concile, & que le Zèle de quelques saints Evêques ait opposée à l'Ambition. Ce sont les Princes eux-mêmes, que les Ambitieux tâchent si ordinairement de séduire par leurs flatteries, qui les repoussent avec indignation, & qui marquent les caractères d'une Vocation lé-

(*a*) Tantùm ab ambitu debet esse sepositus (Episcopus) ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. *Les Empereurs Leon & Antemius ; Codice de Episcopis & Clericis*, *Lege* Si quemquam.

légitime, que la fausse ne sçauroit imiter. Tout Evêque est declaré indigne de l'Episcopat, s'il n'y est contraint, s'il ne s'oppose pas, autant qu'il le peut, à une telle Contrainte, s'il n'en gémit pas dans le fond de son cœur; s'il a d'autres excuses devant Dieu, que l'inévitable Nécessité où sa Providence l'a réduit.

III. Un Roi Chrétien doit voir dans une Loi que les Empereurs eux-mêmes ont dictée, si l'on a eu tort de l'exhorter à bannir de sa Cour l'Ambition, en refusant tout à ceux qui demandent; si l'on l'a chargé d'un soin inutile, en le réduisant à chercher lui-même le Mérite; si l'on a donné au vrai Mérite un faux caractère, en disant qu'il se cache, qu'il fuit les Emplois, & qu'il ne les accepte que par Contrainte; enfin s'il est vrai que ce soit une Grace que le Prince fasse à un Evêque, quand il le charge d'un pesant fardeau, qui ne doit être accepté qu'en gémissant, lors même que la Nécessité de l'accepter est inévitable.

Ar-

[redacted]

ARTICLE VII.

S'il est vrai que la Nomination à un Evêché soit un Bienfait & une Grace.

I. On verra dans toute la suite de ces Refléxions combien les Princes qui n'ont que des vûës humaines se trompent, quand ils donnent un Evêché comme un Bienfait & une Grace; & combien les Evêques corrompus par l'Ambition contribuent à les tromper, en se répandant en actions de graces quand ils en ont obtenu ce qu'ils demandent. Mais je ne dois pas différer à un autre tems, de supplier le Prince de se mettre un moment à la place d'un Homme plein de Crainte & de Frayeur pour l'Episcopat, qui en connoît tous les Devoirs & tous les Dangers, & qui préféreroit la mort, si elle étoit à son choix, à une charge dont il craint avec raison d'être accablé; de se mettre, dis-je, un moment à la place de cet Homme si justement affligé, & de se demander à soi-même, s'il croit l'avoir rendu fort heureux, & mériter autrement sa Reconnoissance que par la bonne opinion qu'il a eu de lui; si même cette bonne opinion n'est pas pour lui un nouveau su-

jet de douleur, puisqu'elle n'a servi qu'à troubler son repos, en le tirant de sa solitude?

II. Cependant il n'y a que cet Homme qui ne soit pas trompé, & qui juge des choses selon la vérité. Il ne faut donc pas que le Prince attende de lui une autre Reconnoissance que la Fidélité à remplir ses Devoirs; & il doit craindre avec raison de s'être mépris, quand il voit éclater la Joye & les Actions de graces de ceux qu'il a élevez à l'Episcopat.

ARTICLE VIII.

Attention à chercher des Hommes dignes de l'Episcopat. Application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples.

I. Comme cette matière est infiniment importante, & pour le Prince, qui doit chercher des personnes qui fuyent & qui se cachent, & pour l'Eglise, qui ne peut être saintement gouvernée que par des Pasteurs qui soient ordonnez malgré eux: il est nécessaire de faire voir au Prince, par des Exemples, avec quelle attention on a cherché le Mérite, & avec quel soin le Mérite a taché,

taché, ou de fuir, ou de resister. Je me contenterai des plus célèbres.

II. S. Cyprien, parlant de l'élection du Pape Corneille, dit de lui „ (*b*) qu'il „ ne demanda point l'Episcopat, & „ qu'il n'en eut aucun désir: mais qu'il „ conserva toûjours, & la Modestie d'u- „ ne conscience vierge, qu'aucune Am- „ bition n'avoit corrompue; & qu'en „ demeurant toûjours dans l'Humilité „ & dans une Retenuë qui lui étoit na- „ turelle, & que la Vertu avoit perfec- „ tionnée, non seulement il n'avoit „ point employé la force & la violen- „ ce, comme avoit fait Novatien, pour „ devenir Evêque; mais qu'il avoit fa- „ lu lui faire violence, pour le con- „ traindre à accepter l'Episcopat: *Sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet.* Voilà le caractère des bons Evêques. Ils souffrent violence. Ils sont contraints de se soûmettre. Ils n'acceptent l'Episcopat qu'après beaucoup de resistances, & en gémissant.

III. S. Grégoire de Néocésarée, si célè-

(*b*) Episcopatum nec postulavit, nec voluit, sed pro pudore virginalis conscientiæ suæ, & pro humilitate ingenitæ sibi & custoditæ verecundiæ, non, ut quidam, vim fecit ut Episcopus fieret, sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet. *S. Cypr. Epist.* 52.

célèbre dans l'Histoire Ecclésiastique, (*c*) sçachant qu'on vouloit le faire Evêque, se cacha, s'enfuit, changea souvent de retraite, employa tous les moyens possibles pour l'éviter : mais quand il eût appris que l'Evêque de Césarée lui avoit imposé les mains en esprit, quoiqu'il fût absent, & qu'il avoit pris Dieu à témoin de son action, lui à qui toutes choses sont présentes, & dont l'action est indépendante de la distance des lieux & des personnes ; une chose si extraordinaire, & si visiblement inspirée le contraignit de se soûmettre, & de baisser la tête sous un joug que la volonté de Dieu lui imposoit par le ministère des hommes.

IV. Il y a peu de personnes qui ne soient instruites de tous les efforts que fit S. Ambroise, & de tous les moyens qu'il employa pour mettre obstacle à son Election. Il affecta de paroître sévère en public. Il alla même jusqu'à répandre quelques nuages sur sa Vertu : & des artifices qu'il croyoit innocens ne lui réussissant pas, il employa la fuite & la retraite, pour se derober à l'empressement du peuple : mais il ne put évi-

(*c*) *Vita S. Greg. Neocæsar. per S. Gregor. Nyssenum.*



éviter ſes récherches. (*d*) Il fut arrêté comme priſonnier, & contraint, malgré lui, d'accepter une Charge que la Volonté de Dieu clairement marquée ne lui permettoit plus de refuſer, mais dont il s'efforça par toutes ſortes d'inſtances de retarder le poids pour des momens:
„ (*e*) Quelle reſiſtance, dit-il lui-mê-
„ me, ne fis-je point pour n'être pas
„ ordonné? Et lorſqu'on me faiſoit vio-
„ lence, quelles inſtances ne fis-je point
„ pour obtenir que mon Ordination
„ fût retardée? Mais l'ardeur du peu-
„ ple l'emporta ſur mes prieres, & je
„ fus contraint de ceder.

V. S. Grégoire, plus grand encore par ſon Humilité que par les actions qui lui ont fait donner le nom de *Grand*, employa, comme S. Ambroiſe, tous les moyens humains pour éviter le Pontificat. „ (*f*) Il ſe traveſtit; il ſe re-
„ tira

(*d*) Productus itaque & adductus Mediolanum, cùm intelligeret circa ſe Dei voluntatem, nec ſe diutiùs poſſe reſiſtere. *Paulinus in Vita S. Ambros. Cap.* 3.

(*e*) Quàm reſiſtebam ut ordinarer: poſtremò, cùm cogerer, ſaltem ut ordinatio protelaretur; ſed prævaluit impreſſio. *S. Ambros. Lib* 4. *in Lucam.*

(*f*) Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit... Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur. *Joann. Diacon. in ejus Vitâ Lib.* 1. *C.* 44.

„ tira dans les bois; il se cacha dans
„ des cavernes. Mais la Providence
„ divine dissipa les ténèbres dont il s'en-
„ velopoit. Il fut reconnu, pris, trai-
„ té comme captif, & livré au peuple,
„ & par lui à ses Consécrateurs.

VI. (g) S. Césaire, Evêque d'Arles, ayant été informé du dessein qu'on avoit de lui confier le gouvernement de cette Eglise, quitta son monastère & ses freres, & alla se cacher dans l'obscurité des tombeaux, préférant ces salutaires ténèbres à une Dignité dont les Ambitieux ne voyent que l'éclat. Mais Dieu, à qui les ténèbres ne peuvent rien cacher, découvrit lui-même son Serviteur, & il se servit de la violence du peuple, pour le contraindre à baisser les épaules sous le fardeau de l'Episcopat.

VII. S. Fulgence, après avoir évité par la fuite les Eglises pour lesquelles il avoit été élû, & croyant qu'il n'y en avoit plus en Afrique qui n'eussent des Evêques, revint dans son monastère pour

(g) Cùm pervenisset ad notitiam patris nostri, quod esset ordinandus Episcopus, intra quædam sepulcra se abscondit, sed latere non potuit... cogitùr episcopatûs sarcinam suscipere. *Vita ejus apud Sur. die 27. Augus. Cap. 6.*

[redacted]

pour le gouverner. „ Mais (*b*) lorſqu'il „ s'y croyoit en ſureté, & que la fluxion „ qu'il avoit ſur les yeux le retenoit en „ ſa cellule, une grande multitude de „ gens aſſemblez vint l'enlever pour la „ Ville de Ruſpe, & après s'en être „ aſſuré, elle le conduiſit avec main „ forte au lieu qui lui étoit deſtiné; & „ ſans lui demander ſon conſentement, „ elle le contraignit d'en être l'Evêque.

VIII. Un plus grand nombre d'Exemples ſeroit inutile. Ceux que je viens de rapporter ſuffiſent pour faire connoître dans quelles diſpoſitions étoient les plus grands Hommes par rapport à l'Epiſcopat; avec quel ſoin ils tachoient de l'éviter; & quelle contrainte il faloit leur faire, pour les obliger à s'y ſoûmettre. Mais ſi l'on n'eſt pas ſatisfait de ce que j'en ai dit, un ſeul témoignage de S. Auguſtin peut y ſuppléer, parce qu'il nous aſſure que ces Exemples étoient très-communs & très-ordinaires de ſon tems, quoique la Religion Chrétienne fût dominante, & que les Evêques, comblez d'honneurs &

(*b*) Tunc aggregatâ violentæ multitudinis manu repentè B. Fulgentius, dolens oculos, in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe, non rogatur, ſed cogitur. *In Vitâ S. Fulgentii, C.* 17.

& de biens, n'eussent rien à craindre des Persécuteurs. „ (*i*) Le nombre de „ ceux à qui on fait violence, dit ce „ Pere, pour les contraindre d'accep- „ ter l'Episcopat, est très-grand. On „ se saisit de leurs personnes malgré „ eux; on les traîne où ils ne veulent „ pas; on les enferme; on les garde; „ on leur fait souffrir beaucoup de cho- „ ses désagréables & pénibles, jusqu'à „ ce qu'ils consentent au ministère, & „ aux saints exercices d'une Dignité que „ S. Paul appelle une bonne Oeuvre.

IX. Le Prince est sans doute étonné de ce qu'on employoit des moyens si extraordinaires pour réduire des Hommes vertueux à la nécessité d'être Evêques; & de ce que le nombre de ces Hommes vertueux, si difficiles à vaincre, étoit (*k*) si grand. Car il y a longtems que ces Exemples ne subsistent plus; & le Prince ne se souvient pas que du tems de ses Prédecesseurs on ait eu besoin de ces moyens pour arracher le consentement de ceux qu'ils nommoient aux

(*i*) Tam multi, ut Episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adsit voluntas suscipiendi operis boni. *S. Aug. Epist.* 204.

(*k*) Tam multi.



aux Evêchez. Mais l'Eglise, au tems de S. Augustin, & principalement en Afrique, étoit pleine de saints Ecclésiastiques, & de Fidèles qui connoissoient tout le poids de l'Episcopat, & qui n'y voyoient rien de plus grand que le danger de s'y perdre. Et aujourd'hui même, où ces dispositions paroissent plus rares, je ne doute point que plusieurs n'eussent besoin d'être forcez à consentir à leur Nomination, si les Princes ne cherchoient que les plus dignes pour les nommer. Aucun ne refuse, que parce qu'on n'offre qu'à ceux qui demandent, ou publiquement, ou en secret; & personne ne souffre violence, parce que tous ceux qui se présentent, sont préparez à la faire à la Facilité des Princes ou de leurs Ministres. Quand on cherchera sincerement le Mérite, & qu'on sera digne de le trouver, on trouvera aussi l'Eglise plus riche qu'on ne pense; & le bon grain paroîtra, quand la paille qui le couvre sera repoussée.

ARTICLE IX.

Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime.

I. Mais pourquoi des Hommes qui doivent avoir du Zèle pour l'Egliſe, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ont une ſolide Vertu, ſont-ils ſi difficiles ; & pourquoi employent-ils tant de reſiſtance, quand la Vocation eſt manifeſte ? Ne craignent-ils point de laſſer ceux qui les preſſent ? N'appréhendent-ils pas au moins qu'une exceſſive Humilité ne ſoit ſoupçonnée de vaine Gloire ? Et n'y auroit-il pas plus de Modeſtie à baiſſer la tête, en ſupprimant toutes les repréſentations, & en ſe contentant du témoignage ſecret de leur conſcience, qui les aſſure qu'ils n'ont point déſiré l'honneur qu'on leur offre, & qu'ils ne l'acceptent qu'à regret ?

II. Pour bien juger des diſpoſitions d'un Homme éclairé, qui fuit ſincerement l'Epiſcopat, il ne faut pas les borner à cette eſpece d'Humilité qui craint les Honneurs & les Diſtinctions : mais il

[redacted]

il faut y joindre cette autre espece d'Humilité, qui connoît & qui sent sa Foiblesse, & qui est vivement allarmée du péril immense auquel on veut l'exposer. Une telle Humilité est celle de la Vocation qui rassure les autres. Elle craint que ce qui paroît un Ordre de Dieu, ne soit un Châtiment. Elle ne prétend sauver personne en se perdant: & le monde entier ne la consoleroit pas de ce malheur. Elle ne pense point à être humble, beaucoup moins à se donner en spectacle; elle ne songe qu'à fuir le malheur qui la menace: & bien loin de craindre, ou que ceux qui la sollicitent ne se lassent, ou qu'ils ne prennent sa résistance comme un artifice d'un orgueil secret, elle ne désire que d'echaper à leur poursuite; s'estimant trop heureuse si elle peut, sans sa faute, leur donner une mauvaise opinion qui les détache d'elle.

III. C'est dans ce vif sentiment de Crainte que S. Chrysostome, que l'on cherchoit pour le faire Evêque, & qui s'étoit caché de peur de l'être, regardoit l'empressement qu'on avoit pour lui, comme un effet de la Colere de Dieu contre lui, & contre l'Eglise qu'on vouloit lui confier. „ Depuis le

„ jour, dit-il à un de ses amis, que „ vous me donnates avis qu'on pensoit „ à me faire Evêque, il s'en est peu „ falu que mon ame ne se soit separée „ de mon corps, tant la Crainte & la „ Douleur dont elle étoit saisie, étoient „ violentes. Lorsque je considerois d'u- „ ne part la Beauté & la Sainteté de „ l'Epouse de Jesus-Christ, & de l'au- „ tre mes Vices & mes Défauts, je „ plaignois continuellement son mal- „ heur, & le mien. (*l*) Quelle si „ grande offense, disois-je, a commis „ l'Eglise contre Dieu? Par quelle „ faute a-t-elle si fort irrité son Seigneur „ contre elle, qu'il veuille la déshono- „ rer en m'en donnant la conduite, à „ moi, qui de tous les hommes mérite „ le plus de confusion & de honte? „ Je ne pouvois supporter la pensée „ d'une telle indignité. Elle me faisoit „ fondre en larmes, & elle me remplis- „ soit de tristesse. Mais après m'être „ raf-

(*l*) Quid tantum peccavit ecclesia? Quænam tanta res ipsius Dominum irritavit, induxitque, ut illam, tanto cum ejus dedecore, mihi, mortalium ignominiosissimo, regendam traderet? Dumque indignitatis hujus ne cogitationem quidem animo sustinere valerem, succedebant lacrymæ, & mœstitia; & post lacrymarum satietatem rursus insinuabat sese timor, animum hunc conturbans & concutiens. *S. Chrys. Lib. 1. de Sacerdotio.*

[redacted]

„ rassasié de larmes & de pleurs, je „ n'en étois pas moins agité par la „ Crainte que ce malheur n'arrivât, & „ cette Crainte me mettoit hors de „ moi.

IV. Cette disposition n'étoit point particuliere à Saint-Chrysostome. Les Prélats dont la Vocation paroissoit la plus légitime, craignoient qu'elle ne fût la Punition de leurs péchez; & c'étoit très-sincerement que S. Augustin disoit de soi-même: „ (*m*) On m'a fait Vio- „ lence; en me forçant de recevoir le „ Sacerdoce: mais je crains que mes „ péchez ne m'ayent attiré cette Vio- „ lence, & je ne sçaurois avoir d'au- „ tres pensées, en considerant qu'on „ m'a confié la seconde place du gou- „ vernail du vaisseau, à moi qui ne „ sçavois pas tenir une rame. Je ne „ connoissois pas mes forces, & je „ comptois trop sur elles. Mais Dieu „ s'est moqué de moi, & il a voulu „ me montrer à moi, tel que je suis, „ en

(*m*) Vis mihi facta est merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem nescio, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram. Vires meas non noveram, & alicujus momenti arbitrabar. Dominus autem irrisit me, & rebus ipsis ostendere voluit me ipsum mihi. *S. Aug. Epist.* 21. *alias* 148.

„ en substituant les actions qu'il me
„ commande, aux fausses idées que
„ j'avois de moi.

V. Les plus saints & les plus humbles „ (*n*) craignent que leur Elevation au dehors, ne soit une chute réelle au dedans; & qu'en devenant grands aux yeux des hommes, ils ne deviennent méprisables aux yeux de Dieu, qui les punit peut-être d'un Orgueil secret, en leur accordant dans sa Colere un honneur dont il les auroit garantis dans sa Misericorde; & qui les recompense par une Gloire & une Approbation passagere, du peu de bien qu'ils avoient fait avant leur Election, & du peu qu'ils feront dans l'Episcopat.

VI. C'est de S. Grégoire, Pape, que j'ai emprunté ces expressions, qui expliquent le fond du cœur des plus justes; & sa Lumiere, aussi-bien que son Humilité, le rendoient bien digne d'être leur interprête: car il ne leur attribue que les sentimens dont il étoit lui-même penétré; & rien n'est plus tou-

(*n*) Timent, ne hîc laborum suorum fructus recipiant. Timent, ne quod divina justitia latens in eis vulnus aspiciat, exterioribus eos muneribus cumulans, ab intimo repellat. *S. Greg. Mag.*

touchant que la manière dont il les exprime dans une de ses Lettres. „ (o) Je „ ne suis plus ce que j'étois, dit-il ; „ j'ai perdu mon ancien repos, & la „ joye qui l'accompagnoit. Je suis de- „ venu grand au dehors, mais je suis „ tombé très-bas au dedans ; & je suis „ du nombre de ceux dont il est écrit : „ Vous les avez précipitez, Seigneur, „ en consentant qu'ils fussent élevez.

VII. On voit par tous ces Exemples, que ce n'est point par Lâcheté, ni par la fuite du Travail, & beaucoup moins par Caprice, ni par une fausse affectation d'Humilité, que des personnes très-dignes d'ailleurs des premières places, font tous leurs efforts pour les éviter. Et il étoit nécessaire, pour de grandes raisons, que le Prince fût bien instruit de leurs véritables dispositions, afin qu'il ne fût pas blessé de leur résistance ; qu'il ne se rallentît pas, en cessant de les presser ; qu'il n'attribuât pas à un principe étranger une crainte dont Dieu lui-même est l'auteur ; & que ce fût pour lui une preuve

(o) Alta quietis meæ gaudia perdidi, & intùs corruens, ascendere exteriùs videor... Ex eis me esse video, de quibus scriptum est : Dejecisti eos, dum allevarentur. *S. Greg. Epist. 5. L. 1.*

ve qu'il ne s'étoit pas trompé dans son choix, quand il auroit besoin de toute son Autorité pour y faire consentir celui qu'il avoit choisi.

ARTICLE X.

Leur Resistance n'est point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle est connue.

I. Car toute Resistance qui vient de l'Esprit de Dieu n'est point absolument invincible, à moins qu'elle ne soit fondée sur une Incapacité, ou sur une Irregularité manifeste. Car un Homme de bien veut connoître la Volonté de Dieu, mais il ne veut pas y resister. Il veut être assuré que Dieu l'appelle, & il a raison d'en demander des preuves; mais il est très-éloigné de préférer son Repos, ni ses Craintes à une Vocation évidente.

II. St. Gaudence, depuis Evêque de Bresse en Italie, fut choisi pour cette Eglise lorsqu'il étoit absent; & (p) il

(p) Imparem me vestro desiderio per omnia sentiens, onus istud totis viribus conatus sum declinare: sed beatus pater Ambrosius, cæterique venerandi antistites, tales ad me epistolas cum vestrâ legatione miserunt, ut sine damno animæ meæ ultrà jam resistere non valerem. *S. Gaudent. Brix. Serm.* 16.

„ ſe, leur dit-il, qui eſt votre mere,
„ a beſoin de votre ſecours, n'accep-
„ tez pas avec empreſſement, ni avec
„ orgueil, les Emplois qui vous ſeront
„ offerts; mais ne les refuſez pas auſſi
„ par l'amour du repos, ni par l'at-
„ trait de la pareſſe: & en conſervant
„ dans votre cœur une diſpoſition hum-
„ ble & ſoûmiſe d'obéir à Dieu, ne
„ préférez pas votre loiſir & votre ſo-
„ litude aux preſſans beſoins de l'Egliſe.
„ Car ſi tous les gens de bien lui avoient
„ refuſé avant vous leur miniſtère, pour
„ l'aſſiſter dans les travaux qu'elle ſouf-
„ fre pour enfanter les Fidèles, vous
„ n'euſſiez vous-même jamais pû parve-
„ nir, ni à la Foi, ni au Bâtême qui
„ vous a donné la naiſſance.

IV. Il faut donc convenir de ces vé-ritez eſſentielles qu'on a taché d'établir dans ce Chapitre: Que plus on a de Mérite par rapport aux Dignitez Ecléſiaſtiques, plus on aime l'obſcurité qui ſert à la couvrir: Que c'eſt au Prince à le chercher dans les ténèbres mê-

me

verit, nec elatione avidâ ſuſcipiatis, nec blandiente deſidiâ, reſpuatis: ſed miti corde obtemperetis Deo, nec veſtrum otium neceſſitatibus Eccleſiæ præponatis: cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quomodo naſceremini non inveniretis. *St. Aug. Epiſ.* 81.

[redacted]

me où il se cache, & où il se croit en sureté : Que le Prince doit s'attendre à des resistances qui peuvent être fort sinceres, & partir d'une vive crainte, sans manquer au respect : Qu'il ne doit pas y ceder, ou par lassitude, ou par une fausse délicatesse, ou par l'espérance de trouver mieux ailleurs ; & qu'il doit avoir compassion de ceux qui, étant effrayez de la grandeur du péril, demandent à être au moins rassurez par des instances persévérantes, & enfin par des commandemens absolus. Car son dessein n'est pas tant d'être obéi, que de faire obéir à Dieu même : & rien n'est plus capable de lui donner une juste confiance qu'il a fait le même choix que lui, que de trouver un homme fortement persuadé qu'il s'est mépris, & que c'est à un autre qu'il faut s'addresser.



CHAPITRE IX.

Un Prince chargé du Choix des Evêques doit être instruit de tous leurs Devoirs. L'Episcopat est un ministère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui est plus contraire que l'esprit de Domination. Jesus-Christ a mis une différence essentielle entre la Puissance Spirituelle qu'il a donnée à ses ministres, & la Puissance des Princes de la terre. Il y a longtems, selon St. Bernard, que plusieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination. Un bon Evêque doit être convaincu que sa Puissance n'est ni à lui, ni pour lui; qu'il est Chrétien pour soi, & Evêque pour les autres. Danger de l'Orgueil presque inévitable dans l'Episcopat. Pourquoi le Prince doit être instruit des Qualitez & des Dispositions même secretes qui sont nécessaires aux Evêques. Regles pour discerner, si ceux qu'il destine à l'Episcopat, le regardent comme un ministère d'Humilité, & s'ils sont humbles eux-mêmes.

ARTICLE I.

Un Prince chargé du Choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs Devoirs.

I. UN Prince hautement declaré contre les Ambitieux, & fortement réſolu à chercher le Mérite, dont il ſçait que le caractère eſt la Crainte des Dignitez Eccléſiaſtiques, a déja fait de grands pas vers la Vérité: mais il ne ſçait point encore exactement en quoi conſiſte le Mérite qu'il cherche; & il a beſoin, pour ne ſe pas tromper, d'une Lumiere qui ſoit preſque auſſi étendue que les Devoirs des Evêques. Elle ne paroît pas convenir à ſon état, comme on l'a dit plus d'une fois; mais dès qu'il a accepté le ſoin de donner à toutes les Egliſes de ſon Royaume des Paſteurs dignes d'elles, il ne peut plus regarder les connoiſſances que ce ſoin exige, comme lui étant étrangeres; & la penſée de s'en décharger ſur ſon Miniſtre, ne ſerviroit qu'à ajouter au compte qu'il en doit rendre à Dieu, les fautes d'un autre. Il doit ſe faire aider, comme il a été dit; mais c'eſt à lui à diſcerner, & les conſeils, & les per-

sonnes qui les lui donnent; & il doit être persuadé, qu'il répond de tous ceux qu'il associe à son Autorité & à ses Devoirs.

ARTICLE II.

L'Episcopat est un ministère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui est plus contraire que l'esprit de Domination.

I. L'une des premières & des plus essentielles Qualitez que doit avoir un Evêque, est d'être bien convaincu que l'Episcopat est un ministère d'Humilité, de Patience, de Travail, de Charité, qui le soûmet aux besoins de tous; qu'il est la continuation du ministère de Jesus-Christ, de ses Travaux, de ses Contradictions, de ses Souffrances; & qu'il perpétue la Prédication des Apôtres, leur Zèle pour la gloire de J. C., leur préparation à tout souffrir pour le salut des Brebis qu'il leur a confiées. C'est en ce sens que l'Episcopat est une bonne Oeuvre, une Oeuvre excellente & héroïque, une Oeuvre digne de la plus ardente & de la plus désintéressée Charité. „ (r) C'est une Oeuvre importante, „ dit

(r) Si quis episcopatum &c. bonum opus desiderat: opus,

[redacted]

„ dit St. Jerôme, & non une Dignité. „ C'est un exercice laborieux, & non „ une situation voluptueuse: c'est une „ condition pénible, qui rabaisse celui „ qui y est engagé au dessous de tout „ le monde par une sincere Humilité, „ bien loin de l'élever au dessus des „ autres par une vaine enflure“. Cette pensée, que l'Episcopat rabaisse celui qui en est revêtu au dessous de tous les Fidèles, est très-solide: *Opus per quod humilitate decrescat.* Car un homme dans une condition privée, est libre, indépendant, maître de ses desseins & de ses actions. Mais s'il devient Evêque, il devient à même tems le Serviteur de tous. Il n'est plus à lui, mais à ses Brebis. Il n'a plus de tems, ni plus de liberté. Les besoins de tous les particuliers sont les siens; & son état, qui paroissoit une Elevation aux yeux charnels, est un engagement réel aux yeux de Dieu qui le soûmet à tous, sans distinction, & qui ne lui permet plus, ni de choisir, ni de limiter le nombre de ses maîtres.

II. „ (*s*) Soyez

opus, non dignitatem: laborem, non delicias: opus per quod humilitate decrescat, non intumescat fastigio. *S. Hieron. Epist. ad Oceanum.*

II. „ (*s*) Soyez persuadé, disoit St. „ Bernard au Pape même, dont la Di- „ gnité paroît si élevée, que vous êtes „ devenu le Serviteur de vos freres, & „ non leur Seigneur, ni leur Maître. (*t*) „ Il n'y a que les Loups dont vous de- „ viez être la terreur, & qu'il vous „ soit permis d'assujettir; mais pour les „ Brebis, vous n'aurez aucune domina- „ tion ni aucun empire sur elles. Vous „ en êtes le Pasteur, & vous êtes char- „ gé de leur soin; & il vous est défen- „ du de les opprimer. (*v*) Si vous „ vous croyez heureux, disoit le même „ Saint à un Archevêque de Sens, par- „ ce que vous êtes placé dans un siége „ éminent, vous vous trompez; & vous „ êtes réellement très-malheureux, si „ vous n'êtes pas utile par vos services „ & par votre ministère à ceux dont „ vous êtes le Pasteur.

„ Mais l'idée même de Pasteur peut servir à tromper ceux qui n'en ont que l'extérieur, & qui mettent entre

(*s*) Nobis senserimus ministerium impositum, non dominium datum. *S. Bern. Lib.* 2. *de Consid. Cap.* 6.

(*t*) Domabis lupos, sed ovibus non dominaberis: pascendas, non premendas suscepisti. *Idem Ibid.*

(*v*) Non vos felicem, quia præestis, sed si non prodestis, infelicem putate. *S. Bern. ad Henricum Senonensem. Cap.* 8.

tre eux & leurs Brebis une distinction contraire à la Vérité. Ils les regardent comme étant à eux, comme étant leur bien & leur héritage, comme devant servir à leur gloire, & comme le fonds de leurs richesses & de leur grandeur. Ils n'ont point compris le sens de ces paroles de Jesus-Christ à St. Pierre: Paissez mes Brebis; & ils se sont crus les Maîtres d'un Troupeau dont ils n'étoient que les Serviteurs. (*x*) „ Paissez mes Brebis, dit le Seigneur „ à son Apôtre, & dans sa personne à „ tous les Pasteurs, non comme étant „ à vous, mais comme étant à moi: „ faites qu'elles servent à ma Gloire, „ & non à la vôtre: appliquez-vous „ à me faire regner sur elles, & non „ à y regner vous-mêmes: soyez attentifs à mes gains, & ne pensez point „ aux vôtres “. Elles sont à moi. Je les ai achetées d'un grand prix. Je me les réserve, en vous les confiant; & en vous en ordonnant le soin, je ne vous cede point pour cela, ni mon Héritage, ni ma Gloire.

IV. La

(*x*) Pasce oves meas: sicut meas pasce, non sicut tuas; gloriam meam in iis quære, non tuam; dominium meum, non tuum; lucra mea, non tua. *S. Aug. Tract. in Joann.*

IV. La vôtre consiste à m'obéïr, & à me faire obéïr. Je ne vous donne de pouvoir que pour servir: & je ne vous éleve à la première place, qu'afin que votre Charité ait plus d'exercice & plus d'étenduë. Si vous en usiez autrement, vous seriez des Usurpateurs de ma gloire; vous établiriez votre domination, au lieu de me faire regner; vous chercheriez vos intérêts, & non les miens; & vous pervertiriez un ministère de Charité, dont la fin est de servir vos freres & de me plaire, en un empire injuste, dont une honteuse cupidité seroit le terme: (y) *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate; non obediendi, aut subveniendi, & Deo placendi caritate.*

V. „ (z) Une conduite sage & pru-
„ dente des Eglises vous a été confiée,
„ dit St. Bernard au Pape Eugene, mais
„ on ne vous en a pas abandonné la pos-
„ session: & si vous osez la prétendre,
„ Jesus-Christ lui-même s'oppose à cette
„ usurpation, en vous declarant que tout
„ l'uni-

(y) *Idem Ibid.*

(z) Quædam tenuis dispensatio tibi super illum (orbem) credita est, non data possessio. Si pergis usurpare & hanc, contradicit tibi, qui dicit: Meus est orbis terræ. *St. Bern. Lib. 3. de Consid. C. 1.*

„ l'univers eſt à lui, & qu'il en eſt ſeul le „ maître ". Cette diſtinction entre une ſage Economie, & une Poſſeſſion légitime, eſt d'une extrème conſequence. La Poſſeſſion n'apartient qu'à Jeſus-Chriſt: l'Economie eſt pour ſes Serviteurs. Elle les oblige à veiller; mais en leur défendant de regner. Tout leur eſt commis; mais rien n'eſt à eux. Ils doivent rendre compte de tout; mais ni le Troupeau, ni même une ſeule Brebis, ne leur apartient.

VI. „ (*a*) Mais quoi! dit le ſouverain Pontife, vous convenez que je „ préſide, & vous me défendez d'être „ le maître? Vous me ſoûmetrez tout, „ & vous ne me permettez de dominer „ ſur rien? C'eſt préciſement ce que je „ veux, répond St. Bernard, parce „ que c'eſt en cela que conſiſte l'ordre „ & la juſtice. Soyez dans la premiè„ re place: elle vous eſt dûë: mais „ comprenez que vous n'y êtes que „ pour étendre vos ſoins ſur tout le „ Troupeau; pour veiller ſur les be„ ſoins de tous; pour y pourvoir par „ vos

(*a*) Quid, inquis; non negas præeſſe, & dominari vetas? Planè ſic. Tu præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. Præſis, ut proſis . . , hoc eſt, ut diſpenſes, non ut imperes. *Idem Ibid.*

„ vos ſervices & par vos conſeils; pour
„ conſerver le bien de votre Maître: en
„ un mot, vous n'êtes le premier, que
„ pour être utile à tous ceux qui vous
„ ſont foûmis; & votre Dignité, qui
„ vous établit le Diſpenſateur & l'E-
„ conome de la maiſon de votre Maî-
„ tre, ne vous permet pas d'en uſurper
„ la domination.

VII. Il eſt facile à l'Orgueil de confondre ces deux choſes, & de ſe ſervir du prétexte de l'Utilité, pour paſſer à la Domination: mais la diſtance entre le Serviteur & le Maître ſera toûjours infinie; & il n'y a rien qu'un bon Evêque doive plus appréhender, que de convertir un miniſtère d'Humilité, en une injuſte Domination, dont l'Orgueil ſoit le principe & la fin.
„ (*b*) Je ne crains pour vous, diſoit
„ St. Bernard au Pape, aucun poiſon
„ ſi préſent, aucun trait auſſi penétrant,
„ que le déſir de dominer. (*c*) L'E-
„ gliſe à laquelle vous préſidez, eſt la
„ mere

(*b*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *Idem Ibid.*

(*c*) Conſideres ante omnia ſanctam Romanam eccleſiam, cui Deo authore praees, eccleſiarum matrem eſſe, non dominam: te verò, non dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis; fratrem diligentium Deum, & participem timentium eum. *St. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 7.*

„ mere de toutes les autres ; mais elle
„ n'a point de domination ſur elles :
„ ainſi vous êtes l'un d'entre les Evê-
„ ques ; mais vous n'en êtes pas le Sei-
„ gneur. Vous êtes le Frere de tous
„ ceux qui aiment Dieu, & votre gloi-
„ re eſt d'être aſſocié à tous ceux qui
„ le craignent.

VIII. C'eſt ainſi qu'un grand Saint parloit à un Pape docile ; & il ne lui diſoit rien en cela qui ne fût ſelon l'exacte vérité. La gloire du Souverain Pontife eſt, d'être le premier des Evêques, mais dans le même ordre. Il eſt leur Frere, & non leur Seigneur. Il n'a qu'à les congratuler quand ils font leur devoir ; & ce n'eſt que lorſqu'ils s'écartent de la loi, qu'il a droit de les en avertir : mais alors même c'eſt la loi qui les juge, & non la volonté du premier Paſteur. Il eſt obligé de lui obéïr, comme les autres ; & il n'a même de pouvoir, que pour faire qu'on lui obéïſſe.

IX. Si ces véritez ſont certaines à l'égard du premier Siége de l'Egliſe, & du premier Paſteur, elles le ſont encore davantage, s'il eſt poſſible, à l'égard des autres Evêques, qui ont moins d'occaſion de s'élever, & à qui par conſéquent la Domination doit être plus ſévère-

vèrement interdite. Cependant rien n'eſt plus rare parmi eux, que de trouver des exemples de Modeſtie & d'Humilité. La plupart ne ſont pleins que de leur Dignité, de leurs Prétentions, de leur Rang. Ils ſe regardent comme les Maîtres, non ſeulement des Brebis, mais des Paſteurs du ſecond ordre. Ils croiroient ſe dégrader, s'ils demandoient conſeil, ou s'ils le ſuivoient. Ils mettent leur gloire à agir ſans dépendance, ſans concert, ſans déliberation: ils affectent, ſans en rougir, une Domination qui leur eſt étroitement défenduë; & pendant qu'ils exigent des Prêtres mêmes des honneurs exceſſifs, „ ils comptent pour rien (*d*) le Sacerdoce qui „ leur eſt commun avec eux, & qüi, „ excepté le pouvoir d'ordonner, leur „ eſt égal dans tout le reſte. (*e*) Mais „ qu'ils ſe ſouviennent, dit St. Jerôme, qu'ils ſont Prêtres, & par conſequent Collegues de ceux qui le ſont, „ &

(*d*) Quid facit, exceptâ ordinatione, Epiſcopus, quod non faciat Presbyter? *S. Hieron. Epiſt. ad Evang. aliàs Evag.*

(*e*) Epiſcopi, ſacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos . . . honorent clericos quaſi clericos, ut & ipſis à clericis, quaſi Epiſcopis, honor deferatur. Scitum illud eſt Oratoris Domitii: Cur ego te, inquit, habeam ut principem, quùm tu me non habeas ut ſenatorem? *S. Hier. ad Nepot. Ep. 34. nov. Edit.*

part des Evêques ont oublié la Différence essentielle que Jesus-Christ a mise entre la Puissance Spirituelle de ses Ministres, & la Puissance Temporelle des Rois & des Princes de la terre; & l'on ne peut espérer aucun solide rétablissement de l'ordre, qu'en obligeant les Evêques à retourner à la première origine de leur Autorité; & en ne choisissant pour remplir leur place, que ceux qui auront compris tout le sens & toute l'étenduë de ces paroles du Fils de Dieu à ses Apôtres: (*h*) Vous
„ sçavez que ceux qui sont Princes parmi les nations les dominent, & que
„ les Grands les traitent avec empire.
„ Il n'en sera pas ainsi parmi vous.
„ Mais que quiconque voudra être grand
„ parmi vous, soit votre Serviteur; &
„ que celui qui voudra être le premier
„ parmi vous, soit votre esclave. Comme le Fils de l'Homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir;
„ &

(*h*) Scitis quia principes gentium dominantur eorum; & qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos: sed quicunque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister: & qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Sicut filius hominis non venit ministrari, sed ministrare, & dare animam suam redemptionem pro multis. *Matth. C. XX. v.* 25-28.

[redacted]

„ & pour donner sa vie pour la rédemp-
„ tion de plusieurs.

II. Vous voyez, dit J. C. à ses Apôtres, comme les Princes aiment la Domination, & comme ceux qui ont quelque Autorité dans le siécle, l'exercent avec empire. Vous connoissez leurs sentimens & leur conduite: Je vous défens de les imiter; & je vous ordonne de faire tout le contraire: *Non ita erit inter vos.* (*i*) *Vos autem non sic.* Il compare la Puissance Séculiere, juste, légitime, moderée, avec celle qu'il donne à ses Disciples. Il leur dit, qu'ils ne doivent rien avoir de ce qu'ils remarquent dans les Princes Séculiers; rien de cet Air impérieux; rien de cet Eclat, ni de cette Majesté; rien de ce Faste; qu'ils ne doivent point penser à dominer; qu'ils sont appellez à servir leurs freres, & non à les traiter avec empire; que c'est en ce point que consiste la Différence essentielle entre la Puissance qu'il donne à ses Ministres, & celle des Princes temporels; & que le seul moyen de bien user de cette Puissance, est de se regarder comme le Serviteur & l'Esclave de tous.

III. „ Qui-

(*i*) *Luc. C. XXII. v.* 26.

III. „ Quiconque, leur dit-il, voudra être grand parmi vous, sera votre Serviteur: & quiconque voudra être le premier parmi vous, sera votre Esclave “. On monte aux Dignitez séculieres, pour s'élever au dessus des autres hommes: & moi, je ne vous éleve à l'Apostolat, qui est la première Dignité de mon Eglise, que pour vous soûmettre à tous les hommes. Je veux que ces deux choses soient inséparables; le premier Rang, & la plus profonde Humilité; l'Autorité la plus sublime, & la Servitude la plus dépendante. Je veux que la proportion entre la Dignité & l'Abaissement intérieur soit si parfaite, qu'on puisse juger de la profondeur de cet Abaissement par l'éminence de la Dignité; & que ce soit une regle constante parmi mes Disciples, que les plus élevez soient aussi les plus humbles, & les plus ennemis du faste & de la domination.

IV. J'ajoute à cela mon Exemple, infiniment plus touchant que mes Préceptes. Je suis le Maître & le Seigneur; mais comme le Prince & le Chef des Pasteurs, & comme l'Evêque de vos ames, (*k*) je suis parmi vous, comme votre

(*k*) Ego in medio vestrûm sum sicut qui ministrat, *Luc. C. XXII. v. 27.*



votre Serviteur; & je suis venu pour servir, & non pour être servi. Voyez si vous pouvez prétendre à une Gloire plus solide que celle que vous trouverez à m'imiter; si vous serez plus élevez en suivant l'exemple des Princes du siécle, qu'en vous attachant à suivre le mien; & si vous pourrez vous distinguer d'une manière plus digne de votre Vocation & de votre Espérance, en affectant un éclat que j'ai méprisé, & en refusant l'honneur que je vous offre, en vous associant à ma Charité & à mon Humilité.

V. „ (*l*) Qui auroit assez peu de „ discernement, dit St. Bernard, pour „ se croire déshonoré de ce qui a fait „ la Gloire de J. Ch.? Y a-t-il rien de „ plus grand ni de plus sublime que le „ ministère dont il s'est chargé? Et „ peut-on en comparer la Gloire avec „ celle d'aucun Empire? (*m*) S'il est „ per-

(*l*) Quis se jam titulo hoc inglorium putet, quo se prior Dominus gloriæ præinsignivit? O præclarum ministerium! quo non id gloriosius principatu! *St. Bern. Lib. 2. de Consid. Cap. 6.*

(*m*) Si gloriari oportet, forma tibi Sanctorum præfigitur; Apostolorum proponitur gloria. . . . Hoc glorieris opto semper optimo genere gloriæ, quod Apostoli, quod Prophetæ delegere sibi, reliquere tibi. Agnosce hæreditatem tuam in Christi cruce, in laboribus plurimis. . . . Nihil in ea (gloriâ) inane, nil molle, nil resupinum. *Idem Ibid.*

„ permis de se glorifier, dit encore
„ même Pere, faut-il en chercher d'a
„ tre sujet, ni d'autre matière, que
„ qui a fait la gloire des Saints de to
„ les tems, & en particulier des Pr
„ phetes & des Apôtres? Leur mod
„ est le vôtre. Ils vous ont laissé, co
„ me à leurs successeurs, l'unique Gl
„ re qu'ils ont récherchée. Sçachez e
„ mer le précieux héritage que vous
„ avez reçu. Il consiste dans la Cr
„ de Jesús-Christ, & dans des Trava
„ immenses. Une telle gloire n'a ri
„ de vain, rien de frivole, rien qui e
„ tretienne la mollesse, rien qui po
„ à l'orgueil, ni qui inspire l'enflur

VI. Mais comme il y a peu de P
lats qui ayent des sentimens assez é
vez & assez Chrétiens pour être touch
de cette sorte de Gloire, St. Berna
leur declare nettement, en parlant
premier d'entr'eux, qu'ils ne peuve
en prétendre une autre, sans se dégra
eux-mêmes, & sans rénoncer à la I
gnité même qui est le fondement
leur élevation. „ (*n*) C'est une ch
„ cl

(*n*) Planum est. Apostolis interdicitur domina
I ergo tu, & tibi usurpare aude, aut dominans, apost
tum, aut apostolicus, dominatum, planè ab alter
prohiberis. Si utrumque simul habere voles, pe
utrumque. *St. Bern. Lib. 2. de Consider. Cap. 6.*

„ claire & constante, dit-il; c'est une „ chose décidée, que la Domination „ est défendue aux Apôtres. Comment „ feriez-vous donc pour vous conser- „ ver l'Apostolat, étant plein de l'es- „ prit de Domination, & pour allier „ l'un avec l'autre? Car il est évident „ que l'une de ces deux choses vous „ est interdite: & si vous pensez rete- „ nir l'une & l'autre, vous les perdez „ toutes deux". Si vous êtes Evêque, vous devez être ennemi de l'esprit de Domination: & si vous avez le malheur d'en être plein, vous êtes indigne d'être Evêque. Il n'est pas en votre pouvoir d'unir des choses que J. Ch. n'a pas seulement separées, mais qu'il a declarées incompatibles. Vous fondez votre orgueil sur l'Episcopat, & c'est l'Episcopat même qui vous oblige indispensablement à être humble, & à l'être par état: parce que ce n'est qu'à cette condition que vous êtes Evêque; & que vous cessez de l'être quand vous voulez dominer, au lieu de servir: (o) *Dominatio interdicitur, indicitur ministratio.*

VII. St. Grégoire le Grand avoit appris la même vérité des Saintes Ecritures,

(o) Id. Ibid.

tures, & il ne pouvoit souffrir que des Evêques regardassent leur Dignité comme une Charge séculiere, & comme une élevation propre à nourir leur vanité; eux qui n'étoient Evêques que pour apprendre aux hommes à mépriser la Grandeur humaine, & à rénoncer au Désir de dominer sur les autres. „ (p) Il y en a, dit-il, d'assez injustes „ & d'assez aveugles, pour désirer l'E„ piscopat pour des avantages humains; „ au lieu que ce sont les Evêques qui „ doivent apprendre au monde le déta„ chement & le mépris de toutes les „ Grandeurs humaines. Ils s'efforcent „ de parvenir à une Dignité qui est le „ comble de l'Humilité, pour satisfai„ re leur Ambition & leur Orgueil: & „ il arrive ainsi, qu'en parvenant à ce „ que cette Dignité a d'extérieur, ils „ en alterent & ils en corrompent ab„ solument l'intérieur & l'esprit". Cette expression de St. Grégoire, que l'Episcopat est le comble de l'Humilité, renferme une grande leçon; & elle fait voir quel crime c'est que de changer

(p) Mundi lucrum quæritur sub honoris ejus specie, quo mundi destruere lucra debuerunt; cùmque mens humilitatis culmen arripere ad elationem cogitat, quod foris appetit, intùs immutat. *St. Gregor. L.* I. *Past. C.* 8.



ger en une Domination pleine de faste, un Ministère dont l'Humilité fait tout le mérite & toute la gloire, & où elle doit être à son comble.

VIII. Mais au lieu d'imiter celle de Jesus-Christ & de ses Apôtres, le plus grand nombre des Evêques craindroient de se dégrader, & d'avilir leur Dignité, s'ils n'enchérissoient sur les manières impérieuses, & sur les marques extérieures de fierté & d'orgueil qui accompagnent quelquefois l'exercice de la Puissance Séculiere. Car il y a bien des Gouverneurs de Province, bien des Personnes très-qualifiées & qui ont de grandes Charges dans l'Etat, bien des Princes même, qui sont plus doux & plus humbles que des Evêques; qui sont moins jaloux de leur Autorité, moins exacts sur les Droits honorifiques, moins occupez de leur Rang, moins fiers à l'égard du peuple, plus traitables dans le commerce, plus humains, plus empressez à rendre service, plus accessibles aux pauvres & aux miserables.

ARTICLE IV.

Il y a long-tems que plusieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination.

I. Mais, comme le déplore St. Bernard, il y a long-tems que le Zèle des Evêques se réduit presqu'uniquement à maintenir leur Autorité, à l'étendre, à la rendre absolue. La Sainteté & les Devoirs importans de leur état les touchent peu. L'exercice utile de leur ministère leur est indifférent, ou même odieux, & ils en separent, autant qu'il leur est possible, l'Honneur & les Revenus. Ce mauvais exemple a perverti le reste du Clergé, qui ne pense ordinairement qu'à ses intérêts, & qui est peu sensible à ceux de Jesus-Christ. (q) *Vides*, disoit ce grand Saint au Pape même, *omnem ecclesiasticum zelum fervere solâ pro dignitate tuendâ. Honori totum datur, Sanctitati nihil, aut parùm.*

II. „ (r) S'il arrive, continue le „ mê-

(q) *St. Bern. Lib. 4. de Consid. Cap. 2.*

(r) Si, causâ requirente, paulò submissiùs agere, & o-cialiùs te habere tentaveris: absit, inquiunt, non decet; majesta-

„ même Pere, que dans de certaines „ occaſions vous jugiez vous-même à „ propos d'uſer de Moderation & de „ Condeſcendance, & de vous condui- „ re avec plus de Douceur & de Bon- „ té : auſſi-tôt ceux qui ſont de votre „ conſeil ſe récrient, qu'il faut bien „ vous en garder ; qu'une telle Con- „ deſcendance ne convient point ; qu'el- „ le ne répond pas à la Majeſté de vo- „ tre Siége ; & que vous devez penſer „ au Rang & à l'éminente Place que „ vous occupez. Ces Perſonnes ſi zè- „ lées pour l'honneur de votre Digni- „ té, ne penſent pas ſeulement à exa- „ miner, ſi la Condeſcendance que „ vous offrez eſt conforme à la volon- „ té de Dieu, ou c'eſt le dernier de „ leurs ſoins. Ils comptent pour rien „ la perte des ames & du ſalut ; & à „ juger de leurs ſentimens par leur con- „ duite, il n'y a rien d'utile au ſalut, „ que ce qui contribue à l'honneur, „ ni rien de juſte, que ce qui ſert à la „ gloire.

III. „ (*s*) Cette Corruption preſ- „ que

majeſtati non convenit ; quam geras perſonam attendito. De placito Dei ultima mentio eſt, pro jacturâ ſalutis nulla cunctatio : niſi quod ſublime eſt, hoc ſalutare dicamus ; & quod gloriam redolet, id juſtum. *Idem Ibid.*

(*s*) Ita omne humile probro ducitur inter palatinos, ut

„ que générale du Clergé de la premiè-
„ re Eglise, est devenue commune à
„ toutes les autres, où l'Humilité paſ-
„ ſe pour Baſſeſſe, & où elle est tom-
„ bée dans un ſi grand mépris, que
„ vous trouveriez plus facilement un
„ Evêque & un Eccléſiaſtique qui fût
„ humble en ſecret, que vous n'en trou-
„ veriez qui conſentît à le paroître ".
Tant le Faste & l'Orgueil ont infecté les esprits! Tant l'Humilité eſſentielle à l'Episcopat & au Miniſtère Eccléſiaſtique est tombée dans le décri: „ (*t*)
„ De-là vient, dit encore St. Bernard,
„ que la Crainte de Dieu paſſe pour
„ Simplicité & pour Imbecillité; & de-
„ là vient auſſi qu'on ne fait aucun état
„ d'un homme que la Religion rend
„ prudent & timide, & qui ne veut
„ pas engager ſa conſcience; & que
„ tout au plus on le regarde comme
„ Hypocrite, ſi l'on le ſoupçonne d'a-
„ voir quelqu'esprit.

faciliùs qui eſſe, quàm qui apparere humilis velit, invenias. *Id. Ibid.*

(*t*) Timor Domini ſimplicitas reputatur, ne dicam fatuitas. Virum circumſpectum, & amicum propriæ conſcientiæ, calumniantur hypocritam. *Id. Ibid.*

[redacted]

ARTICLE V.

Un Evêque doit être convaincu que sa Puissance n'est ni à lui, ni pour lui; & qu'il est Chrétien pour soi, mais Evêque pour les autres.

I. Un malheur, ou plutôt un aveuglement si général, est venu de l'ignorance où l'on a été, que l'Episcopat, & toute Dignité Ecclésiastique, est un ministère d'Humilité; & que ce ministère est uniquement pour le bien des Fidèles, & non pour ceux qui en sont revètus. Cette seconde vérité est une suite de la première, & il a été difficile de traiter l'une sans l'autre. Mais il importe beaucoup qu'un Evêque soit pleinement convaincu, que son Autorité n'est ni à lui, ni pour lui, mais uniquement pour ceux qui lui sont soûmis; & qu'il ne peut la regarder comme lui étant propre, & comme lui apartenant, sans tomber dans l'erreur & sans s'exposer à tomber dans de grandes fautes, qui sont les suites ordinaires de cette erreur.

II. Jesus-Christ, qui est venu pour dé-

détruire l'orgueil, & qui a ouvert la Prédication de l'Evangile par le commandement de tout quitter, & de se rénoncer soi-même, a été bien éloigné d'accorder à ses ministres une Autorité qui fût pour eux, &[illegible]nt ils fûssent les véritables maîtres. [illegible]n'en sont que les dépositaires. Ils ne l'ont reçue que pour l'Eglise ; & ils ne peuvent lui être utiles, qu'autant qu'ils sont convaincus de cette vérité, qui est le fondement de l'Humilité & des autres Vertus d'un Evêque. Ils peuvent l'apprendre, & de la doctrine, & de l'exemple des Prélats d'Afrique, dont la Charité & le Désintéressement seront dans tous les siécles la regle de tous les autres.

III. Ils protesterent dans une Lettre au Comte Marcellin, qui fut luë dans la célèbre Conférence de Carthage, qu'ils étoient prêts de partager leurs siéges avec les Evêques Donatistes, s'ils vouloient revenir à l'unité ; ou même de les quitter tout-à-fait, si cette démission étoit nécessaire à la Paix ; & ils ajouterent, que J. Ch. étant descendu du ciel pour le salut des hommes, des Evêques devoient s'estimer trop heureux de pouvoir contribuer à la Paix

de

de l'Eglise, en descendant de leurs sieges. „ (v) Comment! disent-ils, refuserions-nous à celui qui nous a rachetez, le sacrifice d'une telle Humilité? Et nous conviendroit-il, après que le Fils de Dieu est descendu du ciel pour se faire homme, & pour nous rendre ses membres en acceptant les nôtres, d'hésiter un moment à descendre de nos chaires, pour remedier à la cruelle division qui dechire ses membres? Pour nous, continuent ces Hommes admirables, il nous suffit d'être Chrétiens, & d'être fidèles. Nous avons tout, si nous le sommes: & c'est pour cela que nous devons toûjours l'être. Mais nous ne sommes Evêques que pour les autres, que pour l'utilité de l'Eglise, que pour le bien des Fidèles: & par consequent nous devons être prêts de rénoncer à nos Evèchez, & à l'Autorité dont

„ nous

(v) Quid enim dubitemus Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An vero ille de cælis in membra humana descendit, ut membra ejus essemus; & nos, ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidabimus? Propter nos nihil sufficientiùs, quàm Christiani fideles & obedientes simus: hoc ergo semper simus. Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur: quod ergo Christianis populis ad Christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus.

„ nous sommes revêtus, dès que les
„ besoins de l'Eglise le demandent,
„ comme nous sommes assurez qu'ils le
„ demandent en cette occasion.

IV. Voilà des Evêques ! Voilà de dignes Successeurs des Apôtres ! C'est ainsi qu'on parle quand on sçait la Religion. On est Chrétien pour soi; Evêque pour les autres. La première qualité est à nous: la seconde est à l'Eglise. C'est une erreur & une vanité, que de mettre sa complaisance dans une Autorité qui n'a pour but & pour fin que l'utilité & le service des autres; & c'est une erreur encore plus inexcusable, que de convertir en Domination, une Puissance ministerielle, dont l'effet propre est d'assujettir celui qui l'a reçuë, à tous ceux qui lui sont commis. „ (x) L'u-
„ nique fin, dit St. Grégoire de Na-
„ zianze, lui qui étoit assis sur le siége
„ de Constantinople, l'unique terme
„ de toute la Puissance Spirituelle, est
„ l'utilité publique, & l'avantage de
„ tous ceux qui en dépendent, au mé-
„ pris de tous les intérêts personnels
„ des

(x) Spiritualis hic omnis imperii finis est, ubique, privatâ utilitate neglectâ, commodis omnium consulere. *St. Gregor. Naz. Orat.*

[illegible]

des [illegible]
[illegible]
„ [illegible]
„ [illegible]
„ [illegible]
„ [illegible]
„ [illegible]
„ re, ni pour [illegible]
„ [illegible], que les [illegible]
„ mis; & c'est [illegible]
„ [illegible] que vous les [illegible]
„ n'augmentent [illegible]
„ vous devez [illegible]
„ vous a établi [illegible]
„ ce; mais c'est pour [illegible]
„ vous-même. [illegible]
celt pourra se persuader [illegible]
venu pour lui-même, pour [illegible]
Gloire, pour ses [illegible]
Mais quelle idée [illegible]
pleinement convaincu, [illegible]
Dignité, ni d'honneur [illegible]
que le monde [illegible]
rieurs? Et qui [illegible]
avoir soin des Biens [illegible]

(y) [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
C. 3.

L 7

mêmes servitudes & aux mêmes travaux que Jacob pour les Troupeaux de Laban; endurant, comme lui, le froid de la nuit & l'ardeur du jour, & se croyant résponsable de la perte de la moindre brebis?

ARTICLE VI.

Danger presqu'inévitable de l'Orgueil dans l'Episcopat.

I. Ceux qui entrent dans l'Episcopat avec des sentimens moderez, & avec de justes idées de leur emploi, s'accoûtument aux Honneurs qu'on leur rend à cause de leur ministère. Ils oublient insensiblement que c'est à Jesus-Christ qu'ils se rapportent; & qu'ils sont le fruit de ses Humiliations & de sa Croix. Ils abusent du respect qu'on a pour l'Evangile: ils se l'incorporent, sans y prendre garde. Ils ne font d'eux-mêmes & de la Religion qu'un seul tout; & à proportion de ce qu'ils diminuent la distance infinie qui est entre leur Mérite personnel & la Dignité dont ils sont revêtus, ils deviennent sensibles & délicats sur les moindres choses qui les regardent eux-mêmes,

[redacted]

tôt au peuple, qui a besoin de ces appuis étrangers. Un Siége plus élevé, placé dans un lieu éminent, orné de voiles & d'étoffes riches; la pompe d'un Office public; les Respects rendus par le Clergé, & par ce qu'il y a de plus saint parmi les Laïques; tout cela, dit St. Augustin, peut être excusé: mais rien de cela ne rassurera un Evêque devant le Tribunal de J. Ch., & peut-être que ce qui nous réleve ici, nous accablera devant lui: (a) *In futuro Christi judicio, nec absides gradatæ, nec cathedræ velatæ, nec sanctimonialium occursantium atque cantantium greges, adhibebuntur ad defensionem. . . . Quæ hic honorant, ibi onerant; quæ hic levant, ibi gravant.*

ARTICLE VII.

Pourquoi le Prince doit être instruit des Qualitez & des Dispositions, même secretes, qui sont nécessaires aux Evêques.

I. Mais pendant que je parle ainsi, & que je rapporte les sentimens des Peres

(a) *St. Aug. Epist.*

trer; & pour regarder toûjours l'Autorité comme étrangere à celui qui en use, & comme ne lui donnant droit qu'au travail?

III. Ainsi St. Bernard avoit grande raison de dire,„ qu'il étoit difficile de „ n'avoir pas de soi-même des senti-„ mens élevez, quand on se voyoit „ placé dans une haute élevation; & „ qu'une telle Moderation étoit sans „ exemple:" *In alto posito non altum sapere difficile est, omninò inusitatum.* Il est vrai qu'il ajoute, que plus une Vertu si pure & si humble est extraordinaire, & que moins elle a d'exemples, plus elle est héroïque & digne d'admiration: *Sed quantò inusitatius, tantò gloriosius.* Pour qui cette Gloire aura-t-elle quelqu'attrait, s'il lui est permis de demeurer dans une condition obscure? Et qui n'aimera pas mieux se tenir éloigné d'une Dignité qui expose à un si grand éblouïssement, sans nous rassurer par des défenses & par des remparts contre le précipice affreux qu'elle nous découvre?

IV. Un esprit superficiel peut être séduit par des distinctions & par des préférences, extérieures, qui sont nécessaires à la Religion, ou plu-

tôt

tôt au peuple, qui a besoin de ces appuis étrangers. Un Siége plus élevé, placé dans un lieu éminent, orné de voiles & d'étoffes riches; la pompe d'un Office public; les Respects rendus par le Clergé, & par ce qu'il y a de plus saint parmi les Laïques; tout cela, dit St. Augustin, peut être excusé: mais rien de cela ne rassurera un Evêque devant le Tribunal de J. Ch., & peut-être que ce qui nous réleve ici, nous accablera devant lui: (*a*) *In futuro Christi judicio, nec absides gradatæ, nec cathedræ velatæ, nec sanctimonialium occursantium atque cantantium greges, adhibebuntur ad defensionem. . . . Quæ hîc honorant, ibi onerant; quæ hîc levant, ibi gravant.*

ARTICLE VII.

Pourquoi le Prince doit être instruit des Qualitez & des Dispositions, même secretes, qui sont nécessaires aux Evêques.

I. Mais pendant que je parle ainsi, & que je rapporte les sentimens des Peres

(*a*) *St. Aug. Epist.*

res sur le ministère des Evêques,
la Charité & l'Humilité sont si t
& sur les dispositions où doivent
ceux qui sont contraints de l'accep
le Prince est peut-être surpris que j
dise tant de choses qui ne paroissen
lui convenir, & qui ne regardent
le Devoir des Evêques, & non le
Mais j'ose lui représenter, ce qu
déja fait plus d'une fois; qu'il doit
solidement instruit de ce qui est e
tiel aux Evêques, puisqu'il doit
choisir, & qu'il est obligé de ch
les plus dignes. Ce seroit même
inutilement que moi, ou quelqu'au
composât des volumes sur les Dev
des Evêques, si le Prince n'y avoi
cun égard en les nommant, & s'il
tribuoit sans discernement les Dign
de l'Eglise à ceux qui en seroien
dignes. Car de part & d'autre le
gles seroient inconnuës, ou mépris
& le Prince, agissant au hazard
par l'impression d'autrui, ne sçaur
ni ce qu'il donne, ni à qui il le do

II. Mais si le Prince est instru
ce que c'est que l'Episcopat, &
Qualitez qu'il exige, toute la foul
indignes est mise en fuite, ou se ca
& sa lumiere le met en état de di

ner, à qui il peut confier un ministere que le monde ne connoît pas, & dont l'Ambition ne voit que l'Eclat extérieur, mais qui suppose de grandes Vertus, telles que la Charité & l'Humilité; & qui les suppose si pleinement affermies, que tout ce qui flatte l'orgueil soit incapable de les affoiblir.

III. Mais, c'est précisément ce que je ne sçaurois faire; répondra le Prince. Car à quelles marques puis-je discerner ce qui est caché dans le fond du cœur? Et comment puis-je découvrir dans l'avenir, si les dispositions que j'aurai cru sinceres, seront à l'épreuve des tentations les plus fortes? L'Humilité sincere, très-différente de celle que l'hypocrisie tâche d'imiter, ne veut point être connuë, & souvent elle ne se connoît pas elle-même; & elle peut avoir été très-sincere dans les commencemens, & se perdre dans la suite au milieu des honneurs, ou des contradictions.

ARTICLE VIII.

Regles pour discerner, si ceux qu'il destine à l'Episcopat, le regardent comme un Ministère d'Humilité, & s'ils sont humbles eux-mêmes.

I. Rien n'est plus solide que ces reflexions. Mais en faisant voir que le discernement est difficile, elles n'en démontrent point l'impossibilité. Le Prince, sans être Prophete, peut connoître ce qui est caché dans le cœur & dans l'avenir, mais avec cette sorte d'incertitude que la Prudence ne sçauroit bannir; & quand il en aura suivi les regles, il aura sujet d'être en paix, & d'espérer que Dieu couvrira ses fautes.

L'une des regles qu'il voudra bien se préscrire, sera de n'appeller pas aux Dignitez de l'Eglise de jeunes gens, peu connus & sans expérience.

Une seconde, de ne choisir que des personnes qui ayent déja eu de l'emploi, ou qui se soient acquis une grande réputation de Pieté & de Doctrine dans leur retraite.

Une troisième, d'examiner comment elles ont porté le Succès & l'Approbation

bation dans des Emplois publics; & comment aussi elles en auront soutenu les Peines & les Contradictions.

Une quatrième est, de se faire instruire comment ces personnes se seront conduites dans tous les tems avec leurs Supérieurs, leurs Egaux, leurs Inférieurs, leurs Amis les Etrangers: car il est difficile que l'inclination à l'Orgueil, à l'Elevation, au Désir de dominer, ne se soit pas montrée dans quelques occasions importantes.

Une cinquième sera, d'être attentif sur l'usage que les nouveaux Prélats feront de leur Dignité; de témoigner qu'on a été trompé, si on a eu le malheur de l'être; & de prendre de plus grandes précautions pour ne l'être plus.

Une sixième, de donner peu de crédit & peu de protection aux Evêques pleins de l'esprit de Domination.

Une septième & derniere, de distinguer de tous les autres, les Prélats qui aiment l'Humilité & la Paix, & qui tâchent de ne rien faire que de concert avec leur Clergé.

CHA-

CHAPITRE X.

Il est essentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Dispensateur des Biens des Pauvres. Origine des Biens de l'Eglise; leur Destination & leur Usage. Exemple de l'Eglise de Jerusalem & des autres Eglises Apostoliques. La Pieté des Fidèles est la source des Biens de l'Eglise; l'Evêque en est le Dispensateur & le canal; les Pauvres en sont l'objet. Témoignages de St. Justin, de Tertullien, de St. Cyprien. Attention nécessaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles subsiste toûjours, & s'écoule toûjours par une prudente économie. Cette Attention ne consiste pas à les menager, mais à rendre leur source perpétuelle. L'Eglise eût été plus heureuse, si ses Biens n'avoient consisté que dans les Oblations des Fidèles. Raisons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir. Ces Fonds ont la même origine, la même destination, & le même usage que les premières Oblations. Gémissement des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre soin.

AR-

ARTICLE I.

Il est essentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Dispensateur des Biens des Pauvres.

I. IL est essentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité dans ses Habits, dans ses Meubles, dans ses Apartemens, dans ses Domestiques, & dans tout ce qui regarde sa Personne. Sa Table doit être frugale, & ennemie des délices. Il doit être le Pere des Pauvres, leur Econome, & le Dispensateur à leur égard des Biens de l'Eglise, qui sont leur patrimoine & leur héritage; & il est obligé de se montrer dans le même nombre qu'eux, & non seulement de ne rougir pas de la Pauvreté; mais d'en faire même sa gloire; puisque c'est elle qui lui donne droit aux Biens de l'Eglise, & que sans elle il ne peut être un fidèle Dispensateur de ceux qui apartiennent aux Pauvres.

II. Si le Prince a eu soin d'écarter tous les Ambitieux, & de choisir des Hommes pleins de Crainte pour les Dignitez, & qui regardent l'Episcopat com-

comme un ministère d'Humilité, il pourra s'assurer qu'ils ont les Qualitez dont je parle, parce qu'elles sont les suites naturelles de ces premières dispositions. Mais afin qu'il soit lui-même persuadé que ces Qualitez sont essentielles à leur état, & qu'il ne se laisse pas éblouïr par de fausses raisons, ni affoiblir par le mauvais exemple, il est nécessaire qu'il soit bien instruit de l'Origine des Biens de l'Eglise, afin qu'il en connoisse la source, la destination, les motifs & l'usage.

ARTICLE II.

Origine des Biens de l'Eglise; leur Destination & leur Usage. Exemple de l'Eglise de Jerusalem & des autres Eglises Apostoliques.

I. Nous ne pouvons consulter sur ces points importans une Eglise plus instruite, plus sainte, plus ancienne que celle de Jerusalem, dont le St. Esprit fait cette admirable peinture dans les Actes des Apôtres. „ (*b*) Ceux qui „ croyoient, nous dit-il par la bouche „ de

(*b*) *Act. C. II. v. 44. & 45.*

» de St. Luc, [illegible]
» ble; & tout ce qu'ils avoient, étoit
» commun entre eux tous. Ils ven-
» doient leurs terres & leurs biens, &
» les distribuoient à tous, selon le be-
» soin que chacun en avoit. Toute la
» multitude de ceux qui croyoient, n'é-
» toit qu'un cœur & qu'une ame, & nul
» ne considéroit ce qu'il possédoit, com-
» me étant à lui en particulier, mais
» toutes choses étoient communes en-
» tre eux. . . . . (c) Car il n'y avoit
» point de Pauvre parmi eux, parce
» que ceux qui possédoient des fonds
» de terre ou des Maisons, les ven-
» doient, & en apportoient le prix,
» qu'ils mettoient aux pieds des Apô-
» tres, & on le distribuoit ensuite à
» chacun, selon qu'il en avoit besoin.

II. Le principe d'un détachement si universel ne pouvoit être qu'une grande Foi, une ardente Charité pour les Pauvres, une vive [illegible] des biens [illegible], & un Désir sincère d'expier des fautes anciennes, & celles qui sont inévitables aux plus justes, par un sacrifice si général & si parfait. La destination de ces biens temporels mis en

(c) Act. c. IV. v. 32. 34 & 35.

en commun, étoit évidente. On en confioit la Distribution aux Apôtres, comme à ceux dont la Charité étoit plus connuë, & le désintéressement plus certain; & l'usage qu'ils en faisoient, étoit si juste & si conforme au désir de ceux qui les rendoient les Dépositaires de leurs biens, qu'il n'y avoit point de Pauvres parmi eux, & que tous les Fidèles n'étoient entre eux qu'un cœur & qu'une ame.

III. Voilà la source pure des Oblations qui ont enrichi l'Eglise: voilà leurs motifs: voilà leur destination & leur usage. On n'a pas imité dans l'Eglise des Gentils le désintéressement de celle de Jerusalem, ou pour le moins l'exemple n'en a été, ni si général, ni si universel. Mais nous apprenons (*d*) de S. Paul, que dans les jours d'assemblée les Fidèles mettoient à part ce qu'ils destinoient à l'assistance des Pauvres, dont les plus importans étoient les Ministres de l'autel; & que la repartition s'en faisoit avec tant de justice, que le superflu des uns devenoit le supplément du nécessaire des autres; & que (*e*) la Cha-

(*d*) 1. *Cor. C. XVI. v.* 1. 2.

(*e*) Ut fiat æqualitas, sicut scriptum est: qui multum non abundavit; & qui modicum non minoravit. 2. *Cor. C. VIII. v.* 14. & 15.

… Charité rétablissoit entre tous, l'égalité que la distinction des biens avoit ôtée.

Article III.

La Pieté des Fidèles est la source des Biens de l'Eglise. L'Evêque en est le Dépositaire & le Canal; les Pauvres en sont l'Objet. Temoignages de S. Justin, de Tertullien, & de S. Cyprien.

I. Cette sainte Discipline, établie par les Apôtres, & sans doute par l'ordre de J. Ch. même, devint générale dans toutes les Egliſes Chrétiennes, comme nous l'apprenons des plus anciens monumens. S. Justin Martyr, dans sa seconde Apologie pour les Chrétiens, parle ainsi de ce fonds précieux de la Charité des Fidèles, & du saint usage qu'en faisoient les Evêques, ou ceux qui en étoient, comme eux, les Dépositaires: „ (*f*) Ceux qui parmi „ nous,

(*f*) Qui copiosiores sunt, & volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribuunt; & quod ita colligitur, apud Præpositum deponitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, & aliam ob causam, egent. *S. Justinus Martyr 2. Apolog.*

„ nous, dit-il, ont plus de bien que
„ les autres, & qui en ont la volonté,
„ contribuent aux besoins publics, de
„ ce qui leur plaît, & comme il leur
„ plaît; & ce qu'on recueille de ces
„ Oblations volontaires, est confié au
„ Président de l'assemblée qui en est
„ le Dépositaire: & c'est de ce fonds
„ qu'il tire tout ce qui est nécessaire
„ pour assister les Orphelins & les Veu-
„ ves, & pour fournir aux Malades,
„ & à tous ceux qui sont pour d'autres
„ causes dans l'indigence, les choses
„ dont ils ont besoin.

II. Les Fidèles sont la source; l'Evêque ou le Président est le canal; les Pauvres sont l'objet de ces liberalitez; & c'est à celui qui est plus instruit de leurs besoins qu'on en confie le depôt: mais qui peut dire, comme S. Pierre, qu'il n'a ni or ni argent, quoiqu'on porte tout à ses pieds: parce qu'il n'y prétend rien, s'il n'est pauvre lui-même; & qu'il n'en a que l'administration, dont il sçait bien qu'il n'est digne que par son désintéressement & sa fidélité?

III. Tertullien, dans son célèbre Ouvrage pour la Religion Chrétienne, nous apprendra les mêmes véritez; non comme un Auteur particulier, mais com-

mme témoin public, & comme chargé de la cauſe de tous les Fidéles. (g) Ceux, dit il, qui préſident à nos aſſemblées, ſont des perſonnes vénérables par leur âge & par leur vertu, qui ne doivent leur élevation qu'au choix & au témoignage de ceux qui avoient connu leur mérite; & qui ſont très-éloignez de l'avoir achetée: car parmi nous aucune choſe qui apartient à la Religion & au Service de Dieu ne s'achete. Car le depôt commun des Oblations, qui eſt ſacré parmi nous, n'eſt pas le fruit des taxes impoſées, comme ſi aucune partie de la Religion pouvoit être miſe à prix: mais il eſt formé par les petites ſommes que chaque fidéle y apporte tous les mois, ou quand

(g) *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat. Etiamſi quod arcæ genus eſt, non de honoraria ſumma quaſi redemptæ religionis congregatur. Modicam unuſquiſque ſtipem menſtruâ die, vel cùm velit, & ſi modò velit, & ſi modò poſſit, apponit; nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, nec potaculis, nec ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis, humandiſque, & pueris ac puellis re ac parentibus deſtitutis, jamque domeſticis ſenibus, item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis, duntaxat ex cauſa Dei ſectæ, alumni confeſſionis ſuæ fiunt.* Tertullianus in Apolog. c. 39.

„ il lui plaît, ou même s'il le peut ?
„ car personne n'y est contraint, &
„ toutes les Oblations sont libres &
„ volontaires. Elles sont comme le de-
„ pôt de la Pieté publique, & l'on est
„ très-éloigné de les faire servir ni aux
„ festins, ni aux débauches, ni à des
„ profusions indignes des intentions
„ pures de ceux qui y ont contribué.
„ Elles sont uniquement destinées à
„ l'assistance des Pauvres, & aux frais
„ de leur sépulture; à l'éducation des
„ Orphelins de l'un & de l'autre sexe,
„ qui sont sans biens & sans secours
„ du côté de leur famille; au soin des
„ Vieillards, qui sont hors d'état de
„ travailler; à celui de ceux qui ont
„ tout perdu par le Naufrage; de ceux
„ qui sont condamnez aux Mines; qui
„ sont exilez dans les Isles; qui sont
„ retenus dans les Prisons: mais toû-
„ jours à cette condition, qu'ils ne
„ soient reduits à cet état que parce
„ qu'ils sont fidèles à Dieu, & qu'ils
„ ne souffrent que pour sa cause. Car
„ alors il est juste que la Foi qu'ils con-
„ fessent hautement les nourisse; &
„ qu'ils trouvent dans elle, ce qu'ils ont
„ sacrifié pour elle.

IV. Des expressions si claires n'ont

be-

soin que d'être méditées, & ce seroit
affoiblir que de les vouloir expliquer.
ais je ne puis m'empêcher d'y faire
ux refléxions. La première est, que
s Oblations qui sont le fruit de la
eté, & qui sont mises en depôt entre
mains de la Charité, ne peuvent
nais avoir, ni une autre origine, ni
e autre fin; qu'elles sont toûjours
ns la suite ce qu'elles ont été dans le
mmencement; & que l'esprit de Foi
de Religion qui en a été le princi-
, exige dans tous les tems qu'on en
se le même usage.

V. La seconde refléxion est, que la
stination de ces Oblations est aussi
endue que toutes les especes de be-
ns où les hommes peuvent tomber;
'elles les regardent tous, & n'en ex-
ptent aucun; & que, bien loin qu'on
puisse jamais détourner aucune par-
pour le luxe & pour les délices,
ndant que quelques Pauvres sont dans
ndigence, ce n'est même que par le
ivilege de la Foi, & par le témoigna-
qu'on lui a rendu, qu'on est digne
y avoir part; ensorte qu'on puisse dire
ceux qui en ont la principale ad-
nistration, que c'est leur Foi qui les
urit. *Alumni confessionis suæ fiunt.*

 VI. Nous

VI. Nous avons appris de S. Justin & de Tertullien, que les Oblations qui faisoient les Richesses communes de l'Eglise, étoient libres, & que personne n'y étoit contraint. Mais il étoit essentiel à la Pieté & à la Charité Chrétiennes d'être fécondes en bonnes œuvres: & l'on jugeoit mal de la Foi de ceux qui venoient aux assemblées, sans donner des marques de leur Liberalité.
„ (*b*) Vous êtes riches & dans l'opu-
„ lence, disoit S. Cyprien à des Da-
„ mes de distinction, & vous croyez
„ vous acquitter du devoir de vous
„ trouver aux Assemblées du Seigneur,
„ & d'en célébrer le Sacrifice, sans
„ que vous daigniez regarder le lieu
„ destiné à recevoir les Oblations des
„ Fidèles. Vous venez au Sacrifice
„ du Seigneur, sans y apporter le vô-
„ tre; & vous osez, en y participant,
„ emprunter du Pauvre qui a été plus
„ liberal que vous, la part même que
„ vous y prenez.

VII. Pour entendre les paroles de ce grand Martyr, il faut se souvenir que

(*b*) Locuples & dives dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omninò non respicis; quæ in dominicum sine sacrificio venis; quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. *S. Cypr. de Oper. & Eleemos.*

que dans la premiere Antiquité tous les siécles offroient eux-mêmes ce qui devoit servir au sacrifice. Ensuite ils donnoient, selon leur bien & leur zèle, outre ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des Ministres de l'Eglise, & pour l'assistance de tous ceux qui étoient dans le besoin (1). Quelles personnes étoient, dit
» le même Pere, susceptibles de cette
» libéralité, & de la même [illegible]
» rice les [illegible]. Une Veuve, & une
» Veuve pauvre, est [illegible]
» ses aumônes, & le Seigneur qui lui
» rend témoignage dans l'Evangile,
» préfera son Aumône, prise sur son
» nécessaire, à toutes celles des Riches,
» dont leur abondance étoit la source.
» Le fonds des Oblations de l'Eglise
» est principalement pour les Orphe-
» lins & pour les Veuves. Mais il ar-
» rive souvent, que les personnes qui
» sont l'objet de la Charité publique,
» en ont elles-mêmes une particuliere,
» & qu'à l'exemple de la Veuve de l'E-

» [illegible]

(1) [illegible]

„ vangile, celles qui devroient recevoir,
„ sont plus liberales que les autres.
„ Une telle comparaison nous apprend,
„ quel sera un jour le châtiment de la
„ stérilité des Riches, puisque les Pau-
„ vres mêmes doive[illegible] féconds en
„ bonnes œuvres; &[illegible]es loüanges
„ que J. Ch. donne à une pauvre Veu-
„ ve qui avoit mis dans le trésor du
„ Temple tout son bien (*omnem victum*
„ *suum*) sont une exhortation & un en-
„ seignement pour tous les autres.

VIII. On a dû remarquer ces paroles importantes dans le discours de S. Cyprien, que (*k*) le fonds des Oblations de l'Eglise, est principalement pour les Orphelins & pour les Veuves; c'est-à-dire pour tous ceux qui sont dans l'indigence, & qui n'ont d'autres ressources que dans la Charité des Fidèles. Mais ce n'étoit pas en général la seule Pauvreté qui donnoit un titre légitime aux Oblations. Il faloit que les besoins communs & particuliers fussent examinez; que la Justice reglât la Charité; & qu'il y eût une telle proportion & une telle égalité entre la source des Obla-

(*k*) Cum universa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur.

[redacted]

[illegible]

voirs de l'Humanité, & les dépenses superflues. Car on peut alors être tenté de devenir magnifique aux dépens des Pauvres, & de substituer une Gloire étrangere, en pensant à obliger des particuliers, au lieu de se conserver la Gloire solide d'être un fidèle Econome.

IX. La difficulté de conserver une exacte Justice dans la dispensation des aumônes, avoit fait naître un commencement de murmure dans l'Eglise de [illegible]

(*) Pulchra liberalitas [illegible] furam tenere [illegible] superflua. [illegible] alienam [illegible]

[illegible]

Jerusalem, mais qui fut bientôt calr
par la prudence des Apôtres, & par
choix de sept Diacres, également plei
de Sagesse, de Charité & de Désint
ressement: mais le danger où avoit
la première & la plus sainte Eglise
monde, fût un avertissement pour
autres, & pour ceux qui en étoient
Chefs.

ARTICLE IV.

Attention nécessaire pour faire que le fo des Oblations des Fidèles subsistât tou jours, & s'écoulât toûjours par une prudente Economie. Cette Attention ne consiste pas à les menager, mais à rendre leur source perpetuelle.

I. Et l'un des premiers Devoirs
Evêques fut, de veiller avec une t
attention sur le Fonds des Oblations
sur la Dispensation qu'on en faisoit,
ce Fonds subsistât toûjours, & qu'il
coulât toûjours par une prudente Eco
mie. (*m*) „ Il faut, dit S. Chryso
„ 1

(*m*) Magnâ provisione opus est, ut ecclesiæ facul neque redundent, neque rursùs desint. Sed quæ ec erogantur, continuò indigentibus sunt dispensanda: tesaurum in subditorum animis ac benevolentiâ ecclesiæ sacri sunt collocandi. *S. Chrys. Lib. 3. de Sacerdot.* C

„ me, beaucoup de sagesse & de prudence, pour empêcher que les biens dont l'Eglise a la dispensation, ou ne viennent à manquer, ou ne soient excessifs. La bonne regle est, de distribuer sans délai aux personnes qui sont dans l'indigence tout ce qu'on donne à l'Eglise; & de n'avoir sur cela aucune réserve. Car c'est dans le cœur & dans la Charité des Fidéles que consiste le vrai trésor de l'Eglise, & c'est uniquement sur ce fonds que l'on doit compter.

II. Ce que dit S. Chrysostome, que l'Attention digne d'un Evêque sur les Oblations des Fidéles, ne consiste pas à les menager par une timide précaution, mais à rendre leur source perpetuelle par un écoulement perpetuel, étoit aussi la maxime de S. Ambroise. (*n*) „ L'Eglise, dit ce grand Evêque, n'a de l'or & des biens que pour les répandre. Son dessein, en les recevant, n'est pas de les garder, mais d'en faire part aussi-tôt à [illegible] elle connoit les besoins [illegible]

(*n*) *Aurum Ecclesia* [illegible] ...
gat, & subveniat in [illegible] ...
[illegible]

„ eux, & non pour elle, qu'elle en re-
„ çoit le dépôt.

III. „ (o) Nous n'avons point de
„ trésor particulier, dit S. Augustin,
„ où nous conservions les liberalitez des
„ Fidèles, & ces sortes de réserves ne
„ nous sont point permises. Car il n'est
„ ni du ministère, ni de la dignité d'un
„ Evêque, de conserver de l'or, & de
„ repousser la main de celui qui est
„ dans le besoin.

IV. C'étoit aussi la maxime de S. Jerôme, qui ne connoissoit point de regle plus sûre dans la dispensation des Biens de l'Eglise, que de donner tout, & de ne se rien réserver. *Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat.* „ (p) De ravir à un Ami ou à un homme ordinaire, disoit le même Pere, ce qui est à lui, c'est un larcin : mais de tromper l'attente de l'Eglise, en retenant pour soi ce qui est à elle, c'est un sacrilège.

(o) Enthecam nobis habere non licet. Nec enim est Episcopi servare aurum, & revocare à se mendicantis manum. *S. Aug. Serm. 49. de Diversis.*

(p) Amico quippiam rapere, furtum est; ecclesiam fraudare, sacrilegium est. Accepisse quod pauperibus erogandum est, & esurientibus plurimis, vel cautum esse, vel timidum; aut quod apertissimi sceleris est, aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat. . . Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat. *S. Hieron. ad Nepotian. Epist. 34. nova edit.*



„ ge. Recevoir ce qu'on a dû distri-
„ buer aux Pauvres, & le réserver par
„ une précaution & une timidité à con-
„ tre tems, pendant que plusieurs sont
„ dans le besoin, c'est une épargne con-
„ traire à la Justice & à la Foi : mais
„ d'en détourner quelque chose pour
„ ses propres intérêts, ce seroit une
„ scélératesse manifeste, & qui surpas-
„ seroit la cruauté des plus grands vo-
„ leurs. . . . Un dispensateur vraiement
„ fidèle ne se réserve rien, sous aucun
„ prétexte.

VI. Ces sentimens si purs & si désintéressez des plus grands hommes de l'Eglise, & qu'elle regarde comme ses maîtres, nous apprennent ce qu'elle a pensé des Oblations qui lui sont faites, & de l'usage qu'on en doit faire. Car si elles doivent être distribuées à proportion des besoins; si la nécessité seule y donne droit; si l'égalité & la justice doivent en être la regle; s'il n'est pas permis, à l'égard même des Pauvres, de préférer les besoins des uns à ceux des autres; si le canal qui répand les libéralitez des Fidèles, doit être aussi prompt & aussi ouvert que leur source est abondante; si les prévenir par une [illegible] une timide prudence, [illegible]

res à la générosité de la Foi; enfi
c'est un sacrilège que d'en détou
quelque partie; & si c'est une cru
plus criminelle que celle des Vole
que de s'en réserver quelque chose
delà du nécessaire, pendant que les
vres sont dans le besoin; il est évi
que quiconque en est le Dispensat
marche dans un sentier étroit, dont
peut s'écarter qu'en tombant dan
crime, qui est tout à la fois un vol
sacrilège, une cruauté, un homicid

ARTICLE V.

L'Eglise eût été plus heureuse, si ses
n'avoient consisté que dans les Oblatio
des Fidèles. Raisons qui lui firent
accepter des Fonds, & les
retenir.

I. L'Eglise eût été certainement
heureuse, & ses Ministres auroien
plus de facilité pour conserver l
mains pures dans l'administration d
biens, s'ils avoient toûjours con
dans les Oblations des Fidèles, & s
Oblations s'étoient bornées au prés
sans s'étendre à l'avenir. Mais o
put refuser légitimement tous les f

[illegible]

ARTICLE VI.

Mais ces Fonds eurent la même origine, la même destination, & le même usage, que les premieres Oblations. Gémissemens des bons Evêques de ce qu'ils étaient contraints d'en prendre soin.

I. Mais ces Fonds mêmes eurent la

même,

même origine, la même destination, & le même usage, que les premières Oblations : leur dispensation dépendoit des mêmes regles; & ceux qui en furent chargez, furent assujettis aux mêmes devoirs. Nous le voyons clairement dans l'instruction solide que St. Chrysostome se crut obligé de donner au peuple, qui commençoit à s'étonner des grands biens que possedoit l'Eglise, & qui en avoit une espece de jalousie. (*q*) „ Lorsque vous considerez, „ dit ce Pere, les biens & les richesses de l'Eglise; considerez aussi le „ grand nombre des Pauvres dont elle „ est chargée, & dont elle conserve le „ catalogue : informez-vous avec soin „ de tous les malades dont elle prend „ soin, & du nombre auquel ils peuvent monter : entrez dans le détail „ de toutes les dépenses, de tous les „ besoins, de toutes les néceſſitez iné- „ vi-

(*q*) Quando ecclesiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inscriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem curiose inquire, & perscrutare innumerabilium expensarum & suppeditationum argumentum & occasionem. Nullus est prohibiturus: sed sumus etiam parati vobis reddere rationem. . . ecclesia propter vestram parcitatem necesse habet habere quæ nunc habet. *S. Chrys. Homil.* 21. *in* 1. *Epist. ad Corinth.*

désir qu'il auroit de s'en décharger sur lui, s'il vouloit bien en accepter le soin, & s'engager aux mêmes devoirs. „ (r) Lorsque le peuple, dit l'Historien de sa vie, étoit émû de quelque sentiment de jalousie contre les „ Ecclésiastiques, à l'occasion des biens „ de l'Eglise, comme c'est assez l'ordinaire, il croyoit qu'il étoit de son devoir de l'instruire, & de lui declarer en public, qu'il auroit beaucoup „ mieux aimé vivre des Oblations des „ Fidèles, que de se charger du soin „ & de l'administration des possessions „ & des revenus de l'Eglise; & qu'il „ étoit prêt de les lui abandonner: afin „ que désormais, & lui, & tous les Ministres du Seigneur, vécussent, comme dans l'Ancien Testament, des „ Oblations des Fidèles, & en particulier de celles qui seroient faites à „ l'autel: Mais jamais le peuple ne voulut se charger d'une telle administration,

(r) Dum fortè, ut assolet, de possessionibus ipsis invidia clericis fieret, alloquebatus plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum possessionum curam vel gubernationem pati; & paratum se illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi & ministri viverent, quo in Veteri Testamento leguntur altari de eodem comparticipari; sed nunquam id laici suscipere voluerunt. *Possid. in Vitâ S. Aug. C. 23.*

[redacted]

[illegible] de ses effets & de ses fonds.

[illegible] Nous avons vû, que c'étoit injustement parce que les Chrétiens chaque jour devenoient moins aumô-niers, que les meilleurs Evêques fu-rent contraints d'accepter des fonds, [illegible] *Propter pauperum* [illegible] que nous [illegible]. Ce sont les paroles de S. Chry-sostôme que nous avons déja citées; & même Pere, dans un autre lieu, se plaignant de ce que l'Eglise a été ré-duite à cette dure nécessité, avoüe qu'elle a fait un extrême tort à ses Mi-nistres, qui sont devenus semblables [illegible] du monde, en se chargeant, comme eux, du soin des biens temporels, & qui ont perdu la sainte liberté de prêcher aux Fideles le détachement de ces sortes de biens. „ (s) Vous nous avez contraints, dit-il, par votre stérilité & par l'insuffisance de vos aumônes, de conserver des fonds & des revenus, & d'imiter les soins & [illegible] „ la

(s) Nunc verò coegistis nos, eorum, qui sæcularia sunt negotia, curam & administrationem imitari. Propterea os aperire non possumus, quia non meliùs ec-clesiæ quàm sæcularia gubernantur. *S. Chrysost. Homil.* [illegible] *in Matth.*

„ la conduite extérieure de ceux qui „ sont chargez d'affaires temporelles. „ Mais c'est pour cela que nous n'osons „ plus parler, & que nous avons la „ bouche fermée sur le détachement „ que nous devrions vous recomman- „ der; car les biens de l'Eglise ne sont „ pas mieux gouvernez que les biens „ temporels, ou la différence n'est pas „ sensible.

V. Nous sommes réduits, dit-il au même lieu, aux mêmes inquiétudes & aux mêmes embaras que les gens du monde; „ & (1) des Prêtres du Seigneur „ (ce qui est digne de larmes) sont oc- „ cupez du soin de faire vendange, & „ de moissonner; eux qui ne devroient „ être attentifs qu'aux choses purement „ spirituelles: & l'on les détourne de „ leurs saintes fonctions, pour les ren- „ dre marchands, en les obligeant de „ vendre & d'acheter, comme Econo- „ mes des biens de l'Eglise.

VI. De tels gémissemens, si sinceres & si publics, sont une grande preuve que les bons Evêques ne prétendoient rien aux biens de l'Eglise, excepté ce qui étoit

(1) Nunc verò, proh dolor! vindemiæ ac messi Dei sacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum assistunt. *Id. Homil. 37. in Matth.*

[redacted]

étoit nécessaire; qu'alors cette administration leur étoit à charge; & qu'ils auroient beaucoup mieux aimé dépendre à chaque moment de la divine Providence, & de la Charité des Fidéles, si la libéralité des premiers n'avoit ralenti celle des autres; & si les fonds n'avoient comme tari la source des oblations ordinaires. (v) „ On „ croit, disoit St. Augustin, que nous „ nous regardons comme les maîtres „ des biens de l'Eglise, & que nous „ en jouissons comme s'ils étoient à „ nous. . . . . . . Mais Dieu m'est té-„ moin, que je ne supporte qu'avec „ peine le soin des revenus dont on me „ croit le maître, bien loin de l'aimer; „ & que les motifs qui m'obligent à „ m'en charger, sont d'un côté la Crain-„ te de Dieu qui me les a confiez, „ & de l'autre, l'Amour de mes fre-„ res, dont je suis le Serviteur, & „ dont je dois prendre soin en cette „ qualité: car si je le pouvois, sans „ man-

(v) Nos rebus ecclesiæ dominari existimamur, nos opibus frui . . Deus testis est, istam omnem rerum ecclesiasticarum 'procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter servitutem quam debeo caritati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare: ita ut, si salvo officio possim, carere desiderem. *St. Aug. Epist.* 125.

„ manquer à mon devoir, je ne deman-
„ derois pas mieux que d'être déchar-
„ gé de ce pénible soin.

VII. Il y a donc eu quelque différence extérieure dans les biens de l'Eglise, lorsqu'elle a jugé à propos de retenir des Fonds : mais l'usage a été le même; & les revenus ont dû être dispensez avec la même fidélité, le même désintéressement, & la même attention à tous les besoins légitimes des Ministres de l'Eglise & des Pauvres, que les anciennes Oblations. Nous l'avons déja remarqué : & si nous avions sur cela quelque doute, nous n'aurions qu'à suivre St. Chrysostome dans le détail presqu'infini de l'emploi des revenus de son Eglise dont il veut bien nous rendre compte : „ (x) Faites refléxion,
„ dit-il, lorsque vous considerez les
„ biens dont l'Eglise a l'administration,
„ sur les dépenses dont elle est chargée.
„ Supputez vous-mêmes à combien de
„ Veuves

(x) Cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie [ecclesia] succurrat. Jam enim numerus earum in catalogo præscriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur; multis in xenodochiis laborantibus; multis advenis; multis leprosis; omnibus qui altari assistunt, cibaria & indumenta præbet; multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt. *S. Chrys. Homil. 67. in Matth.*

[redacted]

„ Veuves & à [illegible] de Vierges
„ elle fournit chaque jour ce qui
„ leur est nécessaire : car le nombre
„ en est très-grand, & il monte jus-
„ qu'à trois-mille, comme il est évident
„ par le Catalogue où elles sont inscri-
„ tes. Joignez à cela les Prisonniers
„ qu'elle assiste; ceux qui sont dans les
„ Hôpitaux, & qui, sans elle, y man-
„ queroient de beaucoup de choses;
„ les Etrangers, à qui elle fait l'Hos-
„ pitalité; les Lépreux qui n'ont d'au-
„ tre ressource que dans sa Charité :
„ tous ceux dont je viens de parler sont
„ en grand nombre, & elle pourvoit à
„ tous. Mais sa principale attention
„ a pour objet tous ceux qui servent à
„ l'autel, à qui elle fournit tout ce qui
„ est nécessaire pour la nourriture &
„ pour le vêtement. Enfin, [illegible] à
„ cela ce grand nombre de pauvres sur-
„ venans qui demandent qu'on les assi-
„ ste, & qu'on assiste en effet ». Il est
visible que ce détail immense épui-
soit tous les revenus de l'Eglise. Et
qu'on ne mettoit aucune différence entre
ceux dont les Fonds étoient la source,
& ceux dont les Oblations de chaque
jour étoient l'origine, parce qu'on re-
gardoit les uns & les autres comme

consacrez aux mêmes usages, & comme également destinez à l'assistance des Pauvres. Mais comme ce point est très-important, il est nécessaire de le traiter avec un peu plus d'étendue.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matière. Les Biens de l'Eglise sont pour les Pauvres; & l'on n'y a droit qu'autant qu'on est de ce nombre. C'est un désordre que de devenir plus riche en devenant Evêque. Les Biens de l'Eglise sont essentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez & le Patrimoine des Pauvres. Ils sont aussi sacrez que les Vaisseaux destinez à l'Autel. Ils sont un Sacrifice dont on ne peut abuser sans Sacrilège. Sentimens des Conciles & des Peres sur la Simplicité des Habits, des Meubles & de la Maison d'un Evêque.

ARTICLE I.

Les Biens de l'Eglise sont pour les Pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on est de ce nombre.

I. IL n'y a rien qui démontre plus clairement quel doit être l'usage des

[sacerdos] tanquam pauper voluntarius vivit. S'il avoit conservé son bien, il n'auroit plus de droit à celui des Pauvres. Il l'est devenu par son choix, & il mérite doublement d'être précieux à l'Eglise par son désintéressement & par son travail : mais en devenant Pauvre volontaire, il ne peut prétendre que ce qui est nécessaire à la vie : *Inde & ipse tanquam pauper voluntarius vivit.*

II. „ (a) St. Augustin, dit l'Historien „ de sa vie, avoit un soin continuel des „ Pauvres, & le fonds dont il tiroit ce „ qui leur étoit distribué, étoit le même „ que celui dont il tiroit pour lui, & „ pour tous ceux qui demeuroient avec „ lui, tout ce qui leur étoit nécessai„ re". Le trésor étoit commun, la Pauvreté seule y donnoit droit; la nécessité & la prudence en regloient l'usage; & l'honneur de l'Evêque & des autres Ministres de l'Eglise consistoit à se confondre avec les Pauvres, & à se contenter, comme eux, du nécessaire.

III. En cela St. Augustin, & ceux qui demeuroient avec lui, ne faisoient que

(a) Pauperum semper memor erat, eisque inde erogabat, unde & sibi suisque omnibus, secum habitantibus erogabatur. *Possidius in Vita S. Aug. Cap. 23.*



que ſuivre la regle de l'Egliſe, qui laiſ-
ſe à la vérité l'intendance des biens de
l'Egliſe à l'Evéque, & le ſoin de les
diſtribuer aux Pauvres ſelon leurs be-
ſoins, mais qui ne lui permet d'y pren-
dre aucune part pour lui-même, s'il
n'eſt dans une indigence [illegible]
„ Que l'Evéque, dit le [illegible]
„ cile d'Antioche, [illegible]
„ biens de l'Egliſe, [illegible]
„ Diſpenſateur [illegible]
„ qui en [illegible]
„ cela [illegible]
„ ne ſe [illegible]
„ de Dieu. [illegible]
„ prendre [illegible]
„ [illegible]
„ eſt [illegible]
mots: [illegible]
méritent [illegible]
vêque ne [illegible]
dont il eſt [illegible]
lui eſt [illegible]
Quibus [illegible]

[illegible]

[illegible]

miner sérieusement, si ce qu'il croit être nécessaire l'est véritablement, & si le besoin est réel : *Si tamen indiget.* Et le Concile, en l'obligeant à ne consulter, ni son choix, ni sa liberté dans la distribution de ces Biens, à l'égard même des Pauvres, & à ne considerer que Dieu & sa loi dans une chose dont il paroît le maître, lui apprend d'une manière encore plus sérieuse & plus effrayante à ne pas détourner à ses propres usages des Oblations si saintes, à moins que la nécessité ne soit bien réelle & bien légitime.

IV. „ (*c*) Si nous sommes pauvres „ comme le sont les Pauvres, dit Saint-„ Augustin au nom de tous les Evêques „ & de tous les Ministres de l'Eglise, „ les Biens qu'elle possede sont à nous, „ comme ils sont à eux : mais si en no-„ tre particulier nous avons ce qui „ nous suffit, les Biens de l'Eglise ne sont „ plus à nous, mais aux Pauvres ; car „ nous n'en avons que l'administration „ &

(*c*) Si pauperum compauperes sumus, & nostra sunt, & illorum : si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. Epist.* 50.



„ & le soin, & non la propriété. &
„ si nous osons la prétendre, c'est une
„ usurpation criminelle, qui nous rend
„ dignes d'une condamnation qui ne peut
„ être excusée ". La maxime est générale : *Si pauperum compauperes sumus.* Cette condition est pour tous. Il faut être pauvre, pour avoir part aux Biens des Pauvres. Si l'on a d'autres ressources, on n'est pas de leur nombre. On leur doit ressembler, & être réduit à la même nécessité, pour partager avec eux le nécessaire. On est leur Pere & leur Econome, & non leur Rival. On a leurs Biens entre les mains, mais comme un depôt dont on n'est point le maître. C'est leur voler ce qu'on [illegible] pour soi, quand on le fait sans besoin. Il est permis d'y prendre le supplément de ce qui manque; mais c'est une usurpation criminelle que de convertir une simple administration en un [illegible] re, & en une indépendante propriété.
„ Il est juste, dit St. Jerôme [illegible]
„ Evêque vive de l'autel; mais [illegible]
„ pas juste qu'il [illegible]
Permittitur tibi, [illegible]
altari, non ut luxuries. [illegible]

(a) S. Hieronymus in M[illegible]

qui sont le fruit de la Pieté, ne sont pas destinées à entretenir des profusions que l'Evangile condamne. Le superflu n'est jamais permis; & il est encore plus sévèrement défendu, quand il est pris sur le nécessaire des Pauvres. Mais il a toûjours été difficile de conserver l'Amour de la Pauvreté au milieu de l'abondance; & de se tenir exactement au simple nécessaire, lorsqu'on a pu couvrir du voile de l'autorité, & du droit qu'on a eu de prendre soin des Biens de l'Eglise, le double penchant du cœur aux richesses, & aux délices.

ARTICLE II.

C'est un désordre de devenir plus riche en devenant Evêque.

I. Quelques Evêques, au tems de St. Jerôme, avoient déja déshonoré l'Episcopat par l'injuste administration des Biens de l'Eglise, en devenant riches dans un ministère où ils étoient entrez sans aucun bien. „ (*e*) Ils posse- „ dent

(*e*) Possident opes sub Christo paupere, quas sub locuplete & fallace diabolo non habuerant: ut suspiret ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hieron. ad Nepotian.*

[redacted]

» T[illegible] les [illegible]
» dans [illegible]
» gémissant [illegible]
» Jesus-Christ [illegible]
» nez [illegible]
» siécle, [illegible]
» le désir [illegible]
» & par les [illegible]
» tisfaire, [illegible]
» ce Séducteur [illegible]
» douleur & en soupirant [illegible]
» hommes, dont le monde avoit connu
» & méprisé la pauvreté & la misere,
» fiers de leurs Richesses, dont l'ori-
» gine injuste est connue" : *Ut suspires eos ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.*

II. Ce désordre, qui étoit rare au tems de St. Jerôme, est devenu très-commun dans le nôtre, où l'Episcopat n'est désiré que pour les Richesses; où il seroit méprisé s'il en étoit separé, & qu'il ne fût qu'une simple administration du Bien des Pauvres; où l'on se regarde comme le maitre de tous les revenus qui composent la manse épiscopale; & où l'on ne considere que ce qui peut étre la proye d'un homme né sans biens, ou qui est le cadet d'une famille où il auroit eu à peine de quoi vivre; & qui trouve en un jour plus de

N 5

Richesses, & plus de facilité pour contenter son faste & son luxe, qu'il n'en trouveroit dans sa maison quand il en seroit l'aîné, ou qu'il en réuniroit tous les biens. Le monde a vû cet homme dans l'indigence, & quelquefois même dans la misere; & il est justement étonné que sans travail, & souvent sans mérite, il soit devenu tout d'un coup si riche sous Jesus-Christ pauvre; *sub Christo paupere*; après avoir été si long-tems dans l'indigence sous le Diable, qui étoit son premier maître, & qui ne promet à ses esclaves que les biens temporels; *sub locuplete & fallace Diabolo.*

III. Les bons Evêques étoient infiniment éloignez de ces dispositions. Ils quittoient la plûpart leurs biens en se consacrant au ministère de l'Eglise, & ils ne trouvoient point de gloire plus solide, que celle de devenir conformes à Jesus-Christ par la pauvreté, & par un désintéressement universel, qui les mettoit au dessus de toutes les passions des hommes. „ (*f*) Votre Sainteté, disoit „ St. Paulin à un grand Evêque de „ nos

(*f*) Tua sanctitas christianæ paupertatis divitem gloriam tenet, *S. Paulin. Epist. ad Victric. Rothomag. Episc.*



[illegible]

„ [illegible]

„ [illegible]

„ [illegible]

gissez [illegible]
Biens [illegible]
réservez [illegible]
tes [illegible]
gloire, & vous [illegible]
& même vous appauvrir, si vous préfériez de vaines richesses, au trésor inestimable d'une Pauvreté qui vous rend conforme à J. Ch.

IV. Ces Evêques vrayement dignes d'être les successeurs des Apôtres, bien loin de penser à devenir plus riches en entrant dans l'Episcopat, ne s'appliquoient qu'à retrancher avec plus de sévérité tout ce qui ne leur paroissoit pas nécessaire, pour être plus en état de secourir les Pauvres, & de les consoler par leur exemple: & au lieu de faire servir leurs richesses ou leur dignité au luxe & au faste, ils comprenoient, au contraire, que leur élévation devoit contribuer à les rendre plus humbles. C'est en deux mots le double caractère que St. Jerôme leur donne: (g) *Quos sacerdotium & humiliores facit, & pau-*

(g) *S. Hieronym. Epist. ad* [illegible]

pauperes. L'Episcopat, dit-il, les a rendu plus humbles & plus pauvres. C'est à ces marques illustres, & qui ne peuvent être équivoques, qu'il veut qu'on reconnoisse les grands Evêques; & selon ce Pere, dont le jugement étoit si exquis & si sûr, il n'y a point de moyen légitime de se distinguer des Prélats indignes, que par la Pauvreté & par l'Humilité.

V. Il faut, dit encore le même Pere, que l'Episcopat soit le remede de l'enflure & de l'orgueil; & qu'au lieu d'affecter une élevation semblable à celle du siécle, il inspire au contraire le désir de descendre & de s'abaisser par l'Humilité: (*b*) *Humilitate decrescat, non intumescat fastigio.* Le monde n'en juge pas ainsi, & principalement le monde dont les mauvais Ecclésiastiques font partie. Mais il n'en est pas pour cela moins certain que J. Ch. ne bénira que les moyens qu'il a choisis pour établir son Eglise; qu'il ne substituera jamais les richesses à la Pauvreté, ni le faste & l'orgueil à l'Humilité; & qu'il demandera toûjours aux successeurs des Apôtres, le même détachement des biens,

(*b*) *S. Hieronym. Epist. ad Oceanum.*

[redacted]

biens, & le même rénoncement à tout esprit de Domination, qu'il a exigé de ses Apôtres.

VI. Mais nous verrons dans un autre lieu combien ces véritez sont immuables, & combien l'on s'écarte du véritable esprit de l'Eglise, qui est celui de J. Ch. même, quand on veut continuer la prédication de l'Evangile par des voyes que l'Evangile condamne. [illegible] me suffit de dire maintenant, que plus un Evêque sera pauvre & [illegible] vû qu'il ait d'ailleurs les qualitez necessaires à son état, plus il aura de [illegible] plus il fera de fruit, plus [illegible] autorité; plus il [illegible] l'admiration du siécle [illegible] vilir & de tomber [illegible] me contente [illegible] Exupere, Evêque de Toulouse [illegible] reduisit à la derniere pauvreté pour assister les Pauvres: [illegible] eux tous les [illegible] me les vaisseaux sacrez & [illegible] traint de porter le précieux Corps de Jesus-Christ dans un [illegible] & son Sang adorable dans un [illegible] de verre: mais [illegible] Charité, [illegible] plus digne d'admiration à toutes les

Gaules. „ (*i*) Le saint Evêque de Tou„ louse Exupere, dit St. Jerôme, „ souffre la faim, & se prive du né„ cessaire, à l'exemple de la Veuve de „ Sarepta, pour nourir les Pauvres; „ & quoique la pâleur de son visage „ marque jusqu'où il porte le Jeûne, on „ sçait néanmoins que la faim que souf„ frent les autres, lui est plus sensible „ que la sienne propre: mais avec cela, „ quel est l'homme qui soit plus riche „ que lui, quoiqu'il soit réduit à porter „ le Corps de J. Ch. dans une cor„ beille d'osier, & son Sang dans un „ vaisseau de verre"? *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini canistro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Nous verrons bientôt que dans de grandes nécessitez, les plus saints Evêques ont imité la Charité de St. Exupere, bien loin d'y trouver de l'excès. Je me contente d'observer, qu'en devenant aussi pauvres que lui, ils n'en ont paru que plus dignes de respect; & il en sera toûjours ainsi, quand on connoîtra le prix & la gloire de la Pauvreté Chrétienne; & qu'on

(*i*) Sanctus Exuperius, Tolosæ Episcopus, viduæ Sareptensis imitator, esuriens pascit alios; & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ.

qu'on regardera les Biens de l'Eglise comme un dépôt confié aux soins d'un sage Dispensateur, & non comme l'objet de ses désirs.

ARTICLE III.

Les Biens de l'Eglise sont essentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.

I. C'est une maxime aussi ancienne que l'Eglise, & dont la Tradition a subsisté jusqu'à nous, que (*k*) „ les „ Biens de l'Eglise sont essentiellement, „ & par leur nature, les Vœux des „ Fidèles, le Prix dont ils ont espéré „ de racheter leurs Péchez, & le Pa„ trimoine des Pauvres ". Il ne faut pour cela qu'interroger la Foi & la Pieté de ceux qui les ont offerts. Ils ont eu dessein de les consacrer à Dieu, comme une oblation sainte, & d'une excellente odeur. Ils ont voulu sancti-fier

(*k*) Scientes nihil aliud esse res ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum; non eas vindicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt. *Jul. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 9.*

fier par ces prémices le reste de leurs biens. Ils ont voulu racheter leurs Péchez par leurs aumônes, selon le précepte de l'Ecriture; & ils ont exigé de ceux à qui ils les confioient, une Charité encore plus pure que la leur; un discernement des besoins plus pressans & plus légitimes, dont ils ne se croyoient pas capables; une attention sur tous les Pauvres, de quelque genre qu'ils fussent, dont de simples particuliers ne pouvoient être juges; & une sage dispensation des revenus qui devoient durer plus que leur vie.

II. S'ils avoient prévû, qu'au lieu d'avoir égard à de si saintes vûës, on auroit employé à tout autre usage, des biens qu'ils regardoient comme nez de la Pieté, & confiez à la Charité: (l) *Deposita pietatis*; s'ils avoient cru qu'on les feroit servir au luxe, à la profusion & au faste; s'ils avoient pensé qu'ils deviendroient la matière de nouveaux péchez plus inexcusables encore que ceux qu'ils avoient espéré de racheter, s'ils avoient été témoins qu'on refusoit aux Pauvres ce qu'on employoit en folles dépenses; & s'ils avoient re-

mar-

(l) *Tertull. Apolog. C.* 39.



marqué plus de dissipation [illegible] justice dans l'administration des biens ecclésiastiques que dans les biens séculiers ; ou ne se seroient-ils pas repentis de leurs dons ; ou n'auroient-ils [illegible] cusé d'une infidélité manifeste ceux qu'ils avoient choisis pour en être les Dépositaires ? Ou bien n'auroient-ils pas employé toute sorte de voyes, pour reprimer un abus si visible & si contraire à leurs desseins ? Ce qu'ils auroient pensé, s'ils avoient vécu jusqu'à notre tems, est-il moins juste depuis leur déces ? L'abus qu'ils auroient si hautement condamné, est-il devenu légitime par leur silence ? La vérité est-elle morte avec eux ? La justice & la loi naturelle, qui rendent les volontez des morts si sacrées & si inviolables, n'ont-elles plus lieu ? Et une prévarication si manifeste, a-t-elle pu déroger à des donations scellées par la mort des Testateurs, qui ont voulu que leurs Oblations fussent les Vœux de leur Piété, la Rançon de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres ?

III. Mais qu'est-il nécessaire d'interroger sur ce point des hommes qui sont vivans devant Dieu, quoiqu'ils soient disparus à nos yeux ? [illegible]

seul homme parmi nous, qui voulût se dépouiller de son bien, pour enrichir une personne qui abuseroit ouvertement de ses liberalitez; qui mît sa Pieté à autoriser le luxe; qui espérât de racheter ses Péchez, en fournissant aux passions d'un autre de quoi les satisfaire; qui choisît un Dissipateur ou un Avare, pour lui confier ce qu'il destineroit aux Pauvres; qui crût que ses volontez seroient exactement suivies, en prenant pour leur exécuteur un homme qui en seroit ouvertement ennemi?

IV. Il est évident que tous ceux qui ont donné à l'Eglise une partie de leurs biens, ont espéré que ses Ministres, & principalement les Evêques, en feroient un meilleur usage qu'ils n'auroient fait eux-mêmes; qu'ils les regarderoient comme un depôt confié à leur Foi & à leur Charité; & qu'ils seroient infiniment éloignez de les convertir à leurs propres usages, comme s'ils en avoient été les maîtres. C'est en effet comme se sont conduits les Pasteurs qui avoient mérité la confiance des Fidèles. Ils ont accepté leurs liberalitez, comme des Biens étrangers dont ils devoient ren-

ndre compte, & dont les Pauvres
oient le principal sujet. (m) [illegible]
[illegible] in usus suos, ut proprias, sed
commendata pauperibus [illegible].

V. Il n'étoit pas nécessaire de les en
vertir. Le besoin des Fidèles leur
oit connu. La destination de leurs
umônes n'étoit pas inconnue; & com-
e c'étoit principalement par les ex-
ortations des Ministres de l'Eglise, que
s personnes du siècle s'empressoient de
acheter leurs Péchés par leurs obla-
ons volontaires, & qu'ils mettoient
ur confiance aux Prières des Pauvres,
étoit difficile que ceux qui les por-
ient à ces bonnes œuvres, fussent as-
z injustes & assez cruels pour leur en
lever le fruit, en retenant pour eux-
êmes & pour des choses superflues,
qu'ils n'avoient reçu que pour les né-
ssitez pressantes des Pauvres. Mais
mme tous n'avoient pas les mains éga-
ment pures, & que c'étoit une tenta-
on pour quelques-uns, d'usurper un
en dont ils avoient l'économie,
Eglise fut obligée de les faire sou-
nir, qu'ils n'en avoient que la dis-
ensation & le soin; mais non la pro-

prie-

(m) *Julian. Pomer. [illegible]*

prieté : (*n*) *Ut Episcopus*, disent les Peres du Concile de Carthage, *rebus Ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* C'est tout dire en un seul mot : car un depôt est très-différent des biens qui sont à nous. Tout est sacré dans un depôt ; rien n'est au Dépositaire que l'obligation de le mettre en sureté ; & quand la destination lui en est marquée, il ne peut, sans infidélité, le détourner à d'autres usages, & beaucoup moins s'en rendre le maître.

ARTICLE IV.

Ils sont aussi sacrez que les Vaisseaux destinez à l'Autel. Ils sont un Sacrifice, dont on ne peut abuser sans Sacrilège.

I. On comprend aisément, que lorsqu'on a offert à Dieu, ou des Vaisseaux destinez à son Culte, ou des Ornemens consacrez à l'exercice public de la Religion, on ne peut les faire servir à des usages profanes sans sacrilège ; & il n'y a personne, à moins que de tomber dans l'impieté du Roi de Babylone, qui ne sente toute

(*n*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 31.

[illegible]

...nt leur avoit inspirez ; [illegible]
...tant qu'il eſt au pouvoir [illegible]
...la rédemption de leurs [illegible]
...viſſant aux Pauvres [illegible]
... legué ; en tariſſant [illegible]
... publique & manifeſte, [illegible]
...s autres Fidéles, qui craignent [illegible]
...ſon que leurs libéralités ne [illegible]
...ſées aux mêmes abus ; & en [illegible]
...ſant les penſées qu'ils auroient de fa-
... l'aumône, en des ſentimens de mur-
...re & d'indignation contre ceux qui,
... uſurpant le Bien des Pauvres, n'ont
...s même la pudeur de cacher, ſous des
...étextes, une uſurpation dont ils font
...nité ?

...II. „ (o) Si les Vêtemens ſacerdo-
„ taux,

(o) [illegible]

„ taux, dit avec grande raiſon un cé- „ lèbre Auteur de l'Antiquité, ſi les „ Vaiſſeaux deſtinez à la Religion, & „ ſi tout ce qui ſervoit au miniſtère & „ au Culte public, étoient regardez „ comme des choſes ſaintes, qu'il „ n'étoit plus permis de faire ſer- „ vir à des uſages profanes, parce „ qu'elles avoient été conſacrées à des „ miniſtères divins; comment peut-on „ douter, que les Biens qu'on offre à „ l'Egliſe ne deviennent des choſes „ ſacrées, très-différentes de celles „ du ſiécle, dont on ne peut par con- „ ſequent abuſer pour le luxe, ni pour „ les dépenſes ſuperfluës, mais dont „ les Evêques & les autres miniſtres „ doivent uſer ſaintement, & pour la „ ſeule néceſſité, parce qu'elles ſont „ conſacrées à Dieu, & qu'elles ſont à „ lui". *Dei ſunt ea quæ conferuntur eccleſiæ.*

III. On doit juger des ſentimens de ceux qui ont offert à Dieu quelque partie

manos revocari jam poterant, divinis ſemel miniſteriis conſecrata: quomodo non ea, quæ conferuntur eccleſiæ, ſacra credenda ſunt, quibus, non ut ſæculi rebus, luxurioſè, ſed ſanctè, ut Deo conſecratis, utuntur ad neceſſaria ſacerdotes? *Julian. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 16.*

[redacted]

tie de leurs biens par les mains de ses Ministres, par les dispositions du saint Solitaire Zenon, dont parle Théodoret dans son Histoire religieuse; qui, avant que de confier entre les mains de l'Evêque ce qui lui restoit de bien, lui parla de cette sorte : „ (*p*) Soyez, je vous „ supplie, un très-fidèle & très-sage „ Dispensateur de l'argent que je vous „ confie : distribuez-le selon la volon- „ té de Dieu ; & soyez persuadé que „ ce sera à lui, comme à votre Juge, „ que vous en rendrez compte. Je vous „ choisis pour cette distribution, par- „ ce que vous êtes Evêque, & parce „ que vous menez une vie digne de l'E- „ piscopat. Après quoi, [illegible] „ rien, il remit ce qui [illegible] „ mains du Prélat, [illegible] „ de Dieu [illegible] „ & son E[illegible]. [illegible] vins [illegible]

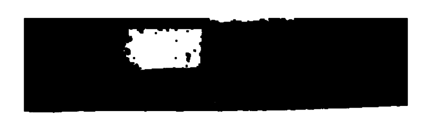
IV. [illegible] ligieux sont [illegible] à tous ceux qui [illegible]

[illegible]

consacrent à Dieu quelque partie de leurs biens. Ils choisissent entre ses Ministres, ceux qui leur paroissent plus fidèles & plus désintéressez, pour leur confier ce qui doit être le Prix de leurs Péchez, & devenir l'assistance des Pauvres. Ils veulent tous, que dans la distribution qui en sera faite on ne consulte que Dieu; ils chargent tous la conscience du Dispensateur du compte qu'il en rendra devant le juste Juge: & bien loin de consentir, que l'Évêque ou les autres Ministres de l'Eglise détournent à des usages superflus ce qu'ils leur confient, ils ne font choix de leurs personnes, que parce qu'ils les croyent plus instruits des regles, & plus fidèles à les observer; & qu'ils ont lieu de les regarder comme étant établis de Dieu, comme ses Trésoriers & ses Dépositaires.

V. Les Oblations des Fidèles sont par leur nature un Sacrifice offert à Dieu, qui doit être par cette raison infiniment pur, exempt de toute avarice, & d'une excellente odeur: (q) *Odorem suavitatis hostiam acceptam, placentem Deo.* C'est ainsi que parle St. Paul des liberalitez des Philippiens, qui lui avoient en-

(q) *Philipp. C. IV. v. 18.*



„ lement en cela ce que nous aurions
„ eſpéré d'eux; mais ils ſe ſont donnez
„ eux-mêmes, premièrement au Sei-
„ gneur, & puis à nous, par la volon-
„ té de Dieu, qui leur a inſpiré ce
„ déſir.

VI. Qui oſeroit détourner à des dépenſes ſuperflues, des Charitez priſes ſur le néceſſaire même de ceux qui les faiſoient? Qui ne ſe croiroit pas coupable, s'il ne répondoit pas aux intentions ſi pures & ſi ſaintes de ceux qui s'étoient offerts premièrement à Dieu, & qui lui offroient enſuite avec joye une partie de leurs biens? Et de quels voiles pourroit-on couvrir l'infidélité de celui qui, étant choiſi pour Dépoſitaire par des ſaints & pour des ſaints, ne ſeroit attentif, ni à la confiance des uns, ni aux beſoins des autres; & qui feroit ſervir à des cupiditez indignes d'un Chrétien, & même de tout homme de probité, ce qu'une Charité inſpirée par le Saint-Eſprit avoit deſtiné à l'aſſiſtance des Pauvres?

VII. St. Paul, dont le déſintéreſſement étoit d'ailleurs ſi connu, & (*s*) qui ne vouloit devoir ſa ſubſiſtance, qu'au

(*s*) 2. *Cor. C. VIII. v.* 18.

[redacted]

qu'au travail de ses mains, ne consentit à se charger du soin de porter à Jerusalem les liberalitez des Corinthiens, qu'en s'associant Tite, & un autre qui étoit devenu célèbre par l'Evangile dans toutes les Eglises; & son dessein en cela, comme il le dit lui-même, „ fut (*t*) „ d'éviter par de telles précautions, „ que personne ne pût lui rien reprocher sur le sujet de la grande somme dont il étoit le Dispensateur. „ Car, ajoutoit-il, nous tachons de „ faire le bien avec tant de circonspec-„ tion, qu'il soit approuvé, non seule-„ ment du Seigneur, mais aussi des hom-„ mes “. Cette regle a été suivie par tous ceux qui ont succedé à la Charité aussi-bien qu'au ministère des Apôtres; & ils ont eu le même désintéressement, & les mêmes précautions pour rendre leur administration exempte de tout soupçon devant les hommes, & de toute infidélité devant Dieu.

(*t*) Devitantes hoc, ne quis nos vituperet in hac plenitudine, quæ ministratur à nobis. Providemus enim bona, non solùm coràm Deo, sed etiam coràm hominibus. *Ibid.* v. 20. & 21.

ARTICLE V.

Sentimens des Conciles & des Peres sur la Simplicité des Habits, des Meubles, & de la Maison d'un Evêque.

I. Ce sont les Evêques eux-mêmes qui ont préscrit des bornes sévères à la part qu'ils prendroient aux Oblations des Fidèles dont ils étoient les Dispensateurs : ils ont exigé d'eux-mêmes & de leurs successeurs, que tout ce qui seroit à leur usage, ressentît non seulement la Simplicité d'un homme moderé, qui useroit de son bien avec sagesse, mais la Pauvreté d'un Econome, qui ne prendroit pour ses propres besoins, dans le fonds des Pauvres, que ce qui seroit exactement nécessaire : „ Que l'Evêque, disent les Prélats d'A-„ frique assemblez en Concile, n'ait rien „ à son usage qui ne soit vil & sans prix" : (v) *Vilem supellectilem Episcopus habeat.* Ces termes généraux comprennent tout ; & dans leur précis ils interdisent aux Evêques tout ce qui ressentiroit le luxe &

(v) *Concil. Carthag. IV. Can. 15.*

[redacted]

& le faste des Riches; (*x*) ils doivent être meublez, vêtus, servis, nouris, d'une manière qui approche de la Modestie des Pauvres, & qui, sans tomber dans l'indigence, ou la negligence des personnes qui n'ont aucun bien, conserve une sorte de Simplicité qui convient à la Pauvreté volontaire dont ils se font honneur, & qui est leur titre pour user sans scrupule des Biens des Pauvres.

II. „ (y) Que vos Habits, disoit „ St. Jerôme à Nepotien, soient sans „ affectation. Evitez également ceux „ qui sont trop sombres & ceux qui ont „ trop d'éclat; & fuyez avec le même „ soin ceux qui sont trop propres, & „ ceux qui sont trop negligez: car les „ uns marquent les Délices & la Mol„ lesse, & les autres font soupçonner „ la Vanité, par l'affectation même du „ mépris qu'on en fait ". Et le même Pere, dans l'Eloge qu'il fait de ce saint Prêtre après sa mort, remarque comme une chose digne de loüange, „ (z) l'at„ tention

(*x*) Et mensam & victum pauperem habeat. *Ibid.*

(*y*) Vestes nullas æque devita ut candidas. Ornatus & sordes pari modo fugiendæ sunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. *S. Hieron. ad Nepotian. Epist. 34. novæ edit.*

(*z*) Cultus ipse nec munditiis, nec sordibus notabilis erat. *S. Hieron. ad Heliodor. Epist. 35. novæ edit.*

„ tention qu'il avoit euë pendant sa vie
„ de n'attirer celle de personne, ni par
„ la propreté, ni par une negligence
„ affectée de ses Habits.

III. C'étoit aussi la conduite de St. Augustin, selon l'Historien de sa Vie. „ (a) Ses Habits, dit-il, son Lit, sa
„ Chaussure, & tout ce qui étoit à son
„ usage, n'avoient rien que de commun
„ & de modeste; & l'on ne pouvoit y
„ rien remarquer qui fût excessif, ni
„ pour la propreté, ni pour l'indécen-
„ ce ". Il évitoit également les deux extrêmitez; mais son inclination l'approchoit infiniment plus de la Simplicité des Pauvres, que de la seule moderation des personnes riches; car il eût rougi d'un Habit un peu plus précieux que celui des autres Ecclésiastiques qui vivoient avec lui: „ & (b) s'il arri-
„ voit qu'on lui en fît présent, il le
„ faisoit vendre pour les Pauvres aussi-
„ tôt, en avertissant celui qui le lui
„ avoit

(a) Vestis ejus, & calceamenta, & lectum, & alia, ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum. *Possid. in Vitâ S. Aug.*

(b) Vendo & erogo pauperibus. Si hoc eum delectat ut ego habeam, talem det unde non erubescam. Fateor enim vobis, de pretiosâ veste erubesco, quia non decet hanc professionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos. *S. Aug. Serm. 50. de Diversis.*

[redacted]

„ avoit donné, qu'il ne pouvoit le con-
„ ſerver, ni en faire uſage; & que s'il
„ vouloit qu'il acceptât ſon préſent, il
„ devoit lui en faire un dont il pût uſer
„ ſans rougir: car, ajoutoit-il, je vous
„ avoue qu'un vêtement plus riche &
„ plus précieux que l'ordinaire, me cou-
„ vre de honte, & que je ne ſçaurois
„ me réſoudre à le porter; parce qu'il
„ ne convient, ni à mon genre de vie,
„ ni à ma dignité, ni à mon obligation
„ d'inſtruire les autres, ni à mon âge,
„ ni à mon air negligé dans tout le reſte": *Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos.*

IV. Ce grand Homme ſe trouvoit encore plus déshonoré par un Habit trop propre, que par un autre trop negligé; & quoiqu'il appréhendât que la Vanité ne ſe cachât ſous des dehors humilians, il craignoit avec encore plus de juſtice, qu'elle ne devînt ſcandaleuſe ſous des dehors capables de la flatter. Il ſçavoit que les Loups, c'eſt-à-dire les Orgueilleux, ſe cachent quelquefois ſous la peau des Brebis, c'eſt-à-dire ſous des Habits humbles: mais il ſçavoit auſſi, que les perſonnes Chrétiennes ne doivent pas quitter leurs habits humbles

& pauvres, à cause que les Orgueilleux & les Hypocrites peuvent s'en servir; „ (c) comme les Brebis ne quittent pas „ leur laine, parce que les Loups peu- „ vent quelquefois s'en couvrir pour les „ tromper.

V. En effet, quand on a assez de Vertu pour soutenir un extérieur humiliant & negligé, & que tout le reste de la conduite répond au mépris de tout ce qui paroît excusable dans les bienséances qu'observent les autres, on doit respecter même dans un Evêque une disposition si généreuse, qui peut être alliée avec toute l'autorité qu'exige son ministère, comme il a paru dans St. Martin, & dans beaucoup d'autres Prélats, que leur Humilité n'a rendus que plus respectables.

VI. „ (d) Quelques Evêques délicats „ ne jugeoient pas St. Martin digne de „ l'être, quoique le peuple le deman- „ dât avec empressement; & ils se fon- „ doient sur ce qu'il n'avoit rien dans „ sa

(c) Quia & illæ oves non debent pelles suas deponere, si aliquando eis lupi se contegant.

(d) Nonnulli ex Episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes scilicet, contemptibilem esse personam, indignum esse Episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. *Sulpic. Sever. in Vitâ Sti. Martini.*

[redacted]

„ sa personne qui ne parût méprisable ; „ que ses Habits étoient negligez, jusqu'à la mal-propreté ; que son Visage „ n'avoit rien d'imposant, ni de majestueux ; que ses Cheveux étoient mal „ faits, & mal peignez ". Mais le peuple, dit l'excellent Historien de sa Vie, qui avoit plus de sens & plus de lumiere que ces Prélats, bien loin de ceder à ces reproches, les regardoit comme des Vertus qui faisoient l'éloge de celui qu'ils prétendoient blâmer : & le jugement solide du peuple l'emporta sur la délicatesse insensée de ces Evêques mondains ; qui, contre leur intention, prouvoient combien ce grand Homme étoit digne de l'Episcopat dont ils prétendoient l'exclure: *Ita à populo, sententiæ sanioris, illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

VII. L'improbation de ces Evêques, moins éclairez que le peuple, ne fit rien changer à St. Martin de sa première conduite. Il conserva dans l'Episcopat les mêmes sentimens & le même extérieur, la même Humilité dans le cœur, la même Pauvreté dans ses Habits : & il sçut allier toute l'autorité & toute l'efficace de sa nouvelle

Dignité, avec la Simplicité & la Mortification d'un Solitaire. (*e*) *Idem constantissimè perseverabat, qui prius fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat; atque ita plenus autoritatis & gratiæ, implebat Episcopi dignitatem, ut non tamen propositum monachi virtutemque desereret.*

VIII. Ce grand Exemple nous apprend deux choses fort importantes: l'une, que le peuple juge mieux que la plupart des Evêques de ce qui l'édifie, & de ce qui attire sa confiance dans ses Pasteurs; l'autre, qu'il n'est pas vrai que le peuple ait besoin qu'on lui impose par l'éclat extérieur de l'Episcopat, & qu'on peut, au contraire, avoir à son égard un grand crédit & une grande autorité, sans employer d'autres moyens que ceux du Mérite & de la Vertu, dont le Désintéressement & l'Humilité sont les preuves les plus touchantes.

IX. C'est pour des hommes semblables à St. Martin que St. Jerôme a dit, que leurs Habits negligez, & même sales, sont la preuve de la Pureté de leur ame, & du Mépris sincere qu'ils font

(*e*) *Ibid.*

[redacted]

font du siécle: (*f*) *Sordidæ vestes candidæ mentis indicia sunt. Vilis tunica contemptum sæculi probat.* C'est encore pour eux qu'il a dit, que plus leur Extérieur est méprisable, & même dégoûtant, plus leur Conscience est agréable à Dieu: (*g*) *Quantò fœdior, tantò pulchrior.* Mais pour le commun des hommes, & principalement des Evêques, le milieu entre l'excessive propreté & la negligence excessive, suffit: & il est facile d'ailleurs d'être vêtu simplement, & même pauvrement, sans avoir rien de sale ni d'indécent, quoiqu'on puisse dire, en comparant un vêtement si simple & si pauvre avec ceux des autres, qu'il est sale & vilain; & c'est peut-être en ce sens qu'il faut entendre ces expressions de St. Jerôme, *sordidæ vestes*; *quantò fœdior*; en les réduisant à une simple Pauvreté, mais sans y ajouter l'idée d'une Saleté choquante.

X. C'étoit sans doute cette noble Pauvreté qui réduit les besoins au simple nécessaire, mais qui sçait conserver une haute dignité dans une bassesse apparente, que St. Grégoire de Nazianze louoit

(*f*) *St. Hier. Epist. ad Rusticum.*
(*g*) *Ibidem.*

loüoit dans St. Basile : „(b) Il n'avoit, dit-
„ il, qu'une Soutane & un Manteau.
„ Son Lit étoit sur la terre. Il se pri-
„ voit du Bain ; & il passoit une grande
„ partie de la nuit à veiller. C'étoit-là
„ toute sa gloire & tout l'ornement
„ de sa maison. Son plus délicieux re-
„ pas étoit le Pain & le Sel, qui lui te-
„ noit lieu de tous les assaisonnemens ;
„ & les Fontaines lui fournissoient sans
„ travail, & avec abondance, de quoi
„ se désalterer.

XI. Je n'examine point maintenant cette seconde partie qui a rapport au retranchement des Délices. Je ne suis attentif qu'à l'Habit simple du plus grand des Evêques de l'Asie, Chef d'un grand département, dont Césarée étoit la métropole, & qui avoit par son Mérite, encore plus que par sa place, une grande autorité parmi ses Confreres. Il étoit sans Meubles, sans Ornemens, sans Commoditez, reduit à l'Habit des Artisans & des Pauvres, à une seule Tunique, à un seul Manteau, à un Lit éten-

(b) Illi tunica una, & pallium unum, & stratus humi lectulus, & illuvies, & vigiliæ. Illa ejus thesaura, & ornamenta ; & suavissima cœna & obsonium, panis & sal, novum unquam illud condimentum, & potus sobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. S. Greg. Naz. Orat. 20.

le
de
les
vail
dant
&
quel-
pen-
leur
tout
de
autre
qui
poles.
ſuc-
goire
chan-
voient
licité
pe
il e
ble
élic
om
er

loüoit dans St. Basile : „(*b*) Il n'avoit, dit-
„ il, qu'une Soutane & un Manteau.
„ Son Lit étoit sur la terre. Il se pri-
„ voit du Bain ; & il passoit une grande
„ partie de la nuit à veiller. C'étoit-là
„ toute sa gloire & tout l'ornement
„ de sa maison. Son plus délicieux re-
„ pas étoit le Pain & le Sel, qui lui te-
„ noit lieu de tous les assaisonnemens ;
„ & les Fontaines lui fournissoient sans
„ travail, & avec abondance, de quoi
„ se désalterer.

XI. Je n'examine point maintenant cette seconde partie qui a rapport au retranchement des Délices. Je ne suis attentif qu'à l'Habit simple du plus grand des Evêques de l'Asie, Chef d'un grand département, dont Césarée étoit la métropole, & qui avoit par son Mérite, encore plus que par sa place, une grande autorité parmi ses Confreres. Il étoit sans Meubles, sans Ornemens, sans Commoditez, reduit à l'Habit des Artisans & des Pauvres, à une seule Tunique, à un seul Manteau, à un Lit éten-

(*b*) Illi tunica una, & pallium unum, & stratus humi lectulus, & illuvies, & vigiliæ. Illa ejus decora, & ornamenta ; & suavissima cœna & obsonium, panis & sal, novum unquam illud condimentum, & potio sobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. *S. Greg. Naz. Orat.* 20.

[redacted]

étendu ſur la terre: & néanmoins, qui connoiſſoit mieux que lui les bienſéances qui convenoient à l'Epiſcopat? Qui jugeoit mieux que lui de ce qui pouvoit, ou le rélever, ou l'avilir? Qui en ſoutenoit mieux que lui l'éminence ou la dignité? Et quels obſtacles a-t-il trouvé dans ſa Pauvreté, & dans le retranchement de tout ce que les hommes admirent, qui l'ayent empêché de réuſſir dans ſes travaux pour l'Egliſe?

XII. St. Grégoire de Nazianze, qui étoit auſſi bon juge que St. Baſile de ce qui étoit capable de rélever ou d'avilir l'Epiſcopat, ſuivoit en tout les mêmes regles; & il ne diſſimule pas, qu'il faiſoit l'éloge de ſa Simplicité, & de ſon Amour pour la Pauvreté, dans ſes Habits & dans ſes Meubles, en louant ces diſpoſitions dans ſon Ami. *Quod commune*, dit-il, *utriuſque noſtrûm ſtudium fuit.* Et lors même qu'il ſe vit aſſis ſur le premier ſiége de l'Orient, non ſeulement il ne changea rien dans l'extérieur de ſa conduite, mais il crut même devoir oppoſer cet exemple au faſte de ceux qui mettoient leur gloire dans ce qui faiſoit leur confuſion. „ (*i*) La „ ma-

(*i*) Simplici atque illaborato victûs genere utimur; nec à

„ manière, dit-il, dont je me nouris, „ ne me coûte ni soin, ni travail; & „ j'ai si peu de besoins & de Meubles, „ que je puis comparer ma maison aux „ tanieres des bêtes qui vivent à la „ campagne. On me reproche la ru- „ desse & la grossiereté de mes Habits, „ & mon air negligé. On m'accuse „ d'impolitesse & de rusticité; & l'on „ ne trouve pas dans mes discours, ni „ dans mes entretiens, cet air enjoué „ qui plaît aux gens du monde": mais ces reproches sont mon éloge, & ils m'affermissent dans ma conduite, bien loin de m'en faire changer.

XIII. Il suivoit en cela l'exemple de ces saints Evêques, dont plusieurs assisterent aux Conciles d'Arles & de Nicée, & qui dans ces occasions furent connus de Constantin, qui admira la Simplicité & la Pauvreté de leurs Habits; qui n'en eut pour eux que plus de respect; qui crut s'honorer lui-même en les admettant à sa table; & qui, sous

* bestiis, quarum vita supellectilis atque omnis apparatûs expers est, multùm diffidemus. An mihi quoque vestis asperitatem objicis, vultûsque situm haud satis elegantem? Rusticitatemne meam & insulsitatem non accusabis? Quodque asperum quiddam & asperè loqui videar? *Orat. 25. & 27.*

[redacted]

ſous une apparence mépriſable, ſentit la préſence de la Divinité dans ces hommes Apoſtoliques: (*k*) *Menſæ ipſius adhibebantur homines, externo quidem habitu ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minimè deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, quæ oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret.*

XIV. Les ſentimens de ce Prince ſont une grande preuve que l'Epiſcopat ne perd rien de ſa dignité dans l'eſprit des perſonnes puiſſantes dans le ſiécle, par l'extérieur humble qui l'environne; qu'il en eſt admiré, à proportion de ce qu'il s'éloigne de leur exemple; & qu'il commence à tomber dans le mépris, quand il oublie ſa véritable gloire, & qu'il veut ſubſtituer un faux éclat, qu'il auroit dû rejetter, au ſolide honneur de la Pieté, dont le propre caractère eſt, de retrancher tout ce qui n'eſt pas néceſſaire, & qui ne peut être que l'objet de la cupidité: „ (*l*) Le point eſ„ ſentiel, dit St. Jerôme, eſt de bien „ diſ-

(*k*) *Euſeb. de Vitâ Conſtantini Lib.* 1. *Cap.* 42.

(*l*) Caput eſt artis, decere quod facias. Sunt enim quidam, ignorantes menſuram ſuam, & tantæ ſtoliditatis ac vecordiæ, ut & in motu, & in inceſſu, & in habitu, & in ſermone communi, riſum ſpectantibus præbeant, & quaſi intelligentes quid ſit ornatus, comunt ſe veſtibus, *&c. S. Hieron. Epiſt.* ad *Oceanum.*

„ diſcerner ce qui eſt bienſéant à l'é-
„ tat Eccléſiaſtique & à l'Epiſcopat;
„ car il y en a qui ſe rendent ridi-
„ cules par des Affectations contrai-
„ res à la Simplicité; & qui croyant
„ bien entendre ce que dit St. Paul,
„ qu'un Evêque *doit être orné* (*m*), af-
„ fectent de s'habiller & de ſe parer
„ d'une manière mondaine, ſe piquent
„ de propreté, récherchent les délices
„ de la table, & ne ſçavent pas que
„ cette vaine parure, & ces affec-
„ tations ſéculieres, ſont plus inſuppor-
„ tables & plus honteuſes dans un Evê-
„ que que l'ordure & la ſaleté ". (*n*) *Comunt ſe veſtibus, & munditiis corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cùm omnis iſtiuſmodi ornatus & cultus ſordibus fœdior ſit.*

(*m*) *Le terme de St. Paul,* ornatus, *ſignifie reſpectable, c'eſt-à-dire grave & modeſte.*

(*n*) *Idem Ibid.*

[redacted]

CHAPITRE XII.

Continuation de la même Matière. Frugalité de la Table commandée aux Evêques. Indécence & scandale des Repas somptueux des Evêques. Fausse Gloire en cela ; faux Prétextes. Jugement d'un Auteur Payen, mais instruit de la Religion Chrétienne, sur le Luxe des Evêques. Condamnation du Faste de Paul de Samosate par le Concile d'Antioche. Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en des Dépenses superflues. Excès dans les Bâtimens des Evêques condamnez. Faux Prétextes de soutenir sa Dignité. Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de Singularité. L'Amour des Pauvres a porté de saints Evêques à vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez. Le Trésor de de l'Eglise consiste dans la Liberalité des Fideles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

ARTICLE I.

Frugalité de la Table commandée aux Evêques.

I. S. Jerôme, que j'ai cité à la fin du Chapitre précedent, unit les deux especes de Luxe, des Habits, & de la Table: *Comunt se vestibus, & lautioris mensæ epulas parant*; parce que ces deux vices partent d'un même principe, qui est l'Amour de soi-même & du monde; & qu'ils sont également honteux dans un Evêque, qui doit apprendre aux autres, par son exemple & par ses discours, à mépriser une vaine Parure, & à rejetter les Délices. Nous venons de voir ce que S. Grégoire de Nazianze disoit de lui-même, & de beaucoup d'Evêques qui lui ressembloient, „ (*o*) que la manière dont „ ils se nourissoient étoit si simple & „ si frugale, qu'elle ne demandoit ni „ soin, ni travail "; & nous avons appris de lui, „ (*p*) que le plus déli- „ cieux

(*o*) Simplici & illaborato victûs genere utimur.

(*p*) Suavissima cœna panis & sal, & potio sobria, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt.

[redacted]

„ cieux Repas de S. Basile étoit le „ Pain & le Sel, qui lui tenoit lieu de „ tous les assaisonnemens, & que les „ Fontaines lui fournissoient sans travail „ de quoi se désalterer ". Cependant ces hommes si ennemis des Délices, & si éloignez de la pensée de s'attirer quelque nouvelle distinction par la dépense, ou de leurs Meubles, ou de leur Table, étoient en vénération à tout l'Orient; & l'un d'eux étoit Evêque de la seconde Ville de l'Empire, & l'autre assis sur le second siége de l'Asie, qui lui soûmettoit beaucoup de Métropoles.

II. S. Jean Chrysostome, qui succeda quelque tems après à S. Grégoire de Nazianze, trouva les choses changées: car le Luxe & la Dépense avoient pris la place de l'ancienne Simplicité: mais il ne crut point qu'il lui fût permis de suivre un exemple dont il eut horreur. „ (*q*) Il reduisit sa Table à „ une Frugalité, d'où les Délices „ étoient bannies; & il regarda comme „ un sacrilège tout ce qui étoit superflu, „ &

(*q*) Frugi erat nimiùm, deliciarumque omninò adversarius. sacrilegium existimans, si quid in ejusmodi impenderetur. . . Inspiciens autem, & mensæ tumultus, & impensarum magnitudinem, exhorruit rem. *Pallad. in Vitâ Chrysost. Cap.* 12.

„ & qui s'écartoit du néceſſaire “: *Sacrilegium exiſtimans ſi quid in ejuſmodi impenderetur.* Son jugement en cela n'étoit point exceſſif; car les Biens deſtinez par la Pieté des Fidèles à l'aſſiſtance des Pauvres, étoient une Oblation ſacrée dont on ne pouvoit abuſer ſans ſacrilège. Et bien loin de juſtifier cet abus par le mauvais exemple de ceux qui l'avoient précedé, il en eut horreur, *exhorruit rem;* ſans ſe laiſſer jamais affoiblir par les exhortations de ceux qui déſiroient qu'il fût moins ſévère, & qu'il admît ſouvent à ſa table des perſonnes qui n'en avoient pas beſoin, en ôtant aux Pauvres & aux Malades ce qui leur étoit néceſſaire: (*r*) *Iniquum & indignum erat*, diſoit-il, *infirmorum & pauperum cibos, eorum qui ſani eſſent libidini exponere.*

III. L'Hiſtorien de la Vie de S. Auguſtin nous apprend, que „ (*s*) ſa Table „ n'étoit pas ſeulement frugale, mais „ qu'el-

(*r*) *Idem ibid.*
(*s*) Menſâ uſus eſt frugali & parcâ, quæ quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando, propter hoſpites, vel quoſque infirmiores, continebat; cochlearibus tantùm argenteis utens, cætera vaſa quibus menſæ ferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant; non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis. *Poſſid. in Vita S. Aug. C.* 22.

[redacted]

„ qu'elle étoit même ſervie avec épar-
„ gne: que les mets ordinaires étoient
„ des Légumes & des Herbes : que
„ c'étoit uniquement pour les Malades
„ & pour quelques Etrangers qu'on y
„ ajoutoit quelquefois de la viande &
„ du gras; & qu'excepté les cuillieres,
„ qui étoient d'argent, tout le reſ-
„ te de la vaiſſelle étoit, ou de terre,
„ ou de bois, ou de marbre: non que
„ S. Auguſtin y fût reduit par indigen-
„ ce & par néceſſité, mais parce qu'il
„ préféroit cette eſpece de ruſticité par
„ un choix volontaire ": *Non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis.*

IV. L'illuſtre S. Paulin, ſi riche (*t*) autrefois, & devenu ſi pauvre par ſon détachement, prenoit plaiſir à n'employer pour ſon uſage que des vaiſſeaux de bois & de terre; & il aimoit, diſoit (*v*) il, à ſe rappeller le ſouvenir de ſon origine, en préférant l'argile aux métaux, & à s'inſtruire par cette leçon, qu'il portoit lui-même le précieux tréſor de la Foi dans un vaiſſeau de terre. *Amamus vaſa fictilia, quia & ſecundùm Adam*

(*t*) Paulinus ex opulentiſſimo divite, voluntate paupertimus, & copioſiſſimè ſanctus. *S. Aug. Lib.* 2. *de Civit. Dei C.* 10.

(*v*) *S. Paulin. Epiſt.* 1. *ad Sever.*

[illegible] & *[illegible]* [illegible] Ce grand Homme avoit été d'une amitié fort étroite avec Sévère-Sulpice, qui ayant vendu son bien, n'en étoit que pour les Pauvres. & il lui fit un présent digne de l'un & de l'autre, en lui envoyant une écuelle de bois pour lui montrer de quelle vaisselle se servoit lui-même, & pour l'inviter à imiter une telle magnificence. (x) *Mimus testimonium divitiarum nostrarum scutellam buxeam.... H[illegible] [illegible] si necdum [illegible] argenti [illegible].* Il est aisé de juger quelle étoit la Frugalité de la Table, par la sainte rusticité dont elle étoit servie. (y) Des Légumes & des Herbes convenoient à des vaisseaux de bois & de terre: & quand S. Paulin ne nous l'auroit pas dit, aucun de nous n'en auroit douté.

V. St. Ambroise joignoit un Jeûne continuel à une Abstinence continuelle, sans avoir sur cela aucun autre engagement que l'Episcopat. Il étoit d'une naissance illustre, assis sur l'un des plus grands

(x) *Ibid.*

(y) *Mensulæ nostræ particeps... nec olusculum, nec pocula nostra vitavit. S. Paulin. Epist.* 17.

grands siéges de l'Eglise, obligé de soutenir sa Dignité par toutes les voyes légitimes; & il avoit plus de raison pour justifier la Dépense de sa Table, que ne peuvent en avoir des Evèques cachez dans le fond des Provinces. Mais „ (z) il ajoutoit à ses Veilles & à ses „ Travaux infatigables, un Jeûne qui „ n'étoit interrompu que par le Samedi „ & le Dimanche; & personne, les „ autres jours, ne le voyoit manger „ avant le soir ". Cependant qui eut jamais plus de crédit, plus de réputation & plus d'autorité dans l'Eglise que S. Ambroise? Quel tort lui a fait, je ne dis pas la Frugalité, mais la Sévérité de sa Table? Et qui ne voit au contraire, que rien n'étoit plus capable de donner du poids à ses discours que son exemple; & que la mortification volontaire de la Pénitence ajoutoit un nouvel éclat à l'innocence du Bâtême qu'il avoit reçu immédiatement avant l'Episcopat?

VI. Y a-t-il eu parmi les Anciens un Homme plus célèbre que S. Athanase; &

(z) Ipse erat multæ abstinentiæ, & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus, cui prandendi nunquam consuetudo fuit, nisi die Sabbato & Dominico, *Paulinus in vitâ S. Ambros. Cap.* 19.

& qui oseroit lui comparer quelqu'au-
tre dans l'avenir? Mais, excepté sa
Foi, sa rare Pieté, sa Patience invinc-
ble dans les persécutions, qu'avoit-il
qui le rélevât devant les hommes? Il
étoit aussi pauvre & aussi détaché de
toutes choses que les plus parfaits Soli-
taires. Il vivoit avec eux, quand il
étoit obligé d'y chercher un azile, &
comme eux. Son Jeûne étoit égal, ses
Veilles étoient égales, & rien ne le
distinguoit de ces hommes spirituels
qu'une Application continuelle aux af-
faires de l'Église, jointe à une indépen-
dance presqu'universelle à l'égard de
tous les besoins corporels: (a) *Hic illius*
dit S. Grégoire de Nazianze dans son
éloge, *velut corpore vacantis, ac materia*
expertis, in jejuniis & orationibus assiduita-
tem laudibus vehat, ille insuperabilem in
vigiliis & psalmodiis vigorem. Il paroif-
soit au dessus de toutes les nécessités
humaines, quand il s'agissoit du Jeûne,
de la Priere, de la Psalmodie, des Veil-
les persévérantes. C'étoit-là sa gloire
& sa destination: & bien loin de regar-
der l'Episcopat comme opposé à ces
saints exercices, il le considéroit au
con-

(a) S. Greg. Naz. Orat. 21.

[redacted]

contraire comme une raiſon nouvelle de s'y abandonner, pour attirer ſur le miniſtère extérieur plus de bénédiction & plus de grace.

VII. C'eſt-ce qu'il repréſente au Solitaire Draconce, qui refuſoit l'Epiſcopat, comme oppoſé à la vie pénitente & mortifiée qu'il avoit embraſſée : „ (*b*) Il „ vous ſera permis, lui dit-il, de „ continuer vos Jeûnes quand vous ſe„ rez devenu Evêque, & de ſouffrir la „ faim & la ſoif, comme S. Paul, & „ de vous abſtenir de vin, comme Ti„ mothée... Nous connoiſſons des Evê„ ques qui jeûnent, & des Solitaires „ qui ne jeûnent pas.... Vous avez ſçu „ quelle étoit la vertu du Moine Sera„ pion, & quelle étoit celle du Moine „ Agathon. Ils ne l'ont point perduë „ pour avoir conſenti à être Evêque ; „ & ils n'ont oublié, ni l'exemple d'E„ liſée, ni celui d'Elie, ni celui des „ Apôtres & des Diſciples de Jeſus- „ Chriſt,

(*b*) Licebit tibi in epiſcopatu eſurire, ſitire, ſicut Paulo, vinum non bibere, ſicut Timotheo... Novimus Epiſcopos jejunantes, & monachos comedentes ... Noſti Serapionem monachum, noſti Agathonem ... & tamen iſti Epiſcopi conſtitui non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Eliſæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtoli fecerint, ſuſceperunt hanc curam. *S. Athanaſ. Epiſt. ad Dracontium.*

„ Christ, en souffrant qu'on les char-
„ geât du soin des Eglises.

VIII. Les plus illustres Evêques de nos Gaules joignoient les austéritez des Solitaires aux travaux de l'Episcopat. Les Jeûnes de S. Loup, Evêque de Troyes, sont presqu'incroyables, & néanmoins une telle Abstinence n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme (*c*) *Prince des Evêques*, c'est-à-dire comme celui qui avoit plus d'autorité parmi ses Confreres. On sçait quelle consideration s'étoit attiré dans l'Eglise, & même à la Cour, S. Germain (*d*), Evêque d'Auxerre; & cependant son Abstinence & ses Jeûnes avoient quelque chose de si extraordinaire, qu'on n'oseroit en faire le détail. S. Hilaire, (*e*) Evêque d'Arles, abregea son Episcopat

(*c*) *S. Sidoine Apollinaire, Evêque de Clermont, lui donne cette qualité:* Sanctum Episcopum Lupum, facilè principem Pontificum Gallicanorum. *Lib. 7. Epist.* 13.

(*d*) Ex eâ die quo sacerdotii sumpsit exordium, usque ad terminum vitæ, nunquàm panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquàm vel salem ad usum condiendi saporis accepit. In refectionibus primùm cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum sumpsit.. Nunquàm nisi in vespere cibus ponebatur. *Constantius Presbyter in Vitâ S. Germani.*

(*e*) Abstinendo victu, opere insistendo, itinera pedibus conficiendo, ita se tenuavit, fatigavit, exhausit, ut vix quadragesimi octavi anni circulum adimpleret. *Honorat. Massil. in Vitâ S. Hilar. Arelat.*

copat & ſa vie en s'épuiſant par ſes Jeûnes & par les fonctions pénibles de ſon miniſtère, dont il faiſoit quelques-unes en marchant à pied. Et l'on peut dire en général de tous les Prélats qui ont fait plus d'honneur à l'Egliſe, que non ſeulement ils ne ſe ſont point avilis par la frugalité de leur table, mais que ce qui les a rendu plus venérables, a été le mépris qu'ils ont fait des délices, & l'amour qu'ils ont témoigné pour la Mortification & pour la Pauvreté.

IX. En effet, rien ne convient mieux à un Prédicateur de la pénitence, tel que doit être un Evêque, que d'en donner l'exemple par ſa conduite; & S. Jerôme a grande raiſon de dire, que c'eſt la honte & la confuſion d'un Evêque, que d'annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt pauvre & crucifié, avec un viſage qui marque par ſon embonpoint l'abondance & les délices, & qui dément par un air content & ſatisfait, ce qu'il dit du Jeûne & de l'Abſtinence: (*f*) *An non confuſio & ignominia eſt*, dit ce Pere, *Jeſum crucifixum magiſtrum pauperem atque eſurientem, farctis prædicare corporibus? Jejuniorumque doctrinam rubenben-*

(*f*) *S. Hieron. in Michæam C.* 10.

bentes buccas, tumentiaque ora proferre? „ S'il est vrai, continue ce grand Hom- „ me, que les Evêques occupent la „ place des Apôtres; qu'ils ne se con- „ tentent pas de parler comme eux, & „ d'imiter leurs discours, mais qu'ils „ en suivent aussi l'exemple, & qu'ils „ s'appliquent, comme eux, à servir „ les Veuves & les Pauvres, puisqu'ils „ ont succedé à leur ministère". *Si in Apostolorum loco sumus, non solùm sermonem eorum imitemur, sed conversationem quoque & abstinentiam amplectamur. Sanctum utique est & apostolicum ministerium, viduis & pauperibus ministrare.* Il est vrai que ce reproche ne convient gueres à des Evêques muets, à qui on ne peut pas opposer la contradiction qui se trouve entre leur prédication & leur exemple: mais ils n'en sont que plus coupables d'avoir supprimé ce qui les condamne, & de tenir la vérité captive par leur silence, pendant qu'ils la combattent ouvertement par leurs actions.

[redacted]

ARTICLE II.

Indécence & scandale des Repas somptueux des Evêques; fausse Gloire en cela; faux Prétextes.

I. ,, (*g*) Au lieu des Pauvres & ,, des Veuves, dit encore S. Jerôme, ,, au lieu d'inviter à la Table épiscopa- ,, le des personnes indigentes, & qui ,, n'ayent pour tout bien que la recon- ,, noissance; les Prélats qui ne com- ,, prennent pas en quoi consiste leur ,, véritable gloire, la font consister à ,, traiter magnifiquement des Officiers ,, d'armée & des Gouverneurs de Pro- ,, vince, dont les gardes font sentinelle ,, à leur porte. Ils occupent alors tous ,, leurs Domestiques, & les Ecclésiasti- ,, ques mêmes qui dépendent d'eux, à ,, chercher dans toute la Ville de quoi ,, régaler ces personnes importantes, & ,, à

(*g*) At nunc, non dico pauperes, non dico fratres, & qui rursùs invitare non possint, ex quibus, exceptâ gratiâ, nihil aliud episcopalis sperat manus: sed militantes & accinctos gladio, & judices, excubantibus ante fores suas centurionibus & turmis militum, Christi sacerdos invitat ad prandium. Totâ clerici urbe discursant, quærunt exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis suis aut invenire non possunt, aut certè inventa non coëmunt. *Idem ibid.*

„ à leur faire servir, dans la maison
„ d'un Evêque, ce qu'ils n'auroient
„ pas trouvé dans leur Gouvernement
„ ou qu'ils n'auroient pas voulu acheter
„ pour leur usage.

II. C'est une satisfaction bien vaine alors, mais bien digne d'un Evêque mondain, que d'avoir réussi à faire admirer en apparence sa magnificence & sa délicatesse par un Gouverneur de Province, ou par un Magistrat important, qui la condamne en secret, & qui est offensé de ce qu'on affecte, en se déplaçant, une gloire qu'on ne pardonneroit qu'avec peine à un homme du siécle qui n'employeroit pas à cette profusion le Patrimoine des Pauvres.
„ (*b*) Evitez, disoit S. Jerôme à Ne-
„ potien, de donner à manger à des
„ personnes du siécle, & principale-
„ ment à ceux qui y sont élevez en
„ dignité. Il est honteux pour un
„ Prêtre de Jesus-Christ, qui a voulu
„ être pauvre pour nous, & qui s'est
„ hu-

(*b*) Convivia tibi vitanda sunt sæcularium, & maximè horum qui honoribus tument. Turpe est ante fores sacerdotis Christi crucifixi & pauperis . . . lictores Consulum & milites excubare, judicemque provinciæ meliùs apud te prandere, quàm in palatio. S. *Hieron. Epist. ad Nepotianum.*

„ humilié jusqu'à la croix, de voir des
„ gardes & des soldats à sa porte, pen-
„ dant qu'un Consul, ou un Gouver-
„ neur de Province, est assis à une ta-
„ ble plus délicate, & mieux servie,
„ que celle qu'on lui auroit préparée
„ dans son propre Palais.

III. Un Evêque qui connoît peu les hommes & ses devoirs, s'imagine alors qu'il s'est attiré une nouvelle considera-tion par une telle magnificence. Mais tous ceux qui jugent mieux que lui des bienséances, le méprisent & le condamnent; & ceux même dont il croit avoir mérité l'estime par ces dépenses superfluës, sont les plus rigoureux censeurs de sa conduite. Car le monde connoît à merveille ce qu'un Evêque doit au public & à soi-même; il n'est capable d'admirer que la Frugalité & la Modestie; il n'aime point ce qui lui ressemble; & il est même indigné, quand on croit lui plaire en le surpassant dans le luxe & dans la vanité. Ainsi la parole de S. Jerôme, *turpe est*; il est honteux pour un Prêtre, ou pour un Evêque, de prodiguer pour des personnes du siécle les Biens de l'Eglise & des Pauvres, est également vraye au jugement

des personnes de pieté, & de celles même qui ne connoissent que les bienséances du monde.

IV. Mais il faut avoüer que les Evêques corrompus par les délices & par la vanité, connoissent peu ce qui fait leur véritable gloire; & que non seulement ils en jugent avec moins de lumiere & de discernement que les personnes du siécle, „ mais (*i*) qu'ils osent même, selon S. Grégoire de Nazianze, „ censurer la sage moderation de leurs „ Confreres, en leur reprochant la „ Frugalité de leur Table & la Sim„ plicité de leurs Habits; & en les „ reprenant de ce qu'ils marchent à „ pied & sans équipage, & de ce qu'ils „ ne conservent pas dans les visites „ qu'ils font, ou qu'ils reçoivent, cet „ air de Grandeur & ce Faste dont ils „ sont jaloux ". Les foibles les écoutent avec une espece de timidité, & quelquefois jusqu'à imiter leur exemple: mais ceux qui sont instruits des regles, & qui ont l'esprit épiscopal, repoussent avec

(*i*) Hæc fortassè nobis exprobraverint, jam enim exprobrârunt, quod nec mensâ lautâ, nec magnificâ veste utimur, nec splendidè in publicum prodimus, nec ad eos, à quibus convenimur, gravitatem & fastum adhibemus.

[redacted]

avec indignation ces reproches qui font leur gloire : „ & ils n'ont garde de „ confondre la noble Simplicité d'un „ Evêque, avec l'appareil magnifique „ des Consuls, des Gouverneurs de „ Province, & des Généraux d'Armée. „ Ils ne prétendent point disputer avec „ eux de faste & de grandeur. Ils ne „ sont point leurs rivaux. Ils n'espè- „ rent point les effacer par leurs dépen- „ ses; en employant le Bien des Pau- „ vres à des profusions superfluës; & „ ils se croiroient très-coupables, s'ils „ ôtoient aux uns le nécessaire, pour „ répandre sur les autres ce qui ne ser- „ viroit qu'aux délices.

V. Ces paroles de St. Grégoire de Nazianze, *nesciebam scilicet cum Consulibus, & Præfectis, clarissimisque belli Ducibus æmulationem & certamen esse:* „ (k) J'i- „ gnorois, je l'avoüe, qu'il fût de no- „ tre devoir de surpasser, s'il étoit pos- „ sible, la magnificence & le faste des „ Grands de l'Empire; & qu'il y allât „ de notre honneur de tâcher au moins „ de

(k) Nesciebam scilicet cum Consulibus, & Præfectis, clarissimisque belli Ducibus æmulationem & certamen esse; illudque oportere ut à nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias abutentibus, necessaria in res superfluas effundantur. *S. Greg. Naz. Orat.* 32.

„ de les égaler, en épuisant pour cela „ tout le Bien des Pauvres". Ces paroles, dis-je, de ce grand Homme, font sentir tout d'un coup le ridicule, la vanité & l'injustice de cette fausse affectation de quelques Prélats, de se signaler par le luxe & par la dépense, quoiqu'ils soient obligez de donner l'exemple de la Mortification & de l'Humilité, & qu'ils ne soient que les Economes du Bien des Pauvres.

VI. Quelques-uns tachoient de justifier les grands Repas qu'ils donnoient à des Gouverneurs de Province, & à des Magistrats importans, par l'espérance de se les rendre favorables quand ils auroient quelque grace à leur demander pour des personnes affligées: mais St. Jerôme, en parlant à Népotien, leur apprend que la plus solide recommandation auprès des Grands, est la Sainteté, soutenue par la pratique & l'amour de la Pauvreté. „ (*l*) Si „ vous

(*l*) Quod si obtenderis, te facere hæc, ut roges pro miseris, atque subjectis, judex sæculi plus deferet clerico continenti, quàm diviti; & magis sanctitatem tuam venerabitur, quàm opes. Aut si talis est, qui non audiat clericum pro quibuslibet tribulatis, nisi inter phialas, libenter carebo hujus cemodi beneficio; & Christum rogabo pro judice. qui magis & citiùs subvenire potest quàm judex. *S. Hieron. Epist. ad Nepot.*

[redacted]

„ vous prétendez [illegible]
„ la dépense que vous faites [illegible]
„ sir de servir les [illegible]
„ declare que le Magistrat [illegible]
„ gard pour un [illegible]
„ & pauvre, [illegible]
„ ra fait montre de [illegible]
„ est vrai que le Magistrat [illegible]
„ ché de la bonne chere [illegible]
„ de vos prieres ; [illegible]
„ prier Jesus-Christ [illegible]
„ personnes affligées [illegible]
„ pend infiniment [illegible]
„ que du Magistrat.

VII. Il en est de même [illegible] tion, des Repas [illegible] lifiées de l'Eglise [illegible] Evêques & aux [illegible] dont St. Jerôme [illegible] sent ordinairement, [illegible] invitez d'une maniere [illegible] puissent espérer que [illegible] dance leur procurera [illegible] pour assister les [illegible]

(m) Confaciunt [illegible] convivas in [illegible] clericus, qui [illegible] cusat. [illegible] catur, ut tribunus [illegible] & mirum [illegible] plus te possessa [illegible]

„ me mieux, dit ce Pere, qu'on n'aill
„ chez les Grands que pour les conso-
„ ler dans des occasions où ils en on
„ besoin, & qu'on évite de partage
„ avec eux leurs plaisirs. Ils paroissen
„ inviter d'une manière empressée, mai
„ si l'on cede facilement à leurs désirs
„ on tombe insensiblement dans leu
„ mépris. Car je ne sçais comment i
„ arrive, que lors même qu'on nou
„ invite avec ardeur, on perd une par
„ tie de l'estime qu'on avoit pour nous
„ quand nous cedons; & l'expérienc
„ fait voir, que si l'on a le courage d
„ refuser, on en devient plus respecta
„ ble à l'égard même de celui qu'o
„ refuse.

ARTICLE III.

Jugement d'un Auteur Payen, mais ins truit de la Religion Chrétienne, sur le Luxe des Evêques.

I. On ne peut mieux juger des dis positions des personnes du siécle à l'é gard de la dépense des Evêques, & d l'impression que leur Luxe & leur Ma gnificence font sur elles, que par le sen timent d'un homme important, qui, quoique idolâtre, étoit fort instruit d ce qui se passoit parmi les Chrétiens; &

qu

qui joignoit à la qualité d'un Historien fincere, l'expérience que le maniement des affaires & le commandement des armées lui avoient acquife. *Après a-voir parlé du Pape Damafe, & d'Urficin fon competiteur, & des violences qui furent exercées de part & d'autre, il ajoute ces réfléxions à fon récit.*
„ (*n*) Je ne défavoue pas, dit-il, en
„ confiderant l'éclat & la magnificence
„ qui regnent dans Rome & dans
„ les grandes Villes, que ceux qui ai-
„ ment ces fortes de chofes, ont raifon
„ d'employer tous leurs efforts pour fe
„ procurer une Dignité qui les met en
„ état d'en jouir.

„ (*o*) Car s'ils peuvent y arriver &
„ s'y maintenir, ils font fûrs déformais
„ de ne manquer de rien ; de devenir
„ bientôt riches par les Oblations abon-
„ dantes des Dames de qualité ; de ne
„ paroître en public que dans des Carof-
„ fes ; d'être vêtus d'une manière qui
„ imprime le refpect ; & d'avoir une
„ Table

(*n*) Neque ego abnuo, oftentationem rerum confiderans urbanarum, hujus rei cupidos, ob impetrandum quod appetunt, omni contentione laterum jurgari debere.

(*o*) Quùm id adepti, futuri fint ita fecuri, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis infidentes, circumfpectè veftiti, epulas curantes profufas, adeò ut eorum convivia regales fuperent menfas.

„ Table si magnifiquement & si délica-
„ tement servie, qu'elle surpasse celle
„ des Rois.

II. „ (*p*) Mais, ajoute ce sage Histo-
„ rien, je les trouverois plus heureux,
„ & ils le seroient en effet, s'ils sça-
„ voient mépriser la grandeur & le fas-
„ te de la Ville, au lieu de se servir de
„ ce prétexte pour excuser leur Ambi-
„ tion & leur Luxe; & s'ils pouvoient
„ se résoudre à imiter l'exemple de
„ quelques Evêques de Province, que
„ la Frugalité & l'Abstinence de leur
„ Table, la Simplicité & la Pauvreté
„ de leurs Habits, & l'Humilité pein-
„ te sur leur visage, rendent agréables
„ à Dieu, & venérables à tous ceux
„ qui ont une sincere Pieté.

III. Que peuvent répondre des Evêques amollis par le Luxe à un jugement si pur & si droit, quoiqu'il soit celui d'un Etranger & d'un Infidèle? Qu'opposeront-ils au parallele qu'il fait entre eux & ces Evêques de Province, à

(*p*) Qui esse poterant beati reverà, si magnitudine urbis despectâ, quam vitiis opponunt, ad imitationem antistitum quorumdam provincialium viverent: quos tenuitas edendi potandique parcissimè, vilitas etiam indumentorum, & supercilia humum spectantia, perpetuo numini, verisque ejus cultoribus ut puros commendant & verecundos. *Ammianus Marcellinus Lib.* 27. *pag.* 458.

à qui il donne ſi hautement la préférence? Ne leur ôte-t-il pas tout prétexte & toute excuſe? Et ne leur fait-il pas ſentir, combien ils s'éloignent de l'eſprit du Chriſtianiſme, & quel tort ils font à la Religion, en employant, pour la faire reſpecter, des moyens qu'elle condamne ſi clairement, que les Etrangers mêmes & les Infidèles en ſont offenſez? Au lieu que ſi quelque choſe eſt capable de les convertir, ou pour le moins de leur rendre la Religion Chrétienne venérable c'eſt la Frugalité, la Pauvreté volontaire & l'Humilité des Evêques.

ARTICLE IV.

Condamnation du Faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche.

I. Paul de Samoſate eſt l'un des premiers qui a cru pouvoir rélever l'Epiſcopat par le Faſte ſéculier, & par l'imitation des Miniſtres d'Etat & des Grands de l'Empire. „ (q) Il ſe faiſoit

(q) Cum anteà pauper ac mendicus eſſet . . . Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, faſtu & arrogantiâ ſuprà modum ſlatus, ſæculares gerit dignitates . . . Per forum magni-

„ ſoit préceder & ſuivre par un nom„ breux cortège, il affectoit de lire ſur „ ſon char des lettres & des mémoi„ res en public, comme un homme „ important ; & fier de la protection „ de la Reine Zénobie, & de la gran„ deur d'Antioche dont il étoit Evê„ que, il mépriſoit l'humble Modéra„ tion de ſes Collegues, & il ſe con„ duiſoit plutôt comme un Gouverneur „ de Province que comme un Evê„ que". Mais le Concile qui s'aſſembla pour condamner ſon Héréſie ſur la Divinité de J. C. fut attentif auſſi à condamner ſes manières faſtueuſes & ſéculieres ; & la Lettre ſynodale que nous en avons, ſera une preuve éternelle de l'oppoſition qu'ont eu les ſaints Evêques de tous les tems, à l'eſprit du monde, ennemi de celui de Jeſus-Chriſt.

II. Le ſentiment de ces ſaints Evêques

magnificè incedens, epiſtolas legens ac dictans inter ambulandum palàm ac publicè ; ſtipatuſque maximâ hominum multitudine, partim precantium, partim ſubſequentium : adeò ut ex illius faſtu & arrogantiâ, incredibilis invidia odiumque multorum adverſus fidem noſtram conflatum ſit ... Nihil aliud quàm inanem gloriam captans, & pompam affectans ; atque hujuſmodi artibus animos imperitorum perterrefaciens. *Epiſt. Synodi contra Paulum, apud Euſebium Lib. 7. Hiſtor. Cap. 30.*

[redacted]

au *Traité des Canons*, &c. Evê-
ques paroît clairement dans le Concile de Carthage, où ils ordonnent que chaque Prélat ait sa petite maison auprès de son Eglise: *Ut Episcopus non longe ab ecclesiâ hospitiolum habeat*; que tout son Ameublement soit vil, & que sa Table soit pauvre: *Ut Episcopus vilem supellectilem, ut mensam ac victum pauperem habeat*; & qu'il soutienne son rang & sa dignité par la grandeur de sa Foi, par la pureté de sa Vie, & par la distinction que lui attireront ses Mérites: *Et dignitatis suae auctoritatem fide, & vitae meritis quaerat.* Combien ces saintes regles condamnent-elles les Dépenses en Bâtimens, & en des *Palais* si différens d'un petit hospice, les délices de la Table, & la magnificence des Meubles, si opposez à la Mortification & à l'Humilité; & la vaine affectation de soutenir son rang & sa dignité *par* un éclat séculier, au lieu d'y employer la Foi, la Réligion & la Vertu?



AR-

ARTICLE V.

Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques.

I. Mais étoit-il nécessaire que des Conciles fissent des regles pour retenir les Evêques dans la Modestie & la Frugalité ? Et la seule persuasion qu'ils n'étoient que les Economes des Biens de l'Eglise, qui étoient le Patrimoine des Pauvres, ne suffisoit-elle pas pour les empêcher de dissiper en dépenses superflues, ce qui suffisoit à peine pour les plus pressantes nécessitez ?

II. „ Les Pauvres, dit St. Bernard, „ qui souffrent la nudité & la faim, „ poussent des cris vers le ciel contre „ les Evêques qui leur ravissent ce qui „ leur est nécessaire, pour le répandre „ en profusions & en excez. Le bien „ que vous prodiguez, leur disent-ils, „ est à nous: vous nous enlevez avec „ cruauté ce que vous dissipez sans dis- „ cernement: " (r) *Clamant nudi, clamant famelici . . . Nostrum est quod effunditis; nobis*

(r) *S. Bernardus ad Henricum Senonensem Archiepiscopum, C. 2.*

nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditis. „Vous refusez à nos pressans besoins, ce que vous sacrifiez „ à votre Vanité & à votre Luxe"; & vous commettez tout à la fois deux grandes injustices, en nous refusant le pain qui est à nous, & en convertissant ce qui en devoit être le prix, en des dépenses superflues, dont le seul motif est l'orgueil: *Nostris necessitatibus detrahitur, quicquid accedit vanitatibus vestris.* (*s*) Il est vrai, ajoute ce Pere, que ces Cris ne sont entendus que de Dieu, qui voit les dispositions & les plaintes secretes du cœur: mais des Cris & des Larmes qui montent jusqu'à son Trône, ne peuvent attirer qu'une terrible vengeance contre ceux qui en sont les causes, quoique cette vengeance soit lente.

III. Ce que dit St. Bernard du silence extérieur des Pauvres, qui n'osent se plaindre ouvertement, quoiqu'ils en ayent tant de sujets légitimes, peut s'appliquer aussi à tous ceux qui sont scandalisez en plus d'une manière de leurs folles Dépenses & de leur Luxe. Car s'ils

(*s*) Hæc pauperes modò quidem corìm Deo tantùm, cui corda loquuntur. *Ibid.*

s'ils osoient les condamner publiqu
ment, ils ne feroient qu'attirer leur i
dignation, & ils deviendroient eux-m
mes coupables d'orgueil & de témer
té, selon le jugement de ces Evêqu
indociles & délicats, s'ils avoient ass
de zèle pour leur reprocher en face
que tout le monde voit, & dont to
le monde gémit, mais sur quoi ils mépr
sent la censure de tout le monde, ou pa
aveuglement, ou par fierté. St. Bernar
lui-même, quelque grande autorité q
sa sainteté & ses miracles lui eussent a
quise, l'avoit éprouvé, & il s'en plai
en ces termes : „ (*t*) Si j'ose, par u
„ seul signe, dit-il, témoigner que
„ n'approuve pas le Luxe de l'un de c
„ Evêques qui se croyent tout permis
„ au lieu de le corriger, je ne fais qu'a
„ tirer son indignation. C'est bien
„ vous, me dit-il aussi-tôt, qui n'êt
„ qu'un Moine, à juger des Evêque
„ Mais je lui répons avec modestie
„ s'il ne m'est pas permis de juger, j
„ voudrois aussi qu'il me fût défend
„ de voir : car le moyen de voir c
„ q

(*t*) Mihi indignatur si vel nutum facere audeam, j
betque ori manum apponere... dicens monachum, q
non habeam judicare de Episcopis. Utinam & ocul
mihi claudas, ut nec cernere possem, quæ contradice
prohibes ! *Ibid. C.* 2.

„ qui mérite d'être repris, ſans le re-
„ prendre !

IV. „ (*v*) Eſt-ce donc, continue
„ le même Pere, une préſomption in-
„ excuſable, de ce que n'étant qu'une
„ brebis, mais voyant deux bêtes fu-
„ rieuſes, l'Orgueil & le Luxe, ſe jetter
„ ſur mon Paſteur, je donne quelques
„ marques de mon frémiſſement & de
„ ma frayeur à ſon ſujet, dans l'eſpé-
„ rance qu'à mes cris, ſemblables au
„ bêlement d'une brebis, quelqu'un au-
„ ra aſſez de zèle & de charité pour
„ venir au ſecours d'un Paſteur prêt
„ à périr, & à être devoré par ces bê-
„ tes ſanguinaires ?

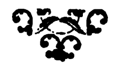
V. „ Mais, dit encore le même Saint,
„ ſi mon Paſteur me défend d'être al-
„ larmé pour lui, & de crier pour lui
„ attirer du ſecours, ne me ſera-t-il pas
„ permis de crier au moins pour moi-
„ même, qui ſerai déſormais ſans Paſ-
„ teur, ou qui n'en aurai point d'autre
„ que celui qui me ſcandaliſera par ſon
„ exem-

(*v*) Magna verò præſumptio, ſi, ovis cùm ſim, in ipſum paſtorem meum lupos ſævíſſimos, vanitatem & curioſitatem, irruere cernens, infremuero, quò ad meum fortè balatum, cruentis beſtiis à quopiam occurratur & ſuccurratur perituro ? Si non vult ut clamem pro ſe, numquid non & pro me balare licebit ? *Idem ibid.*

„ exemple, & qui ne pourra me défen-
„ dre des Loups dont il sera devenu la
„ proye?

VI. „ Enfin, dit ce grand Homme
„ plein de l'esprit de Dieu, quand on
„ m'auroit imposé silence, seroit-il au
„ pouvoir des Evêques dont j'ose repren-
„ dre le luxe, de faire taire leur con-
„ science? (x) *Numquid si ego non loquor, sua cuique non loquitur conscientia?* Ont-ils besoin d'un autre maître que de celui qu'ils sont contraints d'écouter au fond de leur cœur, quand ils sont forcez d'y rentrer? Que peuvent-ils opposer à sa censure? Par quelles ténèbres peuvent-ils obscurcir une lumiere aussi pure & aussi penétrante que celle qui leur montre, d'un côté la destination des Biens de l'Eglise, & qui leur reproche, de l'autre, la dissipation qu'ils en font?

(x) *Ibid.*



AR-

[redacted]

ARTICLE VI.

Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en Dépenses superflues.

I. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, auroient-ils besoin d'autres loix pour vivre dans la Frugalité, que de celles qui sont prescrites à tous les Fidèles? N'est-ce pas à tous les Chrétiens que St. Paul ordonne „ (y) d'être contens de la simple „ Nouriture & du simple Vêtement“? Ne donne-t-il pas comme une maxime générale, „ (z) de regarder la Pieté, „ jointe à la Modération qui se con„ tente du nécessaire, comme une gran„ de richesse“? Et ne recommande-t-il pas à tous les Evêques, dans la personne de Timothée, „ (a) d'ordonner „ aux

(y) Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus. 1. *Timoth. C. VI. v.* 8.

(z) Est quæstus magnus pietas cum sufficientiâ. *Ibid. v.* 6.

(a) Divitibus hujus sæculi præcipe, non sublime sapere, neque sperare in incerto divitiarum, sed in Deo vivo. . . . benè agere, divites fieri in bonis operibus, facilè tribuere, communicare, thesaurizare sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. *Ibid. v.* 7. & 19.

„ aux Riches de ce monde, de n'ê
„ point orgueilleux, de ne mettre po
„ leur confiance dans les richesses
„ certaines & périssables, mais da
„ le Dieu vivant; . . . d'être chari
„ bles & bienfaisans, de se rendre
„ ches en bonnes œuvres, de donn
„ l'aumône de bon cœur, de faire pa
„ de leur bien à ceux qui en ont b
„ soin, de s'acquerir un trésor, &
„ s'établir un fondement solide po
„ l'avenir, afin de pouvoir arriver à
„ véritable vie?

II. Des Evêques semblables à S
Paul & Timothée peuvent parler ains
& faire respecter des loix qu'ils obse
vent les premiers. Mais avec quel fro
un Evêque, riche des dépouilles de
Pauvres, plein d'Orgueil & de Faste
dissipateur d'un Bien dont il n'est qu
l'Econome, insensible aux besoins le
plus pressans, endurci par l'Avarice &
par les Délices contre les Cris des m
serables, manquant souvent de justic
pour ses propres Créanciers, vivan
sans aucun soin de l'avenir, absolumen
stérile en bonnes œuvres, & ne connois
sant d'autre usage du bien, que celu
qui se termine à sa personne; (*b*) com
men

(*b*) Quomodò monere alios poterit ne rebus istis inu



ment un tel Evèque, s'il étoit [illegible] d'annoncer l'Evangile, pourroit-il, sans se déshonorer soi-même, [illegible] des véritez qui seroient [illegible] tion? Mais, ni de tels Evêques [illegible] chent eux-mêmes, ni [illegible] qu'on leur dise, même en secret, [illegible] véritez communes à tous les Chrét[illegible] dont ils sont devenus [illegible] rien n'est plus [illegible] traitez sur leurs [illegible] nent point à leur [illegible] méprisent, ou [illegible] jusqu'à ce qu'il [illegible] nouveller dans [illegible] esprit des Ap[illegible] ples, on [illegible] forme que de [illegible] qui le ch[illegible] c'est dans [illegible] un détail [illegible] qui est [illegible] toute autre [illegible] les Princes, [illegible].

[illegible] *Chr[illegible]*

ARTICLE VII.

Excez dans les Bâtimens des Evêques condamnez.

I. On voit assez par ce qui a été dit jusqu'ici, ce qu'il faut penser de ces Bâtimens, appellez justement des Palais, si différens de ce que les Evêques d'Afrique au tems de St. Augustin, appelloient (c) *hospitiolum*, une petite Maison, un petit Hospice. Plus on a degénéré de l'ancienne Simplicité, plus on a cru s'élever en s'approchant de la Magnificence des Princes du siécle. On a bâti comme eux, & quelquefois avec moins de moderation. On a épuisé les principaux revenus en des Bâtimens superflus. On s'est mis par-là dans la nécessité de les meubler, de les remplir de Domestiques, de les conserver & de les entretenir, & d'en faire passer le soin à des Successeurs que ces dépenses épuisent. On a joint à des Palais bâtis dans la ville, d'autres Palais bâtis à la campagne. On a voulu dans tout imiter la Splendeur & l'Eclat ex-

(c) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

[redacted]

extérieur des Grands du monde, sans se souvenir de la défense que J. C. en avoit faite; & l'on s'est mis hors d'état par ces dépenses injustes, non seulement d'assister les Pauvres, mais d'acquitter ses propres dettes, qui ont presque toûjours excedé les revenus, quoiqu'on ait taché de les augmenter par la multiplication des bénéfices.

II. Cet abus étoit déja très-commun au tems de St. Bernard; mais ce Saint ne l'en condamne pas moins: „ (*d*) „ Vous devez, disoit-il à l'Archevêque „ de Sens, faire respecter votre mi„ nistère: je dis votre ministère, & „ non pas vous; & vous devez le fai„ re respecter, non par la richesse de „ vos Habits, ni par la magnificence „ de votre Train, ni par de superbes „ Bâtimens, mais par une conduite si „ pure, qu'elle vous fasse honneur, par „ une continuelle application à vos de„ voirs spirituels, & par de saintes „ actions.

III. Le

(*d*) In omnibus, exemplo Apostoli, honorificabitis ministerium vestrum: ministerium, inquam, non dominium, ipsum, non vos. . . . honorificabitis autem, non cultu vestium, non equorum fastu, non amplis ædificiis, sed ornatis moribus, studiis spiritualibus, operibus bonis. *S. Bern. ad Henric. Senon. C.* 1. *&* 2.

III. Le même Saint traitoit de *tes gloires*, c'est-à-dire de vaines pucériles affectations de se disting tout cet extérieur de magnificence dégrade plutôt un Evêque, qu' sert à l'élever ; & qui marque seule son mauvais goût, son peu de d nement, & l'ignorance où il est qui fait sa solide gloire ; qui con roit, s'il le sçavoit entendre, dans Conscience pure, qui ne cherche les intérêts de J. C. & de ceux q sont commis. „ (*e*) On n'arrive p „ dit St. Bernard, à cette gloire „ rieure & solide, qui ne dépen „ du jugement de Dieu, & qui co „ dans l'unique désir de lui plai „ l'on ne méprise parfaitement ce „ tites gloires extérieures. Car il „ pas possible de s'appliquer d'un „ nière pure & désintéressée à la g „ de Dieu & au salut du Prochai „ l'on ne rénonce à tout intérêt pr „ & à tout ce que l'Orgueil & l „ nité attendent de l'estime des „ mes.

IV. (*f*

(*e*) Hoc tanto puritatis intimæ bono plei potest veraciter, nisi qui extrinsecas gloriolas respuerit. Nec enim purè valet Dei, vel proxi rere lucra, qui propria non contempserit. *Ibid.*

IV. (*f*) „ Il ne faut pas, dit St. Am„broise, qu'un Evêque entreprenne „ des Bâtimens superflus, ni qu'il ne„glige les nécessaires “. C'est comprendre tout en deux mots. Mais c'est précisement le contraire de ce que font la plupart des Evêques. Ils bâtissent pour eux; & ils negligent des Eglises qui tombent en ruine. Rien ne leur coûte quand il s'agit de la décoration de leurs Maisons, de leurs Jardins, de leurs Ameublemens; & ils sont insensibles au triste état de quelques Paroisses, à l'indécence des Vaisseaux sacrez & des Ornemens, au danger où sont exposez ceux qui offrent les saints misteres & ceux qui y assistent; & cependant (*g*) „ rien n'est plus digne d'un Evêque, „ au jugement de St. Ambroise, que „ d'orner le Temple de Dieu d'une ma„nière décente, & convenable à la Re„ligion; & que de procurer à un lieu „ destiné à la prière & au Culte pu„blic, une splendeur & un éclat qui „ impriment le respect.

V. On

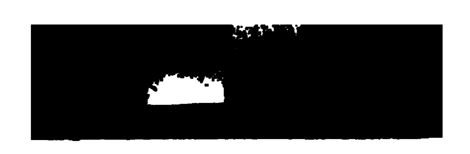
(*f*) Non superfluas ædificationes aggredi, nec intermittere necessarias. *Lib.* 2. *de Officiis Cap.* 21.

(*g*) Maximè sacerdoti hoc convenit, ornare templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini resplendeat. *Ibid.*

re approuver par tant d'Evêques, qu'un tel exemple irriteroit? Souffriroient-ils avec patience qu'on les condamnât par une conduite si différente de la leur? Ne s'éleveroient-ils pas contre elle, comme contre une Singularité vicieuse? Ne l'attribueroient-ils pas à Orgueil, à Hypocrisie, à Erreur? Et quel fruit pourroit-on espérer de faire, étant devenu l'objet de leur contradiction & de leur censure?

II. Tout ce qu'on a dit jusqu'ici (*k*) doit servir de réponse à ces objections, qui n'ont rien de solide quand elles sont approfondies. Les grands Evêques dont on a rapporté les sentimens & les grands exemples, tels que St. Athanase, St. Basile, St. Grégoire de Nazianze, St. Ambroise, St. Augustin, & les autres, ont eu dans l'Eglise plus de crédit & plus d'autorité qu'aucun de leurs Confreres. Le peuple les a eus en une singuliere vénération; & rien ne les lui a rendu plus respectables, que leur conformité avec Jesus-Christ & ses Apôtres, qui sont venus corriger le monde, & non se conformer

(*k*) *Voyez en particulier ce qui a été dit dans le Chapitre précedent.*



[illegible] tout le monde ; [illegible] chant sur ses traces, [illegible] la Patience, sa Pauvreté, son Humilité, & son Mépris pour tout ce que le monde revère. Il seroit donc bien étrange, qu'après que tous les Grands du siecle, & les Rois même, ont été contraints de fléchir le genouil devant la Croix de J. C. & après que la gloire de l'Evangile a fait disparoitre la fausse gloire du monde, les Evêques se crussent obligez maintenant à recourir à cette fausse Gloire, pour maintenir l'Autorité chancelante de l'Evangile: & rien ne seroit en effet plus étonnant, ni plus scandaleux, que d'appeller les pompes du Diable, auxquelles tout Catechumene doit rénoncer avant le Batême, pour servir d'appui, dans le Sacerdoce même & l'Episcopat, à l'auguste autorité de

J. C. Car il n'y a pas moyen de ne pas comprendre dans les pompes du Diable le Luxe, le Faste, l'Ostentation des richesses, dont quelques Evêques pensent aujourd'hui que leur ministère a besoin.

III. Ce besoin, à l'égard du peuple, est si peu réel, que les Hérésies qui ont fait plus de ravage parmi le peuple, ont toutes eu pour prétexte le Luxe des Evêques & des Ecclésiastiques. C'est sur ce point que les Prédicateurs (*l*) du schisme & de l'erreur ont plus insisté. C'est sur ce point qu'ils ont été écoutez avec plus d'approbation par le peuple; & quand je dis le Peuple, je n'entens pas seulement les Pauvres, les Artisans, les Habitans de la campagne, mais ce qu'il y a de plus qualifié dans l'Epée & dans la Robe, qui s'est laissé entraîner en divers siécles aux véhémentes déclamations de ceux qui reprochoient aux Evêques & au Clergé l'abus des Biens de l'Eglise, pendant que les Pauvres & le Culte public étoient abandonnez. Il ne faut donc point craindre que le peuple soit réel-

(*l*) *Les Vaudois, les Wiclefites, les Luthériens, les Calvinistes, & les autres sectes.*

[redacted]

réellement scandalisé de la Modestie & de la Simplicité des Evêques, qui seront d'ailleurs venérables par leur Science & par leur Vertu. Il sera le premier à les honorer, & il en a souvent donné des preuves, en allant au devant de (*m*) saints Prélats qui marchoient à pied, en quittant leurs maisons pour se trouver sur leur route, & en se soûmettant avec respect à leurs bénédictions; pendant qu'ils ne témoignoient que de l'indifférence pour beaucoup d'autres qui étoient dans des Carosses, ou dans des Litieres, accompagnez de leur train.

ARTICLE IX.

Quel état un bon Evêque doit faire du Reproche de Singularité.

I. Pour les Evêques, je dois avoüer qu'ils seront moins équitables que le peuple, parce qu'ils auront plus d'intérêt que lui à justifier leur conduite, & qu'ils seront plus blessez de celle qui les condamnera. Mais leur délicatesse ne décide rien pour le fond. Il ne s'agit

(*m*) *Mr. d'Alet (Pavillon) Mr. de Pamiers (Caulet.)*

git pas de leur plaire, mais de faire son devoir. S'ils ont tort, il est clair qu'on ne doit pas les imiter; & c'est à l'Evangile & à la Tradition à décider s'ils ont tort. Or quand on en vient à ces regles, la chose n'est plus douteuse; & un bon Evêque, en s'affligeant de ce que plusieurs de ses Confreres ne l'approuvent pas, doit se consoler de leur improbation, par la fidélité qu'il doit à sa Conscience & à son Devoir. Il peut même, après avoir satisfait à la Charité en s'affligeant pour eux, regarder leur censure comme une grande gloire: car c'en est une très-précieuse & très-solide, de déplaire à des hommes à qui J. C. ne plaît pas: (*n*) *ô Beata injuria*, dit l'admirable S. Paulin, *displicere cum Christo!* Et ce seroit au contraire un malheur bien réel, & une confusion bien méritée, que d'être aimé & approuvé de ceux à qui on ne peut plaire qu'en abandonnant J. C. *Magis timendus amor talium, quibus sine Christo placetur.*

II. Des Evêques & des Ecclésiastiques mondains regarderont sans doute comme une conduite singuliere, celle qui

(*n*) *S. Paulin Epist.*

[redacted]

qui paroitra une [illegible] mais toute Singularité, [illegible] des Mœurs & des Exemples, [illegible] vicieuse. Il y a des [illegible] générales que la Vérité [illegible] condamnent, & [illegible] cette parole [illegible] J. C. n'a pas [illegible] Je suis la [illegible] mais Je suis la Vérité. [illegible] d'ailleurs qu'aucun [illegible] par sa Modestie au [illegible] y a par-tout des exemples [illegible] ennemie du faste, [illegible] soient rares: & la C[illegible] devenue si générale, [illegible] n'avoir plus de modèle [illegible] faire son devoir.

III. Mais quand [illegible] versel, on ne peut ignorer [illegible] plus nouveau que la [illegible] pu préscrire contre des Véritez [illegible] nues par de grands Exemples. [illegible] les Evêques & les Ecclésiastiques mon[illegible] dains qui se sont écartez de [illegible] de l'Evangile, & qui se sont séparez de ceux qui devoient leur servir de guides. Ils sont devenus singuliers en les quittant; & leur nombre, qui s'est accrû par la suite des tems, n'a pu effacer la note flétrissante de leur première Sin-

 gu-

gularité. Ils se sont égarez ; mais ils n'ont pu faire que les routes détournées qu'ils ont suivies, soient devenuës le droit chemin. Tout le monde a droit de les rappeller au tems où ils se sont divisez des Anciens, & où ils ont fait avec eux une espece de divorce & de schisme ; & s'ils refusent d'y retourner, en continuant de s'égarer, ils ne peuvent, au moins sans injustice, accuser de Singularité la conduite de ceux qui ont la prudence de retourner au point où les deux chemins se sont partagez.

IV. „ (*o*) S'il étoit vrai, dit un an-
„ cien Auteur dans une Lettre admira-
„ ble, que les Exemples nous manquas-
„ sent, comme le prétendent ceux qui
„ se couvrent de ce prétexte, la vie
„ des Apôtres, & leur regle, qui est
„ proposée à tout le monde, (& sur-
„ tout aux Evêques,) devroient nous
„ servir d'Exemple & de Modèle. Ainsi
„ tou-

(*o*) Si exempla deficiunt, aut deficere putantur, Apostolorum forma universis proposita est. Cesset omnis excusatio errorum, auferantur peccandi fœda solatia. Nihil omninò agimus, qui nos per multitudinis exempla defendimus, & ad consolationem nostram aliena sæpè numerantes vitia, deesse nobis dicimus quod debeamus sequi : ad illius exemplum mittimur, quem omnes fatemur imitandum *Autor Epistola ad Celantiam, inter opera S. Paulini & S. Prosperi.*

[redacted]

» toute excuse nous est ôtée pour justifier
» nos vices & nos égaremens, & la
» consolation honteuse que nous cher-
» chions dans le nombre de nos com-
» plices, nous est justement refusée.
» C'est donc ne rien faire que de nous
» défendre par l'exemple de la multi-
» tude, & que de compter le nombre
» des coupables pour diminuer la hon-
» te de nos vices, comme si le défaut
» des bons Exemples pouvoit servir à
» nous justifier. Car il nous reste toû-
» jours l'Exemple de J. C. qui, selon
» l'aveu de tout le monde, doit nous
» servir de modèle ". Il l'a dit lui-même très-souvent : mais à qui l'a-t-il dit plus clairement & plus directement qu'à ses Apôtres, dont les Evêques se glorifient d'être les successeurs ? Et qui observera cette parole de S. Jean,
» (*p*) qu'on doit marcher, comme Je-
» sus-Christ a marché, & vivre com-
» me il a vécu ", si les Evêques refusent de le faire, & condamnent même de Singularité le zèle éclairé de ceux qui s'efforceront d'approcher d'un si grand modèle ?

(*p*) 1. *Joan.* C. *II.* v. 6.

AR-

ARTICLE X.

L'Amour des Pauvres a porté de saints Evêques à vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez.

I. Pour terminer cette matière, qui n'a pu être traitée avec moins d'étendue, mais plutôt pour le Prince que pour les Evêques, il est nécessaire de marquer jusqu'où le détachement pour eux-mêmes, & la compassion pour les Pauvres, ont porté les plus saints Prélats de l'antiquité. Car ces deux sentimens les ont contraints de vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez, pour ne pas laisser dans de pressans besoins ceux dont l'Eglise étoit la tutrice, & qui n'avoit du bien que pour eux. „ (q) Le „ seul Bien, dit S. Ambroise, qui soit „ propre à l'Eglise, & qu'elle ne puisse „ jamais aliéner, est la Foi. Tout le „ reste est aux Pauvres: & elle n'est „ riche que pour eux ". Ce n'est donc pas un excès que d'employer à leurs nécessitez ce que l'Eglise a de plus précieux,

(q) Nihil Ecclesia sibi, nisi fidem possidet. . . . . Possessio ecclesiæ sumptus est egenorum. *S. Ambros. Epist.* 31.

[redacted]

cieux, & même de plus faint, puifque tout ce qu'elle a eft dévoué à leurs néceffitez; & S. Ambroife avoit grande raifon de regarder comme fa gloire; le reproche qu'on lui faifoit d'avoir vendu les Vaiffeaux facrez, après les avoir rompus, pour nourir les Pauvres, pour les racheter de la Captivité, pour leur accorder la Sépulture, & pour tous leurs autres befoins. „ Plût à Dieu, „ difoit-il, qu'on puiffe toûjours me „ faire un crime de n'avoir pû me ré- „ foudre à garder de l'or, pendant que „ les Pauvres étoient dans le befoin! (*r*) *Utinam hoc mihi femper crimen adfcribant, quia aurum pauperibus erogatur.*

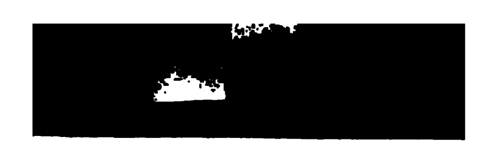
II. L'exemple & les motifs de S. Ambroife porterent S. Auguftin à ufer avec la même liberté de ce qu'il y avoit de plus faint dans le miniftère & dans le Culte extérieur de l'Eglife. „ (*s*) Il „ ordonna, dit l'Hiftorien de fa vie, „ de mettre en piéces les Vaiffeaux dé- „ diez au Seigneur, & de les fondre, „ pour

(*r*) *S. Amb. L.* 2. *de Offic. C.* 28.

(*s*) De vafis dominicis, propter captivos & quamplurimos indigentes, frangi, & conflari jubebat, & indigentibus difpenfari. . . . . . Et hoc ipfum etiam venerabilis memoriæ Ambrofius in talibus neceffitatibus indubitanter effe faciendum, & dixit & fcripfit. *Poffid. in Vitâ. S. Aug. C.* 24.

„ pour racheter les captifs, & pour
„ fournir aux besoins d'une multitude
„ de Pauvres qui ne pouvoient être
„ assistez par d'autres moyens: & en
„ cela, continue l'Historien, il ne fit
„ que suivre l'exemple de S. Ambroise,
„ dont la mémoire est si respectable,
„ qui a pratiqué la même chose, & qui
„ a soutenu de vive voix & par écrit,
„ que dans de pareilles nécessitez il n'y
„ avoit pas à hésiter sur une semblable
„ conduite.

III. Nous avons vû ailleurs les Eloges que S. Jerôme donne à S. Exupere de Toulouse, qui, après avoir tout vendu, & les Vaisseaux même les plus saints & les plus nécessaires à nos plus redoutables mystères, étoit reduit „ à
„ porter le Corps du Seigneur dans une
„ corbeille d'osier, & son précieux
„ Sang dans un calice de verre, mais
„ qui dans cette pauvreté même, qui
„ paroissoit excessive, étoit le plus ri-
„ che de tous les hommes ": *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini canistro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Avant que de se porter à de telles extrêmitez, qu'une foible Foi regarde comme indécentes, ce grand Saint, & tous les autres qui ont imité son exemple, se dépouil-



poulsent en tout ... qui ... au dessous même ... se refusoient tout ... refuser sans mourir ... le dit de S. Exupere ...
„ la faim, ...
„ tres; & avec ...
„ leur annonce ...
„ même par la faim ...
„ sensible à la ...

IV. S. Hilaire ... au rapport d'Honorat ... seille, Auteur ...
„ tribua tout ...
„ de son ...
„ Captifs; & ...
„ cepter les Vaisse...
„ sant pour cela ...
„ Patènes de verre ...
„ Charité ne fit que ...

(t) Sanctus Exuperius ... reptensis imitator, esurientium ... jejuniis, fame torquetur ...

(v) Quidquid argenti ... vorum redemptio... credidit omnia distrahi ... calices vitreos venerentur ... dispensatione laudabili. Offer... wit, ut oblatio sua, primo sacri... membrorum Christi redemptionibus ... *Massil. in Vitâ, Hilar. Arelat.*

„ Fidèles, qui s'empresserent d'offrir „ aux Eglises, tout ce qu'on leur avoit „ ôté pour les Pauvres; & qui demanderent seulement, que le premier „ usage qu'on fit de leurs liberalitez, „ fût de remplacer les Vaisseaux qui servoient à l'autel; & qu'on destinât „ les autres à la rédemption des Captifs.

V. Le même S. Hilaire d'Arles, dans la Vie de S. Honorat son prédecesseur, qui est si généralement & si justement estimée, loüe ce grand Evêque d'avoir appauvri son Eglise en distribuant ses trésors, & de l'avoir enrichie par de solides Vertus. „ Il ne réserva, dit-„ il, que les Vaisseaux nécessaires au „ saint ministère de l'autel, & il les „ eût sans doute sacrifié aux nécessitez „ publiques, s'il y en eût eu d'assez „ pressantes de son tems." (*x*) *Hoc solùm quod ministerio sufficiens erat, reservavit; sed, si exegisset usus, nec ministerio, ut reor, pepercisset.*

VI. „ (*y*) L'Eglise d'Arles fleurit „ sous

(*x*) *S. Hilar. in Vitâ S. Honorati C.* 22.

(*y*) Floruit sub illo Christi ecclesia, sicut monasterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingressa videlicet disciplina tanquam domum suam domina, mammona iniquitatis exclusit, & quæ otiosè diù con-

„ ſous la conduite de ce ſaint Paſteur, „ comme le monaſtère de Lérins avoit „ fleuri quand il en avoit eu le ſoin. El- „ le crût en graces & en vertus: mais „ elle perdit l'or & l'argent qui fai- „ ſoient autrefois ſes richeſſes. La re- „ gle & le bon ordre entrerent avec „ l'Evêque dans le Sanctuaire, comme „ dans leur propre maiſon; & ils en „ chaſſerent les richeſſes injuſtes qui „ s'en étoient emparées. Les tréſors „ auparavant inutiles, & réſervez ſans „ aucun fruit, furent employez à des „ uſages dignes de leur première deſti- „ nation. Ceux qui les avoient offerts, „ & qui étoient déja morts, en éprou- „ verent l'effet; & leur premier méri- „ te, qui conſiſtoit à les avoir donnez „ à l'Egliſe, fut recompenſé par le nou- „ veau rafraîchiſſement & la nouvelle „ conſolation que leur cauſa la diſtribu- „ tion de leurs aumônes conforme à „ leurs déſirs.

VII. Tout eſt à remarquer dans ces paroles; mais je m'arrête principalement à deux points. Le premier eſt le réta-bliſſe-

congregata fuerant, dignis tardem uſibus deputavit; dudùm defunctis theſauros ſuos miſit; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt. *Idem Ibid.*

blissement de l'ordre, que l'Avarice avoit perverti, & que la Charité rétablit, en répandant ce que la première avoit réservé. Le second est, l'accomplissement des pieuses intentions de ceux qui avoient offert leurs biens à l'Eglise, non afin qu'ils fussent retenus, mais afin qu'ils fussent distribuez aux Pauvres avec un sage discernement. Ces pieuses intentions avoient été comme suspenduës, & privées de leur effet, tant que ces Biens offerts demeuroient stériles; & ceux qui les avoient donnez, avoient lieu de se repentir de ce qu'on les retenoit dans l'injustice. Mais lorsque la Charité de l'Evêque eut répondu à la leur, & que de part & d'autre les intentions furent les mêmes, les esprits de ceux qui étoient déja morts, sentirent tout le fruit de leurs Oblations, que des mains avares leur avoient envié: *Dudùm defunctis thesauros suos misit; iterùmque, qui obtulerant, oblationum suarum refrigeria senserunt.* Rien n'est plus propre à faire sentir l'injustice de ceux qui abusent des Biens offerts à l'Eglise, & qui privent ceux qui les ont donnez, du fruit de leurs Oblations, quoiqu'ils ne puissent mettre obstacle à celui de leur pieté: car si la simple réserve des trésors qu'on auroit
dû



dû répandre, est [illegible] à la premie-re destination de ces [illegible] combien la dissipation [illegible] des dépenses vaines & [illegible] le plus criminelle ?

ARTICLE XI.

Le Trésor de l'Eglise [illegible] ralité des Fidèles : Il [illegible] proportion de ce qu'on [illegible]

I. Nous avons vû [illegible] à tout donner, même les [illegible] crez, pour assister des [illegible] pressantes nécessitez, [illegible] exciter le Zele & la Charité [illegible] les : & il en sera [illegible] les mains des Evêques [illegible] vertes pour répandre, [illegible] Fidèles pour offrir. C'est la [illegible] lité des premiers, [illegible] celle des autres ; & [illegible] Foi & de Générosité [illegible] ne se rien réserver, [illegible] dans les autres, pour [illegible] man-quer de rien. Mais quand on voit que tout tombe dans un gouffre dont rien ne sort, & que le canal s'efforce de

tout

tout retenir, au lieu qu'il ne devroit servir qu'à répandre ce qu'on lui communique, ou l'on cesse de donner, ou l'on porte ailleurs ses aumônes: & l'on cherche des voyes détournées pour faire le bien, au lieu de celles qui étoient autrefois les plus naturelles, mais qui désormais sont fermées.

II. Je ne puis rendre cette importante vérité plus sensible, que par l'exemple de St. Honorat, dont nous avons vû le désintéressement lorsqu'il étoit Evêque, & dont St. Hilaire nous représente la généreuse Libéralité lorsqu'il étoit Abbé de Lérins: „ (z) Comme il avoit, dit-il, un grand cœur,
„ porté à la Libéralité, il eut aussi toûjours le moyen de satisfaire cette noble inclination, parce qu'il eut toûjours une exacte Fidélité à répandre ce qu'on lui donnoit, & qu'il méri-
„ toit

(z) Aderat munificenti animo par substantia, pari fide ministrata. Nam qui libenter audierat: vende omnia tua, & da pauperibus, & veni sequere me; huic libentissimè unusquisque, si quid munificentiæ animo devoverat, dispensandum ingerebat, securus illi sua committens, cujus in reliquendis omnibus secutus fuerat exemplum: nihil suis præter præsentium dierum victum & vestitum reservaret, exhausta est aliquando dispensationis substantia, fides nunquàm. *St. Hilar. Arelat. in Vita Sti. Honorat. Cap.* 17.

„ toit qu'on lui donnât après avoir pra-
„ tiqué avec joye ce qu'il avoit lu dans
„ l'Évangile : Vendez tout ce que vous
„ avez, & donnez-le aux Pauvres, &
„ venez à moi pour me ſuivre ; car après
„ un tel exemple, quiconque avoit deſ-
„ ſein de donner à Dieu une partie de
„ ſon bien, mettoit avec confiance ſes
„ Oblations entre les mains de celui
„ qui avoit tout quitté pour ſuivre
„ l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui avoit
„ pour maxime de ne rien réſerver, ni
„ pour ſoi, ni pour ſes freres, & qui
„ ſe contentoit chaque jour de ce qui
„ étoit néceſſaire pour la nouriture &
„ pour l'entretien. Il eſt arrivé quel-
„ quefois que ſa Liberalité a manqué de
„ matière ; mais il n'eſt jamais arrivé
„ qu'il ait manqué de Foi, ni par conſe-
„ quent que Dieu n'ait pas répondu par ſa
„ providence, à la confiance qu'il y avoit.

III. St. Eugene, Evêque de Carthage, ſi connu par ſa rare vertu & par la perſécution des Vandales, avoit auſſi pour regle „ (*a*) de ne réſerver, ni

„ or,

(*a*) Pecuniam nunquàm apud eum manſiſſe probatur..., tantùm ſibi reſervabat, quantùm diei ſufficeret, non quantùm cupiditas experiſſet : Deo noſtro ſubindè quotidie ingentia & majora donante. *Victor Vitenſis Epiſc. Lib. de Perſecutione Africanâ.*

osent condamner la Doctrine des Pere. Raisons particulieres qui doivent porter Prince à ne nommer aux Evêchez qu des personnes solidement sçavantes. Dif ficulté pour le Prince, & néanmoins N cessité de s'informer de la Science de ceu qu'il nomme.

ARTICLE I.

La Science est nécessaire à un Evêqu Pourquoi?

I. ENtre les Qualitez que doit avo un Evêque, l'une des princip les est, qu'il soit plein de la Scien Ecclésiastique ; & le Prince ne serc pas excusable, s'il se contentoit de cho sir un Homme de bien, mais incapab d'éclairer les autres, & exposé par Simplicité à tous les dangers de l'Ign rance. „ (*c*) Les lèvres du Prêtr „ dit l'Ecriture, conservent la Scienc „ & elles en sont les dépositaires, „ c'est de sa bouche que l'on réche „ chera la connoissance de la loi, pa „

(*c*) Labia sacerdotis custodient scientiam, & legem quirent ex ore ejus: quia angelus Domini exercituum *Malach. C. II. v. 7.*

[redacted]

„ ce qu'il eſt l'Ange du Seigneur des „ armées ". Il eſt ſon Interprête & ſon Ambaſſadeur : il occupe ſa place parmi les hommes, & il doit être ſi parfaitement inſtruit de ſes volontez, que toutes ſes réponſes ſoient dignes de lui, & qu'elles puiſſent tenir lieu de la loi. S'il eſt muet, & s'il ignore ce qu'il doit répondre, ou ſi ſes réponſes ne ſervent qu'à tromper ceux qui le conſultent, il eſt indigne d'être l'Ange du Seigneur; & il ſuffit qu'il ait negligé la Science, pour être exclus d'un ſi ſaint miniſtère, ou pour en être dégradé, s'il a eu la témerité de l'uſurper : „ (*d*) Comme vous „ avez rejetté la Science, dit le Sei„ gneur par un Prophete, je vous re„ jetterai auſſi, & je ne ſouffrirai point „ que vous exerciez les fonctions de „ mon Sacerdoce.

II. Les Evêques ont raiſon de ſe glorifier d'être les Succeſſeurs des Apôtres : mais ils rénoncent à cette gloire, s'ils ne ſont, comme les Apôtres, (*e*) la Lumiere du monde, & le Sel de la terre ;

(*d*) Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Hoſea C. IV. v. 6.*

(*e*) Vos eſtis ſal terræ : vos eſtis lux mundi. *Matth. C. V. v.* 13. & 14.

terre ; s'ils sont incapables (*f*) d'enseigner & d'instruire de la Religion, quoiqu'ils ayent d'ailleurs de la Vertu ; s'ils ne sont en état de transmettre aux autres (*g*) le depôt des saintes Véritez qui leur a été confié ; s'ils ne peuvent discerner dans le langage de la Tradition, les expressions saines, propres à conserver le dogme dans sa pureté ; s'ils ignorent la (*h*) manière de traiter la Vérité, de la dispenser, d'en nourir le peuple ; s'ils n'ont aucun talent pour (*i*) la défendre, & pour resister à ceux qui l'attaquent ; & s'ils ne sçavent pas quels sont les premiers Maîtres de la Religion, (*k*) par quel canal elle est venue jusqu'à eux, & avec quelle fidélité ils doivent la faire passer à la posterité aussi pure qu'ils l'ont reçue. Tous ces Devoirs sont clairement marquez dans St. Paul,

(*f*) Oportet Episcopum irreprehensibilem esse. . . . Doctorem. 1. *Timot.* C. *III.* v. 2.

(*g*) Formam habe sanorum verborum quæ à me audisti . . . . bonum depositum custodi. 2. *Timoth.* C. *I.* v. 13. & 14.

(*h*) Rectè tractandum verbum veritatis. 2. *Tim.* C. *II.* v. 15.

(*i*) Amplectentem eum, qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in Doctrinâ sanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit.* C. *I.* v. 9.

(*k*) Tu verò permane in his quæ didicisti, & credita sunt tibi, sciens à quo didiceris. 2. *Tim.* C. *III.* v. 14.

Paul, dont je ne fais que rapporter les paroles, ſans les étendre & ſans les expliquer; & il eſt viſible que ces Devoirs ſuppoſent une grande connoiſſance des Véritez ſalutaires, & de grandes Qualitez pour les annoncer avec dignité, pour les défendre avec force, & pour les diſpenſer avec ſageſſe.

III. „ (*l*) Un Homme vertueux, dit „ St. Hilaire, n'eſt utile qu'à ſoi-même, „ s'il n'eſt ſçavant; comme il faut „ convenir qu'un Homme qui n'eſt pas „ vertueux perd toute l'autorité que ſon „ ſçavoir lui donneroit. (*m*) Une vie „ irrépréhenſible, dit St. Jerôme, eſt „ d'une grande édification & d'un grand „ exemple: mais ſi elle eſt ignorante & „ muette, elle nuit autant par ſon ſilence, „ qu'elle édifie par ſes actions". La Science, ſur-tout ſi elle eſt éminente, peut être ſeparée de la Vertu; & l'on peut avoir une grande Charité, ſans avoir une grande Lumiere: mais (*n*) ces deux

(*l*) Innocens, ſibi tantùm proficit, niſi doctus ſit; & doctus, ſine doctrinâ & autoritate, niſi innocens ſit. *Hilar. Lib.* 8. *de Trinitate.*

(*m*) Innocens & abſque ſermone converſatio, quantùm exemplo prodeſt, tantùm ſilentio nocet. *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*n*) Qui eccleſiæ futurus eſt princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam: ne opera abſque ſer-

deux choses doivent être jointes dans un Evêque ; parce qu'il est obligé d'édifier & d'instruire ; de soutenir la Vérité par l'Exemple & par la Parole ; d'opposer sa Conduite aux scandales, & sa Doctrine à l'erreur ; & d'allier tellement la pureté de ses Mœurs avec l'efficace de ses Discours, qu'il soit en état de rendre raison de ce qu'il fait, sans être obligé de rougir de ce qu'il dit.

IV. (*o*) Une Pieté sincere, mais sans Elevation au dehors, sans Capacité, sans ces grands talens qui la rendent respectable aux gens du monde, peut suffire à un particulier, qui doit s'estimer heureux à proportion de ce qu'il est inconnu : mais elle tombe dans le mépris quand elle est destituée, dans un Evêque, de tout ce qui peut contribuer à sa gloire, & qu'elle est incapable de faire impression sur des esprits qui la regardent comme une Foiblesse, & comme un excès de Simplicité. On ne place point sur le chandelier une lampe qui n'é-

sermone sint tacita, & dicta, factis deficientibus, erubescant. *S. Hieronym. in Epist. ad Titum C.* 1.

(*o*) Sancta rusticitas solùm sibi prodest ; & quantùm ædificat vitæ merito ecclesiam Christi, tantùm nocet si destruentibus non resistat. . . . Vides quantùm inter se distent justa rusticitas, & docta justitia. *S. Hieronym. Epist.* 50. *ad Paulinum, nova edit.*

n'éclaire pas. On ne donne point en ſpectacle un homme qui n'a rien de ſingulier & d'extraordinaire. On ne fait pas monter à une place éminente, celui qui né peut que ſe taire & ſe cacher. Il faut laiſſer dans l'obſcurité une Vertu obſcure, & dans le ſilence une Vertu muette; & ne choiſir, pour conduire le peuple, que celui qui a toute la Sageſſe & toute la Lumiere pour l'inſtruire, & pour réſoudre ſes doutes, toute la Force & tout le Diſcernement pour le garantir des dangers, & qui joint á cela une Sainteté qui mérite également la confiance & le reſpect de tout le monde.

ARTICLE II.

Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance.

I. Il y a néanmoins des perſonnes qui ſont dans un préjugé contraire, qui ſe défient de la Science, parce qu'il eſt dit qu'elle porte à l'Orgueil; qui confondent l'Humilité & la Simplicité Chrétiennes avec l'Ignorance; & qui regardent comme une Vertu, l'affectation de ne rien ſçavoir au-delà des de-

voirs communs. Quelques-uns même d'entr'eux se croyent fort religieux, parce qu'ils n'ont rien appris, & qu'ils ont évité de rien apprendre ; & ils se croyent fort en sureté, parce que leur Ignorance les met à couvert des dangers auxquels les grandes Connoissances & les grands Talens exposent les autres. Mais on doit leur opposer cette sage instruction de St. Jerôme, „ (*p*) qui ne leur „ permet pas de regarder leur Ignoran„ ce comme un Mérite, ni comme une „ preuve de Sainteté ; & qui ne veut „ pas aussi, que le Sçavoir & l'Eloquen„ ce soient des témoignages d'une sin„ cere Vertu : préférant même une Pie„ té sans Talens extérieurs, aux plus „ grandes Qualitez extérieures sans une „ solide Pieté.

II. Cette préférence que St. Jerôme donne à la Vertu separée de la Science ecclésiastique, ne peut convenir à un Evêque, très-différent en cela de la condition d'un homme privé. Il est Chrétien pour soi, mais Evêque pour les

(*p*) Nec rusticus & simplex frater ideò se sanctum putet, si nihil noverit : nec peritus & eloquens linguâ æstimet sanctitatem. Multò meliùs est, è duobus imperfectis rusticitatem habere sanctam, quàm eloquentiam peccatricem. *S. Hieronym. Epist. ad Nepotianum.*

les autres. Il se sauveroit, s'il étoit seul ; mais il ne peut se sauver s'il n'est utile à ses freres. On demande d'un particulier, qu'il soit docile; mais l'on exige d'un Evêque, qu'il soit puissant en parole. On lui demandera compte de son Troupeau, puisqu'il en est le Pasteur; & il ne lui est pas permis de se contenter des dispositions d'une simple Brebis, puisqu'il est le Maître en Israël, & qu'il est coupable s'il ignore ses Devoirs & ceux des autres.

III. Il ne faut donc pas que le Prince se contente d'une Pieté sans Lumiere & sans Force, quand il fait choix d'un Evêque. Un Ecclésiastique ignorant, quoique reglé dans ses Mœurs & plein d'ailleurs de bonnes Oeuvres, doit lui être suspect, & principalement s'il est ignorant par maxime de Pieté; car il faut nécessairement alors qu'il ait quelque chose de dereglé dans l'esprit, puisqu'il juge si faussement de choses très-importantes; & l'expérience nous apprend en effet, que des hommes de ce caractère sont presque toûjours ennemis du solide bien; qu'ils sont incapables de prendre conseil; qu'ils n'estiment que leurs propres pensées; qu'ils

attachent la Pieté à tout ce qu'il leur plaît, sans avoir égard, ni à la Tradition, ni aux regles qu'ils ne connoissent point; qu'ils croyent ressembler aux Apôtres en affectant une Bassesse réelle, au lieu d'imiter leur auguste Simplicité; qu'ils condamnent avec une incroyable témerité tout ce qu'ils ignorent; & que, sous prétexte d'éviter l'Orgueil qu'ils prétendent être inseparable de la Science, ils tombent dans un autre, plus dangereux & plus incurable, en s'imaginant tout sçavoir, sans avoir rien appris: (q) *Rusticitatem illi solam*, dit St. Jerôme, *pro sanctitate habent, piscatorum se discipulos asserentes; quasi idcircò sancti sint si nihil scierint.*

ARTICLE III.

En quoi consiste la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.

I. Mais en quoi doit consister la Science d'un Evêque? Et à quoi le Prince doit-il être attentif, quand il examine, ou par lui-même, ou par les personnes qui ont plus de part à sa confiance, quel

(q) *S. Hieronym. Ep. 24. ad Marcellam. nove edit.*

quel eſt le Sçavoir de ceux qu'il deſtine à l'Epiſcopat? On peut ſur cela être trompé par des Apparences, par des Etudes publiques, par une Réputation peu méritée. On peut être ébloui par des dehors peu réels, par des Connoiſſances ſuperficielles, par une grande Facilité à parler de toutes choſes. On peut juger un homme fort inſtruit des matières Eccléſiaſtiques, parce qu'il eſt hardi, décifif & porté à cenſurer les autres dont il eſt peu content; au lieu qu'il eſt ordinairement très-ſatisfait de lui-même. Il faut tâcher d'approfondir les vrais ſentimens de ceux qui paſſent pour habiles; leurs études réelles; leur Application ſecrete à s'inſtruire, & qui n'a point été donnée en ſpectacle; leur Liaiſon avec des hommes ſolidement ſçavans, & capables de les conduire par leurs conſeils; leur Déſintéreſſement, leur Pieté, leur Inclination dominante, leur Goût perſonnel: car tout cela a une grande influence dans leurs Connoiſſances & leurs Etudes; & ſi l'on peut découvrir, qu'avec un Eſprit juſte & avec un travail ſérieux, ils ont conſulté d'habiles Maîtres, on peut raiſonnablement s'aſſurer qu'ils ſont en état de le devenir.

ARTICLE IV.

Elle consiste principalement dans l'Intelligence des Ecritures.

I. Le principal objet de l'Etude d'un Ecclésiastique est l'Ecriture sainte, expliquée par la Tradition, c'est-à-dire par le consentement des Peres, dont il doit avoir par consequent une Connoissance plus ou moins étendue, selon ses forces & ses talens. „ (r) Vous avez „ été nouri dès votre enfance, disoit „ St. Paul à Timothée, dans les Let„ tres saintes, qui peuvent vous instrui„ re pour le salut par la Foi en Jesus„ Christ. Car toute Ecriture qui est „ inspirée de Dieu, est utile pour ins„ truire, pour réprendre, pour corri„ ger & pour conduire à la justice; „ afin que l'Homme de Dieu soit par„ fait, & parfaitement disposé à toutes „ sortes de bonnes œuvres". Ce que St.

(r) Ab infantiâ sacras litteras nosti, quæ te possunt instruere ad salutem per fidem quæ est in Christo Jesu. Omnis scriptura divinitùs inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitiâ: ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus. 2. *Tim. C. III. v.* 15-17.

t. Paul dit à Timothée, il le dit à tous es Ministres de Jesus-Christ, *& principale*ment aux Evêques, qui doivent être nourris dès l'enfance du lait des Ecritures saintes, qui doivent en faire leurs chastes délices, & qui peuvent y trouver tout ce qui est nécessaire à leur perfection & à celle des autres, tout ce qui est capable d'instruire le *Chrétien*, tout ce qui sert à convaincre, *à* [illegible] er, à reprendre; en un mot, tout ce qui peut mettre en état un homme qui mérite d'être *appellé l'Homme de Dieu*, de remplir toutes ses *obligations & tous* ses devoirs.

II. (s) Lisez *souvent* les divines Ecritures, *disoit S. Jérôme à* Nepotien, *ou plutôt ne quittez jamais des mains les Livres sacrez. Ap*prenez-y ce que *vous devez enseigner* aux autres . . . . [illegible] Prêtre de Jesus-Christ [illegible] Pensées, vos Paroles & vos Actions sur sa Doctrine & sur ses Exemples.

Cet avis important de puiser dans l'Ecriture ce qu'on doit *enseigner*, a été

[illegible]

(s) Divinas Scripturas [illegible] manibus tuis [illegible] Christi [illegible] Epist. 34 ad Nepotianum.

mis en pratique par tous les grands Evêques de l'antiquité, qui ne se sont pas seulement appliquez à ne rien dire qui ne fût conforme à la Doctrine des divines Ecritures, & à tirer d'elles toutes les preuves des véritez qu'ils enseignoient, & les principaux motifs de leurs exhortations à la Vertu, mais qui les ont choisies pour être la matière de tous leurs discours publics, & qui nous ont laissé par ce moyen un Commentaire suivi, qui fait aujourd'hui la richesse de l'Eglise, & qui sert en même tems de témoignage pour la Tradition, & de modèle pour instruire.

III. C'est donc avec grande raison que (*t*) St. Jerôme se moque du faux prétexte de ceux qui couvroient leur paresse & leur indifférence pour les Ecritures, d'une espece de Crainte de les profaner, s'ils s'appliquoient à les lire. Cette Crainte superstitieuse est directement opposée au précepte de St. Paul, qui veut que tout Ministre de Jesus-Christ soit puissant en paroles, & qu'il puise dans la doctrine pure des Ecritu-

(*t*) Hic locus (ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ) adversùs eos facit, qui inertiæ se, & otio, & somno dantes, putant peccatum esse, si Scripturas legerint. *S. Hieron. in Epist. ad Tit. Cap.* 1.

critures saintes, celle qu'il doit enseigner. Mais il est rare, au moins parmi ceux qui ont une sainte Faim de la parole de Dieu, de trouver des personnes si lâches & si timides, qu'elles n'osent toucher au pain que les divines Ecritures leur fournissent. Le danger est plus grand du côté de la témerité, que de celui d'une circonspection excessive; & il y a plus de personnes présomptueuses, qui se mêlent d'expliquer l'Ecriture à leur sens, qu'il n'y en a de timides & d'indifférentes qui s'en interdisent la Lecture, ou par Paresse, ou par une Crainte frivole.

ARTICLE V.

Le Moyen de les entendre, est de consulter la Tradition & les saints Peres.

I. „ Plusieurs, dit St. Jerôme, enseignent les Ecritures, & les expliquent sans les entendre. Ils se donnent pour Maitres des ignorans, sans avoir été Disciples de ceux qui auroient dû les instruire ": (v) *Docent Scrip-*

(v) *S. Hieronym. Epist. ad Oceanum.*

Scripturas, quas non intelligunt; priùs imperitorum magistri, quàm doctorum discipuli. Ils marchent sans guide, sans caution, sans être précedez par qui que ce soit, dans des sentiers nouveaux. (x) Ils ne s'informent point de ce qui a été cru avant eux. Ils n'interrogent point leurs peres, ni leurs anciens. Ils ne tiennent à l'Eglise que par un point, sans pouvoir remonter au-delà du moment présent où ils vivent.

II. Toute la chaîne de la Tradition leur est inconnue; & comme ils ne s'unissent point à ceux qui en ont été le canal jusqu'à eux, ils s'exposent au danger presqu'inévitable de tomber dans l'erreur, & de faire schisme avec ceux qui par l'Unité ont conservé la Vérité, & qui n'ont enseigné que ce qu'ils avoient appris des Apôtres. „ En cela, dit St. „ Jerôme, ils suivent le plus mauvais „ maître qu'ils puissent avoir; c'est-à- „ dire leur présomption & leurs téné- „ bres " : au lieu que ceux qui sont mieux conseillez & plus sages, se rendent les disciples de leurs anciens, avant

(x) Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas. Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi. *Deut. C. XXXII. v. 7.*

avant que de parler, [illegible] plus parfaits, comme [illegible] ser & agir, en [illegible] tions aux regles [illegible] (y) *Bonum [illegible] re perfectio, & [illegible] vitæ suæ [illegible] præceptum [illegible] ne suâ.*

III. On [illegible] re, dans tous les [illegible] ont la connoissance [illegible] vir de Maître, & [illegible] somption de [illegible] venir habile & y [illegible] appris. Il n'y a que [illegible] l'Ecriture qu'on [illegible] devenir disciple. (z) [illegible] *ars est, quam [illegible]* Presque tous le monde [illegible] peut en être l'interprete [illegible] soin de la lumiere [illegible] trui ; & il arrive [illegible] re, & qu'on la [illegible] l'enseigner: [illegible] *cerant, docent, [illegible]*

[illegible]

(y) [illegible]
(z) [illegible]

ARTICLE VI.

Quel Respect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit suivre leurs Sentimens.

I. L'Unique remede à cet abus est, de lire avec assiduité les Ecrits de ceux que l'Eglise regarde comme ses Peres; (*a*) de former son sentiment sur le leur; & de mériter de devenir le guide & le maître des autres, en se rendant le disciple de ces grands Hommes; qui ont eux-mêmes été les disciples de ceux qui les ont précedez. Toute autre voye mene à l'erreur; & (*b*) le seul moyen qu'un Evêque puisse choisir pour regler ses sentimens & sa conduite, est d'avoir continuellement devant les yeux les Exemples & les Maximes des Peres, qui nous ont conservé le précieux depôt des Veritez que J. Ch. & ses Apôtres nous ont apprises. C'est l'avis d'un grand

(*a*) Nemo contrà unanimem consensum patrum Scripturam sacram interpretari audeat. *Concil. Trid. Sess.* 4.

(*b*) Tunc sacerdos irreprehensibiliter graditur, cùm exempla patrum præcedentium indesinenter intuetur. *St. Gregor. Mag. in Regul. past.*

grand Pape, dont je ne fais que rapporter les paroles, qui, bien loin de présumer de ses lumieres, & de s'autoriser de l'éminence de son siége, étoit persuadé qu'il ne marchoit surement, qu'en suivant ceux qui l'avoient précedé; & qu'il ne pouvoit s'exempter d'erreur, qu'en les prenant pour ses guides.

II. „ (*c*) Nous n'osons pas, dit St. „ Basile, donner nos pensées, comme „ le conseil & la lumiere des autres, de „ peur que des paroles consacrées à la „ Religion & à la Pieté, ne soient con„ siderées comme étant purement hu„ maines. Mais nous répondons aux „ questions qu'on nous propose, ce que „ nous avons appris des saints Peres". Rien n'est plus sage que cette regle, qui peut seule conserver la sureté de la Tradition; & empêcher que la Religion, dont l'origine est divine, ne degénère en opinions humaines, purement arbitraires, & aussi différentes les unes des autres, que les Auteurs qui les hazardent sont différens. Et il est étonnant que l'exemple de Saint Basile,

(*c*) Mentis nostræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis censeantur humana; sed quæ à sanctis patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annuntiamus. *S. Basil.*

le, si éclairé & si propre à enrichir l'Eglise de ses pensées & de ses découvertes, soit si mal imité par beaucoup de personnes, qui ne consultent qu'eux-mêmes, & qui osent se substituer aux Peres, en répondant souvent le contraire de ce qu'ils auroient répondu.

III. Il seroit à propos que les Ecclésiastiques, & sur-tout ceux que l'on choisit pour l'Episcopat, fûssent si parfaitement instruits de l'Antiquité, qu'on pût dire d'eux ce que St. Jerôme dit de Nepotien, que (*d*) son Erudition consistoit à s'être rendu le disciple de tous les grands Hommes qui l'avoient précedé, ou qui vivoient de son tems; que sur chaque chose il pouvoit citer le sentiment de quelque Pere; qu'il s'étoit enrichi de leurs pensées; & qu'il avoit composé pour soi-même un fonds de Doctrine, en réunissant dans sa mémoire & dans son cœur ce qu'il avoit appris de ces excellens Maîtres: *Lectione assiduâ, & medita-*

(*d*) Eruditionis gloriam declinando, eruditissimus habebatur. Illud, aiebat, Tertulliani, istud, Cypriani, hoc, Lactantii, illud, Hilarii est; sic Minutius Felix, ita Victorinus; in hunc modum est locutus Arnobius. Me quoque interdùm proferebat in medium; lectioneque assiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus suum bibliothecam fecerat Christi. *S. Hieron. in Epitaph. Nepotiani.*

„ Ils ont d'abord reçu la Foi Catholi-
„ que, comme le lait dont ils ont été
„ nouris; & ils l'ont ensuite défendue
„ avec beaucoup de lumiere & de for-
„ ce. . . . Ils ont reçu avec docilité
„ ce qu'ils ont trouvé dans l'Eglise: ce
„ qu'ils y ont appris, ils l'ont enseigné.
„ Ils ont donné à leurs enfans, ce qu'ils
„ avoient reçu de leurs Peres: *Quod invenerunt in ecclesiâ, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, filiis tradiderunt.*

ARTICLE VII.

Double Caractère des Peres: Premièrement Disciples, ensuite Maîtres.

I. On ne peut trop remarquer le double Caractère que St. Augustin leur attribue. Ils ont été Disciples avant que d'être Maîtres; & ils ont enseigné ce qu'ils ont appris. Ils n'ont rien innové; ils ne sont Inventeurs de rien; ils ne sont point Auteurs de la Doctrine qu'ils annoncent. Ils l'ont trouvée dans l'Eglise, où elle étoit avant eux, & ils n'ont fait que la transmettre, telle qu'ils l'ont reçue: *Quod invenerunt in ecclesiâ, te-*

s de ceux qui ...

ès avoir ...

ns. Ils ne ...

lire avec ...

mêmes Vérités ...

de ...

unt.

.I. C'est par ... de Maîtres ... ine de la Tradition ... qu'aux Apôtres ... ccession que la ... t conservée jusqu'à ... dans sa ...

té. „ (g) La Providence divine a fait „ naître de tems en tems, & dans les „ lieux où il lui a plû, des hommes „ plus éclairez & plus saints que les „ autres ”, afin de rendre plus sensible & plus remarquable le témoignage qu'ils rendroient à la Vérité, & de réunir à ces grandes lumieres les autres Pasteurs; & c'est principalement par leurs Discours, & par leurs Ecrits, que l'Eglise Catholique a été édifiée, éclairée, nourie, soutenue: *Talibus, post Apostolos, sancta ecclesia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, pastoribus, nutritoribus, crevit.*

ARTICLE VIII.

Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Respect pour eux. Désordre du contraire.

I. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Respect pour eux, comme on vient de le voir dans St. Augustin & qu'on l'avoit déja vû dans St. Basile, dans St. Jerôme & dans St. Grégoire le

(g) Fideles, & multis excellentiores, paucos dispensatores suos Deus, per diversas ætates temporum, locorumque distantias, sicut ei placet, ipse dispensat. *Idem. ibid.*

le Grand. Un seul suffisoit pour les fixer, & pour terminer tous leurs doutes; & je ne puis assez admirer la sainte indignation avec laquelle St. Pacien, célèbre Evêque de Barcelone dans le IVme. Siécle, s'éleve contre ceux qu'il combat par l'autorité de St. Cyprien. „ (*b*) Quoi donc! dit-il, prétendons-„ nous enseigner celui que nous de-„ vons écouter comme notre Maître? „ Sommes-nous plus sages que lui? [illegible] „ osons-nous, par l'enflure d'une sa-„ gesse charnelle, nous élever contre „ un Martyr, que le sang qu'il a répan-„ du pour la confession du vrai Dieu, „ & que la couronne qu'il a mérité par „ cet illustre témoignage [illegible] „ rendre si vénérable? Il passe [illegible] aux autres témoins de l'antiquité, [illegible] se contente de nommer [illegible] *Tot annosi Episcopi, tot Martyres* [illegible] *Confessores*; après quoi il ajoute [illegible] roles si dignes de son zele & [illegible] miere: „ (*i*) Est-il [illegible]

(*b*) An volumus contra [illegible] illo sumus [illegible] quem aeterni [illegible] sionis corona [illegible] commendavit [illegible] trescentis [illegible] temporis [illegible] tis gradatur?

„ les Peres cedent à notre autorité par-
„ ticuliere; & que celle des Saints, si
„ respectable & si ancienne, lui soit
„ soûmise? Faut-il qu'un siécle tel que
„ le nôtre, plein de vices & de corrup-
„ tion, reforme & abolisse de saintes
„ regles aussi anciennes que les Apôtres?

II. Qu'auroit dit ce grand Homme, s'il eût vû aujourd'hui la manière insolente dont on se joue des Peres, dont on méprise leurs saintes Maximes en matière de Morale, & dont on laisse leurs Ecrits, pleins de lumiere & de force, pour suivre je ne sçais quels Auteurs, & souvent pour n'en suivre aucun que soi-même? Un Théologien particulier ose quelquefois préférer son sentiment à celui de plusieurs Peres qu'on lui oppose en foule, & s'il ne les abandonne pas ouvertement, il en élude l'autorité par des explications frivoles, qui sont souvent plus injurieuses à la Vérité qu'un mépris manifeste.

ARTICLE IX.

Désordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui osent censurer la Doctrine des Peres.

I. Mais ce n'est-là qu'un abus qu'il seroit au pouvoir des Evêques de reprimer,

[redacted]

mer, s'ils n'y en ajoutoient eux-mêmes un nouveau, plus insupportable, en traitant avec aussi peu de respect les anciens Peres, qu'ils les connoissent peu; en passant jusqu'à cet excès, que de censurer leur Doctrine dans des Ecrits qui n'en contiennent point d'autre, & qui ne leur sont suspects, que parce que leur autorité y est souvent employée; en s'élevant sans pudeur contre leurs propres Confreres, dont ils méprisent le témoignage; & en se regardant comme seuls juges, indépendamment de tout ce qui les a précedez.

II. Plus on a negligé d'élever à l'Episcopat des Hommes véritablement sçavans, plus on a rempli les premiers siéges d'Hommes téméraires, qui décident de tout, sans rien sçavoir; qui condamnent ce qu'ils ignorent; qui n'ont aucun commerce, ni avec l'Antiquité, ni avec ceux qui en sont bien instruits; & à qui tout est suspect, parce que tout leur est nouveau, excepté les nouvelles Erreurs, qu'ils regardent comme anciennes, & qu'ils attribuent très-injustement à l'Eglise, quoique la date récente en soit connuë.

III. Il y a long-tems que St. Jerôme s'est plaint de la témerité & de l'inso-

lence des Evêques ignorans, qui croyent qu'il leur est permis de tout dire, qui mettent leur autorité à parler sans discernement, & qui s'imaginent qu'en parlant d'une voix tonnante à un peuple timide, sans l'éclairer & sans l'instruire solidement, ils remplissent avec dignité leur ministère. *Nihil impudentius arrogantiâ (k) rusticorum, qui garrulitatem autoritatem putant . . . & in subjectum sibi gregem tumidis sermonibus tonant.* Ce qui étoit rare autrefois, est devenu aujourd'hui très-commun. Les regles de l'équité, du bon ordre, de la bienséance, ne sont presque plus connuës. Un seul Evêque, sans consulter autre chose que ses préjugez, n'hésite point à censurer ce que plusieurs Prélats très-habiles ont approuvé. Il croit être le Maître, & ne devoir rien. Et en effet, rien ne lui résiste; & ses plus grands excez, ou sont louez, ou sont impunis.

IV. Il n'y a point d'autre remede à de si grands maux, dont le progrès peut être fort prompt, que l'attention du Prince à ne choisir pour Evêques que

(k) *C'est le nom que St. Jerôme donne aux Evêques ignorans, de quelque condition qu'ils soient, comme on l'a pû remarquer dans d'autres passages.* S. Hier. Epist. ad Oceanum.

[redacted]

que des Ecclésiastiques véritablement dignes d'enseigner les autres, pleins de la Connoissance des Ecritures, très-versez dans la lecture des saints Peres, fort instruits de l'Histoire de l'Eglise, bien informez de ses Regles & de ses Canons, & en particulier pleins de Zèle pour les précieux restes des anciens Usages, à qui l'on donne le nom de Libertez de l'Eglise Gallicane, mais qui ne sont en effet que des vestiges de l'ancienne Doctrine, dont la décadence de la discipline n'a pû nous priver absolument.

ARTICLE X.

Raisons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Personnes solidement sçavantes.

I. Outre les raisons, dont j'ai déja parlé, & qui sont très-importantes, il y en a trois qui doivent intéresser particulierement le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Personnes solidement sçavantes. La première est, qu'il arrive souvent des occasions, où il est obligé de prendre conseil sur des Matières ecclésiastiques, & qu'il est pour lui d'une extrême consequence, que les Prélats qu'il consulte soient assez é-

clairez pour lui donner un ſage conſeil. Il s'éleve, par exemple, une conteſtation ſur la Doctrine, ou dans le Royaume, ou dans un autre, qui peut avoir de la ſuite. Il importe d'en bien juger, & ſur-tout dans le commencement. Elle peut être ſérieuſe: elle peut auſſi ne l'être pas. Les moyens de la terminer ſont alors très-différens. Mais ces moyens dépendent du jugement du fond; & quoique le Prince n'en ſoit pas l'Arbitre & le Juge, il a un extrême intérêt de trouver dans la lumiere de pluſieurs Evêques de ſes Etats, un diſcernement ſur la conduite qu'il doit tenir.

II. Une ſeconde raiſon eſt, qu'il eſt d'une grande conſequence pour le Prince, que les Diſputes qui naiſſent dans ſon Royaume puiſſent y être terminées, ſans avoir recours à un autre Tribunal: ce qui ſuppoſe beaucoup de lumiere dans le Corps des Evêques, qui ſont d'ailleurs les Juges naturels des queſtions de Doctrine & de Diſcipline, & qui doivent les décider au moins en première inſtance. Ils peuvent auſſi prononcer ſur des conteſtations nées dans un autre Païs, qui menacent le leur, & qu'il eſt bon de prévenir: mais ſoit qu'elles ſoient domeſtiques, ou étrangeres, quel ſuccès peut-

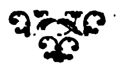
crédit, parce que les Véritez qui regardent son indépendance & sa Souveraineté s'affoiblissent, quand les Evêques, lâches ou ignorans, cessent de les soutenir; & qu'on a pour lui dans les Cours étrangeres & sur-tout à Rome, tout un autre Respect quand les Evêques lui sont étroitement unis, par des liens dont la Loi naturelle, l'Ecriture & la Tradition sont les solides fondemens: au lieu que leur Fidélité devient très-douteuse, quand l'Ignorance & les faux Préjugez des Ultramontains, qui sont la suite nécessaire de l'Ignorance, ont commencé à les assujettir à une puissance étrangere.

ARTICLE XI.

Difficulté pour le Prince, & néanmoins Nécessité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.

I. Sur ce dernier point le Prince peut être fort instruit; car il est de son intérêt de l'être: & il est absolument inexcusable, s'il admet aux premières Dignitez de l'Eglise, des Hommes qui ne soient pas solidement & invariablement établis dans des Maximes d'où dépendent

dent son Autorité & sa Sureté. Mais sur tous les autres chefs qui regardent la Science ecclésiastique, il a quelque raison de représenter l'impuissance où il est d'approfondir, si ceux qu'il nomme aux Evêchez ont fait de grands progrez dans l'Etude des Ecritures, des Peres, de la Tradition, & des Regles de l'Eglise. Il faut convenir avec lui, qu'il est difficile qu'il en soit le Juge, & qu'il est nécessaire qu'il emprunte dans cet examen la lumiere d'un autre. Mais en se faisant aider par des Personnes capables de lui donner conseil, il doit reconnoître qu'il s'est chargé d'un fardeau qui convenoit à d'autres forces que les siennes, & dont la divine Providence l'avoit exempté : & puisqu'il en doit rendre compte, il ne peut être en repos, qu'après avoir employé tous les moyens possibles, pour s'assurer si ceux qu'il choisit ont toutes les connoissances qu'ils doivent avoir.



CHAPITRE XIV.

La Qualité la plus essentielle à un Evêque, est le Talent de la Parole, ou de la Prédication. La Religion se conserve par les mêmes moyens qu'elle s'est établie. Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la première est, de ne rien dire que de vrai. La seconde, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde. La troisième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéressante. La quatrième, de ne penser qu'à persuader, sans aucun retour vers soi-même. La cinquième, d'être touché, pour être touchant. La sixième, de joindre la Priere à la Prédication. La septième est une sainte Vie. Toute la Vie d'un Evêque doit être si sainte, qu'elle soit une continuelle Prédication de l'Evangile. Combien un seul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaises suites. Un Evêque, selon les Peres, doit exceller en Vertu. Il est obligé d'être l'exemple de tous, & des plus parfaits, On ne peut accuser d'excès ce que disent les Peres sur ce point. Le Prince a plus de pouvoir de donner à l'Eglise de saints Evêques, que n'en ont tous les Conciles.

AR-

[redacted]

ARTICLE I.

La Qualité la plus essentielle à un Evêque, est la Prédication, ou le Talent de la Parole.

I. LA Qualité la plus essentielle à un Evêque, est le Talent de la Parole, parce qu'il n'est Evêque que pour annoncer l'Evangile ; & que c'est principalement par cette fonction qu'il est Successeur des Apôtres, & l'Héritier de leur Autorité. „ (*l*) Allez, dit le Fils de Dieu à ses „ Apôtres peu de tems avant que de „ monter au ciel ; allez par-tout le „ monde, & prêchez l'Evangile à tou- „ tes les créatures. . . . Et eux étant „ partis, prêcherent par-tout ; le Sei- „ gneur coopérant avec eux, & confir- „ mant sa parole par les miracles qui „ l'accompagnoient ". Ils firent alors ce qu'il leur avoit dit pendant sa vie mortelle. „ (*m*) Ils prêcherent sur les „ toits, ce qui leur avoit été dit à l'oreille; „ & (*n*) ils lui rendirent témoignage, „ non

(*l*) *Marc. C. XVI. v.* 15. & 20.
(*m*) *Matth. C. X. v.* 27.
(*n*) *Act. C. I. v.* 9.

S 7

„ non seulement à Jerusalem & dans
„ toute la Judée & la Samarie, mais
„ jusqu'aux extrêmitez de la terre “.
(*o*) Ils préférerent cette importante fonction à toutes les autres, même à celle qui regardoit la dispensation des Aumônes, & le soin des Pauvres; & ils se déchargerent sur les Diacres des Oeuvres extérieures de Misericorde & de Charité, pour être principalement attentifs à la Priere, & à la dispensation de la Parole: quoique le murmure qui commençoit à troubler la paix de l'Eglise de Jerusalem, parût mériter toute leur application, & que la sage dispensation des Oblations des Fidèles ne fût pas indigne de leur zèle.

II. Ce fut par le même motif que St. Paul écrivit aux Corinthiens, „ que
„ (*p*) Jesus-Christ ne l'avoit pas en-
„ voyé pour bâtiser, quoique cette fonc-
„ tion fût très-sainte, mais pour prê-
„ cher l'Evangile “. Il pouvoit se décharger sur d'autres de tout ce qui n'étoit pas essentiel à son ministère; & en ce

(*o*) Non est æquum nos derelinquere verbum Dei... Nos verò orationi, & ministerio verbi instantes erimus. *Act. C. VI. v.* 2. & 4.

(*p*) Non misit me Christus baptizare, sed evangelizare. 1. *Cor. C. I. v.* 17.

ce ſens, il n'étoit pas envoyé pour des fonctions auxquelles il pouvoit commettre. Mais l'obligation de prêcher lui étoit perſonelle; elle étoit à ſon égard indiſpenſable; & il ne lui étoit pas permis de s'en acquitter par le miniſtère d'autrui: „ (*q*) Malheur à moi, diſoit- „ il, ſi je ne prêche pas l'Evangile, „ car j'y ſuis néceſſairement obligé.

III. Quiconque étoit Evêque, devoit dire de ſoi-même la même choſe: car il tenoit la place d'un Apôtre, & il avoit les mêmes Devoirs. Il étoit obligé non ſeulement à être inſtruit, mais à inſtruire. Sa qualité de (*r*) *Docteur* enferme l'un & l'autre; & dans le Texte original, (*s*) elle ſignifie plutôt le Talent d'enſeigner, que la Science perſonelle de l'Evêque. De quelle utilité en effet auroit été ſa Science, s'il n'avoit pu la communiquer? „ (*t*) Une „ Sageſſe cachée, & un tréſor inviſi- „ ble, ſont également inutiles, ſelon „ l'Ecriture": *Sapientia abſcondita, & theſaurus*

(*q*) Væ mihi ſi non evangelizavero. Neceſſitas enim mihi incumbit. 1. *Cor. C. IX. v.* 16.

(*r*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe doctorem. 1. *Tim. C. III. v.* 2.

(*s*) διδακτικὸν; aptum ad docendum. *Eraſm.*

(*t*) *Eccl. C. XLI. v.* 17.

saurus invisus, quæ utilitas in utrisque? Et il ne serviroit de rien qu'un Evêque „ fût (*v*) sincerement attaché à la vé„ rité qu'on lui auroit enseignée, s'il „ n'étoit lui-même capable d'exhorter „ selon la saine Doctrine, & de con„ vaincre ceux qui s'y opposent.

IV. Il n'y a point d'Evêque à qui cette parole, dite à un Prophete, ne convienne: „ (*x*) Vous êtes, dit le Sei„ gneur, celui que j'ai établi pour ser„ vir de Sentinelle à la maison d'Israël. „ Vous écouterez les paroles de ma „ bouche, & vous leur annoncerez ce „ que je vous aurai dit. Si, lorsque je „ dirai à l'Impie: Vous mourrez; vous „ ne parlez point à l'Impie, afin qu'il „ se retire de sa mauvaise voye, & qu'il „ meure ensuite dans son iniquité, je „ vous redemanderai son sang à vous„ même ". Il n'y a personne qui conteste à l'Evêque la place la plus éminente dans l'Eglise qui lui est confiée: mais il

(*v*) Amplectentem eum qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(*x*) Speculatorem dedi te domui Israël. Audiens ergo ex ore meo sermonem, annuntiabis eis ex me. Si me dicente ad impium: morte morieris; non fueris locutus, ut se custodiat à viâ suâ; ipse impius in iniquitate morietur, sanguinem autem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech. C. XXXIII. v. 7. & 8.*

[redacted]

il n'est élevé [illegible]
vir de Sentinel[illegible]
pour prév[illegible]
ticuliers; [illegible]
détourner, [illegible]
tout le [illegible]
Menaces, [illegible]
tence, & [illegible]
l'aven[illegible]
muette; [illegible]
si [illegible]
ou si [illegible]
le, [illegible]
ne [illegible]
[illegible]

role soit un cri penétrant. Il veut qu'il imite le son éclatant d'une trompette, capable d'intimider les plus fermes, & de reveiller les plus endormis : & il veut qu'il s'acquitte sans relâche de cette fonction, & que rien ne soit capable de l'interrompre, parce que tous ses Devoirs se réduisent à cette fonction, & que le seul organe dont il se puisse servir, pour reprendre, pour exhorter, pour consoler, pour guérir les malades, pour conserver la santé à ceux qui en jouissent, est la Parole. Car, selon la remarque (z) de St. Grégoire de Nazianze, la Médecine dont le corps est l'objet, a une infinité de remedes, dont les uns peuvent suppléer le défaut des autres : au lieu que la Médecine spirituelle, dont la justice & la santé de l'ame sont l'objet, n'a pour tout remede que la Parole, qui doit être diversifiée selon les besoins, mais qui ne peut être omise, sans laisser les maux sans remede, & les besoins sans secours.

VI. Et c'est pour cela que St. Paul recommandoit avec tant d'instance à Timothée, & dans sa personne à tous les Evêques, d'annoncer sans cesse la Parole de Dieu. „ (a) Je vous conjure, „ lui

(z) *Orat. I.*
(a) Testificor coràm Deo, & Jesu Christo qui judicatu-

[redacted]

„ lui disoit-il, devant Dieu & devant „ Jesus-Christ qui jugera les vivans & „ les morts . . . d'annoncer la Parole. „ Pressez les hommes à tems, à contre-„ tems; reprenez, suppliez, menacez, „ sans vous lasser jamais de les tolerer „ & de les instruire “. Il employe les termes les plus pressans, & la conjuration la plus vive. C'est devant Dieu, dit-il, que je vous exhorte: c'est devant Jesus-Christ son Fils que je vous conjure: c'est en vous représentant son Jugement futur que je fais instance. Il vous demandera un jour compte de tous ceux qu'il vous a confiez. Vous êtes leur caution: vous lui en avez (*b*) répondu comme Evêque: employez tout pour dégager auprès de lui votre parole. Ne vous lassez point de travailler à délivrer votre ame, en concourant au salut des autres. Souvenez-vous qu'il s'agit de vous, aussi-bien que de vos freres. Ne con-

caturus est vivos & mortuos, per adventum ipsius, & regnum ejus: prædica verbum, insta opportunè, importunè: argue, obsecra, increpa, in omni patientiâ, & doctrinâ. 2. *Timoth. C. IV. v.* 1. & 2.

(*b*) Si spoponderis pro amico tuo . . . illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis sermonibus. Fac ergo quod dico, fili mi, & temetipsum libera . . . Discurre, festina, suscita amicum tuum, ne dederis somnum oculis tuis. *Prov. C. VI. v.* 1. 4.

consultez pas leurs inclinations, mais vos intérêts. Parlez, & pressez, lorsqu'on sera disposé à vous écouter. Faites-le avec ardeur, lorsqu'on vous témoignera moins de zèle & moins de docilité. Vous ne sçavez pas à quel discours Dieu attachera sa bénédiction. Convertissez en menaces & en reproches, des Exhortations méprisées. Revenez à la patience & à la douceur, si les menaces & les reproches sont sans effet. Diversifiez vos instructions : mais instruisez toûjours. Le grand mal seroit de vous taire; & vous serez toûjours plus inexcusable que le peuple, si c'est vous qui lui cedez, & si c'est lui qui vous réduit au silence.

ARTICLE II.

La Religion se conserve comme elle a été établie.

I. La Religion ne se conserve que par les mêmes moyens qu'elle s'est établie. Elle a commencé par la Prédication; & elle ne peut continuer que par la Prédication. „ (*c*) La Foi, dit „ saint-

(*c*) Fides ex auditu : auditus autem per verbum Christi. *Rom. C. X. v. 17.*

[redacted]

int-Paul, vient de ce qu'on a ouï; : on a ouï parce que la Parole de esus-Christ a été prêchée ". On ne : croire ce qu'on n'a point entendu. peuple ne devient fidèle, que parqu'il est instruit. Mais comment set-il instruit? dit le même Apôtre; omment croira-t-il, si personne ne prêche? *Quomodo credent ei, quem non ierunt? Quomodo autem audient, sine dicante?* Pendant les premiers sié-, c'étoit presque toûjours l'Evêque annonçoit l'Evangile, & qui exquoit les Ecritures que le peuple avoit endu. Il y eut même beaucoup d'Ees, où l'usage que (*d*) les Prêtres prêchassent point en présence de l'Eue, subsista long-tems. On eut raide le changer: mais ce ne fut point dispensant l'Evêque d'une fonction lui étoit essentielle, quoiqu'elle fût nmune à ses Coopérateurs. Il deura toûjours le premier Pasteur du oupeau, & par consequent plus charqu'aucun autre de le nourir. Le zèdes autres ne rallentit pas le sien; & partageant avec eux le travail, il en int pour lui-même la principale partie.

II. Le

(*d*) *St. Justin. Apol.* 2.

II. Et en effet, qu'est-ce qu'un Evêque muet & sans parole? Que fait-il dans son Eglise, s'il n'instruit & n'enseigne point? Avec quelle patience peut-il souffrir qu'on lui enleve une fonction dont les Apôtres étoient si jaloux? Comment abandonne-t-il à d'autres Nourices ses propres Enfans? Pourquoi laisse-t-il en d'autres mains les Filets qui devoient servir (*e*) à prendre les Hommes? S'il n'a plus à convertir des Infidèles, ne doit-il rien à ceux qui sont devenus ses Enfans, & qui lui demandent du pain? (*f*) S'il n'en a point pour lui-même, comment a-t-il consenti qu'on l'établît Prince du peuple? Ne craint-il pas ce juste reproche du Prophete: „ (*g*) ô Pasteur qui n'êtes qu'une Ido-„ le, puisque vous abandonnez votre „ Troupeau “, & que vous lui êtes aussi inutile! Et ne doit-il pas au moins appréhender, que pendant son sommeil, c'est-à-dire pendant qu'il cesse d'instruire, & qu'il ne veille point sur la manière

(*e*) Venite post me, & faciam vos fieri piscatores hominum. *Matth. C. IV. v.* 19.

(*f*) In domo meâ non est panis, nolite constituere me principem populi. *Isaiæ C. III. v.* 7.

(*g*) O pastor, & idolum, derelinquens gregem! *Zachar. C. XI. v.* 17.

[redacted]

nière dont les autres le font pour lui, (*b*) l'ennemi ne vienne ſemer l'ivraye au milieu du bon grain, & corrompe la ſaine Doctrine par le mélange de l'Erreur? Car c'eſt principalement depuis que les Evêques ſe ſont déchargez ſur d'autres du miniſtère de la Parole, que la pureté de la Doctrine & de la Morale a été alterée, & que l'une & l'autre ont été mêlées, par rapport à une partie du peuple, de Superſtitions & de pernicieuſes Maximes.

III. Il me ſemble qu'un eſprit équitable doit être touché de ces refléxions; & qu'un Prince qui ne veut pas ſe perdre, en nommant aux Evêchez des Perſonnes indignes d'une ſi grande place, doit être convaincu qu'on en eſt indigne, quand on ne peut pas s'acquitter d'une fonction que les Apôtres ont regardé comme eſſentielle à l'Epiſcopat. Mais il reſte deux difficultez: l'une regarde les Evêques, & la manière dont ils doivent annoncer l'Evangile; & l'autre regarde le Prince, & le diſcernement qu'il doit faire d'un homme qui a véritablement reçu le Talent de la Parole, & d'un autre qui ne l'a pas, & qui n'en eſt

(*b*) *Matth. C. XIII, v. 25.*

eſt qu'un faux Imitateur. La ſeconde de ces difficultez dépend de la première : car un Prince éclairé, ou par lui-même, ou par les refléxions qu'on lui donne occaſion de faire ſur la bonne ou la mauvaiſe manière d'annoncer la Parole, peut diſcerner ſans peine, celle qui mérite d'être approuvée ; & il lui ſuffit d'être attentif à ce que je vais dire ſur cette matière, s'il ne l'a pas déja prévenu.

IV. Il n'en eſt pas de même de la première difficulté, car il eſt rare, à moins que le Talent de la Parole ne ſoit extraordinaire, qu'un Homme modeſte croye l'avoir reçu : & rien n'eſt plus ordinaire que la perſuaſion qu'on l'a reçu, d'une manière même fort éminente, quoiqu'on en ſoit très-éloigné. Ce ſeroit témerité que d'entreprendre de déſabuſer ceux qui ſont dans une erreur ſi flatteuſe : mais il eſt du Devoir de conſoler des Perſonnes humbles, qu'une exceſſive timidité retiendroit dans le ſilence ; & de leur montrer, que les Dons qu'ils ont reçu de Dieu, les mettent en état d'annoncer avec ſuccès & avec fruit l'Evangile. Il ne faut pour cela que leur montrer avec quelles diſpoſitions on doit le prêcher, & quelle qualité il exige

[redacted]

exige de ceux qui le prêchent, & les prier ensuite de juger équitablement s'ils les ont, & s'ils peuvent espérer de les acquerir.

ARTICLE III.

Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la première est, de ne rien dire que de vrai.

I. La première Qualité d'un Prédicateur Evangélique est, de ne rien dire que de vrai; de ne faire aucun état des expressions ingénieuses & qui n'ont rien de solide, & dont le faux éclat s'évanouit dès qu'on en examine le fond; de ne trouver beau que ce qui est vrai & naturel; de n'annoncer jamais une Vérité aux dépens d'une autre; de réduire les exagérations à un sens simple & naturel, par des correctifs placez à propos; de mériter la confiance de ses Auditeurs, en leur parlant toûjours avec exactitude; de ne s'écarter jamais de l'Ecriture; & d'avoir toûjours pour garans les explications qu'on lui donne, les saints Peres, dont on connoît sans doute les sentimens, puisqu'on les a lus avec soin, comme on est

en droit, après ce qui en a été dit dans le Chapitre précedent, de le ſuppoſer.

ARTICLE IV.

La ſeconde eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.

I. La ſeconde Qualité eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde ; de rendre ſenſibles les Véritez les plus ſublimes, en y préparant les eſprits, & en les conduiſant par dégrez, & en les faiſant entrer par ce qui eſt plus clair, dans ce qui eſt inconnu ; d'aider les plus lents par des Comparaiſons qui ayent en même tems de l'évidence & de la dignité ; (*i*) de ne s'élever qu'après avoir mis en état les plus groſſiers de ſuivre le Prédicateur, & de s'élever avec lui ; de ne ſortir jamais d'une auguſte & noble Simplicité quand il s'agit d'inſtruire ; de ne s'abandonner à de grands mouvemens, qu'après avoir conduit l'Auditeur à les déſirer, & à s'y livrer le premier ; de conſerver avec ſoin la Tran-

(*i*) Tam ſimplex & apertus . . . & tamen gravis ſermo debet eſſe Pontificis, ut ab intelligentiâ ſui nullos, quamvis imperitos, excludat, ſed in omnium auditorum pectus cum quâdam delectatione deſcendat. *Julian. Pomer. Lib. I. de Vitâ contemplat. Cap.* 23.

Tranquillité d'un Pere qui inſtruit, quand il n'a que ce devoir, & que l'obligation d'exhorter vivement, & de reprendre avec force, ne l'emporte pas; enfin, de laiſſer dans l'eſprit de ceux qui l'écoutent, un grand nombre de Véritez, dites avec ordre, ſolidement prouvées, & qui ne ſoient pas étouffées par un tourbillon de paroles dont il ne reſte aucun ſouvenir.

ARTICLE V.

La troiſième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante.

I. La troiſième Qualité eſt, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante, qui ne ſoit ni lente, ni froide; qui laiſſe des aiguillons dans le cœur, & qui porte l'Auditeur à s'affliger de ce qu'on ne lui parle pas plus long-tems, & de ce qu'on l'abandonne, lorſqu'il étoit prêt d'aller auſſi loin qu'on l'auroit voulu. On peut employer à cela divers moyens qu'on a dû remarquer dans St. Chryſoſtome & dans Saint-Auguſtin, qui ſont de grands modèles. L'un de ces moyens eſt, d'engager l'Auditeur à prendre part à ce qu'il écoute; en lui faiſant

des questions à propos; en prévenant ses doutes, ses difficultez, ses réponses; en le mêlant dans le discours, & en profitant quelquefois des lumieres qu'on paroît emprunter de lui.

II. Un autre moyen est, de lui représenter la Religion, comme ne lui commandant que d'être heureux, & ne lui défendant que d'être miserable; parce qu'en effet tout ce qu'elle lui commande ou défend n'a point d'autre but: car il est difficile qu'alors il ne l'aime pas, & qu'il ne passe de l'indifférence & de la haine à la reconnoissance.

III. Un troisième moyen est, de le consoler dans ses peines, & même dans ses iniquitez, dont il est quelquefois accablé jusqu'au désespoir, en lui montrant dans J. C. dans ses Mérites infinis, & dans la Puissance de sa grace, des ressources & des remedes, à des maux qui seroient sans cela incurables & éternels.

IV. Et à propos de cela, je dois avertir de deux choses: la première, de ne jamais représenter aux Pécheurs leur profonde Misere, sans leur découvrir leur Liberateur; & de ne leur faire jamais de Reproches de leur injustice, sans leur inspirer une vive Espérance d'en

d'en être délivrez par Jesus-Christ : la seconde est, d'insister peu sur les motifs & sur les raisonnemens humains, quand on exhorte à la Vertu, ou quand on veut inspirer de l'horreur du Vice, parce que ce n'est pas à ces motifs ni à ces raisonnemens que la grace est promise, mais à la foi en J. C. à l'efficace de sa croix, au prix infini de sa rédemption ; & (*k*) qu'il n'y a point d'autre nom que le sien qui puisse opérer notre Salut.

ARTICLE VI.

La quatrième, de ne penser qu'à persuader, sans aucun retour vers soi-même.

I. La quatrième Qualité d'un Prédicateur Evangélique est, de ne penser qu'à persuader, sans jamais rapporter à soi, ni ce qu'il dit, ni la manière dont il le dit ; de n'être occupé, ni de son Esprit, ni de son Erudition, ni de son Eloquence ; de ne point désirer que les autres y soient attentifs ; de ne point croire qu'un tour ingé-

(*k*) Non est in alio aliquo salus, nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri. *Act. C. IV. v.* 12.

ingénieux, qu'un mot dit avec art; qu'un raisonnement un peu singulier, soit inutile, si l'Auditeur n'y prend pas garde, & s'il n'en admire pas l'Auteur. Un homme digne de prêcher l'Evangile, est infiniment éloigné de ces petitesses, qui sont des preuves qu'on ne connoît pas son ministère, ni la manière de le remplir. Il a pour unique but de faire respecter Dieu dans sa Parole, & non de détourner à soi-même l'attention qui n'est dûë qu'à lui. Il est persuadé que le caractère de la vraye Eloquence, & plus encore de l'Eloquence Chrétienne, est d'attacher uniquement l'Auditeur au sujet dont on lui parle, sans lui laisser le loisir de penser aux qualitez de celui qui l'en entretient: & qu'on retombe dans le vice le plus inexcusable de la fausse Eloquence, quand on perd de vûë son objet, & qu'on lui substitue le dessein de se faire admirer.

II. „ (*l*) Lorsque vous enseignez le „ peuple dans l'Eglise, disoit St. Jerô„ me

(*l*) Docente te in ecclesiâ, non clamor populi, sed gemitus suscitetur. Lacrymæ auditorum, laudes tuæ sint. Non in verborum splendore, sed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponas. Non in vocibus delectetur populi acclamantis sibi, sed fletibus. *Jul. Pomer. loco citato.*

[redacted]

„ me à Neptune . [illegible] la forte
„ qu'on ne pense point à [illegible]
„ dir. De telles acclamations ne sont
„ pas la preuve d'un [illegible]
„ Les gémissemens de ceux qui vous
„ écoutent en sont une marque plus
„ certaine ; & leurs larmes sont [illegible]
„ les louanges que vous leur [illegible]
„ car des Auditeurs qui applaudissent,
„ sont contens , mais ne sont pas [illegible]
„ Leur Esprit se plaît à la [illegible]
„ la Vérité, mais leur Cœur [illegible]
„ senti l'efficace , ni la [illegible]
„ re ; puisqu'il n'est pas [illegible]
„ même, & qu'il [illegible]
„ yeux & dans les oreilles [illegible]
„ des paroles, qui [illegible]
„ rité, & qui [illegible]
„ goût ; mais [illegible]
„ paroles , [illegible]
„ mirent des [illegible]
„ Ils demeurèrent [illegible]
„ vivement pénétrez [illegible]
„ Ils ne [illegible]
„ dicateur [illegible]
„ Dieu avoit [illegible]
„ qu'à ce [illegible]
„ répandent [illegible]
„ mirent à [illegible]
III. L[illegible]

à ne pas exciter les gémissemens du peuple & ses larmes, par de violens transports, qui remuent plus l'Imagination que le Cœur. Un Evêque ne doit parler qu'à la Raison & à la Foi, sans employer ces moyens pathétiques que de vehémens Missionaires mettent si souvent en usage, & dont le peuple ignorant est si touché, mais dont l'effet dure aussi peu que l'ébranlement qui l'a causé. Il faut que le Cœur soit touché, parce que l'Esprit est convaincu: ou plutôt, il faut que la Grace qui éclaire l'Esprit & qui le persuade, communique son impression à la Volonté; & que l'inspiration d'un saint Amour fasse pratiquer d'une manière stable & permanente ce que la lumiere nous a decouvert: (m) *Inspiratio dilectionis, quâ cognitâ sancto amore faciamus.*

ARTICLE VII.

La cinquième est, d'être touché, pour être touchant.

I. Pour attendrir utilement le peuple, il faut que celui qui lui parle, soit vivement penétré de ce qu'il lui dit; que

(m) *S. Aug. L. 4. cont. duas Pelag. Epist. C. 5.*

[redacted]

que sa bouche parle de l'abondance de son cœur; qu'il éprouve le premier les sentimens qu'il veut inspirer; & qu'il fasse passer dans les autres les mouvemens de Crainte, d'Espérance, d'Actions de graces, de Componction & de Pénitence, qu'il ne peut sentir: car autrement c'est imiter les Acteurs qui représentent sur le Théatre ce qui est sans réalité. C'est tromper les Auditeurs, que de les amuser par l'image des mouvemens qu'on n'a point. C'est profaner la Parole de Dieu par une hypocrisie qui la dément intérieurement; c'est emprunter du Mensonge une vaine Apparence, pour faire triompher la Vérité: je dis une vaine Apparence, car les plus habiles en reconnoissent bien-tôt le faux, & ils en sont justement indignez: au lieu qu'ils ne peuvent refuser leur estime & leur respect à une Piété sincere, dont les sentimens [illegible] des affectations de l'hypocrisie, se font sentir malgré [illegible]

II. C'est principalement [illegible] Qualité [illegible] & la Persuasion [illegible] [illegible]

de bien, dont on ne peut s'empêcher d'estimer l'esprit & la lumiere, ne soit lui-même touché. (n) On s'attendrit en le voyant attendri. On ne peut retenir ses larmes, en voyant celles qu'il s'efforce de cacher, & qui lui échapent malgré lui; & tel qui avoit résisté à ses raisons, s'amollit & se rend à des pleurs, qui sont encore plus le fruit de sa Charité que de sa Foi.

ARTICLE VIII.

La sixième, de joindre la Priere à la Prédication.

I. Une sixième Qualité, & qui est inséparable de celle que je viens d'expliquer, est une Priere qui demande à Dieu le fruit & la fécondité de la Parole: car (*o*) autrement on seme, on plante, on arrose envain. Tout le travail extérieur est inutile, si Dieu, par l'infusion de son Esprit, ne donne l'accroissement; & (*p*) si ce n'est pas par l'or-

(*n*) Lacrymas quas vult à suis auditoribus fundi, ipse primitùs fundat, & sic eos compunctione sui cordis accendat. *Lib.* 1. *de Vitâ contemplat. C.* 23.

(*o*) 1. *Cor. C. III. v.* 7.

(*p*) *Luc. C. V. v.* 5.

[redacted]

l'ordre du Seigneur, & ſur la confiance en ſa parole qu'on jette le ſiet, l'on paſſe tout le tems de la nuit ſans rien prendre. (*q*) L'homme n'eſt point la lumiere d'un autre. Ce n'eſt pas ſon diſcours, mais la vérité qui le perſuade, & c'eſt encore moins ſa volonté qui lui ſoûmet celle des autres.

II. Le cœur n'obéït qu'à celui qui l'a formé: & plus on eſpère de le fléchir, & de le rendre docile par des raiſonnemens qui paroiſſent convaincans, & ſans replique, moins on réuſſit à le changer. Dieu, qui eſt jaloux de ſa gloire, ne ſouffre point qu'elle ſoit partagée. (*r*) Il rejette un Inſtrument qui ſe croit néceſſaire; & il ſe ſert au contraire avec bonté de celui qui connoît ſon impuiſſance; & qui, bien loin de penſer qu'il eſt utile par lui-même aux deſſeins de Dieu, ne ſe regarde que comme le voile qui cache le myſtère de ſa Grace, & qui ôte à ſes miracles l'évidence qui ſeroit un obſtacle à la Foi.

III. C'eſt dans ces diſpoſitions que le Sage nous dit ,, que (*s*) nous ſommes ,, dans

(*q*) *Joann. C. I. v.* 8. 9.
(*r*) 1. *Cor. C. II. v.* 5.
(*s*) *Sap. C. VII. v.* 16.

„ dans la main de Dieu, & que nos „ discours y sont avec nous ": *In manu illius & nos, & sermones nostri*; parce que d'un côté nous ne sommes pas les maîtres de penser à ce qui nous plaît; & que (*t*) les bonnes pensées ne partent pas de notre propre fonds: & que de l'autre, ni nos pensées, ni nos paroles, ni nos efforts, ne peuvent avoir d'autre effet que celui que Dieu a résolu de leur accorder. (*v*) C'est pour cela qu'un Homme de bien n'est pas seulement attentif à demander dans la Priere, que Dieu lui suggere ce qu'il doit dire, mais que, lors même qu'il parle, il tient les yeux élevez vers celui qui donne la Foi à ceux qu'il veut; qui porte à la Pénitence ceux qu'il veut; qui remplit de ses Dons ceux qu'il veut: & c'est pour cette raison que les Apôtres ont cru que la Priere & la Prédication étoient inséparables, & qu'ils ont regardé l'une & l'autre comme leur étant essentielles, & comme ne devant être interrompues par aucune autre occu-

(*t*) 2. *Cor. C. III. v.* 5.

(*v*) Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his est oratio. Nam etsi vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. *S. Bern. de Consider.*

cupation. „ Choisissez, disent-ils aux „ Fidèles, des personnes à qui nous „ puissions confier la dispensation des „ Aumônes: (x) mais pour nous, nous „ nous appliquerons avec instance à la „ Priere, & à la Dispensation de la „ Parole.

ARTICLE IX.

La septiéme est une sainte Vie.

I. Une derniere Qualité, plus indispensable que les autres, mais qui les réünit presque toutes, est une sainte Vie, qui réponde à la Sainteté de la Parole, & qui en démontre la vérité par la preuve la plus touchante de toutes, qui est l'Exemple; mais un Exemple constant & uniforme, un Exemple universel, un Exemple dont les principes soient dans le cœur, & qui soit plutôt un rejaillissement d'une grande vertu, qui ne peut demeurer secrete, que l'effet de l'attention & de l'étude. „ (y) Appliquez-vous avec soin & „ avec

(x) Nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Act. C. VI. v.* 4.

(y) Sollicitè cura teipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem, rectè tractantem verbum veritatis. 2. *Timoth. C. II. v.* 15.

„ avec sollicitude, disoit S. Paul à Ti-„ mothée, à vous rendre digne de l'ap-„ probation de Dieu même; soyez tel-„ lement son ministre, que vous ne „ soyez obligé de rougir de quoi que „ ce soit; & dispensez ainsi comme il „ faut la Parole de la vérité ". S. Paul veut avant tout qu'on soit agréable à Dieu, & qu'on soit digne de son approbation. Il veut qu'on ne fasse rien à ses yeux dont on soit obligé de rougir, non seulement devant les hommes, mais dans sa propre conscience; & ce n'est qu'à cette condition qu'il permet à un Evêque d'annoncer la Vérité, parce qu'autrement il la combat plus réellement par ses actions, qu'il ne l'établit par ses paroles. Comment en effet auroit-il le front „ (z) d'exhorter puissam-„ ment à la vertu, & de reprendre „ avec force ceux qui oseroient lui ré-„ sister, " si l'on pouvoit l'opposer lui-même à lui-même; & si l'on trouvoit dans sa vie de quoi condamner sa doctrine? „ (a) L'Apôtre, dit S. Hilaire „ ex-

(z) Ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ, & eos, qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v. 9.*

(a) Perfectum ecclesiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis instruit, ut & vita ejus ornetur docendo, & doctrina vivendo. *S. Hilar. Lib. 8. de Trinit.*

„ expliquant les paroles que je viens
„ de citer, nous apprend juſqu'où doit
„ aller la perfection de celui qui rem-
„ plit la première place dans l'Egliſe:
„ car il exige de lui une Doctrine ſubli-
„ me, & une éminente Vertu, & il
„ veut que l'une de ces perfections ré-
„ leve l'autre; enſorte que la Prédica-
„ tion faſſe honneur à la Vie de l'Evê-
„ que, & que ſa Vie ajoute un nouvel
„ éclat & une nouvelle autorité à ſa
„ Prédication.

II. Il n'eſt pas poſſible, dit S. Grégoire, Pape, qu'un Evêque enſeigne, de l'éminente place où il eſt élevé, une Doctrine vulgaire; „ & (b) il eſt com-
„ me forcé, par la majeſté du lieu où il
„ eſt aſſis, d'annoncer les véritez les
„ plus ſublimes. Mais il doit conve-
„ nir, que la même néceſſité doit l'obli-
„ ger à donner des Exemples auſſi grands
„ & auſſi extraordinaires que ſa Doctri-
„ ne ". L'un en effet eſt une ſuite de l'autre; on a droit d'exiger une éminente Vertu, de celui qui en parle d'une manière plus noble & plus élevée; & c'eſt une difformité choquante, dont les

(b) Qui loci ſui neceſſitate exigitur ſumma dicere, hâc eâdem neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. *S. Greg. Reg. Poſt.*

les personnes les plus indulgentes sont offensées, de voir tant de Lumiere & tant de Foiblesse dans un même homme; & une si grande Connoissance de la Religion, avec une Vie très-commune, & quelquefois même très-relâchée.

III. (c) On ne doit pas se glorifier d'avoir succedé à la dignité des Apôtres, & d'annoncer avec autorité la Doctrine qu'on en a reçue, si l'on a degéneré de leur Vertu. L'héritage de leur Pieté est aussi précieux que celui de leur Connoissance. (d) Il ne faut pas partager une succession qu'on doit recueillir toute entiere; & l'on consent à perdre beaucoup de l'autorité des Apôtres, si l'on ne retient que leurs paroles, & si l'on se contente de les repéter comme un écho, sans avoir conservé, ni leur Esprit, ni leur Vie. On doit parler & vivre comme eux, à peine de leur être étranger, ou par l'Esprit, ou par le Cœur. Il n'y a pas moyen de séparer ce qu'ils ont uni; & il n'est pas plus per-

(c) Si in Apostolorum loco sumus, non solùm sermonem imitemur, sed conversationem quoque & abstinentiam amplectamur. *S. Hieronym.*

(d) Qui ecclesiæ futurus est Princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate sociatam, ne opera absque sermone sint tacita: & dicta factis deficientibus erubescant. *S. Hier. Epist. ad Heliodor.*

mis de rénoncer à leur Exemple qu'à Doctrine; parce qu'autrement, ou est muet, ou l'on est contraint de gir de ce qu'on dit; & l'on est alors quent contre ses propres vices: (x) *usamus sæpè quod facimus*, dit avec aucoup de vérité S. Jerôme, *contra istissos diserti.*

ARTICLE X.

ue la Vie d'un Evêque doit être si sainte, u'elle soit une continuelle Prédication de l'Evangile.

I. Cette derniere Qualité, qui con- e dans une Vie si sainte, qu'elle puis- servir d'Exemple à tout le monde, nécessairement liée à l'obligation de êcher l'Evangile, dont l'Evêque ne ut se dispenser, & qu'il ne peut di- ement remplir, si sa Vertu n'est auss inente que sa Doctrine. Mais indé- ndamment de la Prédication, comme Vie d'un Evêque doit être si sainte, 'elle soit une continuelle Prédication l'Evangile, & qu'il [illegible] pour gir, pour connoître [illegible]

(x) S. Hieron. Epist. [illegible]

re. Tout ce qu'on a dit jusqu'ici en est la preuve ; mais cette matière est si importante, qu'elle mérite d'être traitée avec plus d'étendue & plus de soin.

II. Chaque Evèque doit s'appliquer ce que S. Paul écrivoit à son Disciple & à son Successeur dans le gouvernement de l'Eglise d'Ephese : „ (*f*) Vous „ avez été assez long-tems avec moi, „ pour sçavoir quelle est ma Doctrine, „ quelle ma manière de Vie, quelle „ est la fin que je me propose, quelle est „ ma Foi, ma Tolerance, ma Charité, „ ma Patience ; & quelles ont été les „ Persécutions & les Souffrances que „ j'ai enduré ". Vous m'avez vû agir ; vous sçavez ce que j'ai fait ; vous avez été le témoin de ma Patience, de mon Amour pour l'Eglise, de mon Application, de mes Travaux & de mes Persécutions. Vous ne pouvez l'avoir oublié. Que votre Vie soit donc une continuation de la mienne, „ & (*g*) de„ meurez ferme dans toutes les choses „ que

(*f*) Tu autem assecutus es meam doctrinam, institutionem, propositum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, persecutiones, passiones. 2 *Tim. C. III.* v. 10. & 11.

(*g*) Permane in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi ; sciens à quo didiceris. *Ibid.* v. 14.

[redacted]

„ que vous avez apprises, & qui vous
„ ont été confiées, sçachant de qui
„ vous les avez apprises.

III. Mais le moyen de vivre comme les Apôtres? Il ne s'agit pas ici du moyen: il faut se persuader qu'on le doit. Il faut s'en convaincre, se le mettre bien avant dans l'esprit, l'établir comme un fondement certain: après cela il est très-permis de considerer la difficulté d'un tel Devoir, & de faire de sérieuses refléxions sur le poids dont on se chargeroit en devenant le Successeur, & de la Dignité, & des Obligations des Apôtres; car rien n'est plus vrai que cette parole de S. Jerôme, „ (*b*) qu'il n'est pas facile de remplir „ la place de S. Paul, ni d'occuper le „ lieu éminent de S. Pierre "; & qu'on peut être très-différent de ces Apôtres, qui regnent maintenant avec J. Ch. quoiqu'on se glorifie de leur avoir succedé.

IV. Mais s'il est vrai qu'on leur ait succedé comme Héritier & comme Fils, & non pas comme Usurpateur, on doit montrer par la conformité des Incli-

(*b*) Non est facile stare loco Pauli, tenere gradum Petri, jam cum Christo regnantium. *S. Hieron.*

Inclinations & des Mœurs, qu'on est du même sang & de la même famille; & justifier sa noblesse par des Vertus qui fassent voir qu'on n'en a pas degéneré. „ (i) Si vous êtes le Fils des Apô„ tres & des Prophetes, dit S. Ber„ nard, vivez comme ils ont vécu; & „ prouvez votre illustre naissance par „ des Actions dignes de vos Ancêtres ". Autrement vous déshonorez un rang que vous prétendez qui vous fasse hon neur, & vous apprenez aux Ennemis de l'Eglise, à juger de ses premiers Fondateurs par l'indignité de vos Actions: au lieu que vous auriez dû leur attirer le respect, par celui qu'on n'auroit pu refuser à votre Vertu. „ (k) Car, „ selon la parole de S. Jerôme, la Vie „ d'un Evêque doit être si sainte & si „ pure, que ceux même qui ont la té„ merité de combattre la Religion, „ soient contraints de respecter sa Ver„ tu ". Qu'on juge après cela du crime de ceux qui arment les langues des Impies contre l'Eglise, & contre ceux qui

(i) Si filius es Apostolorum & Prophetarum, & tu fac similiter. Vindica tibi nobile genus similibus moribus. *S. Bernard.*

(k) Talis sit Pontifex Christi, ut qui religioni detrahunt, vitæ ejus detrahere non audeant. *S. Hieron. Epist. ad Ocean.*

„ monstrueuse, dit S. Bernard, que de „ voir dans une place éminente un esprit „ bas & rampant ". On pardonneroit des Inclinations communes dans un dégré commun; mais on ne sçauroit supporter une ame foible & incapable de grandes Actions, dans une élevation où tout devroit y répondre, & où la place reproche tout ce qui est indigne d'elle. Qu'une Vertu médiocre aille se cacher dans l'obscurité, tout le monde approuvera sa Modestie: mais si elle ose se donner en spectacle, & prétende être la regle des autres, tout le monde est offensé de sa témerité. Quel seroit donc le scandale, si le Vice, & non une médiocre Vertu, affectoit le premier rang? S'il se plaçoit dans le Sanctuaire? Et s'il joignoit à son Indignité, une Hauteur & une Fierté qu'il prétendroit justifier par l'éminence de la place qu'il auroit usurpée?

ARTICLE XI.

Combien un seul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaises suites.

I. (*n*) Si un Evêque a un seul Défaut,

(*n*) *S. Greg. Naz. Orat. 1 P. 7.*

it, dit S. Grégoire de Nazianze. L
a plus de mal par le mauvais Exem-
e qu'il donnera en cela, qu'il ne fera
bien par mille autres bonnes Quali-
: car les Vices sont contagieux. &
n seulement ils se communiquent plus
ément que le bien, mais ils vont tou-
irs en augmentant, à mesure qu'ils se
pandent. Un peu d'absinthe, con-
ue ce Pere, & quelques gouttes de
l, changent une grande quantité de
ueurs douces, en ameres & desagrea-
es. Plusieurs personnes
nté, ne
seul homme
une seule personne
e Famille,
nt toute une Pro
aisse Muraille
viere enflée, &
nanque, peut être
on de tout le
oute le même
attentif à la V
our imiter ses Vertu
ent en grand nom
s sont la condam
es; mais
oiqu'elles
s sont la

mens: *Citiùs enim exiguum vitium uberrimè largissimèque quispiam perceperit, quàm ingentem & copiosam virtutem parcè & tenuiter.*

II. „ (*o*) Un particulier est coupa-„ ble quand il tombe dans le crime ", dit S. Grégoire de Nazianze, (que je cite très-souvent, parce qu'il n'est pas seulement très-éclairé sur les Devoirs des Evêques, mais qu'il a servi de maître & de modèle à S. Jean Chrysostome, & à S. Grégoire le Grand, qui nous ont appris sur cette matière de si grandes choses.) „ Un particulier, dit „ ce Pere, est coupable quand il fait „ des choses honteuses & punissables: „ mais un Evêque est un méchant Evê-„ que, quand il n'est pas très-saint & „ très-excellent, & qu'il ne fait pas „ chaque jour de nouveaux progrès „ dans la Vertu ". On condamne un particulier quand il tombe, & un Evêque quand il ne monte pas. L'un est repréhensible quand il fait des fautes; & l'autre, quand il ne fait pas de nouveaux progrès. On reproche à l'un le cri-

(*o*) Privati hominis vitium est, turpia, suppliciοque digna perpetrare; Præfecti autem vel Antistitis, nunquàm optimum esse, nec novas subindè virtutum accessiones facere. *S. Greg. Naz. Orat.* 1 *P.* 8.

crime; mais on reproche à l'autre la Vertu, ſi elle n'eſt que médiocre, & s'il n'eſt pas lui-même très-ſaint.

ARTICLE XII.

Un Evêque doit exceller en Vertu.

I. „ (*p*) Ce n'eſt point en effet ce „ qu'on exige d'un Evêque, qu'il ne „ ſoit pas mauvais, & qu'il ne com- „ mette pas de crime; car pluſieurs „ d'entre le peuple ſont exempts de „ crime, & le regardent comme très- „ honteux: mais ce qu'on exige d'un „ Evèque eſt, qu'il excelle en Vertu, „ & qu'il ſoit encore plus élevé au „ deſſus de tous par ſon Mérite & par „ ſa Pieté, que par l'Honneur & la „ Dignité de ſon ſiége; qu'il ne mette „ aucunes bornes à ſa perfection, ni à „ ſes déſirs de monter encore plus „ haut; & qu'au lieu de regarder com- „ me

(*p*) Neque hoc ſolùm requiritur ut malus non ſit (malum enim eſſe plerique etiam e vulgo turpiſſimum cenſent) verùm etiam ut virtute præſtet... Ita ut magis virtute antecellat, quàm honore ac dignitate ſuperet. Nec modum ſibi ullum honeſtè vivendi, atque altiùs aſcendendi conſtituat, nec lucro potiùs, id quod arripuit, quàm damno, id quod effugit, deputet. *Idem Orat.* 1. *P.* 7.

„ me un gain ce qu'il a eu ſoin d'acque-
„ rir, il conſidere comme une perte,
„ tout le bien auquel il n'eſt pas encore
„ parvenu.

II. Tous les Devoirs d'un Evêque ſont compris dans ce peu de paroles: „ Qu'il ne doit jamais préſcrire de bor- „ nes à ſa Vertu; & qu'il doit regarder „ comme une perte réelle, tout ce qu'il „ n'a point encore acquis". Car ces paroles, ſi générales & ſi étenduës, excluent toute interprétation, toute limitation, toute exception. Il ne faut ni méthode, ni réſerve, ni précaution, quand on doit tout, & qu'on eſt obligé à tout. Il ne s'agit plus de diſtinguer le conſeil d'avec le précepte: tout eſt commandé, dès qu'il conduit à la perfection. Et en effet, à quel ordre ſupérieur à l'Epiſcopat réſerveroit-on une Vertu plus pure, plus ſublime & plus parfaite? Y en a-t-il qui lui ſoit ſupérieure? Qui obſervera l'Evangile dans toute ſon étendue & toute ſa rigueur, ſi les Evêques ne l'obſervent pas? En qui l'Amour de Jeſus-Chriſt & la Haine du ſiécle feront-elles ſolidement établies, ſi ce n'eſt pas dans les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & les Dieux de Pharaon & de l'Egypte? Et qui ſera parfait,

[redacted]

fait, si dans l'Episcopat, qui est l'ordre des parfaits, on ne se croit pas obligé de l'être.

III. Mais les Evêques qui mesurent leur Vertu sur celle de leurs Confreres, & qui se trouvent fort reguliers en se comparant à ceux qui ne le sont point, sont bien éloignez de ces sentimens. Ils ne sçavent pas qu'ils seront jugez sur la loi qui leur a été donnée, & non sur celle qu'ils se sont faite à eux-mêmes; que leur Exemple est celui de Jesus-Christ, l'Evêque de nos Ames & le Prince des Pasteurs, & non celui de quelques Prélats qui déshonorent leur caractère; qu'ils ne sont jamais excusables quand ils suivent la coûtume & l'usage du siécle en quoi que ce soit, parce qu'ils sont établis de Dieu pour empêcher (*q*) que la Coûtume ne préscrive contre l'Evangile, & pour lui assujettir tous les usages du siécle; enfin qu'ils se trompent en se servant d'un poids étranger, pour connoître celui de leur Vertu, mettant, comme dit S. Grégoire de Nazianze, la Vertu des

(*q*) Sic se comparet, ut quod ex virtute gerit, ad legis divinæ normam, non autem ad alios, [illegible] nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet. *S. Greg. Naz. Orat.* 1 *P.* 7.

des autres dans un des côtez de
lance, au lieu d'y mettre la Saint
Dieu, dont ils sont les ministr
la sainteté du ministère dont il
revêtus.

IV. Ce n'est pas aux Hommes
ger de la Vertu, parce que ce n'
aux Hommes qu'elle est dûë. E
dûë à Dieu, qui en est la regle,
l'exige par rapport à lui. C'est
seul à l'approuver, ou à la rejette
me défectueuse ou comme fausse.
balance de l'invention humaine n'e
propre à l'examiner. Les bassin
trop étroits, & les poids trop l
Nec virtutem, quæ Deo optimo max
betur, exiguâ lance ponderet.

ARTICLE XIII.

Il est obligé d'être l'Exemple de to
des plus parfaits.

I. S. Paul apprend à tous les
ques, dans la personne de Tite
disciple, „ à (*r*) se rendre un M
„ de bonnes Oeuvres en toutes c
„

(*r*) In omnibus teipsum præbe exemplum
operum, in sanâ doctrinâ, in integritate, in g
Ad. Tit. C. II. v. 7.

„ dans la Pureté de leur Doctrine,
„ dans l'Intégrité de leur Vie, dans la
„ Gravité de leur Conduite. Mais le moyen de ſervir de Modèle à tous, ſans avoir toutes les Vertus, & ſans les avoir dans une grande perfection? Et le moyen d'exciter l'émulation & le zèle des plus avancez & des plus parfaits, ſans avoir, en tout genre & par rapport à toute ſorte de biens ſpirituels, quelque choſe de frappant, de ſingulier, de digne d'être propoſé en ſpectacle, & d'attirer l'attention & l'admiration même des perſonnes qui ont plus de diſcernement, & qui ſont de meilleurs juges de la Vertu?

II. Il faut qu'un Evêque ſoit tel que chacun trouve en lui, ou le Remede, ou la Conſolation, ou le Secours, ou l'Exemple dont il a beſoin. Il faut que dans ſes Diſcours & dans ſa Conduite il y ait à profiter pour tous; que tous en ſoient édifiez; & que chaque particulier y trouve ce qui lui manque. Il faut que l'un apprenne de lui l'Humilité, & l'autre la Diſcrétion & la Retenue à parler du Prochain; l'autre le Déſintéreſſement; l'autre l'Amour de la Mortification & de la Pénitence: que celui-ci, en voyant ſon Reſpect & ſon

Amour pour les divines Ecritures, prenne la résolution de s'y attacher solidement, & d'en préférer la méditation à toutes les Sciences humaines; que celui-là, en remarquant sa Ferveur & son Assiduité à la Priere, ait honte de prier si lâchement & si rarement; que les uns, après l'avoir vû, s'en retournent pleins de Charité & de Tendresse pour les Pauvres; que les autres admirent sa Simplicité, sa Frugalité, & son Eloignement de tout ce qui n'est pas de la nécessité; qu'on ne puisse l'entretenir, sans sortir d'avec lui plein d'un Amour tendre pour J. Ch. & de Mépris pour tout le reste; qu'on sente, en l'approchant, l'odeur de la Pieté, & quelque chose de semblable à ce que les Disciples qui alloient à Emmaüs avoient senti dans la compagnie de J. Ch. c'est-à-dire un feu intérieur, & une ardeur nouvelle: (*s*) *Nonne cor nostrum*, disoient-ils, *ardens erat in nobis, dum loqueretur nobis in via?*

III. (*t*) Il n'en est pas d'un Evêque comme d'un particulier ou d'un Solitaire, qui n'ait qu'à penser à soi, & qui n'ait d'autre soin que de conserver le pré-

(*s*) *Luc. C. XXIV. v. 32.*

(*t*) *Voyez ce que dit S. Grégoire le Grand dans le premier livre de sa Regle pour les Pasteurs. Chap. 9. & 11.*

[redacted]

précieux trésor de la Piété, dans la retraite & la séparation du monde. Il faut qu'un Evêque ait un fonds si riche & si abondant, & une source de grace si pleine & si féconde, qu'il puisse communiquer ses Richesses à tous, sans se dessécher & sans s'appauvrir; qu'il puisse soutenir les autres, sans être lui-même soutenu par personne; qu'il ait assez d'Ardeur pour échauffer les plus froids, sans s'attiedir; qu'il ait assez de Bonté & de Force pour être le Sel des insipides, sans s'affoibiir; qu'il ait assez de Vigueur & de Fermeté pour s'opposer au torrent, sans se laisser entraîner, & sans se lasser jamais de lui résister; qu'il ait (v) une Vertu si pure, qu'il conserve tout son éclat, au milieu d'une foule de personnes corrompues; qu'il ait assez de Santé, pour vivre au milieu d'une infinité de malades, sans s'infecter, & pour être parmi eux, à proportion, comme J. Ch. étoit autrefois au milieu des malades & des languissans, dont il étoit le

(v.) Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à sacerdotibus, ne quid sit quod in ipso graviter offendat, cujus officium est pro aliorum offensâ intervenire. Neque enim mediocris virtus sacerdotalis est, cui cavendum, non solùm ne gravioribus flagitiis sit affinis, sed ne minimis quidem. *S. Ambros. Epist.* 82. *ad Vercellenses.*

le remede; enfin, qu'il ait un tel Pouvoir auprès de Dieu, & „ (*x*) une tel-
„ le Expérience, que sa Priere pour
„ lui-même & pour les autres en est su-
„ rement écoutée, qu'on puisse lui ap-
„ pliquer ce que Dieu promet par un
„ Prophete, que dès qu'il ouvrira la
„ bouche, il lui répondra: Me voici.

ARTICLE XIV.

On ne peut accuser d'excès ce que disent les Peres sur ce point.

I. Je ne doute point que le Prince, s'il lit ceci avec attention, comme j'ai lieu de l'espérer, ne soit étonné de deux choses; de la haute Perfection où un Evêque doit être arrivé; & de l'extrême Disproportion qu'il y a entre une telle Vertu & l'état ordinaire de la plupart des Evêques: & je ne doute point aussi qu'il ne regarde comme impossible le conseil qu'on lui donneroit de rappel-

(*x*) Qui orationis usu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino, quæ poposcerit, possit; cui propheticâ voce iam quasi specialiter dicitur: adhuc loquente dicam. Ecce adsum. *S. Greg. Lib.* 1 *Reg. Part. . . . Cap.* 10.
Plenâ diligentiâ & exploratione sincerâ oportet eos ad sacerdotium Dei eligi, quos à Deo constat audiri. *S. Cypr. Lib.* 1. *Epist.* 4.

[redacted]

peller les choses à ces premieres regles; & qu'il ne juge en particulier, que quand un tel renouvellement seroit possible par la reforme d'un Concile général, qui auroit l'autorité nécessaire pour l'établir, ce ne fût une entreprise au dessus de la lumiere & des forces d'un Prince, dont les connoissances sont encore plus bornées que le pouvoir.

II. Mais avant que de répondre sur ce qu'il juge impossible, j'ose le supplier de dire sa pensée sur ce qu'il vient de dire. Les témoignages des Peres l'ont-ils persuadé? Y a-t-il trouvé de l'exageration? Ont-ils cru demander une Perfection excessive? N'ont-ils pas prouvé par leurs exemples, la vérité de ce qu'ils ont dit? Et quand nous n'aurions, ni leurs Discours, ni leurs Exemples, la Loi naturelle, & l'évidence des Devoirs, ne suffiroient-elles pas pour nous convaincre, que des hommes destinez à rendre les autres parfaits, à „ (y) les offrir à Dieu comme de saintes victimes, à leur donner des aîles „ pour

(y) (Antistiti, medico spirituali) scopus est animæ pennas addere, ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem ... in pristinum statum revocare ... atque, ut summatim dicam, Deum efficere. *S. Greg. Naz. Orat. 1. P. 11.*

„ pour s'élever jusqu'à lui, à faire qu'ils „ devînssent eux-mêmes divins & semblables à lui “, sont obligez à toute la Perfection dont la Grace les peut rendre capables?

III. Convient-il que des hommes, que J. C. a „ (z) élevez au dessus de „ tous les engagemens, & qu'il a voulu rendre des hommes célestes, par „ un détachement universel, afin que „ leur Vie contribuât autant au succès „ de l'Evangile que leurs Discours ”; convient-il que de tels hommes rampent à terre, & ne s'élevent pas au contraire jusqu'au ciel? Et ne seroit-ce pas un prodige contraire à toutes les loix naturelles, si un „ Evêque, (*a*) dont „ la voix doit s'unir à celle des Anges „ dans les saints mistères, étoit indigne „ de leur être associé? Lui qui doit „ unir le ciel à la terre, en faisant mon- „ ter

(z) Quid ea referam, quæ Jesus discipulis suis, ad prædicationem eos mittens, præscribit? Quorum hæc summa est, ut virtute tales sint, atque ita expediti, ac modesti, &, ut uno verbo dicam, cælestes, ut non minùs ob eorum vitam, quàm ob sermonem atque doctrinam, Evangelium currat. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 30.

(*a*) Ille, qui cum angelis stabit, cum archangelis glorificabit, ad supernum altare sacrificia transmittet; cum Christo sacrificio fungetur, figmentum instaurabit, imaginem exhibebit, superno mundo opificem aget, &, ut quod majus est dicam, Deus erit, aliosque Deos efficiet. *Idem ibid. p.* 31.

„ ter jusqu'à l'autel qui est dans le ciel, „ la victime qu'il offre sur l'autel exté- „ rieur & visible; lui qui offre avec „ J. C. le même sacrifice; lui qui tra- „ vaille à rendre à l'image de Dieu sa „ première beauté, & qui, par une „ espece de création, répare avec la „ grace de Dieu le monde spirituel & „ invisible; lui enfin, qui, pour le „ marquer par son caractere le plus „ auguste, doit s'efforcer de devenir „ Dieu lui-même, & de rendre les au- „ tres des Dieux ". Si étant appellé à de si divines fonctions, on est encore homme, encore foible, encore dépendant d'une infinité d'appuis & de besoins, on peut & l'on doit s'affliger de ses foiblesses, & en avoir honte; mais ne pas regarder comme excessives, des Loix qui préscrivent une Vertu plus élevée. On peut s'étonner d'être si bas, & d'être obligé de conduire les autres si haut; mais il ne faut pas combattre les Regles, ni rendre douteux des Devoirs qui sont évidens: (*b*) *Scio cujus ministri sumus, & ubi jacentes, & qui mittentes.*

(*b*) *Idem ibid.*

ARTICLE XV.

Le Prince a plus d'Autorité pour donner à l'Eglise de saints Evêques, que tous les Conciles.

I. Après cet éclairciſſement, j'oſe demander au Prince pourquoi il déſeſpéreroit de rappeller les choſes à leur première origine, ou pour le moins à un état qui en approcheroit? Les Evêques ne ſont ſi foibles pour la plupart, que parce qu'ils ſont mal choiſis, parce qu'ils entrent ſans Vocation dans l'Epiſcopat, parce que c'eſt ordinairement l'Ambition qui en ouvre la porte. Le Mérite n'eſt ni connu, ni récherché, mais il eſt peut-être plus réel qu'on ne penſe. Il eſt rare, parce qu'il eſt negligé; ou plutôt il paroît rare, parce qu'on l'évite. Avec un ſoin bien ſérieux & bien perſévérant, on le découvriroit: & ſi l'on étoit fidèle à le placer, il y auroit peut-être peu de ſiéges indignement remplis. La main de Dieu n'eſt pas racourcie: ſa Grace eſt aujourd'hui auſſi puiſſante que dans les premiers tems; & ſi l'on s'appliquoit à donner à l'Egliſe des miniſtres qui répon-

pondîssent à la bonté de son cœur, elle ne se plaindroit pas de sa vieillesse. Mais on la laisse sans bras: on lui refuse tout secours: on lui donne pour Coopérateurs, ceux qui sont ses Ennemis: l'on lui impute les fautes de ceux qui sont chargez de lui donner des Pasteurs, mais qui s'acquittent mal d'une si importante fonction.

II. Le remede de faire ordonner par un Concile que les Evêques soient désormais choisis avec plus de soin, ne changeroit ni les Princes, ni les Evêques. Tout est plein de regles: mais toutes mal observées. Il faut autre chose que des Loix pour reformer les hommes. Un Prince éclairé, aidé d'un bon Conseil, plein d'Amour pour l'Eglise, bien instruit des grandes Qualitez que doit avoir un Evêque, & fortement résolu à ne nommer aux Evêchez que ceux qui lui en paroitront les plus dignes, fera dans peu de tems un changement dans l'Eglise, que tous les Conciles du monde ne sçauroient faire: & c'est pour cela que dans cet Ouvrage on lui parle avec tant d'étendue des Dispositions & des Qualitez des Evêques, parce que cette matière le regarde plus que les Prélats mêmes; &

que c'eſt non ſeulement les inſtruire, mais les former, que de l'inſtruire lui ſeul.

CHAPITRE XV.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale. Cette Fermeté a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité. Combien cette première eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe. Second objet de la Fermeté Epiſcopale: elle doit ſurmonter tout ce qui s'éleve contre la Vérité. Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire. Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques. Exemple de l'Empereur Valentinien I. Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques. Cette Liberté doit être reglée par la Prudence & la Néceſſité. Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flateurs.

AR-

[redacted]

[illegible]

Q[illegible]

[illegible]

& [illegible]

iter : [illegible]

posé, [illegible]

réüſſir. [illegible]

nens [illegible]

devoir, [illegible]

bles, & [illegible]

ceux [illegible]

s'il ne veut aller.

II. Il n'eſt [illegible] bon Pilote [illegible]

e la mer eſt calme, & [illegible]

ble; mais la tempête [illegible]

déconcerte. Il eſt utile aux Agneaux, mais il ne ſçauroit ſe faire craindre des Loups. En un mot, il aime la Paix avec excès, & la Guerre l'effraye & le jette dans l'épouvante. Il ne ſçait pas que (*c*) le même Eſprit qui donne l'Intelligence & le Conſeil à ceux qui doivent conduire les autres, leur inſpire auſſi la Force & le Courage. Il a oublié ce que dit le Sage: „ (*d*) Ne „ cherchez point à devenir Juge, ſi „ vous n'avez aſſez de Force pour rom„ pre tous les efforts de l'Iniquité, de „ peur que vous ne ſoyez intimidé par „ la conſideration des hommes puiſſans, „ & que vous n'expoſiez vous-même „ votre Juſtice à un danger auquel elle „ ſuccomberoit ". Et il n'a pas compris que tout Evêque doit s'appliquer ce que Dieu dit à Jeremie. „ (*e*) Je „ vous établis aujourd'hui comme une „ Ville forte, une Colomne de fer, & „ un Mur d'airain ", & que ſon miniſtère, qui eſt le même que celui des Prophe-

(*c*) *Iſaiæ C. XI. v.* 2.

(*d*) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates: ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII. v.* 6.

(*e*) Ego dedi te hodie in civitatem munitam, & in columnam ferream, & in murum æneum. : . & bellabunt adverſùm te, & non prævalebunt, quia ego tecum ſum, ut liberem te. *Jerem. C. I. v.* 18. & 19.

[redacted]

phetes, l'oblige au même Courage, & à la même Résolution de réüssir jusqu'à la fin à tous les efforts des ennemis de la Loi de Dieu.

ARTICLE II.

La Fermeté Episcopale a pour premier objet l'Attachement solide à la Verité.

I. Mais afin de donner une juste idée de la Fermeté que doit avoir un Evêque, & des points essentiels qui doivent en être l'objet, il faut les réduire à deux, qui comprennent dans leur étendue tous les autres. Le premier est un Attachement solide à la Vérité, à une saine Doctrine, aux bonnes Regles de la Morale, fondé sur une intime Persuasion, & sur la Connoissance exacte de tous les principes qui ont dû former en lui cette disposition. Le second objet de la Fermeté Episcopale, est tout ce qui peut l'affoiblir au dehors, tout ce qui s'éleve contre elle, de quelque côté qu'il vienne, & tout ce qu'elle est obligée de surmonter, pour être fidele à ses devoirs, soit que ce soit une persécution ouverte, ou qu'elle soit plus cachée; soit que l'Epreuve soit étrangere

ou

ou domestique, soit qu'elle soit particuliere, ou générale.

II. Il est difficile qu'un Evêque abandonne des Véritez dont il étoit persuadé, ou qu'il soit même tenté de les abandonner, si la Crainte ou l'Espérance ne le portent à ce changement: & ainsi toute Inconstance peut se réduire à la Persécution, plus ou moins marquée. Mais quoique cela soit vrai, il y a une grande différence entre un Evêque pleinement convaincu de la Vérité, & qui est solidement instruit de tout ce qui sert à la prouver; & un autre qui ne tient à la Vérité que par des préjugez, ou par des connoissances superficielles. Le premier peut être affoibli par une Persécution violente, par de grands Intérêts, par une forte Passion; mais il est rarement trompé. Il retient la Vérité dans le cœur, quoiqu'il l'abandonne au dehors, & lorsque les choses sont changées, il peut contribuer beaucoup à sa victoire. Mais un Evêque qui ne lui est attaché que par Bienséance, ou qui l'a peu approfondie, est capable de l'abandonner au premier choc; & quand il l'abandonne, il le fait sans regret, sans conserver du respect pour elle, & sans désirer de lui rendre témoignage dans

[redacted]

dans un tems plus heureux : la regardant comme une Opinion indifférente, ou tout au plus comme un Sentiment mieux autorisé, mais qui ne mérite pas qu'on s'expose à aucun danger pour le défendre.

III. C'est cette disposition foible, indifférente, prête à ceder, à capituler, à entrer en composition, que les Saints ont regardée comme directement contraire à la Fermeté Episcopale. Ils ont voulu (*f*) qu'un Evêque eût de la Gravité, de la Maturité, de la Dignité en tout, & principalement dans ses Sentimens ; qu'il sçût exactement ce qu'il doit enseigner ; qu'il ne fût pas exposé, comme indécis & incertain, à tout vent de doctrine ; qu'il n'eût pas, comme (*g*) les enfans, une Docilité préparée à tout entendre & à tout recevoir ; & qu'on ne pût pas lui reprocher d'être toûjours disciple, & de ne parvenir (*h*) jamais à la Vérité. Ces Défauts,

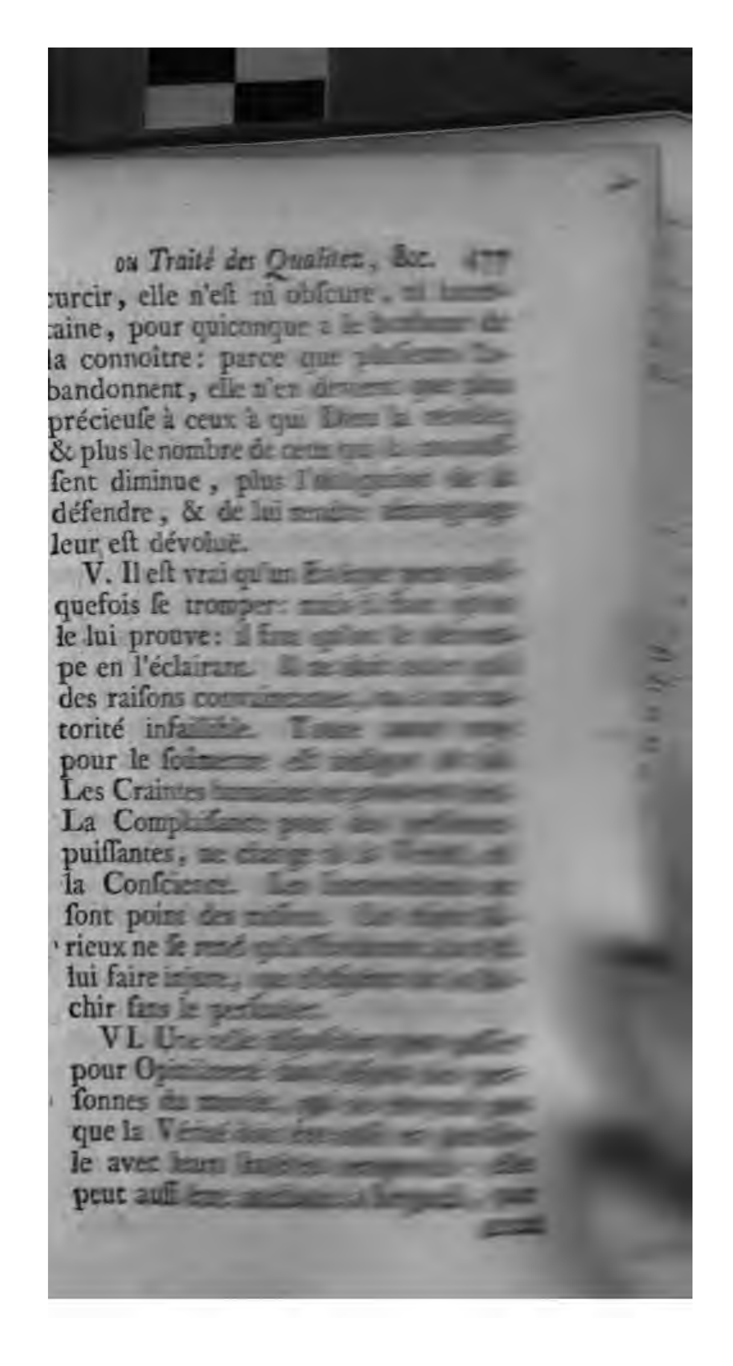
(*f*) Illud primo in loco pono, graves viros, & semel super petram solidâ stabilitate fundatos, non dico aurâ levi, sed nec vento aut turbine commoveri, ne animus dubius & incertus variis opinionibus . . . frequenter agitetur, & à proposito, cum quâdam levitatis reprehensione, mutetur. *S. Cyprian. Epist. 51. ad Antonianum.*

(*g*) *Ephes. C. IV. v. 14.*

(*h*) *2. Timoth. C. III. v. 7.*

fauts, que St. Paul regarde comm
dignes d'un moindre Fidèle, sont in(
patibles. avec l'Autorité d'un Per
d'un Pasteur, dont toutes les pa
doivent être exactes, & dont la Do
ne, conforme à la Vérité, doit ê
comme elle, invariable & constant

IV. Il faut qu'un Evêque ait p
dans l'Ecriture & la Tradition ses
timens; qu'il sçache sur quoi il les a
mez, de qui il les a reçus, &
quelle fidélité il doit les transmettr
doit être non seulement précautic
contre toute Nouveauté, mais en
de la repousser, & de la repousser
de vives raisons. Il ne lui est pas
mis d'abandonner la moindre partie
depôt qui lui a été confié. Toute
Véritez sont liées, & dépendante
unes des autres: aucune ne peut lui
indifférente. Celle qui paroît l'êt
des yeux moins clairvoyans, es
preuve ou la consequence d'une a
très-essentielle. Aucune n'est à lui
cune ne peut être sacrifiée à ceux
en sont ennemis. Aucune ne mérite
tre condamnée au silence, ni d'êtr
tenue dans l'injustice: parce que c
tres en doutent, elle n'est pas dev
douteuse: parce qu'on s'efforce de l'



curcir, elle n'est ni obscure, ni [illegible] taine, pour quiconque a le bonheur de la connoître: parce que [illegible] bandonnent, elle n'en devient que plus précieuse à ceux à qui Dieu la révèle, & plus le nombre de ceux qui la connoissent diminue, plus l'[illegible] de la défendre, & de lui rendre témoignage leur est dévoluë.

V. Il est vrai qu'un [illegible] quefois se tromper: [illegible] le lui prouve: il faut [illegible] pe en l'éclairant. [illegible] des raisons [illegible] torité infaillible. [illegible] pour le soi[illegible] Les Craintes [illegible] La Complaisance pour des personnes puissantes, ne change ni la Vérité, ni la Conscience. [illegible] sont point des raisons. [illegible] rieux ne se rend [illegible] lui faire injure, [illegible] chir sans le persuader.

VI. U[illegible] pour O[illegible] sonnes du [illegible] que la V[illegible] le avec leurs [illegible] peut aussi [illegible]

ceux qui prennent la Foiblesse pour Humilité. Mais l'Opiniâtreté consiste à s'attacher sans raison à un sentiment; & l'Orgueil consiste à préférer son sentiment à la Vérité. Il faut juger de ces noms odieux par le fond. Si l'on a raison, c'est Fermeté; comme c'est Opiniâtreté & Orgueil si l'on a tort. Ces qualifications générales ne décident rien, & elles deviennent même des préjugez favorables, si elles ne sont fondées que sur le jugement & le nombre des personnes du siécle, rarement instruites de la Vérité, & sur l'engagement de quelques Prélats, plus mondains quelquefois & plus indifférens pour la Vérité que les personnes du siécle.

VII. Un Prince ne doit faire aucun état de tous ces Prélats complaisans, qui n'ont rien de fixe dans l'esprit ni dans le cœur, que le Désir de ne point nuire à leur fortune; à qui le changement ne coûte rien; prêts à condamner dans un tems, ce qu'ils ont approuvé dans un autre; incapables de donner un ferme conseil, ni de le suivre; cedant mollement à quiconque s'en rend le maître; n'étant d'aucune ressource, ni pour l'Eglise, ni pour l'Etat; inutiles au Prince, dont ils étudient toutes les inclina-

nations pour
is les ex
rnicieux à
crient la F
nt ennem
n'étant
esse, qu
ostacle à sa

A R

ombien ce

I. Que
'est acq
e & par
dans le
de ses C
egé par
Mérite.
vité &
capa
les ef
té il
roiss
mi
vre
aux
l'on

tude l'Evêque d'un ſeul ſiége, mais digne de la confiance de tous les autres, remedie à des maux qui paroiſſoient incurables.

II. Il n'y a donc rien à quoi le Prince ait plus d'intérêt, que de remplir les Egliſes de ſon Royaume de Prélats qui ayent à-peu-près un tel caractère : c'eſt-à-dire qui joignent à la Pieté & à la Lumiere, une grande Fermeté qu'aucune conſideration ne puiſſe affoiblir ; qui ſoient au deſſus de tous les intérêts humains ; qui ſoient, dans des tems inégaux, toûjours les mêmes ; que l'on trouve toûjours à leur place, toûjours tranquilles, & toûjours en état de montrer par leur Conſtance, à quoi leurs Confreres doivent revenir. L'Egliſe eſt tellement mêlée avec l'Etat, que ce qui eſt néceſſaire à la Paix de l'Egliſe, l'eſt auſſi au Repos de l'Etat : & d'ailleurs, le Prince étant obligé de nommer aux Evêchez, c'eſt également de lui que dépend la tranquillité de l'un & de l'autre. L'Expérience le convaincra un jour, que la Fermeté ſage & éclairée des Evêques, eſt preſque le ſeul moyen de conſerver ou de rétablir cette Tranquillité. Mais j'oſe le ſupplier de ne pas attendre cette Expérience, & de préve-

prévenir, en choisissant des Prélats pleins d'une noble Vigueur, tous les malheurs que le grand nombre des Evêques foibles, dominez par quelques Ambitieux, attireroit à l'Eglise & au Royaume.

ARTICLE IV.

Second objet de la Fermeté Episcopale: Elle doit surmonter tout ce qui s'oppose à la Vérité.

I. Voilà ce que j'avois à dire sur le premier objet de la Fermeté nécessaire aux Evêques, & qui consiste dans une intime Persuasion de la Vérité, fondée sur une Connoissance exacte, & sur de solides Principes, qui soit à l'épreuve de l'inconstance & des variations; & que le mauvais exemple, ni la multitude ne puissent ébranler. Il s'agit maintenant du second objet de cette Fermeté, qui doit surmonter tout ce qui s'éleve contre elle, quelque terrible qu'il puisse être, & de quelque côté qu'il puisse venir. Ces deux especes de Fermeté sont unies: mais l'une réside plus dans l'esprit, & l'autre dans le cœur. Il ne faut, pour la première, qu'être

bien instruit; mais il faut pour la seconde être solidement vertueux. On peut être ennemi de l'inconstance & de la légereté, & conserver beaucoup d'Amour propre : mais il faut ne tenir à rien, & avoir une Patience à toute épreuve pour demeurer fidèle à son devoir, à quelque extrêmité qu'on puisse être réduit. Aussi c'est principalement à cette derniere Fermeté qu'on doit reconnoître un Evêque, dont le Courage doit croître, à proportion de la résistance; & dont le Zèle pour la Vérité & pour les saintes Maximes doit s'enflamer, à proportion des obstacles qu'on lui oppose.

II. „ (*i*) Il n'y a point d'Evêque, „ disoit St. Cyprien au Pape Corneil- „ le, qui soit si foible, si rampant, si „ abattu, si imbécille, & si plongé dans „ la bassesse de l'infirmité humaine, qu'il „ ne s'éleve par une force divine con- „ tre les ennemis de Dieu, & contre „ tous ceux qui lui résistent; & qui, mal- „ gré

(*i*) Nullus Dei sacerdos sic infirmus est, sic jacens & abjectus, sic imbecillitate humanæ mediocritatis invalidus, qui non contrà hostes & impugnatores Dei divinitùs erigatur, cujus non humilitas & infirmitas vigore & robore Domini protegentis animetur. *S. Cyprian. Epist. 54. ad Cornelium Papam, de fortunato & felicissimo.*

„ gré ſa baſſeſſe & ſon infirmité, ne ſe „ ſente alors animé & ſoutenu par la „ Vigueur & la Force du Seigneur qui „ le protege “. Ces expreſſions ſi nobles & ſi pleines d'ardeur & de zèle, ſont bien dignes de St. Cyprien; mais elles ſont bien générales pour convenir à tous les Evêques. Elles ſont au moins une preuve, que dans la penſée de ce grand Saint, tout Evêque devoit être dans ces diſpoſitions; & que quiconque ne les avoit pas, étoit indigne de l'Epiſcopat.

III. „ (*k*) C'eſt à nous, dit-il encore au même Pape, à conſerver toute la Force & l'Immobilité de la Foi: „ & c'eſt par ſa vertu que nous devons „ demeurer fermes & inébranlables contre tout ce qui nous arrive, & que, „ ſemblables à un Rocher contre lequel „ ſe briſent les flots, nous devons ſurmonter par notre Conſtance, tous les „ efforts & tout le bruit que font les „ Ennemis du bien & de la paix: Car, „ ajou-

(*k*) Manere apud nos debet, frater chariſſime, fidei robur immobile, & ſtabilis atque inconcuſſa virtus contrà omnes incurſus, atque impetus oblatrantium fluctuum, velut petræ objacentis fortitudine & mole debet obſiſtere. Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat, qui terroribus & periculis vivit obnoxius, & tamen fit de ipſis terroribus ac periculis glorioſus, *Ibid.*

„ ajoute ce grand Evêque, il nous im-
„ porte peu, & il doit nous être indif-
„ férent, de quel côté viennent la ter-
„ reur & le péril: puiſqu'un Evêque
„ ne ſçauroit vivre ſans être expoſé
„ aux menaces & aux dangers, & que
„ ſa Gloire conſiſte à les mépriſer.

IV. Ces paroles, „ qu'il importe peu à „ un Evêque de quel côté vienne la ter- „ reur, ou le péril “: *Nec intereſt unde Epiſcopo aut terror, aut periculum veniat*; ces paroles, dis-je, méritent une grande attention. Car au tems de St. Cyprien, le danger & les craintes ne paroiſſoient devoir venir que du dehors, & des Puiſſances Temporelles, qui étoient alors armées pour perſécuter les Chrétiens; & il ſembloit qu'on n'avoit rien à craindre du dedans de l'Egliſe, & encore moins de la part des Evêques. Mais St. Cyprien avoit éprouvé que des Evêques factieux, ſuivis d'un petit nombre de rebelles, ennemis de la Pénitence, étoient capables de ſe porter aux plus grandes extrêmitez; & qu'il faloit, pour leur réſiſter, une auſſi grande Fermeté, & une Préparation auſſi ſincere au Martyre, que s'il s'agiſſoit de confeſſer Jeſus-Chriſt devant les Tyrans.

V. „ (*l*) Il

V. „ (*l*) Il importe peu que ce soit „ un Infidèle qui nous trahisse & qui „ nous fasse souffrir, ou que ce soit l'un „ de nos Freres: car tout est égal à „ Dieu quand il veut couronner ses „ Serviteurs; & ce n'est point alors une „ chose déshonorante pour nous, de „ souffrir de nos Freres, ce que J. C. „ a bien voulu souffrir de l'un de ses „ Disciples: comme ce n'est point une „ chose glorieuse pour nos Freres de „ faire ce qu'a fait Judas. (*m*) C'est „ donc une chose absolument indifféren- „ te à notre égard, dit encore le mê- „ me Saint, à quelle occasion, & par „ qui nous perdions la vie, puisque „ nous sommes certains que notre mort & „ l'effusion de notre sang seront recom- „ pensées par une gloire immortelle". L'essentiel est, d'être préparé à tout, & même au Martyre, soit pour défendre la Foi contre les Infidèles, soit pour en conserver la Pureté contre ceux qui, dans l'Eglise même, s'efforcent de l'alterer,

(*l*) Nihil interest quis tradat aut sæviat, cùm Deus tradi permittat, quos disponit coronari. Neque enim nobis ignominia est, pati à fratribus quod passus est Christus: nec illis gloria est facere, quod fecerit Judas. *Ibid.*

(*m*) Nostrâ nihil interest, aut à quo, aut quando perimamur, mortis & sanguinis præmium de Domino recepturi. *Ibid.*

terer, & de l'affoiblir par des erreurs manifestes, ou par des relâchemens inexcusables, comme c'étoit alors de quoi il s'agissoit: St. Cyprien n'ayant d'autres ennemis que ceux qui l'étoient des saintes regles de la Pénitence, & n'étant pas moins préparé à donner sa vie pour les faire observer, que pour confesser le Nom de J. C. Il est rare, à ce qu'on croit, qu'un Evêque, dans le sein de l'Eglise Catholique, soit exposé au Martyre, à moins que les Princes ne rompent ouvertement l'Unité; ou ne fassent dans la Religion des changemens scandaleux; ou ne prennent en aversion quelque Prélat innocent, dont la fidélité leur sera devenu suspecte à force de calomnies. Mais sans parler des Princes, qui se portent rarement aux extrémitez contre de bons Evêques, est-il bien vrai que, si les Evêques faisoient exactement leur devoir, ils ne trouveroient jamais d'autre résistance dans le peuple, parmi les Grands, de la part des Ecclésiastiques vicieux, ou des Religieux ennemis de toute reforme, que cette sorte d'opposition qui se termine au murmure, & qui s'exhale en plaintes inutiles & sans effet? Connoît-on bien jusqu'où iroit la Patience de certains

[redacted]

tains hommes, accoûtumez à dominer, si l'on entreprenoit de les réduire à leur premier état? Et peut-on préscrire des bornes, ou à leur Ambition, ou à leur Ressentiment, ou à la Fécondité des moyens qu'ils croyent avoir de troubler l'Eglise & l'Etat, s'ils ne peuvent se conserver qu'en les troublant? De la part des Evêques même, qui paroissent intéressez à se maintenir par une union mutuelle, mais qui sont entre eux si divisez d'intérêts, de sentimens, de préjugez, que n'auroit point à craindre un Evêque plein de lumiere & de zèle, s'il en suivoit l'impression? S'il s'opposoit à tout ce qui donne atteinte à la Vérité; s'il demeuroit infléxible dans son Devoir; s'il refusoit avec constance de se soûmettre à leur exemple & à leur nombre? Il est rare qu'un Evêque soit persécuté jusqu'à la mort; parce qu'il est rare qu'il le mérite & qu'il en soit digne. Il est même rare qu'il soit persécuté dans ses biens, dans sa liberté, dans son honneur, d'une manière persévérante; parce qu'il est rare qu'une telle persécution dure plus que sa Patience. Enfin il est rare qu'il croye avoir besoin de Courage & de Zèle, pour autre chose que pour un point d'honneur, & contre d'autres que

contre quelques Ecclésiastiques sans défense ; parce qu'il est rare qu'il connoisse les véritables objets du Courage & du Zèle, & qu'il s'en occupe.

Ainsi ce n'est point au commun des Evêques, tels que nous les connoissons, que nous pouvons appliquer cette vive & généreuse exhortation de St. Cyprien : „ (*n*) Que s'il est permis aux „ méchans, d'obtenir par des résolu- „ tions témeraires & emportées, ce „ qu'ils ne peuvent prétendre avec jus- „ tice, parce qu'on a la foiblesse de „ craindre leur audace, c'est fait de la „ Vigueur Episcopale ; & c'est anéan- „ tir l'auguste & le divin pouvoir que „ les Pasteurs de l'Eglise ont reçu de „ Dieu pour la gouverner ; & qu'il ne „ leur est même plus possible d'être & „ d'agir en Chrétiens, s'ils doivent ce- „ der à la Crainte des menaces & des „ pernicieux desseins d'hommes perdus „ d'honneur & de conscience ". La plupart des Evêques ne sont armez aujourd'hui

(*n*) Quod si ita res est, frater carissime, ut nequissimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non possunt, temeritate, ac desperatione perficiant : actum est de Episcopatûs vigore, & de Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divinâ potestate : nec Christiani ultrà, aut durare, aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas atque insidias pertimescamus. *Ibid.*

[redacted]

jourd'hui que contre les ſaintes Regles, & contre ceux-qui témoignent quelqu'attachement pour elles & pour la Vérité. Ils n'ont de Zèle que pour détruire. Ils n'ont de Force que contre les foibles; & ils n'employent l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, que pour ôter à l'Egliſe tous les veſtiges de ſon ancienne Diſcipline, & pour appuyer la témerité de ceux qui en ſont ennemis.

VI. Mais tous les Evêques ne ſont pas coupables de cette perverſité; & c'eſt à ceux qui ont encore du reſpect pour des Véritez que St. Cyprien jugeoit ſi précieuſes & ſi importantes, à s'animer d'un ſaint Zèle pour les défendre, & à ſe préparer à tout ſouffrir pour les conſerver: car il eſt vrai que c'eſt fait de la Vigueur Epiſcopale, ſi les méchans ont l'autorité; & qu'il n'eſt plus poſſible d'être Chrétiens, ſi l'on eſt obligé de ceder aux menaces & à la violence de ceux qui ne le ſont que de nom. Les Evêques à qui il reſte quelque étincelle d'une véritable Foi, ſentent ce que je dis; & les miniſtres du ſecond ordre qui ne ſont odieux que parce qu'ils ſont fidèles, le ſentent encore plus vivement. Mais les uns & les autres doivent comprendre, qu'il peut arri-

ver, même dans le sein de l'Eglise, qu'on soit persécuté pour elle & pour ses intérêts; & qu'il ne faut pas alors examiner, ni de quelle part on est menacé, ni de quel côté est la violence, mais qu'il suffit de sçavoir, quel est le depôt qui nous est confié, & combien il est juste de le préférer à sa vie: *Nec interest unde Episcopo, aut terror, aut periculum veniat.... Nihil interest, quis tradat, aut sæviat .... Nostrâ nihil interest, aut à quo, aut quando, perimamur.*

ARTICLE V.

Jamais cette Fermeté ne fut plus nécessaire.

I. Jamais il ne fut plus nécessaire qu'un Evêque ait de la Fermeté pour le bien, & que sa Fermeté soit à l'épreuve de tout, que lorsque presque tous ses Confreres sont tombez dans une molle indifférence, & que les autres sont devenus ardens & passionnez contre la Vertu. Car il est obligé de ressusciter le zèle des Indifférens, & de résister avec force au zèle aveugle des Factieux; & de leur opposer, non seulement sa Lumiere & ses Instructions, mais sa Patience & sa Détermination au Mar-

Martyre, en se souvenant de ces paroles d'un illustre Martyr, „ qu'un Evê-
„ que qui tient en main l'Evangile du
„ Dieu vivant, & qui refuse de l'aban-
„ donner, & garde avec fidélité ce que
„ Dieu lui a commandé, peut bien être
„ tué, mais qu'il ne peut être vaincu ".
Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Christi præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci. Il peut être tué, & il doit aller jusques-là dans la préparation de son cœur. Il peut être tué, non seulement par les Infidèles; mais par des hommes qui se disent Chrétiens. Il peut être tué, en résistant à des Prêtres & à des Evêques factieux, ennemis de la Discipline & de la Pénitence, tels que ceux à qui St. Cyprien résistoit avec tant de courage: *Occidi potest.* Mais si ce bonheur lui arrivoit, ce seroit sa Gloire & son Triomphe; & sa mort seroit une preuve de sa Victoire, puisqu'elle seroit une preuve que sa Patience & son Amour pour la Vérité auroient été invincibles: *Vinci non potest.*

II. La paix extérieure de l'Eglise rend ces véritez moins sensibles, parce qu'elle écarte toutes les occasions où un St. Evêque seroit obligé de donner sa vie. Mais il y en a d'autres, où il ne

ce de la vie. Un Evêque décri
Cour comme séditieux; abandonn
ses Confreres comme un homme
lier, ou même obstiné; insulté pa
partie du Clergé & du peuple c
coupable d'erreur, & comme en
très-suspect; exposé à la censu
tous, sans protection, sans déf
sans amis, & quelquefois sans l
un tel Evêque alors est peu dif
d'un Confesseur présenté aux Mag
infidèles. Et s'il en avoit le c
peut-être préféreroit-il cette Igno
passagere, dont sa Foi le consol
à la confusion que lui attirent ses
pres Freres dans le sein de l'Eglise.
alors même il doit se souvenir, q
Grégoire le Grand exige de tout
que „ qu'il méprise tous les avan
„ humains, & qu'il ne craigne a

versa pertimescit; & que ce saint Pape ne borne pas aux Evêques seuls cette haute disposition, mais qu'il la regarde comme essentielle à une sincere Pieté, dont elle fait le principal caractère. „ (*p*) La Sagesse des Justes, dit-il, „ consiste à mépriser toutes les Ignomi- „ nies & toutes les Injures que leur at- „ tire leur attachement à la Vérité "; & bien loin qu'un Evêque doive ceder au mépris, & aux mauvais traitemens auxquels il s'expose en défendant la jus- tice, „ (*q*) tout homme de bien au „ contraire, doit sentir redoubler sa „ Force dans de telles Contradictions, „ & triompher de Joye dans de telles „ Ignominies.

III. Lorsque St. Grégoire écrivoit sur les Devoirs des Evêques, & qu'il donnoit à la Vertu ses caractères naturels, l'Eglise Chrétienne étoit en paix, & elle n'avoit rien à craindre des Infidèles. Mais ce saint Pape sçavoit qu'il y a des persécutions de plus d'une espece; que (*r*) quiconque veut vivre dans

(*p*) Sapientia justorum est, pro veritate contumeliam lucrum putare.

(*q*) Erectus pro justitiâ, de perceptis contumeliis exultat. *Id. Lib.* 10. *Moral. C.* 16.

(*r*) 2. *Tim. C. III. v.* 12.

dans la Pieté, doit s'y attendre; & que les Evêques y sont plus exposez que les autres, parce que leur ministère les engage à resister plus que les autres à toutes les passions des hommes, toûjours injustes, & quelquefois soutenuës par une grande autorité. „ (*s*) Il faut qu'alors ils se roidissent contre ce que le siécle a de plus séduisant & de plus terrible; qu'ils ne souffrent pas qu'on emporte par la violence, ou par artifices, plus à craindre que la violence, ce que Jesus-Christ défend d'accorder: qu'ils se présentent avec courage à la bréche qu'on prétend faire à la Discipline de l'Eglise; & qu'ils n'oublient pas que Jesus-Christ, qui en est le Protecteur, est infiniment plus grand & plus invincible que tous ses ennemis: (*t*) *Non ideò adversarius & inimicus major est Christo.*

(*s*) Si qui sunt, qui putant se ad ecclesiam non precibus, sed minis regredi posse . . . pro certo habeant, contrà tales clausam stare ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. *S. Cypr. Epist.* 54. *ad Cornelium.*

(*t*) *Ibid.*



AR-

ARTICLE VI.

Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques.

I. Un Prince qui auroit moins de mérite & moins de Religion que celui à qui j'ai l'honneur de parler, pourroit être effrayé d'une Fermeté telle que celle que je viens de repréſenter; & bien loin de s'appliquer à chercher des hommes de ce caractère, pour leur confier le ſoin des Egliſes de ſon Royaume, il craindroit d'ajouter l'autorité de l'Epiſcopat à une Grandeur d'ame toûjours ſuſpecte à des Princes timides & défians; & il aimeroit mieux laiſſer dans l'obſcurité un rare Mérite, que de s'expoſer à ſa lumiere & à ſa cenſure. Car tout ce qui n'eſt que médiocre, craint ce qui excelle, & il en eſt jaloux: & comme il eſt juſte d'ailleurs, de conſerver à un Prince une ſupériorité & une majeſté qui ne conviennent qu'à lui, il paroîtroit quelque imprudence, à placer dans des ſiéges éminens, des Hommes dont l'éclat effaceroit le ſien. Mais une telle précaution eſt inutile à l'égard d'un Prince très-éloigné de ces ſentimens foibles,

foibles, indignes de son élevation & de sa sagesse: & il sçait mieux que qui que ce soit, qu'un saint Evêque lui sera toujours plus attaché & plus fidele que les autres qui auront moins de vertu; qu'il fera servir son autorité à affermir celle du Prince; & que, bien loin d'affecter rien de semblable à l'éclat extérieur dont les Princes sont environnez, il fera consister sa Vertu dans une profonde Humilité, & dans le Détachement universel de tout ce qui distingue les personnes du siécle.

II. Il ne s'agit pas d'une Fermeté purement naturelle, mais d'une Fermeté inspirée par la Grace, qui, bien loin de se faire craindre, ne pense qu'à faire craindre Dieu, devant lequel elle s'humilie & s'anéantit; qui sçache allier une Liberté Chrétienne avec le Respect & la Soumission qu'elle doit aux Princes; & qui tache de mériter leur confiance, par une Sincerité qui la distingue d'une basse complaisance & de la flatterie. Car un Prince qui est digne de l'être, & qui par consequent a en aversion les Flatteurs, sçait, d'un côté, qu'il y a des occasions où il doit prendre une entiere confiance à l'Evêque qui doit répondre de lui; & de l'autre,

qu'un

[redacted]

qu'un Evêque timide, ou complaisant, est indigne de cette confiance.

ARTICLE VII.

Exemple de l'Empereur Valentinien I.

I. Je ne puis mieux expliquer sur cela les sentimens d'un Prince éclairé & généreux, qu'en rapportant ceux de l'Empereur Valentinien I. qui, après avoir refusé de donner un Evêque à l'Eglise de Milan, comme les Prélats assemblez pour son élection l'en avoient prié, leur parla de cette sorte. „ (*v*) „ Vous connoissez tous, puisque vous „ êtes nouris dans la lecture des divi- „ nes Ecritures, quelles doivent être „ les Qualitez de celui qu'on destine à „ l'honneur de l'Episcopat. Choisissez „ donc pour l'Eglise de Milan un Evê- „ que à qui nous, qui sommes chargez „ du Gouvernement de l'Empire, puis- „ sions

(*v*) Nostis utique, utpote litteris divinis innutriti, qualem oporteat esse eum cui honor sacerdotii defertur . . . Ejusmodi igitur verum in pontificali cathedrâ collocate, ut nos quoque, qui imperium administramus, sincerè atque ex animo caput ei subjiciamus; ejusque reprehensiones, tanquàm salutarem medicinam, suscipiamus: homines enim cùm simus, sæpiùs labamur necesse est. *Theodoret. Lib. 4. Hist. Cap. 6. Edit. Vales.*

„ sions avec sincerité & avec confiance
„ soûmettre notre tête, & de qui nous
„ recevions les avis & les corrections,
„ comme des remedes salutaires : car
„ étant homme, quoiqu'Empereur, c'est
„ une espece de nécessité que nous fas-
„ sions beaucoup de fautes.

II. Un Prince tel que celui qui me fait l'honneur de m'écouter, n'a pas besoin que je lui aide à faire des refléxions qu'il a déja prévenues. Il est Roi, comme Valentinien: mais il est homme, comme lui. Son élevation ne le distingue pas des foiblesses humaines, & elle l'y expose davantage, en multipliant ses Devoirs, & en partageant ses Soins. Il a besoin de conseil pour ne pas faire de fautes, & de remedes, s'il a le malheur d'en commettre. Ce feroit une présomption très-indigne de sa Sagesse, s'il pensoit tout voir & tout éviter. Un homme éclairé & sincere peut lui être d'un grand secours: & si un particulier peut lui rendre ce service, combien un Evêque, qui joindroit à la Lumiere & à la Vertu une sainte Autorité, lui seroit-il plus utile? Et quelle sureté ne trouveroit-il pas dans ses Avis & dans ses Corrections, s'il pouvoit s'humilier sincerement devant lui, & lui soûmettre

sa

ſa tête, comme parle Valentinien, ou plutôt à Dieu même, dont il eſt l'organe & le miniſtre? Mais pour cela il faut que l'Evêque ſoit bien parfait, & que le Prince ne le craigne pas; que l'Evêque ait une entiere liberté, & que le Prince en ſoit bien aiſe.

III. (x) „ Quelques jours après le „ diſcours de Valentinien, St. Ambroi„ ſe, qui avoit toutes les Qualitez qu'il „ avoit demandées, & qui rempliſſoit „ dignement le ſiége épiſcopal de Mi„ lan, ſe crut obligé de faire des re„ montrances à cet Empereur, ſur cer„ taines choſes où ſes Officiers avoient „ eu tort; & ce Prince lui répondit en „ ces termes: Je connoiſſois depuis „ long-tems votre caractère, & la li„ berté dont vous venez de me donner „ des preuves en me parlant. Mais cet„ te connoiſſance ne me porta point à „ m'oppoſer à votre ordination; & el„ le

(x) Paucis poſt diebus elapſis, cùm divinus Ambroſius multâ cum libertate Imperatorem alloquens, nonnulla reprehendiſſet quæ à magiſtratibus haud rectè facta eſſe videbantur, reſpondit Imperator: Hanc tuam libertatem jampridem cognitam habebam ſed licet eam probè noſſem, non ſolùm non contradixi, immò aſſenſum præbui ordinationi tuæ. Proindè delictis animarum noſtrarum medicinam adhibe, quemadmodùm divina lex præcipit. *Theodor. eod. Lib. Cap. 7.*

„ le fit même que j'y consentis avec
„ joye. Continuez donc à me donner
„ vos avis, & à remedier à mes fautes,
„ selon la connoissance que vous avez
„ de la Loi de Dieu, & selon ses divi-
„ nes regles “. Une telle réponse fait plus d'honneur à cet Empereur, que celle qu'il avoit faite aux Evêques, en les exhortant à choisir un Prélat d'un si grand mérite, qu'il pût avec une pleine confiance lui soûmettre sa tête, c'est-à-dire recevoir ses Avis & ses Corrections avec une entiere docilité. Car il est bien plus difficile d'être humble, que de désirer de l'être, ou de témoigner qu'on le désire: & une Sincerité commune suffit pour reconnoître qu'on peut faire des fautes; mais il en faut une grande pour avoüer qu'on en a fait; & cependant la première n'est qu'une espece d'Hypocrisie sans la seconde: & c'est inutilement que le Prince exhorte un homme de bien à le reprendre avec une respectueuse Liberté, s'il lui interdit l'usage de cette Liberté, en recevant mal ce qu'il lui dit.

ARTICLE VIII.

Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques.

I. En général, „ (*y*) rien n'eſt plus „ digne d'un Prince, & rien n'eſt plus „ capable de lui attirer le reſpect & „ l'amour, que cette honnête Liberté „ qu'il accorde à certaines perſonnes de „ ſa Cour, de lui dire leurs ſentimens. „ Car rien ne diſtingue ſi clairement „ les bons & les mauvais Princes, que „ la Liberté qui plaît aux bons, & la „ Servitude qui plaît aux mauvais. Mais „ ſi rien n'eſt plus digne de l'Empire, „ que de permettre qu'on diſe ce qu'on „ penſe; rien auſſi n'eſt plus digne de „ l'Epiſcopat, que d'oſer dire à l'Em- „ pereur le jugement qu'on porte de ſa „ conduite “. *Neque imperiale eſt libertatem dicendi denegare; neque ſacerdotale, quod ſentias, non dicere.*

II. Car

(*y*) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare & amabile eſt, quàm libertatem etiam in iis diligere, qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amant, ſervitutem improbi. *St. Ambroſ. Epiſt.* 40. *ad Imp. Theodoſ. n.* 2.

II. Car il y a bien des occasions où l'Evêque est obligé de parler au Prince même, „ & (z) où il ne peut se taire, sans „ exposer son salut à un grand danger, „ & sans se rendre méprisable aux hom- „ mes en demeurant dans le silence “; parce que tout le monde convenant qu'il a droit de parler, personne ne peut attribuer son Silence qu'à Lâcheté. C'est ainsi que le grand Ambroise parloit au grand Théodose, avec une liberté qui faisoit encore plus d'honneur au Prince qu'à l'Evêque. „ Si je suis indigne, di- „ soit-il à cet Empereur, d'être écou- „ té de vous, je suis donc indigne aussi „ d'offrir pour vous le sacrifice, & d'y „ joindre les vœux & les prieres dont „ vous m'avez confié le depôt. Seroit- „ il donc possible que vous refusassiez „ d'écouter celui-là même que vous vou- „ lez que Dieu écoute pour vous “? (a) *Si indignus sum qui à te audiar, indignus sum qui pro te offeram, cui tua vota, cui tuas committas preces: ipse ergo non audies eum, quem pro te audiri velis?* Il y a une injus-

(z) Nihil etiam in sacerdote tàm periculosum apud Deum, tàm turpe apud homines, quàm quod sentiat non liberè denuntiare. *Idem. Ibid.*

(a) *Ibid. n. 1.*

[redacted]

justice visible, à exiger d'un Evêque qu'il ait assez de vertu pour s'approcher de Dieu avec confiance, & pour lui recommander le Salut du Prince, pendant que le Prince lui-même ne daigne pas l'écouter pour son propre Salut. Et cela est encore plus vrai, si c'est le Prince qui choisisse l'Evêque; car il est alors plus étonnant qu'il le croye digne de parler à Dieu pour lui, & qu'il ne lui laisse pas la Liberté de lui parler à lui-même, pour ses propres intérêts, & pour les seuls qui soient dignes de toute son attention & de tous ses soins.

III. „ (*b*) Votre clémence, dit encore St. Ambroise au même Empereur, doit me sçavoir gré de ma Liberté; car mon silence vous feroit tort, & vous mettroit en danger; au lieu que ma Liberté vous est utile, „ &

(*b*) Ideò clementiæ tuæ displicere debet sacerdotis silentium, libertas placere: nam silentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris: non ergo importunus indebitis me interfero, alienis ingero; sed debitis obtempero, mandatis Dei nostri obedio. Quod facio primùm tui amore, tui gratiâ, tuæ studio conservandæ salutis. Si id mihi, vel non creditur, vel interdicitur: dico sanè, divinæ offensæ metu. Nam si meum periculum te exueret, patienter me pro te offerrem, sed non libenter. Sin autem silentii mei, dissimulationisque culpa & me ingravat, nec te liberat, malo importuniorem me, quàm inutiliorem aut turpiorem judices. *Ibid. n.* 3.

„ & même néceſſaire. Ne me regardez „ donc pas comme un homme important „ qui ſe mêle de ce qu'il ne doit pas, „ & qui s'ingere dans des choſes qui „ n'ont aucun rapport à ſon miniſtère: „ car je ne fais que mon devoir en obéiſ- „ ſant à des commandemens très-exprès „ que Dieu me fait. Mon principal „ motif en cela, eſt le ſincere Attache- „ ment que j'ai pour vous, le vif In- „ térêt que je prens au vôtre, & le „ Zèle que j'ai pour votre Salut. Mais „ ſi l'on ne croit pas que j'agiſſe par ces „ motifs, & qu'on paſſe juſqu'à me dé- „ fendre de parler; je ne laiſſerai pas „ de le faire, parce que je crains avec „ raiſon d'offenſer Dieu ſi je ne parle: „ car ſi en me taiſant je vous tirois du „ péril, je me réſoudrois peut-être, „ quoiqu'avec peine, à me ſacrifier, „ pour vous laiſſer en repos. Mais ſi „ mon Silence & ma Diſſimulation ne „ font que me charger, ſans vous exemp- „ ter du péril, j'aime beaucoup mieux „ paſſer dans votre eſprit pour impor- „ tun, que pour un Evêque ſans force „ & ſans honneur.

IV. Je n'ai pas cru devoir rien retrancher d'un diſcours ſi digne de part & d'autre, de la Foi du Prince & de celle de l'E-

[redacted]

l'Evêque. De tels monumens ſont rares dans l'Antiquité même la plus pure; & celui-ci repréſente d'une manière inimitable, juſqu'où doit aller la Fermeté d'un Evêque digne de ſa place, & juſqu'où doivent aller la Bonté, l'Equité, la Docilité d'un Prince digne de commander à tout l'univers, tel qu'étoit alors Théodoſe: mais voyons le reſte de ce qui nous a paru ſi généreux & ſi intéreſſant: „ (*c*) Le péril où s'ex„ poſe un Evêque, continue St. Am„ broiſe, en demeurant dans le ſilence „ à l'égard du Prince, eſt infiniment „ plus grand du côté de Dieu, que du „ côté du Prince", non ſeulement parce qu'il n'y a nulle comparaiſon à faire entre Dieu, & un homme mortel, à quelque dégré qu'il ſoit élevé, „ mais „ parce que les Princes ne trouvent „ point mauvais que chacun faſſe ſon „ devoir; & qu'ils ne refuſent point „ d'écouter quiconque leur parle par rap„ port à ſa charge & à ſon emploi. (*d*) Il „ n'y

(*c*) Habemus ergo cui diſplicere plus periculi ſit, præſertim cùm etiam Imperatoribus non diſpliceat ſuo quemque fungi munere, & patienter audiatis unumquemque pro ſuo ſuggerentem officio. *Ibid. n.* 4.

(*d*) Num hoc in ſacerdotibus poteſt moleſtum videri, cùm id loquamur, non quod volumus, ſed quod jubemur. *Ibid.*

„ par son choix qu'il le fait, mais
„ ce que Dieu le lui commande.

„ (*e*) Quand il s'agit d'affaires
„ tat & du Gouvernement politi
„ où la justice doit néanmoins toû
„ être gardée, je suis plus retenu à
„ ler au Prince, & je n'ai pas tan
„ crainte pour lui, si je n'en sui
„ écouté. Mais dans la cause de I
„ & dans les affaires de la Reli
„ qui écouterez-vous, mon Prin
„ vous n'écoutez pas un Evêque
„ qui osera vous dire la vérité, si
„ vêque ne l'ose pas? *Quis tibi veru*
debit dicere, si sacerdos non audeat?

ARTICLE IX.

Cette Liberté doit être reglée par la P
ce, & la Nécessité.

être le Prince que j'ai en vûë ; mais j'y fais deux refléxions. La première, qu'il feroit dangereux que tout Evêque fe donnât la Liberté de me faire des remontrances ; & la feconde, qu'il eft tout au plus néceffaire que l'Evêque de la ville capitale de mes Etats ait quelquefois ce privilege: car alors il importe peu que les Prélats des autres villes ayent cette forte de Fermeté dont St. Ambroife donne l'exemple ; & il fuffit pour eux, & pour juftifier le choix que je fais d'eux pour l'Epifcopat, qu'ils ayent les autres Qualitez, fans avoir cette Grandeur d'ame & cette Générofité, qui leur feroient inutiles par rapport à moi.

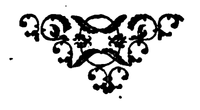
II. Ces refléxions paroiffent très-équitables, & fur-tout la première ; car il feroit d'un extrême danger que chaque Evêque fe crût en droit de dire, ou d'écrire à fon Souverain, ce qu'il oferoit reprendre dans fa conduite. Mais on fuppofe tout ce que la Prudence doit fuppofer, Lumiere, Sageffe, Difcrétion, Refpect infini pour le Prince, & enfin Néceffité: & alors le danger difparoît ; & le Prince n'a rien à craindre, que de n'être pas averti. Car il faut bien entendre, que d'un côté l'intérêt de fon falut demande qu'il foit averti ; &

que de l'autre, c'est à la lâcheté des Evêques qu'on doit l'imputer s'il ne l'est pas.

III. Pour la seconde refléxion, elle seroit légitime, si les Evêques ne devoient avoir de la Fermeté, & ne pouvoient en faire usage que par rapport au Prince: mais elle a un objet infiniment plus étendu; & il est même fort rare qu'elle regarde le Prince. Dans presque tous les Diocèses il y a des hommes indociles, ennemis des regles, autorisez par des personnes puissantes, auxquels il ne suffit pas d'opposer la patience, & qui ont besoin d'être réprimez avec force. Il y a par-tout des hommes irreligieux, enflez d'orgueil, pleins de mépris pour une Vertu foible & impuissante, & qu'une conduite ferme peut rappeller à leur devoir, ou les empêcher de se porter à de nouveaux excez. Enfin, l'expérience de chaque jour nous apprend, qu'il y a peu d'Evêques qui fassent un solide bien, sans y trouver de la contradiction; & qui ne cedent enfin à la contradiction, s'ils n'ont une Fermeté à toute épreuve.

IV. Mais à l'égard même du Prince, est-il juste de réduire la Liberté de lui faire de respectueuses remontrances au seul Evêque de sa capitale? Est-il toûjours cer-

certain qu'il a une Vertu égale à ſon ſiége? Quand il y ſeroit entré avec des diſpoſitions très-pures, ne peut-on pas craindre, que la complaiſance, que des intérêts perſonnels, que des conſiderations de famille, ne le rendent plus foible & plus humain? Pourquoi, s'il ne fait pas ſon devoir, l'un de ſes Confreres ne le feroit-il pas au lieu de lui? Eſt-il juſte que par ſon ſilence il y réduiſe tous les autres? Et perſonne n'aura-t-il droit de rendre ſervice au Prince, parce que celui qui devoit avoir plus d'attachement & plus de zèle pour lui, a une cruelle indifférence pour ſon ſalut? Il eſt de l'intérêt du Souverain qu'il y ait plus d'un Evêque qui oſe lui dire la vérité: & lorſqu'il fait choix d'un Prélat pour une ville de Province, quelqu'obſcur que ſoit ſon ſiége, & à quelque diſtance qu'il ſoit de la Cour, il doit penſer, que c'eſt peut-être de cet Evêque qu'il apprendra ce qu'il ignore, & que ce ſera par lui que la divine Providence lui fera exécuter ſes deſſeins.



ARTICLE X.

Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flatteurs.

I. Il doit au moins se tenir pour bien assuré, que tant que les Evêques l'admireront, & ne lui donneront que des louanges, il ne sçauroit discerner s'il a parmi eux un Ami sincere, ou s'ils ne sont tous que des Flatteurs. Car quelque Pieté qu'il ait, & quelque précaution qu'il prenne pour ne point commettre de fautes, il n'est pas possible qu'il n'en fasse pas; & si aucun Evêque n'ose le lui dire, c'est une preuve qu'ils ne pensent tous qu'à leurs intérêts, & que dans la crainte de lui déplaire, ils préfèrent sa perte à celle de leur repos. „ (*f*) Je „ connois quelle est votre Pieté, disoit „ St. Ambroise à Théodose, quelle est „ votre Clémence, votre Douceur, vo„ tre Egalité d'ame; je connois aussi „ votre Foi, & combien votre cœur est „ penétré de la Crainte de Dieu: mais „ vous convenez sans doute, qu'avec de „ bon-

(*f*) Novi te pium, clementem, mitem atque tranquillum, fidem ac timorem Dei cordi habentem; sed plerumque aliqua nos fallunt. *Ibid. n. 5.*

„ bonnes intentions il arrive ſouvent „ que nous nous trompons: (*g*) Et que „ devez-vous alors attendre d'un Evê- „ que fidèle & zèlé pour votre ſalut, „ ſi-non qu'il vous conjure, & pour vo- „ tre intérêt, & pour le ſien, de refor- „ mer ce qui a été contre les regles, „ & de ne vous pas offenſer de ce qu'il „ craint pour vous & pour lui?

II. „ (*h*) Je vous ai de grandes obli- „ gations, dit le même Saint au même „ Prince, de ce qu'à ma priere vous „ avez delivré diverſes perſonnes de l'ex- „ il, de la priſon & du dernier ſup- „ plice; & c'eſt par la reconnoiſſance „ même que je vous en dois, que j'aime „ mieux m'expoſer au danger de vous dé- „ plaire pour quelques momens, que de „ manquer à vous donner un conſeil né- „ ceſſaire pour votre ſalut “. Voilà ce qui diſtingue un Evêque ſincerement attaché au Prince, & ſincerement reconnoiſſant, de tout Evêque flatteur. Plus il lui eſt obligé, & plus il comprend qu'il

(*g*) Tibi integrum eſt emendare, mihi non eſt integrum diſſimulare. Te rogo, ut non aſpernanter acceperis me, & pro me, & pro te timentem. *Ibid. n.* 31. & 33.

(*h*) Debeo beneficiis tuis, quibus, me petente, liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis, ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere. *Ibid. n.* 25.

qu'il lui doit être fidèle: & plus il est plein de zèle pour son service & pour son salut, moins il craint de lui déplaire pour lui être utile. *Debeo beneficiis tuis*: cette parole est grande. Ce sont vos Bienfaits mêmes qui m'obligent à consulter, moins ce que vous voulez, que ce que je vous dois. Je serois ingrat, si je craignois de vous déplaire en vous disant la vérité; & je répondrois mal aux graces que j'ai reçues, si je refusois de m'exposer au danger de parler à contre-tems sur une chose où vous avez intérêt: *Debeo beneficiis tuis... ut malle debeam pro salute tuâ etiam offensionem tui animi non timere.* Des Evêques complaisans ne parleront jamais ainsi: mais des Evêques complaisans s'aiment eux-mêmes, & non le Prince. Ils désirent sa Faveur, & non son Salut. Ils attendent certains biens, très-différens de ceux que St. Ambroise demandoit à Théodose, & ils n'en ont d'autre reconnoissance que celle que peut inspirer l'Amour propre.

III. Il n'y a qu'un Evêque désintéressé pour soi-même, qui soit capable de s'attacher sincerement au Prince. Tout autre rampe, quand il espere; il se répand en actions de graces quand il a reçu: mais il

ne ſort point du cercle étroit de ſoi-
ıême: & il y aura toûjours une extrê-
ıe différence entre des Flatteurs qui ſont
dmirateurs du Prince & de ſa fortune,
: un Evêque plein de Vertu, qui aime
Prince pour lui-même, qui prie pour
n ſalut, qui le reſpecte du fond du
eur, qui lui eſt attaché par des liens
ı'aucun intérêt ne peut rompre; &
ıi, dans le tems même qu'une occaſion
eſſante l'oblige à lui dire ce qu'il ne
ourroit lui cacher ſans lâcheté & ſans
ıe eſpece de perfidie, le fait d'une ma-
ère ſi reſpectueuſe, qu'on ne peut at-
ibuer ſon Zèle, qu'à ſon Attachement
à ſa Fidélité: (*i*) *Hæc plena humili-
tis ſunt, & plena affectûs ejus, quem
ıperatori debet ſacerdos.*

i) *S. Ambr. in Serm. de Baſilicis. n. 6.*



voir que les Souverains sont rarement contredits, quand leurs volontez ne sont pas opposées aux intérêts dont les Papes sont ordinairement plus jaloux, il n'est pas juste de laisser les Princes dans l'ignorance de certains Devoirs, sous prétexte que les Papes peuvent rectifier leurs fautes, s'ils en commettent

ARTICLE I.

Les Translations des Evêques sont sévèrement défendues, comme contraires à l'esprit de l'Eglise. Nul Exemple ne peut les autoriser. Il est du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y opposer généralement & sans exception, pour ne laisser aucune porte ouverte à l'Ambition.

I. Je commence par les Translations, qui sont aujourd'hui si ordinaires, qu'il semble qu'elles soient du Droit commun, & qu'un Prince qui ne connoît que l'usage présent, ait raison de les regarder comme ayant toûjours été légitimes. Elles ont néanmoins toûjours été défendues, par des Canons qu'on appelle Apostoliques, parce qu'ils représentent la Discipline de la première Antiquité.

„ (*k*) Qu'il

„ (*k*) Qu'il ne soit permis à un Evê-
„ que (ce sont les termes du quatorziè-
„ me) de passer de son Eglise à une
„ autre, quoiqu'il y soit contraint par
„ beaucoup de personnes. Car il ne
„ doit ceder qu'à une raison légitime
„ & pressante, qui seule a droit de le
„ contraindre : mais alors même il ne
„ doit point se rendre à son seul avis ;
„ mais au jugement de plusieurs qui ap-
„ puyeront leur conseil par de vives &
„ de grandes sollicitations.

II. Cette ancienne regle fut confirmée (*l*) par le premier Concile général, si connu sous le nom de Nicée, & dont les Canons ont été en si grande vénération à toute l'Eglise : „ (*m*) Il
„ nous a plu, disent les Peres de cette
„ auguste Assemblée, d'abolir entiere-
„ ment, & sans aucune exception, une
„ coûtume qui commence à s'établir en
„ certaines Provinces, contre la regle ;
„ &

(*k*) Episcopo non liceat, suâ derelictâ parochiâ, ad aliam transilire, etiamsi à pluribus cogatur, nisi sit aliqua causa rationi consentanea, quæ eum cogat hoc facere . . . idque non ex se, sed multorum judicio, & maximâ exhortatione. *Can. Apostolic.* 14.

(*l*) En 325.

(*m*) Placuit consuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate in civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transeat. *Conc. Nic. Can.* 15.

„ & nous défendons abſolument à tout
„ Evêque, à tout Prêtre, à tout Dia-
„ cre, de paſſer d'une ville à une au-
„ tre ". Ils oppoſent une regle ancienne & générale à une coûtume naiſſante. Ils prétendent la déraciner: ils ne veulent lui laiſſer aucun prétexte pour ſe rétablir; & ils revoquent pour cela l'exception, d'une néceſſité preſſante, & approuvée par pluſieurs Evêques, que le Canon des Apôtres avoit regardée comme légitime.

III. Mais comme l'Ambition & l'Avarice ſont des paſſions que les ſimples défenſes n'arrêtent pas, & qu'elles deviennent même plus hardies par l'impunité, le (*n*) Concile de Sardique, où les plus ſaints & les plus grands Evêques d'Occident ſe trouverent pour la cauſe de la Foi, & pour celle de St. Athanaſe, crut devoir employer les plus redoutables peines, pour empêcher à l'avenir toute Tranſlation, de quelque prétexte qu'on prétendît la couvrir. Oſius, ſi célèbre dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, préſidoit à ce Concile, & il commença par repréſenter à l'Aſſemblée, que „ (*o*) les Evêques qui chan-
„ geoient

(*n*) En 347.

(*o*) Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni

[redacted]

„ geoient de siége, ne le faisoient que „ par avarice, par ambition, & pour „ satisfaire le désir ardent de dominer ; „ (*p*) & que la preuve en étoit éviden- „ te, puisqu'il n'y avoit aucun exem- „ ple, qu'un Evêque eût quitté une „ grande ville pour passer à une autre „ pluspetite & moins importante". Après quoi ce grand homme ajouta, que les Evêques ambitieux éludoient toutes les regles & toutes les défenses, en prétendant qu'ils avoient été demandez par une autre ville, & en employant en effet des largesses & des intrigues pour se faire demander avec une apparence de zèle & d'empressement ; & „ qu'il „ lui paroissoit absolument nécessaire, „ pour empêcher à l'avenir ces sortes „ d'artifices & de fraudes, non seule- „ ment de déposer les Evêques qui au- „ roient quitté leur premier siége pour „ un autre, mais de les excommunier, „ en leur refusant la Communion Laï- „ que, même à la mort„: *Omninò ergò has*

bitioni servire, & ut dominationem agant. *Concil. Sardic. Can* 1.

(*p*) Ejus enim causæ prætextus est manifestus . . . Nullus enim Episcopus adhuc inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem transire studuerit. *Eod. Can.*

has fraudes & artes puniendas esse existimo, ut nemo possit, qui est ejusmodi, ne in fine quidem, laïcâ communione dignus haberi. Cette double sévérité étoit sans exemple, au moins depuis la paix de l'Eglise: car un Evêque déposé n'étoit pas privé de la Communion Laïque, & c'étoit une regle générale, de ne laisser mourir personne sans l'Eucharistie: & néanmoins cette double sévérité fut jugée nécessaire par le Concile. *Responderunt: placent quæ dicta sunt.* Il faloit donc que tout le Concile, & le grand Osius à sa tête, regardassent les Translations comme bien criminelles, puisqu'ils les punissoient plus sévèrement qu'aucun autre crime.

IV. Mais les Peines spirituelles, telles que l'Excommunication & le Refus des Sacremens, même à la mort, ne sont pas celles que l'ambition craint le plus. Il faut la punir d'une manière plus intéressante & plus sensible, en lui ôtant tout à la fois, & le siége qu'elle quitte, & celui qu'elle a usurpé: & ce fut en effet le moyen que le Pape St. Leon jugea le plus efficace pour obliger les Evêques ambitieux à observer extérieurement les regles qu'ils n'aimoient

[redacted]

moient pas. „ (q) Si quelqu'Evêque, dit ce grand Pape, mépriſant la ville „ qui lui eſt confiée, comme ayant „ moins d'éclat & de dignité, ſe por„ te, par un mouvement d'ambition, „ à déſirer le gouvernement d'une au„ tre plus célèbre, & qu'en effet il „ réuſſiſſe, par quelque voye que ce „ puiſſe être, à paſſer de ſon premier „ ſiége à un autre plus honorable: il „ ſera chaſſé de l'Egliſe qu'il a uſurpée, „ & il ſera privé en même tems de cel„ le qu'il avoit euë dans le commence„ ment. Car il ne convient point qu'il „ préſide à une Egliſe que l'ambition „ lui a fait déſirer, ni qu'il continue „ d'être le Paſteur d'une autre que ſon „ orgueil lui a fait mépriſer.

V. Rien n'étoit plus ſage que cette loi, & elle auroit dû arrêter le déſordre, ſi les loix pouvoient changer les hommes. Mais je n'examine pas maintenant quel en fut le ſuccès. Je me contente d'obſerver, que St. Leon ne reçoit,

(q) Si quis Epiſcopus, civitatis ſuæ mediocritate deſpectâ, adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem quâcunque ratione tranſtulerit: à cathedrâ quidem pelletur alienâ, ſed carebit & propriâ, ut nec illi præſideat, quam per avaritiam concupivit, nec illis quos per ſuperbiam ſprevit. *S. Leo Epiſt.* 12. *C.* 8.

reçoit, ni prétexte, ni excuse, & que sa défense est générale : *Quâcumque ratione.* Il étoit en cela autorisé, non seulement par le Concile de Sardique, mais aussi par le Concile d'Antioche, dont les Canons ont fait partie de l'ancien Droit de l'Eglise : car rien n'est plus exprès ni plus précis que ce qu'il ordonne sur ce sujet. „ (*r*) Qu'aucun Evêque, „ disent les Peres de ce Concile dans „ le vingt-unième Canon, ne passe „ d'une Eglise à une autre, ni volon- „ tairement & par son choix, ni par „ la nécessité de ceder à un peuple qui „ lui auroit fait violence, ni par défé- „ rence pour les Evêques qui l'y au- „ roient poussé. Il faut qu'il demeu- „ re attaché à l'Eglise qu'il a reçue „ des mains de Dieu dans sa première „ ordination ; & que la regle que les „ Peres ont établie sur ce point im- „ portant, soit exactement observée ". (*s*) On voit que l'intention de ce Concile

(*r*) Episcopus ab aliâ parochiâ nequaquam migret ad aliam, nec sponte suâ prorsùs insiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Episcopis necessitate compulsus. Maneat autem in Ecclesiâ quam primitùs à Deo sortitus est, nec inde transmigret, secundùm regulam super hoc à patribus constitutam. *Conc. Antioch. Can.* 21.

(*s*) *Il y a beaucoup d'apparence que les Evêques Catholiques, qui se trouverent en grand nombre dans ce Concile, obligerent les autres à condamner dans ce Canon, la facilité des Ar-*

cile eſt, d'interdire toute exception & toute diſpenſe; qu'il n'admet ni néceſſité, ni contrainte de la part du peuple; & que de la part des Evêques, il ne veut pas qu'on ait aucun égard, ni à leur approbation, ni même à leur conſpiration pour faire paſſer l'un de leurs Confreres d'un ſiége à un autre. Il faut, dit-il, que la regle ſagement établie par les Peres ſoit préférée à toute autre vûë, & que le reſpect qui eſt dû au choix que Dieu a fait d'un certain Evêque pour une certaine Egliſe, ôte pour toûjours la penſée de lui en ſubſtituer un autre.

VI. St. Jerôme ajoute à cette derniere conſideration un nouveau poids, en comparant un Evêque à un Epoux, & l'Egliſe qui lui a été confiée à une Epouſe. Cette alliance a dû être indiſ-
„ ſoluble; & „ (*t*) le Concile de Ni-
„ cée, dit ce Pere, a ordonné qu'elle
„ le fût, en ne permettant pas à un
„ Evêque de quitter ſon Egliſe pour
„ une autre, & d'abandonner une E-
„ pouſe

Ariens à changer de ſiége, & en particulier l'Ambition d'Euſebe de Nicomedie.

(*t*) In Nicænâ Synodo à Patribus eſt decretum, ne de aliâ ad aliam Epiſcopus transferatur: ne virginalis, &c. *S. Hier. Epiſt.* 83. *ad Oceanum.*

„ pouſe chaſte, mais pauvre, pour
„ commettre un adultère avec une au-
„ tre plus riche ". *Ne virginalis pau-
perculæ ſocietate contemptâ, ditioris adul-
teræ quærat amplexus.* Cette penſée eſt
très-exacte, & très-conforme aux E-
critures & à la Tradition, qui regar-
dent les Evêques comme tenant la place
de Jeſus-Chriſt, & comme étant ſous
lui, & après lui, les Epoux de l'Egli-
ſe qu'il leur a confiée: quoique dans un
autre ſens plus rigoureux & plus exact,
la qualité d'Epoux ne convienne qu'à
Jeſus-Chriſt, dont les Evêques doivent
être les Amis, ſelon cette parole de St.
Jean „: (v) L'Epoux eſt celui à qui eſt
„ l'Epouſe; mais l'Ami de l'Epoux,
„ qui ſe tient debout, & qui l'écoute,
„ eſt ravi de joye, à cauſe qu'il entend
„ la voix de l'Epoux ". Et dans ce
dernier ſens, non ſeulement les Evê-
ques ne ſont pas l'Epoux, mais ils doi-
vent être ſaintement jaloux pour l'E-
poux, & ne travailler que pour lui
conſerver pure & chaſte l'Epouſe qui
lui eſt deſtinée, ſelon cette parole de
St. Paul, qui eſt en cela le modèle de
tous les Evêques: „ (x) J'ai pour vous,
„ dit-

(v) *Joann. C. III. v. 29.*
(x) *2. Cor. C. XI. v. 2.*

„ dit-il aux Corinthiens, un zèle de „ jalousie, dont Dieu est l'objet; parce „ que je vous ai fiancé à l'unique Epoux „ qui est Jesus-Christ, pour vous pré- „ senter à lui, comme une Vierge toute „ pure". Mais ce dernier sens ne combat pas le premier quand il est bien entendu : car les Evêques ne sont Epoux que pour conserver l'Epouse à J. C. & pour empêcher qu'elle ne devienne indigne de lui.

VII. Après cet éclaircissement, la pensée de St. Jerôme, qu'un Evêque est l'Epoux de son Eglise, & qu'il ne peut la quitter pour une autre sans tomber dans l'adultère, est, comme je l'ai dit, très-conforme à la Tradition & à ce que disent les Evêques d'Egypte dans une Lettre (y) Synodale, où ils reprochent à Eusebe, premièrement Evêque de Beryte, ensuite de Nicomedie, & enfin de Constantinople, d'avoir fait divorce avec la première Epouse, sans avoir eu égard à l'Evangile, qui le lui défendoit sous peine d'adultère. „ (z) Il n'a pas eu devant les „ yeux,

(y) *Theodoret. Lib. 1. Hist. Cap.* 19.

(z) Non habens præ oculis illud præceptum : alligatus es uxori, ne quære solutionem. Quod si hoc de uxore dictum est, quantò magis de Ecclesiâ, atque adeò de Episcopatu, cui cùm quis alligatus est, alium quærere non debet,

„ yeux, disent ces Evêques, ce pré-
„ cepte de l'Apôtre: Etes-vous lié a-
„ vec une Femme, ne cherchez point
„ à vous délier. Car si cela est vrai
„ d'une Femme, combien l'est-il davan-
„ tage par rapport à l'Eglise, & par
„ rapport à l'Ordination qui y a attaché
„ un Evêque? après laquelle il ne lui
„ est plus permis de chercher une nou-
„ velle Eglise, ni un nouvel Evê-
„ ché, sans être condamné par les
„ divines Ecritures comme coupable
„ d'adultère ". Tous ces Evêques, &
St. Athanase en particulier, regar-
dent l'union d'un Evêque avec son Eglise, comme aussi étroite que celle du mariage Chrétien. Ils la croyent même plus inviolable, parce qu'elle est plus sainte; & ils ne craignent point de dire, comme St. Jerôme, que le divorce avec la première Eglise pour en épouser une autre, est un adultère (*a*).

VIII. Comment oseroit-on après cela, regarder ce divorce, ou comme permis, ou comme indifférent? Comment un Prince se chargeroit-il de la dispen-
se

debet, ne adulter in sacris litteris deprehendatur. *Apud S. Athan. Apolog. 2.*

(*a*) *Il seroit inutile de rapporter d'autres décisions, & l'on*

[redacted]

e de tant de loix qui l'ont défendu? Quels avantages ne faudroit-il pas que l'Église trouvât dans une telle dispense pour l'autoriser? Qui jugera mieux que les Peres & les Conciles de ces prétendus avantages, eux qui ont défendu toute exception, & qui ont été persuadez que l'avantage le plus réel & le plus solide étoit, que les Loix fussent observées? Que risque-t-on à les suivre? Et dans quel danger ne se jette-t-on pas en abandonnant leur équité & leur lumiere? Un seul exemple ouvre la porte à beaucoup d'autres. On ne sçait plus où l'on va, ni où l'on s'arrêtera, quand on marche sans guide. Le plus sûr donc, & le plus simple est, de se tenir aux regles qui répondent de nous, & de ne pas s'engager dans des dispenses où nous n'avons plus de garans.

IX. Je sçais qu'on peut opposer à ces saintes regles beaucoup d'Exemples. Mais quand on veut sçavoir quel est l'esprit

l'on se contente d'y joindre celle du IV. Concile de Carthage Can. 27. Ut Episcopus de loco ignobili ad nobilem non transeat. *Et celle du Concile de Calcedoine Can.* 5. De his qui transmigrant de civitate in civitatem Episcopis, placuit, ut canones, qui de hâc re à sanctis patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.

l'esprit de l'Eglise, & par elle, quelle est la Volonté de Dieu, on consulte les Loix, & non les Exemples, qui n'ont, ni la même autorité, ni la même évidence; qui n'éclairent point l'esprit, & qui laissent toûjours quelque doute capable d'inquiéter la conscience. On est bien sage, quand on ne l'est pas plus que la Loi, & l'on ne peut pas être accusé d'une excessive sévérité, quand on ne fait que l'exécuter. La plus ancienne & la plus (*b*) célèbre Eglise du monde a été toûjours fort opposée aux Translations, & son Exemple, joint à la Regle commune, doit être préféré aux dispenses qu'elle accorde aux autres Eglises avec trop de facilité.

X. Je sçais aussi, que depuis que les Rois nomment aux Evêchez, on leur a fait regarder comme une sage Politique, l'attention à s'assujettir les Evêques, en les tenant dans une continuelle dépendance de leurs volontez, par l'Espérance, ou par la Crainte; & en leur montrant jusqu'à la fin de la vie de nouveaux moyens de s'élever, par des Transla-

(b) L'Eglise Romaine, où les Translations ont été très-rares, & où la première causa beaucoup de désordres par sa nouveauté, au tems du Pape Formose.

Tranſlations d'un ſiége à un autre, ſans que leur Ambition ſoit pleinement ſatisfaite, & ſans qu'elle trouve des bornes qui ſoient capables de l'arrêter. C'eſt ainſi qu'un Evèché d'un plus grand revenu, ou plus commode, ou plus voiſin de la capitale, tient tous les eſprits en ſuſpens, quand il eſt montré à pluſieurs avant que d'être rempli. C'eſt ainſi qu'un Archevêché, lorſqu'il eſt permis à tout Evêque d'y prétendre, excite dans tous, le déſir & l'eſpérance de l'obtenir, & par conſequent un devouëment ſincere à toutes les volontez du Prince de qui cette grace dépend. Enfin, c'eſt ainſi que juſqu'aux cheveux blancs, & juſqu'à la derniere vieilleſſe, il y a parmi les Evêques une ardeur toûjours nouvelle pour de nouvelles Dignitez, & par conſequent un zèle toûjours nouveau pour le Prince, diſtributeur de ces Dignitez. Mais ſi l'on interdit les Tranſlations, & que la place de chaque Evêque ſoit fixée pour toûjours, il n'y a plus, dit-on, d'Emulation ni de Zèle: il n'y a plus, dit-on, d'Ardeur ni d'Empreſſement pour le Prince, de qui l'on ne doit plus rien attendre. L'indifférence & l'engourdiſſement tiennent tous les eſprits dans

une ſombre langueur; & il n'eſt plus au pouvoir du Prince de les remuer, parce qu'il s'eſt interdit l'unique moyen d'y réuſſir.

XI. Voilà ce qui paroît déciſif à la prudence humaine pour conſerver les Tranſlations: mais je ſuis aſſuré que le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, en conclura tout le contraire. Car ſon deſſein eſt d'éteindre l'ambition, & non pas de l'entretenir. Il veut remplir les Egliſes de ſaints Paſteurs, & non pas d'avares & de mercénaires. Il cherche des hommes qui craignent l'Epiſcopat, & qui en connoiſſent le poids, & non des aveugles ou des témeraires qui en briguent la Dignité, & qui en ignorent les Devoirs. Il penſe à donner aux Pauvres des hommes qui leur reſſemblent, & qui ſoient touchez de leurs beſoins, & non des Raviſſeurs & des Diſſipateurs, qui conſument en dépenſes ſuperfluës ce qui leur eſt néceſſaire. Enfin il eſt occupé du ſoin de donner à l'Egliſe & à l'Etat des hommes d'une rare Vertu, & d'une Fidélité pour le Prince & pour la Patrie qui ſoit à toute épreuve, & non des hommes intéreſſez & d'une ame mercénaire, qui n'aiment ſincerement, ni l'Egliſe,

ni

ni le Prince, ni l'Etat: qui sont prêts à sacrifier les Devoirs les plus essentiels à une basse cupidité; & qui, dans le tems qu'ils rampent devant le Prince, parce qu'ils en attendent quelque chose, sont disposez à le livrer à une Puissance étrangere, aussi-bien que l'indépendance de sa Couronne, si le succés de leurs désirs le demande.

XII. En effet, quel fonds peut faire le Prince sur des hommes dont l'Intérêt temporel est l'unique loi? Qui ne sont pleins de Zèle pour lui, que lorsqu'ils en espèrent quelque avantage, souvent contraire à leur devoir? Qui ne paroissent humbles & soûmis, qu'autant que dure leur Espérance & leur Crainte? Qui se rallentissent, & qui deviennent indifférens pour leur Souverain, s'il cesse de leur donner? Et dont il faut perpétuellement remuer les passions, par l'attente de quelque nouvelle Dignité? Quelle confiance un Prince éclairé peut-il prendre en eux? A quelle marque connoîtra-t-il qu'ils lui sont sincerement attachez? Dans quelles occasions pourra-t-il s'assurer sur leur conseil? N'est-il pas évident qu'ils ne sont attentifs qu'à étudier ses inclinations, de peur de lui déplaire; qu'ils

 sont,

ſont, par état, ſes Complaiſans & ſes Admirateurs; & que leur Amour propre lâche & intéreſſé, ne les rend capables que d'une honteuſe Servitude, qui ſe changeroit en Indifférence & en Orgueil, s'ils n'attendoient plus rien de ſa facilité.

XIII. Il faut, pour diſcerner les Serviteurs du Roi de ceux qui n'ont pour Roi que leur cupidité, fermer ſévèrement & conſtamment la porte à toute Ambition; ne pas l'ouvrir par l'eſpérance d'un nouvel Evêché, après l'avoir fermée à l'entrée du premier; & ne pas détruire, par un Exemple qui auroit de funeſtes ſuites, tout le bien qu'on a taché d'établir par de ſaintes loix: car une ſeule Tranſlation eſt capable d'exciter dans pluſieurs l'eſpérance d'une pareille; & il faut épargner aux plus fermes, une tentation qui renverſeroit tous les foibles.

XIV. Il eſt d'ailleurs néceſſaire d'ôter aux Evêques tous les prétextes qui feroient capables de rallentir leurs ſoins pour leurs Egliſes. Il faut qu'ils s'y regardent comme fixez, & que, dès l'entrée, ils penſent ſérieuſement à tout le bien qu'ils y peuvent faire. La moindre vûë d'un changement futur, ou ſimple-

[redacted]

plement possible, rendroit tous [illegible] projets incertains; elle augmenteroit les dégoûts, qui sont inévitables dans les commencemens; elle donneroit occasion à mille difficultez, que [illegible] nécessité dissiperoient; & elle [illegible] des personnes, qui [illegible] bien appellées, à espérer de faire plus de fruit dans un autre diocèse que dans celui où elles trouvent quelque contradiction.

XV. Il est de l'intérêt d'un Prince, d'empêcher que l'argent ne sorte de ses Etats; & par conséquent, que les translations n'ayent pas lieu [illegible] sent un grand changement dans les finances des Evêques, & ce changement [illegible] jamais gratuit du côté de Rome.

XVI. Mais [illegible] doit empêcher le Prince [illegible] cune atteinte à [illegible] parmi les Evêques, & [illegible] espérance d'être transférez d'un [illegible] à un autre. Car [illegible] siste, & qu'elle [illegible] blable, il y a peu d'Evêques qui y renoncent sincérement, & qui par conséquent n'évitent avec soin [illegible] aucun engagement qui [illegible] la Cour de Rome, & [illegible]

un obſtacle à leur avancement. Il y a néanmoins des occaſions, où il importe beaucoup à un Prince qui connoît ſes droits, & qui ſçait les défendre, d'engager les Evêques à ſe declarer pour lui, pour la Liberté des Egliſes dont il eſt le Protecteur, pour des maximes dont la certitude lui eſt connuë: & il eſt de la ſageſſe d'un Prince, de ſe conſerver pour ces tems-là une entiere liberté dans le Clergé, & principalement dans l'Epiſcopat. Il doit éviter avec ſoin de lui faire contracter de nouveaux liens avec la Cour de Rome, par de prétendues nouvelles graces, telles que les Tranſlations; & excepté la néceſſité des Bulles dont il ne lui eſt pas libre de s'affranchir, il doit, s'il eſt prudent, écarter toutes les autres eſpeces de dépendances, qui ſont toûjours cherement achetées, & pour le ſpirituel, & pour le temporel.

XVII. Enfin, il eſt de l'intérêt d'un Prince Chrétien, ou plutôt de ſon devoir, de faciliter la Réſidence des Evêques, & de leur ôter tout prétexte de s'abſenter de leurs Egliſes en venant à la Cour. Mais on peut l'aſſurer qu'il n'y réuſſira jamais, s'il ne retranche toute eſpérance d'obtenir de lui une nou-

velle

[redacted]

velle place; & s'il ne s'interdit à lui-même sévèrement le plaisir qu'il trouveroit à approcher de sa personne, ou du lieu de sa résidence, quelqu'Evêque d'un siége éloigné. Il peut, comme il est juste, le faire venir à sa Cour, ou lui écrire, ou employer telle autre voye qu'il lui plaira, pour sçavoir son sentiment dans une occasion importante: mais s'il veut éteindre toute Ambition parmi les Evêques, il doit laisser chacun à sa place. Autrement il se trouvera assiégé d'une infinité de Prélats, plus assidus auprès de lui, que les Courtisans, plus flatteurs, plus insinuans, plus attentifs à découvrir son foible, & plus habiles à se cacher. Le Prince s'en défiera peut-être dans le commencement; il condamnera même en secret ces hommes si peu dignes de leur caractère: mais il s'accoûtumera à les voir dans la dépendance. Il leur pardonnera des louanges dont il connoîtra la fausseté, mais dont la fausseté même lui plaira. Il croira être leur maître, pendant qu'ils deviendront les siens: & après les avoir méprisez comme foibles, comme intéressez, comme peu sinceres, il en sera séduit, ou s'il ne l'est pas, il n'en sera

pas pour cela moins dominé. Il faut qu'il ne leur laisse aucun moyen d'approcher de lui qui ne soit de leur Devoir. Il doit aux bons cette consolation, & aux autres cette leçon publique. Il sera très-accessible à la Justice; mais ennemi de la Flatterie. Il respectera un Evêque digne de l'être, mais il méprisera un Evêque devenu Courtisan.

XVIII. On peut objecter contre cette exclusion générale des Translations, qu'il y a des cas où elles paroissent nécessaires; comme quand il s'agit de remplir des siéges importans, & principalement celui de la capitale: car il seroit dangereux d'y élever un Evêque dont on n'auroit pas éprouvé dans une autre place la Capacité & le Mérite; & il y a quelquefois dans des Eglises obscures, des Evêques d'un si grand Mérite, & d'un génie si supérieur, que ce seroit une espece d'injustice, que de les laisser dans un diocèse qui n'a nulle proportion avec leurs grands talens.

XIX. Mais on doit répondre en premier lieu, que si l'on admet ces exceptions de la loi générale, on retombe nécessairement dans tous les dangers qu'on a voulu éviter; & que l'Ambition,

[redacted]

tion, à laquelle on laiſſe des portes ouvertes, deviendra bientôt générale. Car quel eſt l'Evêque qui ne puiſſe prétendre que ſes talens le rendent digne de la première place, & qu'ils ſont trop bornez dans celle qu'il occupe? L'Humilité ſincere eſt toûjours rare; & il faut toûjours le ſuppoſer pour n'être pas trompé.

XX. On doit répondre en ſecond lieu, que le Prince qui eſt bien inſtruit par lui-même, & par des mémoires fidèles du Mérite de tous les Eccléſiaſtiques qu'il peut nommer aux Evêchez, réſervera ſans doute pour les plus grands ſiéges, ceux qui en ſeront les plus dignes; & qu'il trouvera peut-être des hommes ſemblables à S. Baſile, à S. Ambroiſe & à S. Chryſoſtome, qui n'avoient point été préparez par des Egliſes obſcures, à celles de Céſarée, de Milan & de Conſtantinople. Enfin on répondra, que le ſiége d'Hippone, peu proportionné en apparence au Mérite extraordinaire de S. Auguſtin, ne l'a pas empêché d'être le plus célèbre Evêque de ſon tems, & d'avoir en Afrique & ailleurs plus d'autorité qu'aucun autre. On ne penſa point à le transférer à Car-

chage: & à son exemple, un homme qui aura certainement moins de Mérite que lui, peut se consoler de ce qu'il n'a pas un siége plus auguste.

ARTICLE II.

Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, est légitime, & l'usage en est quelquefois nécessaire; mais il doit être reglé par l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit se défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le discernement des bons Sujets, & à rendre l'Episcopat héréditaire. L'Institution des Suffragans, qui sont une espece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, distraits des Fonctions Episcopales par d'autres soins, qu'ils leur préfèrent, se déchargent sur des hommes obscurs & dépendans, de tout le poids de l'Episcopat.

I. Il s'agit maintenant du Pouvoir qu'ont les Princes d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils les deman-

mandent. Ce Pouvoir eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé par les loix, & non par la ſeule volonté, ni du Prince, ni des Evêques: & ces loix ſe réduiſent preſque toutes à une ſeule, qui eſt de n'avoir égard qu'à un beſoin réel & permanent, c'eſt-à-dire à l'Infirmité de l'Age ou de la Maladie, qui mette l'Evêque titulaire hors d'état de remplir ſes fonctions, & qui lui en ôte l'eſpérance. Mais alors même l'Evêque titulaire doit demander un Coadjuteur; & le Prince n'a pas droit de lui en donner un malgré lui. Ainſi il n'y a jamais une néceſſité abſolue de lui en donner. Il faut qu'il le déſire; & il peut ne le pas déſirer, ou parce que ſon Egliſe n'a beſoin que de ſon conſeil, ou parce qu'il peut trouver dans un Evêque voiſin les reſſources qui lui manquent.

II. Cette conſideration, que le Coadjuteur doit néceſſairement être demandé par le Titulaire, ſans qu'il puiſſe y être contraint par la Maladie, ni par la Vieilleſſe, (c) qui ne ſont jamais un cri-

(c) Neceſſitas infirmitatis, non crimen. *S. Greg. Mag. Lib.* 4. *Epiſt.* 7.
Omninò injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus. *Idem Lib.* 9. *Ep.* 41.

crime ; cette considération, dis-je, laisse au Prince une grande liberté pour consentir à un Coadjuteur, ou pour le refuser. Car puisque l'Evêque est toujours libre, & qu'à son égard il ne peut y avoir de nécessité, ni de contrainte, il est évident qu'il n'y en a point aussi à l'égard du Prince, qui peut avoir de solides raisons de refuser un Coadjuteur, comme l'Evêque titulaire peut en avoir de n'en pas demander, quoique l'Age & l'Infirmité l'autorisent à le faire.

III. Or si, dans le cas même d'une grande Vieillesse, ou d'une longue & incurable Infirmité, le Prince a la liberté, ou de différer, ou de refuser même un Coadjuteur ; il est encore bien plus le maître d'en user comme il lui plaîra, lorsque la nécessité paroît moins réelle & moins pressante. On ose même lui conseiller, de se declarer absolument contre le désir qu'ont certains Evêques, de perpétuer dans leur famille l'Episcopat, & qui se servent de divers prétextes pour le rendre héréditaire ; en confondant une chose aussi divine que le Sacerdoce, avec des biens temporels auxquels on peut succeder, ou avec des emplois séculiers dont on peut demander la survivance.

IV. Un

IV. Un Prince éclairé doit ſe défier de tous ces détours artificieux, qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement & le choix d'un bon Sujet; & à conſerver à un Evêque d'un Mérite très-borné, une Domination injuſte dans ſon diocèſe, par l'aſſurance d'y regner toûjours par un Neveu, ou par quelqu'autre de ſa famille, qui, par reconnoiſſance, & parce qu'il eſt élevé dans les mêmes préjugez, ſuivra tous les ſentimens de l'auteur de ſa Vocation, & de ſon Protecteur.

V. Ce ſeroit ouvrir une nouvelle porte à l'Ambition, que d'accorder des Coadjuteurs aux ſollicitations de quelques Evêques qui ont plus de Santé que de Lumiere, & qui penſent plus à leurs propres intérêts qu'à ceux de leurs Egliſes. Il faut que le Prince ne ſe rende pas ſeulement indépendant de ces ſortes de ſollicitations, en y ayant peu d'égard; mais qu'il en ôte toute occaſion, en leur ôtant toute eſpérance de ſuccès, & en témoignant qu'il ne veut être, ni ſéduit, ni prévenu, par de ſemblables prieres.

VI. Elles ſont en effet directement contraires aux ſaints Canons, & aux

Maximes des Peres, qui ont mis une extrême différence entre l'Héritier d'un Evêque, & son Successeur; entre les Biens de sa Famille, & le Sacerdoce de Jesus-Christ. „ (d) Il ne faut pas, dit „ l'un des Canons des Apôtres, qu'un „ Evêque ordonne pour lui succeder, „ ni son Frere, ni son Fils, ni l'un de „ ses Parens. Car c'est une chose tout-„ à-fait injuste que de rendre l'Episco-„ pat héréditaire; & il ne convient „ point qu'une chose aussi divine se re-„ gle par des sentimens humains... Que „ si l'on ose l'entreprendre, l'Ordina-„ tion sera vaine, & l'Ordinateur ex-„ communié ". Il est vrai que les termes du Canon ne sont pas exprès contre les Evêques qui se contentent de demander des Coadjuteurs, & qui n'entreprennent pas de les consacrer: mais ils attaquent directement la pensée de ces Evêques, qui n'est autre que de conserver dans leur Famille l'Episcopat, & de le rendre héréditaire. Car on

(d) Non oportet Episcopum fratrem suum, vel filium, vel propinquum in Episcopum ordinare. Hæredes enim episcopatûs facere non justum est, nec humano affectu divina sunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio: ipse verò excommunicatione puniatur. *Can. Apost.* 42.

[redacted]

on suppose qu'aucune autre raison n'est sérieuse, quoiqu'ils s'appliquent à la dissimuler.

VII. Ainsi c'est avec justice qu'on leur applique cette défense du Concile d'Antioche: „ (e) Qu'il n'est pas permis à un Evêque de se donner un „ Successeur, quand il ne le choisiroit „ qu'à la fin de sa vie; & que s'il fait „ quelque chose de semblable, le Con„ cile ordonne que tout soit cassé ". Car les Evêques dont il est ici question, ne se choisissent-ils pas réellement leur Successeur; non à la vérité étant près de mourir; mais, ce qui est moins excusable, étant pleins de santé, & se mêlant actuellement de tout? Ne sollicitent-ils pas le Prince de l'agréer? Et ne font-ils pas tout ce qui est en leur pouvoir, pour rendre par son agrément leur destination & leur succession indubitables? En quoi donc est la différence qu'ils prétendent mettre entre eux, & ceux que les Conciles condamnent? Leur dessein n'est-il pas le même?

(e) Episcopo non licere pro se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod si tale aliquid factum fuerit, irritum esse hujusmodi est constitutum. *Conc. Antioch. Can.* 23.

me ? Ne tâchent-ils pas d'arriver au même but, quoiqu'ils prennent un autre moyen ? Et si le Prince avoit la foiblesse de les écouter, & de donner par cette facilité la permission à beaucoup d'autres de lui demander une pareille grace, l'Episcopat ne deviendroit-il pas héréditaire, contre les Maximes des Saints ; au lieu qu'il doit être l'effet du choix & de la bonté de Dieu ? (f) *Nec episcopatûs honor hæreditarium jus putetur, quod nobis solâ Dei nostri benignitate confertur.*

VIII. Mais, disent ces Evêques, dont le zèle doit être fort suspect, c'est pour assurer à l'Eglise dont nous avons la conduite, un aussi grand bien qu'un homme d'une grande Vertu, d'une saine Doctrine, & dont nous connoissons parfaitement les bonnes Qualitez. Nous craignons de le perdre : & nous nous hâtons pour cette raison de l'indiquer au Prince comme un grand sujet, & de le supplier de nous accorder un si précieux trésor. Mais le Prince doit leur répondre, qu'il est attentif à toutes les personnes de mérite ; qu'il aura égard

(f) *Hilarius Papa Epist.* 2.

égard aux beſoins de chaque Egliſe; qu'il fera uſage des conſeils qu'il aura demandez; mais qu'il examinera ceux qu'on lui donne avant le tems.

IX. Il peut auſſi leur répondre, que puiſque la divine Providence l'a chargé du ſoin de remplir les Egliſes vacantes, & qu'elle leur a interdit la liberté de ſe choiſir des Succeſſeurs, ils ſont dans une double obligation d'attendre ce que Dieu en ordonnera; & d'imiter l'exemple de Moïſe, qui pouvant choiſir, ou dans ſa famille, ou dans une autre, celui qu'il jugeoit digne de lui ſucceder, „ (*g*) ſe contenta de demander à Dieu, „ qui eſt le Dieu des eſprits de tous „ les hommes, c'eſt-à-dire qui con„ noît ce qu'il y a de plus ſecret dans „ leurs penſées & dans leurs cœurs, „ de choiſir lui-même un homme capa„ ble de conduire ſon peuple, de lui „ ſervir de guide, & de préſider à ſes „ conſeils & à ſes deſſeins; afin qu'il „ ne fût pas comme des brebis ſans „ Paſ-

(*g*) Provideat Dominus Deus ſpirituum omnis carnis, hominem qui ſit ſuper multitudinem hanc, & poſſit exire & intrare ante eos, & educere eos, vel introducere, ne ſit populus Domini ſicut oves abſque paſtore. *Numer. C. XXVII. v.* 16. & 17.

„ Pasteur “. Sur quoi le Prince trouvera bon que j'ajoute les réfléxions d'Origene, qui ne peut assez admirer la moderation & la retenue de Moïse, & qui la propose comme un modèle à tous les Evêques.

X. „ (b) Qu'ils apprennent, dit-il, „ de cet exemple, à ne disposer des „ Dignitez de l'Eglise, comme si elles „ étoient héréditaires, mais de laisser „ au jugement de Dieu le choix de ceux „ qui doivent les remplir; sans consulter sur cela les inclinations humaines, „ & de se reposer uniquement sur la „ Providence. Qui a jamais eu autant „ de lumiere & de discernement pour „ se choisir un Successeur, qu'en avoit „ Moïse? Et cependant il ne le fait pas: „ il

(b) Discant ecclesiarum principes... non hæreditarium tradere ecclesiæ principatum, sed referre ad judicium Dei, & non eligere illum quem humanus commendat affectus, sed Dei judicio totum de successoris electione permittere.... Quis ita potuit eligere principem populi, sicut poterat Moyses? Sed hoc non facit; non eligit, non audet. Cur non audet? Ne posteris præsumptionis relinquat exemplum. Sed ausculta quid dicit: Provideat sibi Dominus Deus spirituum hominem super synagogam. Si ergo tantus ac talis Moyses non permittit judicio suo de eligendo principe populi; quis erit qui audeat?... Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit. *Origenes Homil. 22. in Numer.*

„ il ne choisit pas : il n'ose. Et pour-
„ quoi n'ose-t-il pas ? C'est qu'il ne
„ veut pas que son exemple serve de
„ prétexte à la présomption de ceux
„ qui viendront après lui. En effet,
„ écoutez ce qu'il dit : *Que le Seigneur*,
„ *le Dieu des esprits, choisisse lui-mê-*
„ *me un homme capable de conduire*
„ *son peuple*... Si donc un homme
„ aussi grand & aussi éclairé que Moïse,
„ n'ose marquer celui qu'il croit le plus
„ digne de conduire le peuple, & s'il
„ en laisse le choix à Dieu seul : quel
„ est celui qui sera plus hardi que Moï-
„ se ?... Il n'en est pas du Gouverne-
„ ment de l'Eglise, comme des biens
„ temporels. On peut laisser ceux-ci
„ à ses Héritiers : mais c'est à Dieu seul
„ à choisir les Evêques & les Pasteurs
„ de son peuple.

XI. Tout cela charge extrêmement le Prince, qui doit ne nommer & ne choisir que ceux que Dieu choisit invisiblement ; mais décharge entièrement les Evêques du soin de se procurer des Successeurs, parce que ce soin leur est interdit, & que les meilleurs & les plus zèlez pour le bien de l'Eglise, connoissent mieux que les autres, quelle le-

feroient les pernicieuses consequences de la liberté que le Prince accorderoit à quelques-uns de se choisir des Successeurs héréditaires, sous le nom de Coadjuteurs, demandez sans une réelle nécessité.

XII. C'est une autre espece de Coadjuteurs, que ceux qu'on appelle Suffragans de tel ou tel Evêché. Ils y travaillent autant que l'Evêque titulaire le veut; mais ils n'ont aucune prétention sur son Eglise, & ils n'ont aucun droit d'y continuer leurs fonctions après son décès: au lieu que les Coadjuteurs sont les successeurs naturels & nécessaires des Evêques qui les ont demandez. L'institution de ces Suffragans n'est pas ancienne; & elle est nouvelle en deux sens; c'est-à-dire, qu'elle réunit deux Nouveautez. La première est, qu'ils sont ordonnez pour une Eglise qui est dans le Païs des Infidèles ou des Schismatiques, & qui souvent est ruinée, & à laquelle on sçait bien qu'ils n'iront jamais. Cet usage, inconnu à l'Antiquité, a commencé dans le tems des Croisades, où il parut nécessaire de donner aux villes soûmises aux Latins, des Evêques de leur communion, qui con-

conserverent leurs titres, aprés qu'ils en furent chassez, & qu'ils eurent perdu toute espérance d'y revenir.

XIII. La seconde Nouveauté est, que ces Suffragans, qui n'ont qu'un titre étranger dans leur Ordination, n'en ont point d'autre qui les attache pour toûjours à une Eglise particuliere; & qu'ils peuvent étre remerciez par tous leurs Confreres, sans avoir ni fonctions précises, ni territoire marqué. L'Eglise ancienne connoissoit bien des Evêques qui n'avoient pas un siége fixe, & qui étoient destinez à prêcher l'Evangile dans des Nations barbares & infidéles: mais un Evêque sans destination particuliere ou générale, sans ville ou sans peuple, sans territoire, ou limité ou indéfini, étoit inconnu à nos Peres.

XIV. Ce qui a donné lieu à l'établissement, ou plutôt au ministere temporel de ces Evéques suffragans, a été, d'un côté, le désir de suppléer aux fonctions de certains Prélats, revétus d'un ou de plusieurs Evêchez, qui quelquefois n'étoient pas ordonnez, ou qui étoient distraits des Fonctions Episcopales par d'autres soins qu'ils leur préféroient: & d'un autre côté, les pré-

cau-

cautions qu'on croyoit devoir prendre pour empêcher que ces Evêques suffragans ne se regardassent comme Coadjuteurs, & comme ayant quelque droit de gouverner le diocèse indépendamment du Titulaire.

XV. On prétendoit par-là remedier à un abus, que l'ignorance, l'orgueil, & le mépris des Fonctions ecclésiastiques avoient introduit; & l'on laissoit à de grands Seigneurs, plus touchez d'une gloire séculiere, que sensibles aux obligations d'un Evêque, la liberté de vivre en Princes, uniquement occupez de la conduite de leurs Etats, pendant que des hommes obscurs, & dépendans de ces Princes, feroient pour eux ce qu'ils dedaigneroient de faire.

XVI. Il n'est pas au Pouvoir du Prince qui me fait l'honneur de m'écouter, de réprimer un si grand abus dans les Etats qui ne dépendent pas de lui: mais je le crois trop éclairé & trop religieux, pour le permettre dans son Royaume, & pour ne pas l'y abolir, s'il trouve que sous un autre regne il s'y soit introduit. C'est un prodige qu'un Evêque qui rougit de l'être.

XVII. C'est le comble de l'aveuglement,

[redacted]

ment, de separer le Faste que la corruption du siécle a joint à l'Episcopat, des Fonctions augustes dont J. C. est l'Instituteur. C'est un crime digne de la déposition, & non une indifférence pardonnable, que de se démettre entre les mains d'un Suffragant de tout le poids de l'Episcopat, pour se livrer entierement à l'honneur d'une Principauté qu'il doit à l'Episcopat. Cependant ces abus, à force d'être tolerez, passent en coûtume; & quand ils sont bien établis dans un Païs, ils deviennent contagieux pour un autre. Car l'orgueil, la paresse, la mauvaise gloire, l'affectation d'une distinction qui paroît une preuve, ou de la grandeur du siége, ou de la naissance de celui qui le remplit, sont de tous les Païs, & peuvent convenir à des Evêques mondains de toutes les Nations.



ARTICLE III.

Il est juste que le Prince connoisse les Loix de l'Eglise, pour accepter ou refuser les Démissions, que les Evêques ne sçauroient faire qu'entre ses mains, selon les Loix du Royaume. La première Regle de l'Eglise & la plus générale sur cette matière est, qu'un Evêque gouverne son Eglise jusqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de se perdre eux-mêmes font trembler, doivent être rassurez; autrement il ne resteroit dans l'Episcopat que des Aveugles & des Téméraires.

I. Il reste un article, qui a d'étroites liaisons avec ceux qu'on a déja traitez, & qui demande que le Prince en soit bien instruit. Il regarde les Démissions que les Evêques peuvent quelquefois faire entre ses mains, & qu'ils ne sçauroient faire autrement, selon les Loix du Royaume. Il est juste que le Prince connoisse celles de l'Eglise qui regardent cette matière, & qu'il se conduise selon son esprit, pour accepter ou refuser des Démissions, qui peuvent être légitimes, mais qui peuvent aussi ne l'être pa

[redacted]

pas, ou être jointes à des conditions qu'on ne ſçauroit approuver.

II. La première regle, & la plus générale, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort; qu'il ſoit Paſteur juſques-là: qu'il ſoit Pilote du vaiſſeau juſqu'à ce terme. Son état eſt plus parfait que celui des Solitaires. Il ne peut en ſortir ſans ſe dégrader. Il cede aux dangers s'il ſe retire. Il eſt vaincu, s'il ne combat juſqu'à la fin. Il eſt Epoux, & le divorce lui eſt défendu. Il eſt Pere, & ſes Enfans ont droit de le retenir.

III. Il eſt vrai que l'Humilité fait trembler les plus ſaints, & que la Crainte de ſe perdre ſoi-même au milieu d'une infinité de dangers, ſans pouvoir être utile aux autres, intimide les plus fermes: mais ſi ces frayeurs devoient être écoutées, il ne reſteroit dans l'*Epiſcopat* que des Aveugles & des *Téméraires*; & l'Egliſe ſeroit livrée à des *Préſomptueux*, pendant que tous les *Humbles*, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont en état de la conduire, l'abandonneroient.

IV. Un ſeul Exemple d'un *Evêque* tremblant & prêt à tout quitter, *mais* raſſuré par un grand Pape, me ſuffira: L'Evêque eſt S. Ruſtique de Narbon-

ne, & le Pape est S. Leon. On verra par la réponse de ce dernier, quelle étoit la Crainte de l'autre. „ (*i*) Je suis „ étonné, dit S. Leon, que votre Ver- „ tu & votre Amour pour l'Eglise, „ soient si troublées par les scandales & „ par les oppositions que vous trouvez „ dans votre ministère, & qui naissent „ de toutes parts, que vous désirez „ avec ardeur d'être déchargé du pé- „ nible emploi de l'Episcopat, & que „ vous préfériez une vie tranquille, „ que vous passeriez dans le silence & „ dans le repos, au ministère qui vous „ a été commis.

„ (*k*) Mais que deviendroit alors „ cet-

(*i*) Miror dilectionem tuam tantùm scandalorum, quacumque occasione nascentium, adversitate turbari, ut vacationem ab episcopatûs laboribus præoptare te dicas, & malle in silentio atque otio vitam degere, quàm in his quæ tibi commissa sunt permanere.

(*k*) Dicente vero Domino: Beatus qui perseveraverit usque in finem, unde beata erit perseverantia nisi de virtute patientiæ? Nam secundùm apostolicam prædicationem, omnes qui voluerint in Christo piè vivere, persecutionem patientur. Quæ non in eo tantùm computanda est, quod contra pietatem, aut ferro aut ignibus agitur, aut quibuscumque suppliciis: cùm persecutionum sævitiam suppleant, & dissimilitudines morum, & contumaciæ inobedientium, & malignarum telæ linguarum; quibus conflictationibus cùm omnia semper membra pulsentur, & nulla piorum portio à tentatione sit libera, ita ut periculis nec otia careant, nec laboribus. Quis inter fluctus navim diriget, si gubernator abscedat? Quis ab insidiis luporum oves custodiet, si pastoris cura non vigilet? Quis

[redacted]

„ cette parole du Seigneur : Heureux „ celui perſévérera juſqu'à la fin ? Et „ qui procurera à la perſévérance le „ bonheur qui lui eſt promis, ſi ce n'eſt „ la Vertu de la Patience ? Car vous „ ſçavez ce qu'a dit S. Paul, que tous „ ceux qui veulent vivre avec Pieté en „ Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution. „ Et vous ne devez pas borner la per- „ ſécution à laquelle la Pieté eſt néceſ- „ ſairement expoſée, au fer, au feu, „ & aux autres ſupplices de cette ſorte : „ car ce qu'il y a de terrible & de cruel „ dans ces perſécutions ſanglantes, peut „ être égalé & ſuppléé par des épreu- „ ves d'un autre genre, par des Mœurs „ très-corrompues & très-différentes „ de la Vertu d'un Evêque, par la Ré- „ ſiſtance ouverte de ceux qui refuſent „ de ſe ſoûmettre, & par les Traits „ envenimez de la Calomnie. Et ce ne „ ſont pas les Evêques ſeuls qui y ſont „ expoſez : car tout le corps de ceux „ qui font profeſſion de pieté, en ſent „ l'impreſſion & l'atteinte, & aucun de „ ſes membres n'en eſt exempt, pas „ même

Quis deniquè latronibus obſiſtet & furibus ſi ſpeculatorem in proſpectu explorationis locatum, ab intentione ſolitudinis, amor quietis abducat ?

„ même ceux qui menent une vie reti-
„ rée, & où ils ne se mêlent de rien;
„ qui souvent ne sont pas plus épargnez
„ que ceux qui sont chargez d'un em-
„ ploi public. Or si cela est ainsi, &
„ que la tempête soit générale; qui con-
„ duira le Vaisseau au milieu des flots
„ agitez, si le Pilote se retire? Qui dé-
„ fendra les Brebis contre la violence
„ & les artifices des Loups, si le Pasteur
„ les abandonne? Qui s'opposera aux
„ Voleurs, ou publics, ou secrets, si
„ celui que Dieu avoit mis en sentinel-
„ le, quitte son poste pour se reposer?
„ (*l*) Il n'est donc pas question de
„ changer d'état; & il faut demeurer
„ avec courage dans ce qui nous a
„ été confié, & dans le ministère la-
„ bo-

(*l*) Permanendum ergò est in opere credito, & in labore suscepto. Constanter tenenda est justitia, & benignè præstanda est clementia. Odio habeantur peccata, non homines. Corripiantur tumidi, tolerentur infirmi; & quod in peccatis severiùs castigari necesse est, non sævientis plectatur animo, sed medentis.

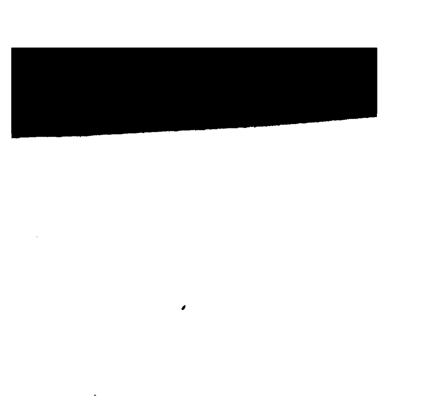
At si vehementior tribulatio incubuerit, non ita expavescamus, quasi ulli adversitati propriis viribus resistendo, cùm & consilium nostrum & fortitudo sit Christus, ac sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possimus. Qui confirmans prædicatores Evangelii, & sacramentorum ministros, Ecce ego, inquit, vobiscum sum, &c. & iterum, &c. Quæ pollicitationes, quia sine dubio, manifestæ sunt: nullis debemus scandalis infirmari ne electionis Dei videamur ingrati, cùm tam potentia sunt adjutoria, quàm vera promissa. *S. Leo Epist. 2. nova Edit. ad Rusticum Narbon.*

m T... de Q...

ieux ...
èque ...
dépa...
n'est pas ...
elque...
ir les ...
s. L...
Organ...
mes : ...
aint d'...
er, on pour ...
oit le faire ...
lédecin, & ...
'un homme ...

in de la ...









[redacted]

